★ Année 1947. — N° 80. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 25 Juillet 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : 245 fr.
ÉTRANGER : 320 fr. *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET 425 fr. *(pour les autres pays).*
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 116e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 24 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : Mme Poinso-Chapuis.

2. — Commission exceptionnelle de la réforme administrative. — Discussion d'une proposition de résolution.

MM. Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Francis Leenhardt.

Décision de renvoyer la discussion en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi.

3. — Revision et résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Badiou, rapporteur, Truffaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale : M. Charles Serre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Amendements : *a*) de M. René Mayer; *b*) de M. Truffaut au nom de la commission des finances saisie pour avis : MM. René Mayer, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur.

Demande de scrutin.

Explications de vote : MM. Bétolaud, d'Astier de La Vigerie, président de la commission.

Scrutin. — Pointage.

Décision de réserver l'article jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié.

Art. 1er bis : adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1er ter, 1er quater, 2, 3 et 4 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5.

Proposition de la commission tendant à adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, René Mayer, le président de la commission. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Biondi : adoption.

Adoption du texte modifié par ces deux amendements.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 6 : adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6 ter : adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 9.

Proposition de la commission d'adopter partiellement le texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Robert Schuman, ministre des finances. — Retrait.

M. Abelin.

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 10, 10 ter et 11 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12 :

Adoption de la proposition du Conseil de la République : l'article 12 devient l'article 15 *ter*.

Art. 13 : reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 15 : adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 15 ter (nouveau) : de l'ancien article 12 : adoption du texte.

Al. 1er (suite).

Proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. René Mayer et Truffaut : Rejet.

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Loyers. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Grimaud, rapporteur, Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.

Discussion générale : M. Joseph Denais.

M. Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

Renvoi de la suite de la discussion générale à la séance de cet après-midi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 3e séance du mardi 22 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Poinso-Chapuis. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, sur le procès-verbal.

Mme Poinso-Chapuis. La séance de mardi après-midi a commencé par l'examen des opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon.

Il vous souvient que l'Assemblée a prononcé l'invalidation de M. Laurelli pour des motifs que M. le rapporteur a qualifiés de délits. Il les a qualifiés avec insistance, allant même jusqu'à prononcer le mot de crimes.

Or, je lis au compte rendu analytique de la séance que, lorsqu'en fin de débat M. le président de l'Assemblée a demandé au rapporteur, M. Noguères, s'il proposait de transmettre le dossier au parquet, celui-ci a déclaré qu'il n'y avait pas lieu.

Je me demande et je demande à quel moment M. le rapporteur a parlé contre lui-même.

L'Assemblée se trouve ainsi mise en présence des mobiles réels de cette invalidation. C'est tout ce que je voulais dire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Votre observation, madame, n'a pas pour objet de contester l'exactitude du procès-verbal.

Mme Poinso-Chapuis. Elle est consécutive au procès-verbal.

M. le président. Elle est consécutive au procès-verbal, mais n'en conteste pas l'exactitude.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION EXCEPTIONNELLE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Demusois, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas en ma qualité de rapporteur pour avis que j'ai demandé la parole, mais au nom d'un certain nombre de mes collègues, en accord d'ailleurs avec M. Lecourt, auteur de la proposition de résolution, et de M. Yves Fagon, rapporteur au fond.

Je demande que cette discussion soit renvoyée à la séance de demain matin ou, si cela était impossible, au début de la séance de cet après-midi.

Je rappelle que cette affaire était inscrite à l'ordre du jour de la séance qui devait avoir lieu hier après-midi. Nous comprenons fort bien qu'après la longue séance de mardi qui s'est terminée fort tard dans la matinée de mercredi, il n'ait pas été possible d'aborder le débat, puisqu'aussi bien il n'y a pas eu de séance hier après-midi.

Or, un certain nombre de nos collègues avaient pris certaines dispositions. D'autre part, je signale que la commission du règlement, du suffrage universel et des pétitions doit tenir une réunion ce matin à dix heures pour étudier une question extrêmement importante.

Il serait fâcheux que, retenus devant l'Assemblée, nous ne puissions siéger à cette commission où doit être examiné, avec toute l'attention que vous pensez, le projet de loi concernant les élections municipales.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reporter le débat de préférence à la séance de demain matin, puisqu'il y a accord entre tous les membres intéressés à la discussion.

Je puis donner l'assurance qu'en ce qui me concerne je serai bref. Je crois savoir qu'il en sera de même de l'auteur de la proposition et du rapporteur au fond.

Nous pourrions ainsi en terminer rapidement demain matin à la satisfaction de tous et remplir en même temps nos obligations ce matin.

M. Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Leenhardt. Mesdames, messieurs, je crains que, si nous renvoyions la discussion de cette proposition de résolution à la séance de demain matin ou à celle de cet après-midi, nous ne prenions une décision toute théorique.

En effet, un ordre du jour a été fixé. L'Assemblée, qui sera demain plus nombreuse, tiendra à ce que cet ordre du jour soit respecté. Si la proposition de résolution devait venir en discussion demain matin, elle serait débattue avant la suite de l'examen du projet de loi relatif au plan de congélation de la viande. Cela est illusoire, car le Gouvernement a obtenu que la séance de demain matin soit consacrée à la discussion de ce projet.

Si nous manquions à cet engagement, nous compromettrions le vote d'un projet auquel nous attachons beaucoup d'importance.

Je mesure bien les inconvénients que présentent, pour un certain nombre de nos collègues, le fait que la discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt ait lieu ce matin. Mais je répète que l'examen du projet de loi relatif au plan de congélation de la viande, déjà retardé depuis plusieurs semaines, doit avoir lieu demain matin.

Nous souhaitons, dans ces conditions, que la proposition de résolution de M. Lecourt soit discutée ce matin ou qu'à défaut une autre date soit arrêtée.

M. le président. Si l'Assemblée est d'accord pour ne pas examiner ce matin la proposition de résolution de M. Lecourt, il faut qu'elle envisage de la reporter, soit au début de la séance de cet après-midi...

M. René Mayer. Demain matin !

M. le président. ...soit à la séance de demain matin.

Si l'Assemblée choisit cette dernière solution, la discussion ne pourrait avoir lieu qu'après l'examen du projet de loi relatif au plan de congélation de la viande.

Sur plusieurs bancs. Cet après-midi !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi de la discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. de Menthon. La discussion viendra bien au début de la séance ?

M. le président. La discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt serait inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 3 —

REVISION ET RESILIATION EXCEPTIONNELLES DE CERTAINS CONTRATS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Vincent Bourrel, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Badiou, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet concernant la résiliation de certains contrats nous revient du Conseil de la République avec un certain nombre d'amendements. Votre commission a accepté la plupart d'entre eux.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'ouvrir une discussion générale, la Constitution nous imposant uniquement de statuer sur les amendements du Conseil de la République.

Je me réserve donc de faire sur chaque amendement les remarques que la commission m'a chargé de présenter.

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a été saisie pour avis du projet relatif à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, retour du Conseil de la République.

Après examen de cette proposition de loi, elle propose, à l'unanimité, trois modifications aux articles 1er, 5 et 9.

Il doit bien être entendu que le titre de cette loi fixant son caractère exceptionnel ne saurait être désavoué par les dispositions contenues dans les articles et que, de toute façon, ce caractère exceptionnel ne saurait être discuté.

Cependant, le Conseil de la République a cru opportun, à propos de l'article 1er, d'en transformer la présentation.

Lorsqu'il fut voté par l'Assemblée, l'article 1er comportait un premier alinéa qui a été modifié par le Conseil de la République. Mais la commission de l'intérieur a repris le texte primitif.

L'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Louvel qui précisait les motifs pour lesquels devait intervenir la résiliation des contrats en question, « soit — disait l'amendement — parce que des déficiences graves imputables à la faute du concessionnaire ou du fermier compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit enfin en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événe-

ments consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général ».

C'était là mettre des conditions précises à l'octroi de la résiliation par les autorités de tutelle, qui, vous vous en souvenez, sont constituées par le ministre de l'intérieur auquel s'adjoignent le ministre des finances dans tous les cas et, le cas échéant, le ministre des travaux publics.

Le Conseil de la République, au lieu de donner à ces dispositions un caractère formel, a cru devoir ne lui donner qu'un caractère d'indication.

M. le rapporteur. Monsieur Truffaut, vous discutez actuellement l'article 1er. Je préférerais que nous en terminions avec la discussion générale, si elle doit avoir lieu. Nous passerions ensuite à la discussion des articles.

M. le président. Ce serait, en effet, préférable.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Tout à fait d'accord et, dans ce cas, je me borne à signaler que trois articles seulement ont été modifiés par la commission des finances, me réservant de présenter les observations qui s'imposent au cours de l'examen de ces articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Serre.

M. Serre. Mesdames, messieurs, le mouvement républicain populaire était trop conscient des exigences de sa doctrine et des intérêts de nos collectivités locales pour ne pas collaborer activement à la préparation de la loi instituant une procédure exceptionnelle de revision et de résiliation des concessions consenties par les communes et les départements.

A la commission de l'intérieur, puis devant l'Assemblée, lors du débat en première lecture, des membres de notre groupe ont apporté leur concours à l'élaboration du texte qui nous revient aujourd'hui complété par les avis du Conseil de la République.

Assurément, la Chambre de réflexion s'est montrée plus hardie que l'Assemblée nationale. Elle a élargi le champ d'application de la loi en effaçant les prudentes restrictions introduites par voie d'amendement. Mais, pour ce qui me concerne, j'accepte pleinement les modifications proposées par le Conseil de la République, et je vous demande la permission de préciser ici les raisons de ma position.

Je crois, avec la très grande majorité de mon groupe, que parmi les modalités d'action économique auxquelles communes et départements peuvent recourir, c'est l'exploitation en régie directe qui doit être de préférence adoptée.

Une telle perspective ne nous effraie pas. La plupart des services communaux et départementaux constituent des monopoles de fait. Il est clair que lorsque de semblables entreprises sont confiées à des concessionnaires, ceux-ci essaient de tirer profit de l'absence de concurrents. La recherche des bénéfices conduit à méconnaître parfois les exigences de l'intérêt général.

D'autre part, lorsque l'intérêt général exige une exploitation sans bénéfice ou même déficitaire, il est bien évident que seules les collectivités publiques peuvent assurer la charge de telles entreprises.

Notre pays a conservé le souvenir des fermiers généraux. Aussi, il n'aime pas beaucoup confier la gestion des services publics à des particuliers. Je n'en prends pour preuve que les vieux programmes du parti radical, et notamment le fameux « Cahier des électeurs » de Montmartre, présenté par le comité radical du 18e arrondissement et accepté par le candidat Clemenceau, où l'on pouvait lire dans le dixième paragraphe: revision des contrats ayant aliéné des propriétés publiques.

N'y a-t-il pas une antinomie évidente entre la notion de service public et celle de gestion aux risques d'une société privée ? On a recouru à la concession aussi longtemps que l'organisation administrative, esclave docile de la spécialité de sa fonction, se préoccupait essentiellement de l'exercice des attributions de puissance publique et délaissait l'accomplissement des activités économiques indispensables au service de l'intérêt général.

Mais le développement même de ces dernières activités a posé des problèmes nouveaux. La gestion commerciale, au sens complet du mot, implique la possibilité de mettre l'exploitant en faillite, donc l'arrêt de l'exploitation.

Or, un service public ne peut pas s'arrêter. Par définition même, il répond à un intérêt général, à un besoin public qui impose sa continuité. L'Etat, la collectivité concédante devront donc nécessairement venir en aide au concessionnaire en difficulté, non pas dans l'intérêt du concessionnaire, mais dans l'intérêt du service public qui doit continuer à fonctionner. C'est là le fondement même de la théorie dite de « l'imprévision » élaborée par le conseil d'Etat pendant la guerre de 1914-1918, pour ouvrir aux concessionnaires des services publics, dont les conditions d'exploitation se trouvaient bouleversées par suite de la guerre, le droit de demander aux collectivités concédantes une indemnité couvrant, au moins pour partie, le déficit imprévisible qu'ils avaient dû supporter.

Du fait même de la continuité nécessaire du service public, la marge de risques incombant au concessionnaire est réduite. C'est pourquoi la conception de la gestion commerciale du service public, par le moyen de la concession, est un leurre, un pis-aller qui ne correspond pas aux orientations de la pensée juridique.

Du fait tant de l'emprise de l'administration sur la gestion du service industriel, et en particulier sur les tarifs, que de l'association financière obligatoire entre concédant et concessionnaire déchargeant ce dernier, en fait, de tout risque sérieux la concession ne présente plus les avantages de la gestion commerciale libre et offre l'inconvénient de mêler à la gestion du service public des considérations d'intérêt privé.

Aussi bien, convient-il de souligner qu'en reprenant les concessions pour les transformer en régie directe, nous ne violons aucun des principes fondamentaux de notre droit.

Les concessionnaires ne sont pas propriétaires, mais simplement titulaires d'un droit personnel d'exploitation. Une telle affirmation découle de la nature juridique du lien de droit existant entre eux et la collectivité concédante. Nous sommes dans le domaine des obligations et non du droit de propriété. Comment pourrait-il en être autrement puisque les biens compris dans la concession sont classés dans le domaine public et que leur détenteur précaire ne peut ni en disposer ni en refuser l'usage aux habitants.

Chaque fois que l'intérêt public ne s'y opposera pas, c'est vers la régie qu'iront nos préférences. Mais cette transformation ne doit pas être systématique. Chaque cas devra être étudié avec attention et méthode, car de sérieuses conséquences financières pourraient découler d'un mouvement trop général et, d'autre part, les conditions nécessaires à l'établissement d'une régie ne sont pas réunies dans toutes les communes.

Considérons l'incidence des entreprises en régie à la fois sur les budgets locaux et sur le marché financier national.

Les indemnités revenant aux concessionnaires et les capitaux à consacrer au financement des régies: fonds de roulement, renouvellement et entretien du matériel, représentent des sommes importantes. Elles n'ont pu être déterminées avec exactitude. Comment pourrons-nous les réunir ?

Les budgets locaux feront-ils appel à des suppléments d'impôt ? Quelles que puissent être les améliorations qu'une loi prochaine apportera aux finances locales, communes et départements seront, dans beaucoup de régions, toujours limités, moins par les contraintes administratives que par le manque de ressources réelles, par la pauvreté d'une grande partie de la population. La fiscalité n'est pas extensible à l'infini, surtout à une heure où il faut faire appel à l'épargne pour financer les plans de modernisation et d'équipement ainsi que les budgets extraordinaires.

Racheter les concessions, assurer les volants de trésorerie des régies sont des dépenses utiles. Mais peut-être serons-nous obligés d'assigner quelques limites à nos efforts dans ce domaine, car avant de changer la nature juridique des services publics, mieux vaudra investir les disponibilités nationales dans les constructions de barrages, les forages de puits de charbon, la réalisation d'un vaste programme tendant à augmenter la production des machines agricoles, des wagons, des navires, des avions, et à assurer l'équipement moderne de l'Algérie et de nos territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de proposer à l'Assemblée, qui a bien voulu me suivre, un amendement soumettant la réalisation des concessions à la signature du ministre des finances; car, si la tutelle administrative des collectivités locales relève du ministre de l'intérieur, le contrôle des mouvements de capitaux doit être entre les mains de celui à qui incombe la très lourde tâche de veiller sur les finances, non seulement de l'Etat, mais de la nation tout entière.

N'oublions pas que des difficultés vont se trouver sur notre route. Les moyens financiers sont insuffisants. Le matériel utilisé par les concessionnaires est usé et son entretien très élevé. En outre, beaucoup de petites communes et même l'administration centrale ne possèdent en totalité ni les techniciens ni le corps de maîtrise indispensables.

C'étaient des raisons de cet ordre et également des conceptions doctrinales qui inspirèrent notre collègue M. Fonlup-Esperaber, lorsqu'il prit l'initiative de demander, au nom du mouvement républicain populaire, à la commission de l'intérieur, d'inscrire dans la loi la possibilité de recourir au système de régie intéressée ou aux sociétés d'économie mixte, formule qui permet aux collectivités de demeurer propriétaires des moyens de production, tout en chargeant un particulier de la gestion au point de vue industriel et commercial, sous le strict contrôle de l'autorité concédante.

Trois raisons nous ont placé dans l'obligation de légiférer.

D'abord, c'est la nécessité de régulariser les situations de fait créées dans beaucoup de localités par les réquisitions exécutées lors de la libération. Les municipalités issues de la Résistance méritent l'hommage de cette Assemblée, car elles ont assuré, dans des circonstances effroyables, le fonctionnement des services publics avec le minimum d'interruption. Il serait toutefois vain de se dissimuler que les

réquisitions ne sont que des expédients provisoires. Leur prolongation entraîne des indemnités importantes, soumises aux aléas des procédures judiciaires et dont la fixation n'échappe pas aux longueurs des procédures. On ne peut laisser nos budgets locaux affectés éternellement d'un fort coefficient d'incertitude.

D'autre part, c'est l'obligation de ne pas laisser peser sur nos collectivités locales la charge des contrats onéreux et souvent malhonnêtes, conclus sans publicité sous le régime de Vichy, période tragique de notre histoire, pendant laquelle nous savons bien que certains groupes financiers avaient pris des hypothèques sur les fantoches qui gouvernaient pour le compte de l'Allemagne. Une véritable présomption de fraude entache les conventions signées à ce moment.

Enfin, ce sont les bouleversements survenus dans les conditions d'exploitation depuis la conclusion des contrats. Parfois la rémunération des concessionnaires, varie d'après le volume des salaires distribués, les prix de certains matériaux, les recettes d'exploitation. Malgré le déficit, ils recoivent des sommes qui ne correspondent ni à leurs risques, ni à leurs apports, ni à leurs travaux, ni à leurs services.

Pour répondre aux exigences d'une bonne administration, pour satisfaire à l'esprit de justice, nous avons accordé aux communes et aux départements une arme depuis longtemps attendue.

Je donnerai, avec la majorité de mes collègues, mon suffrage à l'œuvre qui va être entreprise par nos collectivités locales. Je le donnerai parce que l'extension prudente et raisonnée des régies municipales est conforme au développement de la pensée juridique et aux besoins exacts de nos populations. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel.

« Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment, sur les déficiences graves qui pourraient être imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service, et, s'il y a lieu, sur le bouleversement des circonstances économiques ou techniques rendant préjudiciable le maintien des conventions en vigueur ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, de M. René Mayer, tend à reprendre, pour l'article 1er, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui est ainsi conçu:

« Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public, soit parce que des déficiences graves, imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit enfin en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel. »

Le second, présenté par M. Pierre Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend également à reprendre pour l'article 1er le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. René Mayer, auteur du premier amendement.

M. René Mayer. Mes chers collègues, si j'ai repris dans mon amendement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est essentiellement parce que, dans ses délibérations, notre Assemblée avait voulu donner à la législation des reprises de contrats de concession passés par certaines collectivités locales un caractère exceptionnel.

Ce caractère exceptionnel avait été mis en lumière lors de la discussion par l'Assemblée et on peut même dire que le texte avait un caractère non pas seulement exceptionnel, mais un peu spécial, puisqu'au début des travaux gouvernementaux puis législatifs qui ont donné naissance au projet, il s'agissait au fond de régler un certain nombre de litiges bien déterminés qui se sont produits dans les provinces françaises.

Le caractère spécial s'est peu à peu estompé. Il s'est transformé en un caractère exceptionnel et, aujourd'hui, le texte voté par le Conseil de la République nous place sous la menace de voir ce caractère exceptionnel s'estomper à son tour et la loi devenir une incitation générale à toutes les collectivités de France à reprendre, dans des conditions extracontractuelles, leurs concessions d'eau, de pompes funèbres ou de tramways.

En tout cas, si la généralisation a été théoriquement évitée par les déclarations des orateurs lors du débat du Conseil de la République, en revanche, comme M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances, l'a indiqué, elle a été inscrite dans le texte.

Que reste-t-il aujourd'hui d'exceptionnel dans le texte qui vous est soumis par le Conseil de la République ?

Il vous reste exactement le titre de la loi, le Conseil de la République n'ayant pas cru devoir le changer. Mais le titre a beau être voté par les Assemblées, il ne fait pas partie du corps de la loi et il ne s'impose pas au juge.

La commission des finances a pensé — et je le pense moi-même — je ne parle pas en son nom, mais M. le rapporteur de la commission des finances vous le dira — qu'il y avait une grande imprudence pour les collectivités, pour le Gouvernement et pour l'épargne, à faire disparaître le caractère exceptionnel de la loi: pour les collectivités, qui vont être fortement incitées à se lancer dans l'organisation de nombre de régies dont beaucoup ne pourront pas aboutir ou ne pourront pas vivre: pour le Gouvernement, qui va se trouver désarmé lorsqu'il sera en présence d'un grand nombre de demandes de transformation en regie et qui aura des difficultés techniques, politiques et financières à y faire barrage; pour l'épargne enfin, pour la raison simple que, comme cela a été fortement marqué à cette tribune et également à la tribune du Conseil de la République par plusieurs orateurs, il est mauvais de ne pas rendre exceptionnels des procédés qui consistent à modifier unitéralement les contrats.

Il est bien certain que pour l'exécution des travaux, notamment de travaux d'électrification rurale, d'adduction d'eau, pour l'exécution des services publics de toutes natures, les départements et les communes auront encore à contracter dans l'avenir, avec des entrepreneurs, avec des industriels, et, dans toute la mesure où on porte atteinte aux conditions des contrats, on les rend précaires.

Quand on donne l'impression que le législateur peut, d'un jour à l'autre, y porter atteinte, on crée, pour les entrepreneurs, des risques qui se traduisent simplement par des hausses de prix.

Par conséquent, à tous ces égards, nous pensons qu'il n'est pas bon d'aller plus loin que ne l'a fait l'Assemblée nationale dans le sens de la revision unilatérale des contrats.

Au surplus, lorsque nous en avons débattu devant l'Assemblée, nous avons voulu faire de cette loi l'instrument du règlement d'un certain nombre de cas difficiles posés, notamment, par les réquisitions. Mais nous n'avons pas voulu en faire un instrument de nationalisation des services publics départementaux et communaux.

Or, le texte du Conseil de la République, tel qu'il est aujourd'hui voté, en supprimant le caractère exceptionnel de la revision, incite les communes et les départements à se lancer dans une série d'opérations qui prendront peu à peu, sur toute la surface du territoire national, la forme d'une véritable nationalisation.

C'est pourquoi votre Assemblée avait très justement adopté, lors de la discussion du texte, l'amendement de notre collègue M. Louvel, qui, s'il avait essentiellement pour objet de fixer dans le texte les conditions auxquelles pourrait s'ouvrir la procédure de revision, ne se bornait

pas à des indications à ce sujet, mais contenait des dispositions qui liaient à la fois les autorités concédantes et les ministres chargés d'approuver leurs délibérations.

Dans le texte voté par le Conseil de la République, ces dispositions sont devenues de simples indications.

On doit retrouver ces conditions que prévoyait l'amendement de M. Louvel dans le dossier que la commune ou le département fournit au conseil des services publics ou au ministère de l'intérieur, sous forme d'arguments à l'appui de la demande.

Mais il n'échappe pas à l'Assemblée qu'il existe là une différence capitale.

En effet, dans un cas, celui du texte que nous avons voté, ces hypothèses conditionnent la possibilité de la revision. Dans l'autre, c'est l'appréciation contingente du ministre de l'intérieur du Gouvernement et du conseil national des services publics.

L'intérêt public, qui se trouvait nettement défini dans le texte voté par notre Assemblée, n'est plus défini par celui qu'a voté le Conseil de la République.

Je dois dire ici, en m'en excusant vis-à-vis de mes collègues du mouvement républicain populaire, que M. le rapporteur de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, M. Voyant, semblait avoir fait quelque peu bon marché des considérations qui avaient amené M. Louvel à proposer, très heureusement, selon moi, l'amendement adopté par l'Assemblée.

Je lis dans le rapport verbal de M. Voyant qu' « il est nécessaire d'attirer l'attention sur le danger pour les institutions républicaines de lois qui, par leurs tracasseries juridiques, deviennent inapplicables ».

Je me permets de m'élever contre l'expression: « tracasseries juridiques ».

Il n'y a aucune « tracasserie juridique » à définir clairement dans une loi quelles seront les conditions d'application de cette loi. Je m'étonne que le rapporteur du Conseil de la République ait cru devoir ainsi qualifier les précautions tout à fait légitimes incluses dans le texte auquel avait travaillé après la commission de l'intérieur la commission des finances et que l'Assemblée nationale avait voté.

D'autre part, dans le même rapport, je lis qu'on a eu tort de prévoir des conditions dont l'énumération est limitative et qui, de ce fait, ne pourront pas couvrir tous les cas intéressants.

On parle notamment d'une réalisation, qui n'est pas prévue, dans le but de la facilité de la coordination technique.

Mes chers collègues, je pense que la coordination technique, par exemple des accords à établir au sein d'un syndicat de communes ou entre des communes pour des réformes de banlieue, pouvait toujours avoir lieu par la voie de la résiliation telle qu'elle est prévue au cahier des charges et qu'il ne se trouvera jamais nulle part ni un concédant ni un concessionnaire intelligent pour refuser d'opérer les réformes techniques normales soit d'après des clauses des contrats, soit à l'amiable. Il est inutile, pour que ces réformes puissent avoir lieu, de prévoir des textes dérogatoires au droit commun.

La situation est d'ailleurs aujourd'hui analogue à ce qu'elle a été lorsque nous avons discuté les conditions d'indemnisation.

A ce moment, nous nous sommes trouvés en présence d'un projet de la commission de l'intérieur, qui se référait purement et simplement à l'évaluation des cours de bourse.

Nous avons substitué à ce projet un texte évidemment un peu plus difficile à lire, qui, à cette époque, a fait l'objet de la critique de certains de nos collègues, notamment de M. Guy Petit, texte qui, néanmoins, dit bien ce qu'il veut dire; la preuve c'est que, depuis, il a résisté aux critiques, mêmes à celles du Conseil de la République, et qu'il a été maintenu.

Il a été maintenu parce qu'il est équitable et qu'il fait entrer dans notre loi une notion indispensable: chaque fois qu'on porte atteinte aux contrats, ce doit être dans des conditions définies, en se référant, pour la fixation des indemnités, à des conditions précises, et non point aux cours de bourse, qui ont été, comme chacun le sait, complètement faussés par les événements qui se sont produits depuis la libération.

La situation est la même en ce qui concerne l'article 1er. Il n'y a pas lieu de voter un texte vague; il convient, au contraire, de maintenir celui que nous avons adopté et qui se réfère à des conditions précises.

J'insiste donc pour que l'Assemblée nationale reprenne son texte et ne modifie pas le caractère de la loi.

Mais je voudrais profiter de ce débat pour montrer en quelques mots — qu'on se rassure, je ne le ferai pas longuement — combien notre système législatif actuel, tel qu'il a été défini par la Constitution, est insuffisant et même, dans certains cas, absurde.

Certaines objections ont été présentées au Conseil de la République. M. Gadoin, notamment, a montré que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, un cas n'était pas expressément mentionné, celui qu'il importait peut-être le plus de régler, à savoir le cas de certains services réquisitionnés dans de grandes villes, généralement dans le Midi, services qui ont fonctionné en dehors de tout statut régulier.

« Il nous est apparu, ajoutait M. Voyant, qu'il faudrait reprendre les trois cas prévus dans l'amendement de M. Louvel, voté par l'Assemblée nationale, et y ajouter le cas des concessions ou fermes ayant fait l'objet de réquisitions d'usage contestées ou non. »

Je pense que cet amendement n'était peut-être pas indispensable, puisqu'un article se réfère précisément à cette hypothèse dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais vous voyez la situation. Une objection fondée est faite. Le Conseil de la République n'adopte pas l'amendement correspondant. Le texte revient à l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas adopter l'amendement parce que nous ne pouvons adopter que le texte voté par le Conseil de la République ou le texte voté par l'Assemblée nationale. C'est dire que nous sommes obligés de prendre des ciseaux et de découper ligne par ligne le texte du Conseil de la République pour le marier malgré lui avec le texte de l'Assemblée nationale.

J'en trouve d'ailleurs une autre preuve dans un amendement déposé, à l'article 5, par notre collègue Biondi, qui vient de nous être distribué.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement, rédigé par ce partisan résolu de la Constitution de 1946 qu'est M. Biondi, on peut lire ce qui suit:

Une bonne rédaction consisterait à remplacer les mots « jusqu'à l'intervention dudit décret » par les mots « jusqu'à la cessation de la réquisition ».

« Mais la Constitution interdit de modifier le texte du Conseil de la République et ne permet que de l'accepter en totalité ou en partie; c'est pourquoi nous proposons seulement la suppression des mots indiqués ».

Il me paraît impossible de trouver un aveu plus clair et plus candide, c'est-à-dire plus honnête (*Très bien! très bien!*) de l'insuffisance actuelle de notre régime législatif — je dirais plus: de son absurdité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'ai dit que nous nous trouverions obligés de légiférer avec des ciseaux; ce n'est même pas vrai, mes chers collègues, c'est du travail à la serpe que nous devons faire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans l'obligation de prendre un texte ou l'autre sans pouvoir établir entre les deux Assemblées les transactions nécessaires, ce qui serait extrêmement simple et nous amènerait très rapidement à voter un texte pouvant donner satisfaction à toutes les préoccupations qui ont été exprimées.

Je me suis permis de prendre cet exemple pour signaler cette situation regrettable; je me permettrai de le souligner encore lorsqu'il faudra voter d'autres lois et cela nous arrivera bien souvent.

Je plains d'ailleurs nos collègues spécialisés en matière de loyers, qui auront à travailler sur les textes qu'auront votés l'Assemblée nationale, puis le Conseil de la République; car nous nous trouverons, faute de navette, dans l'impossibilité d'opérer aucune transaction.

Je suis donc fondé à dire qu'un des points sur lesquels notre Constitution manifeste au premier examen sa plus grande faiblesse est qu'elle présente un système législatif où, la navette entre les deux Assemblée étant supprimée, l'élaboration d'une législation raisonnable est rendue impossible. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Je qualifie respectueusement d'infantile notre système actuel. C'est sur ce point que les premières revisions constitutionnelles devront être opérées.

M. Palewski. Certainement.

M. René Mayer. C'est pour cet ensemble de motifs que je me permets, à l'appui de mon amendement, de demander à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 1er qu'elle a voté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je précise que nous discutons sur le texte soumis par la commission de l'intérieur. Il est préférable que la commission de l'intérieur, qui a modifié l'article 1er, veuille bien d'abord s'en expliquer, et je donnerai ensuite l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur accepte le deuxième amendement du Conseil de la République.

Le premier est simplement de pure forme. La commission de l'intérieur ne s'y est pas arrêtée, car c'est une question de réduction.

Le Conseil de la République veut remplacer les termes: « pourra demander la résiliation du contrat » par les termes « pourra intenter la procédure de résiliation de la convention ».

La commission de l'intérieur a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale était supérieure à celle du Conseil de la République.

Elle propose pour cette phrase de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Mais le débat ne porte pas sur cette phrase. Il porte surtout sur la fin du paragraphe.

Le texte de l'Assemblée nationale résulte, comme l'indiquait M. René Mayer, d'un amendement adopté en séance. Il précise d'une façon limitative, en les énumérant, les cas dans lesquels on pouvait accorder la résiliation du contrat.

Le Conseil de la République a substitué à ce texte un autre texte dans lequel les cas sont également prévus, mais ils n'ont plus maintenant un caractère impératif, ils ont simplement un caractère indicatif, c'est-à-dire que la collectivité locale qui demande la résiliation du contrat suivant un de ces cas doit indiquer les raisons pour lesquelles elle la demande.

M. René Mayer demande le retour au texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il craint que le texte du Conseil de la République n'ouvre un champ trop vaste à l'application de la loi. Il craint que trop de collectivités locales demandent à reprendre leurs services publics, et je crois qu'il a quelque méfiance à l'égard de la gestion des services publics par les collectivités locales.

M. René Mayer. Oui, parce que j'estime qu'ils sont mal gérés.

M. le rapporteur. Cette méfiance n'est pas toujours justifiée. Il y a, en réalité, des entreprises bien gérées et des entreprises mal gérées, qu'elles soient privées ou qu'elles soient publiques.

M. René Mayer. Très bien !

M. le rapporteur. Il y a des entreprises privées qui sont mal gérées et des régies municipales qui sont bien gérées. Je peux donner à M. René Mayer un exemple qu'il connaît bien pour l'avoir longuement étudié, lorsqu'il était ministre des travaux publics, c'est celui des tramways de Toulouse.

Un arrêt du conseil d'Etat vient de rendre à la société les biens qui lui avaient été réquisitionnés, et j'ai été obligé de signer avec cette société un protocole d'accord de remise des biens. Dans ce protocole, la société admet qu'au 1er juin, c'est-à-dire avant la dernière augmentation des salaires, l'équilibre financier de la régie des tramways de Toulouse était réalisé.

M. René Mayer. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. René Mayer. Cet équilibre n'était-il pas déjà réalisé au jour de la réquisition ?

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. René Mayer. Alors ?

M. le rapporteur. Je conclus néanmoins que la gestion municipale a été convenablement assurée.

M. René Mayer. Vous avez pris une bonne affaire et vous n'en avez pas rendu une mauvaise. Je vous en donne acte.

M. le rapporteur. J'ajoute que si M. René Mayer connaît aussi bien la gestion des autres affaires de tramways, municipales ou non, il doit savoir qu'il est exceptionnel qu'une société de tramways réalise actuellement son équilibre financier, car je n'en connais pas beaucoup qui l'aient fait.

M. René Mayer. Je suis tout prêt à rendre au maire de Toulouse l'hommage qui lui est dû. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie. Et je dis simplement que la méfiance à l'égard de la gestion municipale ne se justifie pas *a priori*. Il y a de bonnes et de mauvaises gestions, et cela ne tient pas au fait qu'elles sont publiques ou privées.

En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application de la loi, je crois que des précautions sont prises, même en dehors de l'amendement dont M. René Mayer nous demande l'adoption.

D'abord, c'est en définitive, un, deux ou trois ministres qui seront appelés à décider sur la demande de la collectivité locale. Si tous les ministres considèrent que, pour une raison quelconque, soit parce que la gestion est bonne, soit à la suite de considérations d'ordre financier, la résiliation ne s'impose pas, il ne l'accorderont pas. Bien plus, le texte du Conseil de la République prévoit, à l'article 1er *quater*, la nouvelle réserve suivante, que la commission accepte :

« La résiliation proposée par la collectivité locale ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers, et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré. »

Ce frein supplémentaire me paraît écarter tout danger de l'élargissement excessif du champ d'application de la loi que paraît craindre M. René Mayer.

Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée nationale pourrait suivre sa commission de l'intérieur qui, à l'unanimité, si mes souvenirs sont exacts, a accepté pour l'article 1er, sauf en ce qui concerne la phrase à laquelle j'ai tout à l'heure fait allusion, le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai déposé au nom de la commission des finances...

M. Abelin. Unanime.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ... un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Les raisons qui ont motivé cette décision de la commission des finances sont un peu différentes de celles qu'a exposées M. René Mayer. Elles tiennent en particulier à la préoccupation de ne pas s'engager dans une série de transformations qui pourraient avoir sur les finances nationales d'assez lourdes répercussions. Comme le disait tout à l'heure M. Charles Serre, la plupart des régies municipales ne disposent actuellement que d'un matériel complètement usé, outre qu'elles n'ont pas les cadres nécessaires au bon fonctionnement immédiat des régies.

La conséquence sera la suivante : si les régies se généralisent, les municipalités vont être obligées de prévoir toute une série d'emprunts importants qui absorberont la plus grosse partie des disponibilités de l'épargne et nuiront en particulier au financement du plan Monnet et à l'emprunt de la reconstruction, portant par là un gros préjudice à l'intérêt national.

C'est pourquoi la commission des finances estime nécessaire de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, non pas que nous considérions que celui qui nous est soumis ne donne pas à la résiliation un caractère suffisamment exceptionnel. Le titre le dit, et l'article premier maintient d'une façon formelle la notion de l'intérêt public, le texte prévoit qu'il ne peut s'agir que de mesures exceptionnelles à prendre dans l'intérêt public, et les ministres de l'intérieur, des finances et, éventuellement, des travaux publics, comme vous le disiez il y a un instant, mon cher collègue, ne devront accepter la résiliation qu'autant qu'elle sera conforme à l'intérêt général.

Nous estimons cependant que le texte de l'Assemblée nationale précise mieux les conditions de la résiliation.

Il en stipule les conditions formelles alors que celui du Conseil de la République ne contient que des indications, et la commission des finances unanime, et moi-même, lui donnons notre préférence en raison des précisions qu'il apporte sur l'élargissement éventuel du champ d'application de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai présenté, au nom de la commission des finances, l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que le matériel de la plupart des entreprises de services publics, qu'elles soient privées ou en régie, est désuet et doit être renouvelé.

Mais quel que soit le mode de gestion, il faudra bien faire appel à l'emprunt pour le renouveler. Qu'il s'agisse d'une société ou d'une régie, elle devra faire appel à l'épargne. La forme de la gestion importe donc peu à ce sujet.

D'autre part, et M. Truffaut l'a fait observer, la notion d'intérêt public est incluse dans l'article

Enfin, je voudrais revenir sur un point auquel M. René Mayer a fait tout à l'heure allusion et qui lui a donné l'occasion de critiquer la Constitution : c'est que l'énumération des cas de résiliation qui figurent dans le texte de l'Assemblée est limitative et, comme on l'a remarqué au Conseil de la République, omet certains cas qui sont précisément ceux qui ont motivé cette loi, ce qui est assez singulier.

En effet, tel qu'il est rédigé, le texte de l'Assemblée nationale ne permettra pas aux ministres de résoudre le cas des sociétés réquisitionnées, qui sont à l'origine de l'élaboration de la loi.

Dans ces conditions, la commission de l'intérieur, après en avoir longuement discuté, et à l'unanimité — elle oppose ainsi son unanimité à celle de la commission des finances — a décidé de se prononcer pour le texte du Conseil de la République, que je vous demande en son nom d'adopter.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Avant que l'Assemblée ne départage ses deux commissions, je voudrais répondre brièvement à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Une des craintes exprimées par divers orateurs au Conseil de la République et par M. le président et M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, est que les conditions qui figuraient dans le texte de l'amendement de M. Louvel, que nous avions adopté, ne donnent lieu à un contentieux trop abondant, à des discussions au cours desquelles il se produirait ce que M. Voyant a nommé des « tracasseries juridiques ».

Je veux me permettre de penser que c'est justement le contraire qui se produira, car lorsqu'on se trouve, non plus en présence d'un texte qui définit clairement les conditions dans lesquelles la révision est possible, mais au contraire devant un texte qui ne les définit pas et qui se borne à faire allusion, d'une manière vague, à ce qu'est l'intérêt public, dont l'appréciation est contingente, le contentieux est toujours permis, le pourvoi est toujours ouvert, j'en appelle au témoignage des praticiens de l'Assemblée, et le texte du Conseil de la République ouvrira beaucoup plus la porte au contentieux que celui de l'Assemblée nationale.

Il s'instituera peu à peu une jurisprudence sur ce qu'est l'intérêt public, le juge ne sera guidé par aucune base législative, les pourvois seront ouverts largement et les procès beaucoup plus nombreux.

Le but que l'on cherchait à atteindre ne sera donc pas atteint.

En second lieu, M. Truffaut a manifesté quelques craintes à propos du financement des investissements nouveaux que nécessitent les mises en régie.

Avec beaucoup de raison, la commission des finances tient à réserver les possibilités d'emprunt des collectivités locales pour d'autres objets, comme certains travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale, et il vaut mieux laissser les sociétés concessionnaires là où elles ne rentrent pas dans les conditions de la loi que nous avons votées, procéder à ce financement.

M. Badiou répond à cela: « Ce sera toujours un emprunt. Qu'il soit lancé par une société privée ou par une régie, le résultat en sera identique ».

Mais non, parce que dans la situation présente, certaines sociétés peuvent encore placer des obligations, ce qui deviendra de plus en plus difficile aux régies, au fur et à mesure qu'elles se multiplieront.

Et vous n'ignorez pas que ce qui arrête les investissements nouveaux et les travaux d'équipement de certains services publics essentiels, comme le gaz et l'électricité, c'est précisément l'impossibilité d'émettre de nouveaux emprunts.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre encore le champ des emprunts publics.

Enfin, en ce qui concerne la dernière observation faite par M. Badiou, celle qui concerne les espèces pour lesquelles on a voulu faire la loi, on ne pourrait pas la résoudre, dit-il, parce qu'elles ne sont pas désignées nommément.

J'ai répondu par avance tout à l'heure. En raison de l'article 5 sur lequel porte l'amendement de M. Biondi et qui vise précisément le cas où il y a eu une réquisition.

Il est impossible de prétendre qu'en définitive la loi ne traite pas le cas des réquisitions.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le contentieux que craint M. René Mayer, je ne sais pas si le texte de l'Assemblée nationale était tellement précis et si une expression comme le « bouleversement des circonstances économiques » définit nettement une situation.

M. René Mayer. C'est défini par une jurisprudence qui a trente et un ans d'âge!

M. le rapporteur. Pour résoudre certaines questions qui pourront se poser, je crains que le ministre ne s'appuie sur un de ces termes vagues et que les opérations contentieuses n'aient lieu tout de même.

En tout cas, je crois qu'il appartient maintenant à l'Assemblée de trancher, et je m'associe à la demande de scrutin de M. René Mayer.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin par la commission et par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

La parole est à Bétolaud, pour expliquer son vote.

M. Bétolaud. Je suis un peu surpris de ce débat et de la position prise par la commission de l'intérieur. Car j'ai le souvenir des premières discussions, auxquelles j'ai participé. Nous étions arrivés à une formule qui permettait de résoudre les cas exceptionnels — ce qui était essentiellement l'objet de la proposition de M. Badiou lui-même — et M. Badiou n'avait pas fait d'objection à l'adoption d'un texte qui paraissait lui donner satisfaction.

M. le rapporteur. Mais si!

M. Bétolaud. Je ne vois donc pas la nécessité d'élargir un texte qui comporte un certain nombre de dangers, qui ont été suffisamment signalés pour que je n'aie pas à y revenir. Je considère que l'accord réalisé dans cette Assemblée avec l'auteur de la proposition lui-même est toujours valable.

En conséquence, je voterai l'amendement de M. René Mayer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* Je crois que la mémoire de M. Bétolaud n'est pas tout à fait fidèle.

La commission de l'intérieur a toujours maintenu sa position et le rapporteur aussi. Elle a d'ailleurs voté contre l'amendement en question en première lecture.

En deuxième lecture, l'unanimité de la commission de l'intérieur, après un débat très complet, s'est prononcée pour le premier texte, que M. Badiou avait déjà rapporté.

Aucune concession n'a donc jamais été faite sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de MM. René Mayer et Truffaut.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage? (*Assentiment.*)

L'article 1er est réservé.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« La demande sera transmise par le préfet, qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai d'un mois aux ministres de l'intérieur et des finances et conjointement au ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Lorsque le service aura été concédé ou affermé conjointement par plusieurs collectivités locales, la proposition de résiliation ne sera valable que si elle est présentée par les deux tiers au moins de ces collectivités, représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités.

« Lorsque le service aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la proposition de résiliation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er *ter*, avec cette rédaction.

(*L'article* 1er ter, *ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 1er quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *quater*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République:

« La résiliation sera prononcée éventuellement après consultation du Conseil national des services publics départementaux et communaux, par décret rendu sur rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances dans tous les autres cas.

« Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la réception du dossier au ministère de l'intérieur devra, s'il prononce la résiliation, statuer également sur le projet de réorganisation.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ces régies pourront être créées sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière; dans ce cas, la comptabilité aura la forme commerciale, les marchés seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés à l'occasion de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

« Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et ordonnera le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle, fixée dans les conditions de l'article 9, formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier.

« La résiliation proposée par les collectivités locales ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré.

« Le décret approuvant ou rejetant la proposition de résiliation devra être motivé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 1er quater *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La résiliation du traité prononcée dans les conditions fixées à l'article 1er *quater* entraînera le transfert de propriété des biens qui, aux termes du contrat, doivent revenir gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage, ainsi que la reprise des biens appartenant déjà à la collectivité et dont le concessionnaire ou le fermier a seulement la jouissance ou la garde.

« Lorsque, dans sa proposition visée à l'article 1er, la collectivité locale intéressée aura fait connaître explicitement qu'elle désire obtenir le transfert de propriété de tout ou partie des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés au service public, mais dont le retour gratuit en fin de concession ou d'affermage à la collectivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi que le transfert de la propriété des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation dudit service public, le décret visé au premier alinéa de l'article 1er *quater* pourra également prononcer les transferts correspondants.

« Toutefois, ces transferts seront obligatoires pour ceux de ces biens dont la reprise par le concédant est imposée par le cahier des charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — En vue de l'application des articles qui précèdent, tout concessionnaire ou fermier d'une collectivité locale doit, sur la demande qui lui en est faite par cette dernière, présenter dans le délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service public qu'il assure.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après une mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier encourra la déchéance sans indemnité.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables au concessionnaire ou au fermier dont l'exploitation aurait fait l'objet d'une réquisition. Néanmoins, en ce cas, il pourra être procédé, à toutes fins utiles, à un nouvel inventaire par les soins d'un expert désigné sur requêtes de l'une des parties par le président du conseil de préfecture suivant la procédure de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les transferts de propriété et reprises de jouissance visés à l'article 2 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 1er *quater*.

« Les droits de propriété et de jouissance retirés au concessionnaire ou fermier seront résolus immédiatement et transformés en un droit à l'indemnité d'éviction. La rupture du contrat ne donnera par elle-même lieu à aucune indemnité.

« Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et éventuellement leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériels affectés au service public seront transférées à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels.

« L'indemnisation sera fixée par application des dispositions prévues à l'article 6 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où la collectivité locale se sera prononcée sur l'usage de la faculté qui lui est ouverte par la présente loi et dans le cas où elle aura décidé d'y recourir jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 1er *quater* aura statué sur la proposition de résiliation formulée par la collectivité locale en vertu de l'article 1er. Jusqu'à l'intervention dudit décret, la réquisition donnera lieu au payement, par la collectivité locale, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et ce à dater du jour où cette réquisition a eu lieu.

M. Truffaut, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer dans la première phrase les mots: « ou annulée ».

La parole est à M. Truffaut.

M. Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances, à l'unanimité, vous demande la suppression de ces deux mots « ou annulée » pour la raison suivante:

Des réquisitions ont été opérées, en particulier depuis la libération. Elles ont été déférées au conseil d'Etat. Celui-ci s'est prononcé. Dans certains cas, il a confirmé la réquisition; dans d'autres, il l'a annulée.

Il serait inadmissible, me semble-t-il, que l'on revienne sur une décision du conseil d'Etat ayant annulé la réquisition et que l'on remette ainsi en cause la situation d'une concession qui aurait été annulée.

C'est précisément pour que ne soient pas remises en cause les décisions du conseil d'Etat au regard des réquisitions que la commission des finances demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre en décidant de supprimer les mots: « ou annulée ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que les mots « ou annulée » soient gênants.

Le texte dit:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où la collectivité locale se sera prononcée sur l'usage de la faculté qui lui est ouverte par la présente loi... »

Deux cas peuvent donc se présenter. Ou la décision du conseil d'Etat a été suivie d'exécution, ou bien elle n'a pas encore reçu un commencement d'exécution.

Dans le premier cas, comme cela s'est produit effectivement, la gestion présente, c'est-à-dire celle assurée par la société, sera maintenue. C'est clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il faut avouer que l'interprétation est douteuse.

En définitive, pourquoi a-t-on mis les mots « contestée ou annulée » ?

On aurait très bien pu dire: « la gestion présente sera maintenue dans tous les cas... »

M. le rapporteur. On ne peut pas modifier le texte qui a été approuvé par le Conseil de la République.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous ne le pouvons plus maintenant, puisque le texte a été approuvé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous avez demandé tout à l'heure des textes précis. Celui-là est très précis.

Si l'arrêt du conseil d'Etat a annulé la réquisition et si cet arrêt est suivi d'effet, c'est-à-dire si la société a repris l'usage de ses biens, la gestion par la société sera maintenue jusqu'à ce que la collectivité ait fait savoir si elle voulait bénéficier de cette loi.

Dans ce cas, je ne vois pas ce qui peut gêner l'Assemblée et le conseil d'Etat.

Si la décision du conseil d'Etat n'est pas encore exécutée, je crois que la décision du Conseil de la République a été sage de maintenir la gestion actuelle par la ville en mettant en quelque sorte celle-ci en demeure de dire si elle veut maintenir sa gestion.

Dans la négative, la ville exécutera l'arrêt du conseil d'Etat. Dans l'affirmative, elle utilisera la loi actuelle. Il n'y aura pas d'interrègne, ce qu'a voulu éviter le Conseil de la République.

Si l'on exécutait la décision du conseil d'Etat, cela n'empêcherait pas la collectivité de demander ensuite l'application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir une gestion de plusieurs mois par la société, une sorte d'interrègne entre deux gestions par la ville.

C'est ce qu'a voulu éviter le Conseil de la République. Et je crois qu'il a été très sage en ne voulant pas bouleverser constamment le mode de gestion d'un service public.

Il ne me semble pas que le texte du Conseil de la République soit gênant, sauf en ce qui concerne l'indemnité, pour laquelle je soutiendrai l'amendement de M. Biondi.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Si je comprends bien l'argumentation de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, il s'agit de savoir si l'on doit bouleverser la gestion de certaines exploitations locales ou les principes généraux du droit.

Quant à moi, pour d'autres raisons qui dépassent le cadre de la présente loi, j'aime mieux apporter quelques difficultés dans l'exploitation de certains services locaux, plutôt que bouleverser les principes généraux du droit. Je mets l'Assemblée en garde contre un système qui consiste à légiférer pour corriger, pour suspendre ou pour annuler les effets de certaines décisions de justice.

Nous avons déjà eu l'occasion, en d'autres matières, de nous élever contre une telle pratique. Nous savons très bien qu'en matière politique, on s'est laissé aller dans certains cas, et on se laissera encore aller, à de semblables procédés. Mais il est déplorable, il est contraire aux principes généraux de notre droit d'empêcher les dé-

cisions de justice d'avoir leur plein effet et de chercher soit à les suspendre, soit à les annuler.

J'en viens maintenant au fond.

Je suis d'accord avec M. Badiou pour demander non pas l'adoption du texte du Conseil de la République, mais la suppression des mots « contestée ou annulée ». Car si l'on se trouve en présence d'une réquisition d'usage, le texte, avec la suppression des mots « contestée ou annulée », que nous pouvons faire malgré les difficultés constitutionnelles, donne satisfaction.

En effet, ou il y a eu décision de justice ou il n'y en a pas eu. S'il n'y en a pas eu — le conseil d'Etat a été saisi, mais n'a pas statué — le texte s'applique, il n'y a pas de difficulté. Si le conseil d'Etat a été saisi et a statué, il faut exécuter sa décision

Mais M. Badiou sait aussi bien que moi que l'exécution de semblables décisions ne se fait pas en un instant et que, dès lors qu'un arrêt a été rendu au sujet d'une concession déterminée, il s'institue naturellement des négociations entre le concessionnaire et le concédant. M. Badiou en a institué lui-même à Toulouse. Un concessionnaire qui sait que la ville est décidée à reprendre son exploitation trouve un arrangement avec elle sur la base de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat. Dans presque tous les cas, on pourra éviter un hiatus entre les deux modes d'exploitation.

En tout cas, si l'accord n'intervient pas, c'est évidemment déplorable. Mais il est moins grave d'avoir une alternance d'exploitation que de porter atteinte, par un texte, à la décision rendue par une juridiction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. René Mayer.

Je relis le texte:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où la collectivité locale se sera prononcée... »

Vous proposez de supprimer les mots: « contestée ou annulée ».

Je ne vois pas ce que vous apportez de plus en supprimant quelque chose de précis...

M. René Mayer. Précis, mais grave!

M. le rapporteur. ...et en le remplaçant par quelque chose de vague.

Comment appliquera-t-on cet article 5, en admettant que l'on suive M. René Mayer, si l'on est en présence d'un arrêt du Conseil d'Etat ?

M. René Mayer. Je vais vous le dire.

Ou bien le concessionnaire sera débouté et on appliquera le texte, ou bien la réquisition sera annulée et on ne l'appliquera pas, parce que, lorsqu'une réquisition est annulée, on ne se trouve plus en présence d'une réquisition d'usage.

Vous ne pouvez pas avoir la prétention d'interpréter les décisions de justice qui pourront intervenir demain, dans huit jours, pas plus que d'enlever leur effet aux décisions déjà intervenues.

M. le rapporteur. Mais même si la réquisition est annulée, il n'en est pas moins vrai que l'entreprise aura « donné lieu à une réquisition ».

M. le président de la commission. Absolument.

M. le rapporteur. Vous n'y pouvez plus rien maintenant.

Par conséquent, l'article 5 s'appliquera, même si on adopte votre amendement.

On ne dit pas: « Si l'entreprise est sous réquisition... » On dit: « Si elle a donné lieu à une réquisition... »

C'est là un fait contre lequel aucune décision de justice ne peut rien. Une entreprise a donné lieu ou n'a pas donné lieu à une réquisition. Le Conseil d'Etat ne peut pas détruire un fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Je maintiens l'amendement de la commission des finances demandant la suppression des deux mots: « ou annulée », Car, je prétends, pour répondre à la préoccupation de M. René Mayer, qui est la nôtre, qu'il ne convient pas de permettre que par une loi on puisse modifier des décisions de justice en cours.

Dans la circonstance, des arrêts de justice sont intervenus dans le cadre d'une situation déterminée que nous voulons, à l'heure actuelle, ou confirmer ou infirmer. Il ne convient pas de modifier ces arrêts.

C'est pourquoi je maintiens ma demande, au nom de la commission des finances, tendant à la suppression des deux mots: « ou annulée ».

M. le rapporteur. Je crois que le résultat sera le même. Vous n'empêcherez pas que le texte dise: « Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée... ».

Or, elle aura donné lieu à une réquisition contestée.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. La contestation sera liquidée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Non, puisque l'exploitation aura donné lieu à une réquisition d'usage contestée.

Je voudrais maintenant répondre sur le fond.

Ce texte ne va pas à l'encontre des décisions de justice. L'arrêt du Conseil d'Etat aura annulé une réquisition, mais il est évident que la loi n'annule pas une décision du Conseil d'Etat.

Au point de vue juridique, l'arrêté de réquisition sera déclaré nul et la loi ne va pas contre.

Elle prévoit simplement que la gestion présente restera en l'état jusqu'à ce que la collectivité se soit prononcée sur l'application de la loi.

Je ne vois pas du tout en quoi les décisions de justice se trouvent gênées par ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. J'estime en la circonstance qu'il est imprécis...

M. le rapporteur. Il ne l'est pas.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. ...et qu'il susciterait des contestations qu'il n'y a pas intérêt à multiplier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. René Mayer et M. Truffaut ont fait la démonstration que les trois textes, qui donnent lieu aux trois amendements, ont exactement la même valeur.

Le premier est simplement plus précis. Mais ils auraient tous les trois les mêmes effets. Voilà ce que l'Assemblée doit reconnaître maintenant.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je ne suis pas de l'avis de M. le président de la commission.

Lorsqu'un arrêt, annulant une réquisition, est rendu, la réquisition est censée n'avoir jamais existé en droit.

Et comme, vous le savez bien, il ne s'agit pas de savoir si le conducteur du tramway est nommé par un directeur qui est ou n'est pas sous séquestre, mais que tout se résout par des indemnités, la question de droit est importante.

C'est pourquoi je voterai l'amendement présenté au nom de la commission des finances par M. Truffaut, à la rédaction duquel je me rallie.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Truffaut au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	303
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. M. Biondi a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le texte du Conseil de la République, au début de la dernière phrase de l'article 5, les mots: « jusqu'à l'intervention dudit décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de me dépouiller de mes fonctions de rapporteur pour défendre l'amendement de M. Biondi.

D'ailleurs, je le soutiens également en qualité de rapporteur et je crois que son adoption ne doit présenter aucune difficulté.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Biondi, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements de MM. Truffaut et Biondi.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Sans revenir sur un vote qui est acquis, je voudrais apporter une précision.

L'Assemblée a adopté l'amendement que j'avais proposé au nom de la commission des finances en supprimant les mots: « ou annulée ».

L'article 5 stipule donc: « Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée, la gestion présente sera maintenue... ».

Il n'est plus possible d'apporter une modification, mais je tiens à préciser que la commission des finances interprète ce texte comme s'il était rédigé ainsi: « Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise au-

rait donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non, la gestion présente sera maintenue... ».

Cette précision était nécessaire parce qu'elle constitue une interprétation des termes qui ont été adoptés par l'Assemblée à la majorité.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 6. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 4 correspondra:

« 1° A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

« La période pendant laquelle sera due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« 2° A une deuxième annuité, égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres, pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra en tout état de cause être achevé à la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« 3° A une troisième annuité, due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

« Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

« La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant comme dénominateur le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affectés au service public, et comme numérateur, le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage;

« 4° Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

« En aucun cas, le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité visée au 3° du présent article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après:

« *a*) Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'exploitation pour l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant, en aucun cas, entrer en ligne de compte;

« *b*) La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures des années 1932 à 1939, multipliée par le coefficient 4;

« *c*) Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation de service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux points, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

« Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ou en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un payement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *ter*. — Le montant total de l'indemnité d'éviction sera fixé en additionnant les éléments définis précédemment après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

« De ce montant, il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 6 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 9. — Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3,5 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation. Toutefois, la part de l'indemnité correspondant aux éléments indiqués au paragraphe 1° de l'article 6 (intérêts et amortissements des emprunts contractés) devra être elle-même répartie sur un nombre d'années égal à celui des emprunts dont il y a lieu d'assurer le service.

« Une indemnité provisionnelle sera versée en espèces dans les deux mois qui suivront la publication du décret prononçant la résiliation ainsi qu'il est prévu à l'article 1er *quater*. Elle devra toujours être suffisante pour assurer le service des emprunts en cours jusqu'à la décision fixant l'indemnité définitive. »

M. Pierre Truffaut a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3,5 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation.

« Toutefois, une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret prononçant la résiliation; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant, au montant de la fraction non amortie, à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements. »

La parole est à M. Truffaut.

M. Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Au nom de la commission des finances, je propose le retour au texte voté primitivement par l'Assemblée nationale, pour les raisons suivantes.

Le Conseil de la République a modifié l'article 9 dans des conditions telles que le payement de l'indemnité pour les intérêts et l'amortissement des emprunts contractés pourra être effectué, soit par le versement selon un mode de payement bancaire, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3,5 p. 100.

Or, quelle est la situation des sociétés en question? Elles ont souscrit un emprunt et doivent faire face à leurs obligations vis-à-vis du prêteur.

Les échéances se produisant d'année en année, les sociétés en question seront obligées de faire l'appoint, c'est-à-dire de verser en espèces le remboursement de ces emprunts.

L'article modifié spécifie que le remboursement sera effectué soit selon le mode de payement bancaire, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3,5 p. 100.

Comment feront les sociétés qui devront verser en espèces et qui n'auront en main que des obligations à 3,50 p. 100?

Elles seront obligées ou bien de les escompter par les voies normales supportant ainsi un intérêt supérieur dont le taux sera de l'ordre de 5 à 6 p. 100, ou bien, elles devront faire elles-mêmes l'appoint en espèces, alors qu'on leur aura donné des titres qui ne les couvriront pas en réalité de leurs déboires.

D'autre part, le texte de l'article 9, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, précisait que la valeur actuelle des stocks et approvisionnements serait payée en espèces.

Le Conseil de la République a supprimé cette disposition et la commission de l'intérieur a confirmé cette suppression. Or, il arrive habituellement dans ces cas, que les entreprises ayant acquis des stocks et des approvisionnements peuvent très bien ne pas les avoir payés intégralement, les payements étant échelonnés ou reculés.

En conséquence, si la loi ne donne pas à ces entreprises des espèces pour payer des sommes qui doivent être acquittées

sous cette forme, elle lèse considérablement leurs intérêts et la formule ne serait pas équitable.

Nous avons donc estimé que le texte voté primitivement par l'Assemblée répondait mieux à cette notion d'équité, et la commission des finances demande qu'il soit repris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a deux choses à distinguer dans l'argumentation de M. Truffaut: l'indemnité définitive, d'une part, et l'indemnité provisionnelle, d'autre part, qui est une chose très différente.

Le texte dont M. Truffaut demande la reprise concerne l'indemnité provisionnelle.

L'indemnité définitive est fixée par le début de l'article 9 qui dispose: « Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital... » — auquel cas les difficultés soulevées par M. Truffaut ne se posent pas — « ...soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1 2 p. 100 ».

M. Truffaut déclare que cette disposition peut mettre la société en difficulté, parce qu'elle n'aura pas d'espèces pour faire face à ses annuités d'emprunt.

Je fais remarquer à M. Truffaut que les obligations à 3 1/2 p. 100, amortissables donnent lieu, chaque année, à des payements en espèces par la collectivité à la société. C'est avec ces payements en espèces que la collectivité fera chaque année à la société, que celle-ci fera face à ses obligations d'emprunt.

Par conséquent, si l'on se place sur le terrain de l'indemnité définitive, je ne comprends pas l'argumentation de M. Truffaut.

Le texte de l'Assemblée nationale, qui résultait, d'ailleurs, d'un amendement présenté en séance, disait qu'en dehors de l'indemnité définitive, une indemnité provisionnelle serait versée en espèces dans le mois qui suivrait le décret prononçant la résiliation et que son montant serait au moins égal au total obtenu en ajoutant à la fraction non amortie des emprunts régulièrement souscrits la valeur actuelle des stocks et approvisionnements.

Le Conseil de la République a estimé que ce texte était très dangereux, parce que le montant des emprunts non amortis, cela veut dire le montant du capital des emprunts.

Si vous ajoutez à ce montant la valeur des stocks et approvisionnements, vous arrivez à un total considérable, que la collectivité sera mise dans l'obligation de verser immédiatement en espèces dans le mois qui suivra l'intervention du décret.

La plupart du temps, la collectivité ne pourra faire face à cette obligation qu'en contractant un emprunt. Nous rencontrons précisément les inconvénients que redoute M. Truffaut, c'est-à-dire l'appel à l'emprunt par la collectivité locale.

Je crois que le texte du Conseil de la République est sage, car il protège quand même les intérêts de la société concessionnaire, puisqu'il dispose que l'indemnité provisionnelle « devra toujours être suffisante pour assurer le service des emprunts en cours jusqu'à la décision fixant l'indemnité définitive ».

La société n'a donc rien à craindre, puisqu'elle pourra faire face à ses obligations provisoires.

En ce qui concerne le montant des stocks et approvisionnements, il est évident que le ministre, en prenant le décret de résiliation, comme le lui impose l'article 1er, fixera une indemnité provisionnelle dans laquelle sera comprise cette valeur des stocks et approvisionnement.

Je demande à M. le représentant du Gouvernement de donner à M. Truffaut tous les apaisements nécessaires sur ce point.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Vous me prenez au dépourvu, car je n'ai connaissance que maintenant du texte dont il s'agit.

Nous avons le don des improvisations. Il faut reconnaître cependant que cela ne nous réussit pas toujours, surtout en pareille matière.

M. le rapporteur. La question est très claire.

Au moment où le ministre prononce le décret de résiliation, l'article 1er lui impose de fixer, en même temps, une indemnité provisionnelle au concessionnaire.

Il est évident que cette indemnité provisionnelle doit représenter la valeur des stocks et approvisionnements, ainsi que les sommes nécessaires pour faire face aux échéances en cours des emprunts et obligations contractés, jusqu'à ce que l'indemnité définitive soit fixée et la question entièrement réglée.

J'estime que les intérêts de tous sont sauvegardés; celui de la société, par les assurances que le Gouvernement ne manquera pas de nous donner; celui du crédit public, par le fait qu'on n'obligera pas une collectivité à verser le montant en capital des emprunts souscrits par la société; ce qui la conduirait, évidemment, à faire appel à l'épargne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, j'estime que le texte qui a été substitué à celui de l'Assemblée n'est pas clair.

Il y a un doute. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

En effet, je ne crois pas que l'on puisse interpréter d'une façon aussi précise que vous venez de le faire, monsieur le rapporteur, le texte qui nous est soumis par le Conseil de la République et qui a été retenu par la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce texte a fait l'objet, à la commission de l'intérieur, d'un débat très ample et très fouillé.

M. Fonlupt-Esperaber. C'est exact.

M. le rapporteur. Tous les membres de la commission de l'intérieur, y compris M. Fonlupt-Esperaber et M. Viard, qui ont participé activement à la discussion, ont été d'accord pour accepter le point de vue que je viens de soutenir, à savoir que l'indemnité provisionnelle devrait être suffisante pour permettre aux sociétés de faire face aux échéances encore à venir et pour que le Gouvernement nous donne l'assurance que l'indemnité provisionnelle, dont le montant doit être fixé par lui, comportera le montant des stocks et approvisionnements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Nous pouvons, en effet, nous entendre sur la base suivante: accepter le texte du Conseil de la République, étant entendu que le Gouvernement, dans la fixation du montant de l'indemnité, tiendra le plus large compte des préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement.

Dans ces conditions, monsieur Truffaut, vous avez tous apaisements et le but que vous cherchez sera atteint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, il est donc bien entendu que lorsqu'il s'agira des intérêts et amortissements des emprunts contractés, les sociétés seront à même de recevoir en espèces, exactement, les sommes qu'elles seront appelées à verser à leurs prêteurs.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans ces conditions, notre amendement n'a plus de raison d'être; l'affirmation du Gouvernement nous suffit et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. M. le ministre vient d'admettre que l'indemnité tiendrait compte de la valeur des stocks. Dans ces conditions je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier pourra encourir la déchéance de tout droit à indemnité.

« La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. Elle devra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation.

« Toutefois, lorqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier mais elle devra faire connaître sa décision dans le même délai d'un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10 ter.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *ter*. — Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée en vertu de l'alinéa 4 de l'article 1er *quater* ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'évic-

tion, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 11, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article 1er, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la revision ou la résiliation de leurs contrats.

« Ces demandes pourront porter sur tous les contrats présentant un caractère d'intérêt public et notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des collectivités sous une forme quelconque à une entreprise de lotissement ou de construction immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures.

« Le même droit à demander une revision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants.

« Si le contractant de la collectivité locale est une société nationalisée, la revision ne pourra avoir lieu que dans le cas prévu par la loi de nationalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. Le Conseil de la République a émis l'avis que l'article 12 du texte adopté par l'Assemblée nationale devienne l'article 15 *ter* nouveau.

La commission propose d'accepter ce transfert.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalités d'une revision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 11, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés à l'article 1er *bis*.

« Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section compétente de cet organisme seront appelés à émettre un avis.

« La revision fera l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics, et par les ministres de l'intérieur et des finances dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

« Si avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'accepterait pas les conditions de la revision, la résiliation sera de droit à la demande de l'une d'elles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 15, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article premier, constater par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent par la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et venant à expiration au plus tard dans les deux années suivant le moment où la prorogation a été consentie. La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration.

« Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 *ter* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République conforme au texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 12.

J'en rappelle la teneur :

« Art. 15 *ter* (nouveau). — Les administrations fiscales ne seront pas liées, pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *ter* nouveau.

(*L'article* 15 ter *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (*suite*).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. René Mayer et Truffaut à l'article premier.

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	265
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution stipule que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix par scrutin l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée	310
Pour l'adoption	497
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

LOYERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : I. du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; II. des propositions de loi : 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office ; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à : *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation ; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946 ; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements ; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations ; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel ; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme ; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi ; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat ; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage

d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. de la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. — Deuxième partie: dispositions générales; maintien dans les lieux; prix; meublés; procédure; sanctions; dispositions diverses; allocations de logement (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 (nouvelle rédaction), 1101, 2075. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.

Je rappelle que, sur la proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé d'organiser comme suit la discussion générale:

Durée globale de la discussion: 5 heures 30.

Rapporteurs: 30 minutes; Gouvernement, 45 minutes; groupe communiste, 45 minutes; groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes; groupe socialiste, 30 minutes; groupe radical, 45 minutes; groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 45 minutes; groupe du parti républicain de la liberté, 30 minutes; groupe des républicains indépendants, 30 minutes.

D'autre part, M. Laniel m'a fait parvenir la lettre suivante:

« Dans l'intention d'écourter la discussion générale du projet de loi sur les loyers, le groupe du parti républicain de la liberté a décidé de renoncer au temps de parole qui lui est imparti. Il se réserve d'intervenir dans la discussion des articles. » (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle que le temps global réservé aux trois rapporteurs est de trente minutes.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Grimaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il n'est personne dans l'Assemblée qui ne soit profondément convaincu de l'importance du problème du logement.

Depuis la fin des hostilités, en 1918, ce problème s'est trouvé posé dans la plupart des nations européennes. Il a été partout heureusement résolu, sauf en France.

Il faut dire, à notre décharge, que notre économie avait été sérieusement ébranlée par la guerre et que nous n'avions pas la possibilité de mettre en œuvre des moyens aussi puissants que ceux employés dans les autres pays.

Le temps a passé. Le conflit armé de 1939 s'est déroulé sur notre territoire, le mal est allé en empirant.

Aujourd'hui, il faut avoir le courage de le constater, nous sommes en présence d'une véritable paralysie nationale.

Ce sont les fonctionnaires qui renoncent à tout avancement parce qu'ils savent qu'il leur faudra vivre éloignés de leur famille durant de longs mois, voire plusieurs années, avant de pouvoir s'assurer un logement.

Ce sont des ouvriers qui préfèrent renoncer à l'exercice de leur métier pour accomplir la tâche ingrate du manœuvre, parce qu'ils ne peuvent trouver à la ville voisine les deux ou trois pièces qui leur seraient nécessaires pour loger leur famille.

Ce sont de jeunes foyers qui ne peuvent se fonder parce qu'ils n'ont pas de toit pour s'abriter.

Si nous nous tournons vers l'avenir, il nous apparaît particulièrement inquiétant.

J'ai sous les yeux, mes chers collègues, une lettre de M. le préfet de police en date du 12 juillet. Il m'aurait été agréable de pouvoir en donner une lecture intégrale, mais, le temps nous étant mesuré, je me bornerai à attirer votre attention sur cette seule phrase: « Il semble que l'on puisse fixer à 3.000 environ le nombre de bâtiments appelés à tomber en ruines dans un avenir proche ».

Trois mille bâtiments en ruines dans un avenir proche rien qu'à Paris ! Et comme aucun local ne se trouve sur le marché des loyers, ce sont des milliers de familles qui, bientôt, seront jetées à la rue.

Les causes de cette situation ne sont pas difficiles à déceler.

Depuis 1918, trop peu d'immeubles ont été édifiés. Pour que cette affirmation ne soit pas appréciée par vous comme un avis personnel, je me suis reporté aux résultats statistiques d'une enquête qui vient d'être conduite par le ministère de l'économie nationale et par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, enquête qui a porté sur 61 agglomérations de plus de 30.000 habitants.

J'ai relevé, dans les conclusions générales, que l'âge moyen de nos immeubles était, en 1945, de 57 ans. Comment pourrait-il en être autrement, lorsqu'on sait que les loyers ont été maintenus par la loi à un taux si modeste que les bâtisseurs ne trouvaient pas, dans le revenu des immeubles, les sommes simplement nécessaires pour couvrir les charges, pour payer les impôts et les quittances d'assurances, et pour effectuer les très petites réparations nécessaires ?

Comment pouvait-il en être autrement, étant donné le régime de contrainte qui ne permettait pas au propriétaire de prendre possession de sa chose, de jouir de son immeuble, soit par lui-même, soit par les siens ?

Trop peu de constructions, des immeubles anciens qui, il faut le dire, n'étaient pas entretenus, car le taux des loyers ne permettait pas d'effectuer les réparations, même les plus urgentes, même les plus indispensables. Etonnons-nous, après cela, qu'à Paris 3.000 immeubles doivent tomber en ruines dans un avenir prochain!

Les résultats statistiques de l'enquête dont je viens de parler montrent encore que, dans ces 61 agglomérations, 19 p. 100 des immeubles, soit 200.000 environ, ont plus de cent années d'existence. A cet âge, pour les choses comme pour les personnes, le manque et l'absence de soins se font cruellement sentir. (*Sourires.*)

Il est une dernière cause que je veux signaler. La loi elle-même a aggravé la crise du logement, en permettant aux occupants de « s'incruster » dans les immeubles dans lesquels ils étaient entrés de longues années auparavant. Cette situation avait, d'ailleurs, déjà attiré l'attention du législateur.

Nous voyons autour de nous que, souvent, une ou deux personnes persistent à occuper un appartement de neuf ou dix pièces. Que s'est-il donc passé ?

Il y a quinze ou vingt ans, tandis que la famille était nombreuse, ce foyer s'est installé dans un grand logement. Puis, les enfants ont grandi. Ils ont eux-mêmes fondé un foyer et se sont installés ailleurs. Des décès sont survenus. Mais les deux personnes qui restent, ou même la seule, continuent à s'incruster dans ces locaux trop grands.

M. Joseph Denais. Cela existe même dans les habitations à bon marché!

M. le rapporteur. Cette situation est due aussi au prix des loyers.

Pourquoi quitter un local, même trop grand ? Le prix du bail est si avantageux! Pourquoi un fonctionnaire en fin de carrière aurait-il l'idée de quitter la ville, de regagner son village natal ou de rejoindre des parents à la campagne ? Son loyer, à la ville, est si modeste!

Votre commission, en présence d'un problème aussi complexe, a voulu, d'abord, préciser les grandes causes de cette crise, estimant que, pour faire cesser les effets, il fallait s'attaquer directement aux causes.

Elle s'est refusée à admettre toute réforme radicale. Le malade affaibli par une longue épreuve n'a pas, en effet, la possibilité de supporter des remèdes trop actifs.

Les décisions que nous vous soumettons n'ont été prises qu'à la suite de longues délibérations et leurs conséquences ont été minutieusement étudiées.

Puisque l'occasion m'en est donnée, vous me permettrez, mesdames, messieurs, de remercier en quelques mots très cordialement mes collègues de la commission de la justice et de législation pour l'aide précieuse et dévouée qu'ils m'ont apportée au cours des dizaines de séances et des centaines d'heures de débats pendant lesquelles ce projet a été — c'est bien le mot qu'il faut employer — édifié.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'associe à ce légitime hommage. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Dans la recherche des décisions, nous n'avons eu en vue que l'intérêt général, que l'avenir du logement. Jamais l'intérêt particulier des propriétaires ou celui des locataires ne nous a servi de guide.

Qui d'entre vous, mesdames, messieurs, oserait nous reprocher d'avoir pensé à assurer la pérennité des immeubles pour les générations qui montent ?

C'est dans cet esprit que nous nous sommes décidés.

Nous nous sommes, d'abord, posé la question de savoir s'il y avait lieu de supprimer ou de maintenir le régime de contrainte que nous connaissons depuis bientôt trente ans, qui s'est traduit par ce que l'on a dénommé la prorogation et qu'on appelle maintenant le maintien dans les lieux, qui s'est traduit aussi par le contrôle des prix.

Personne, au sein de la commission, n'a soutenu qu'il fallait supprimer ce régime de contrainte. Nous avons tenu compte de la situation économique du pays. Nous avons également tenu compte du taux des salaires, qui sont, évidemment, peu adaptés au coût de la vie.

Cependant, votre commission a estimé, que ce régime ne devait être, au moins, ni étendu, ni généralisé.

Elle s'est donc refusée à suivre les propositions contenues dans le projet du Gouvernement prévoyant, pour toutes les communes, le maintien dans les lieux.

Elle a repoussé également le maintien dans les lieux sans détermination de durée que demandait le Gouvernement.

Quel moyen élégant de supprimer tout un titre de notre code civil sans même l'avouer! Et quelles conséquences graves! Qui oserait construire, si des dispositions aussi générales et aussi étendues étaient adoptées ? Qui continuera à entretenir des immeubles, en présence d'une dépossession qui apparaîtrait définitive ? C'est pour cela que nous avons maintenu le régime

institué par la loi du 1er avril 1926, régime qui n'avait donné lieu à aucune difficulté et qui, à l'usage, s'était révélé satisfaisant.

Dois-je ajouter que la reprise d'un texte ancien présente des avantages indiscutables, car la jurisprudence a eu l'occasion d'en préciser très exactement la portée.

Je voudrais vous indiquer que nous avons cependant apporté, à cette règle, deux exceptions.

L'une est en faveur des communes sinistrées. La loi sera applicable à toutes les communes sinistrées, si le projet de votre commission est adopté.

La deuxième exception est consentie en faveur des baux à loyer accordés aux administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes pour lesquels la loi sera applicable dans toute les communes de notre pays.

Nous avons été conduits par un autre désir. En présence d'une crise aussi grave que celle que nous subissons, nous n'avons voulu protéger que l'individu, l'être humain. Tous les locaux existants doivent servir au logement de l'homme. C'est pourquoi nous avons refusé d'accorder, malgré les nombreuses demandes dont nous étions saisis, le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales, aux associations, aux syndicats. Les administrations elles-mêmes ne se voient maintenues en possession, pour une certaine durée, que lorsque les immeubles qu'elles occupent sont déclarés impropres à l'habitation.

Nous voulons aussi lutter contre cette cause que j'ai dénoncée tout à l'heure, contre « l'incrustation » des occupants dans les locaux dans lesquels ils sont entrés il y a déjà longtemps. Nous avons pensé qu'il fallait, par des mesures appropriées, assurer une redistribution des logements. Mais, pour que cette redistribution puisse s'opérer, il est indispensable de libérer un certain nombre de locaux.

A cet effet, nous vous proposons deux mesures. La première est de refuser le bénéfice du droit au maintien dans les lieux à ceux qui n'occupent pas suffisamment, au sens du décret du 16 janvier 1947. Une autre législation que la nôtre s'est déjà occupée de ces locataires qui ont à leur disposition un trop grand nombre de pièces. C'est ainsi que l'ordonnance du 11 octobre 1945 donne le droit de procéder à la réquisition. Formule mauvaise et irritante, pour ceux auxquels on impose la cohabitation ; formule rarement appliquée, car les fraudes sont très faciles et ceux qui ne veulent pas de la cohabitation ont très aisément trouvé le moyen de l'éviter en donnant l'impression d'occuper suffisamment.

Le deuxième moyen, pour rendre des locaux disponibles en vue de la redistribution, est d'accorder — et c'est si légitime — le droit de reprise à un certain nombre de propriétaires.

Il faudrait que vous ayez reçu comme moi-même — mais je ne doute pas que vous en avez trouvé beaucoup dans votre courrier — des centaines de lettres de propriétaires qui désirent reprendre leurs locaux pour s'installer chez eux. Ce sont des fonctionnaires, qui étaient logés par l'Etat et qui, lors de leur retraite, se sont trouvés sans toit ; ce sont des sinistrés qui ont vu leur logement détruit par le fait de guerre; ce sont des personnes âgées qui veulent se retirer dans un petit coin tranquille. Ce sont là des demandes incontestablement légitimes, des demandes qu'il faut satisfaire et pour lesquelles nous vous proposons, dans le chapitre du droit de reprise, des dispositions qui nous paraissent satisfaisantes.

Notez également que le reclassement des loyers, dont nous allons parler, est un des éléments qui accroîtront le nombre des locaux disponibles. Tous ces petits retraités, qui n'ont plus rien à faire dans la cité où ils ont accompli leur mission sociale, seront contraints, en effet, par une certaine revalorisation de leurs loyers, de quitter la ville pour repartir vers les campagnes. Ainsi, s'opérera cette redistribution des locaux que nous estimons indispensable, non pas qu'elle ait pour conséquence de conjurer la crise des loyers, mais elle permettra au moins d'en atténuer la gravité.

Ce reclassement des loyers est-il en soi utile ? Je ne crois pas qu'il y ait sur cette question la moindre discussion possible. Dans la situation actuelle, les revenus des immeubles sont si minces que les propriétaires ne peuvent effectuer aucune réparation et, dans une grande ville comme Lyon, 80 p. 100 des propriétaires, même en n'effectuant aucune réparation, sont, chaque année, en présence d'un déficit d'exploitation. Ils sont obligés de payer pour avoir le droit d'être propriétaires !

Il ne faut pas oublier — et ce sont des chiffres — que, par rapport aux prix de 1914, les loyers n'ont augmenté que d'un peu plus de cinq fois, exactement 5,2, alors que les impôts ont augmenté de trente-trois fois, que les réparations ont augmenté de soixante-quatre à cent fois. A titre d'exemple, mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler que l'heure de maçon, qui était facturée, en 1914 1 fr. 25, est aujourd'hui facturée 83 fr. 55.

Quel est celui qui ne juge, à l'énoncé de ces chiffres, profondément juste de permettre aux propriétaires d'entretenir leurs locaux, non pas dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, mais dans l'intérêt de l'avenir du logement chez nous ? Quel est celui qui n'a pas conscience de la nécessité impérieuse d'une augmentation ?

Votre commission, compte tenu de la situation économique et de la modicité des salaires, s'est arrêtée à des mesures qui conduisent à un relèvement très modéré des loyers, relèvement parfaitement admissible lorsqu'on sait que le Français consacre au maximum 2,50 p. 100 de son salaire à son logement, alors que dans les autres pays la part réservée aux loyers est infiniment plus importante. En U.R.S.S. c'est 10 p. 100 du salaire qui est consacré au logement; en Suisse, c'est 12,50 p. 100; en Belgique, c'est 20 p. 100. Et je passe sur les chiffres qui sont réservés au loyer dans les pays anglo-saxons.

Comment opérer cette majoration indispensable ? C'est un très gros problème qui nous a occupés pendant de longues heures. La commission a condamné le système particulièrement simple, et par conséquent, extrêmement attrayant du coefficient. L'adoption de ce système, en effet, n'aurait pu qu'aggraver les inégalités choquantes qui existent actuellement.

Car il faut bien envisager le problème. Si nous avons des propriétaires qui ont strictement respecté les dispositions légales, nous en avons d'autres qui, en dehors de la loi et par des moyens qui n'étaient peut-être pas particulièrement honnêtes, ont exigé de leurs locataires des loyers beaucoup plus élevés. Si nous adoptions le système du coefficient, nous pénaliserions les bons propriétaires et nous encouragerions les mauvais. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. J'en suis entièrement d'accord!

M. de Moro-Giafferri. Je me rappelle avoir tenu ce langage à propos d'un amendement qui n'avait pas recueilli l'unanimité de la commission.

M. le rapporteur. Je ne vois pas très exactement à quoi vous faites allusion, mon cher collègue.

M. de Moro-Giafferri. Il s'agissait de l'amendement de M. Mercier.

M. le rapporteur. Nous avons estimé indispensable de rétablir les bases elles-mêmes. C'est pour cela qu'il nous faut parler aujourd'hui du reclassement des loyers.

Avec le système que nous vous proposons et que, en quelques mots, je vais vous décrire, car je m'aperçois que mon temps de parole s'épuise et je m'excuse de devoir encore insister...

M. le garde des sceaux. Vous êtes tout excusé.

M. le rapporteur. ... les augmentations seront moins importantes pour les locaux sans confort. Elles seront plus importantes pour les locaux luxueux et confortables.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, en matière de loyers, que ce sont les immeubles affectés aux classes laborieuses qui, proportionnellement, sont loués au prix le plus élevé.

C'est pour cela qu'il est indispensable de faire le reclassement que nous vous proposons.

Comment avons-nous tranché le problème ?

Nous nous sommes très largement inspirés des propositions du Gouvernement, au moins dans leurs principes.

Nous avons estimé qu'il nous fallait donner une base de départ. On pouvait concevoir de fixer la base au mètre carré, système complexe et difficile. Représentez-vous, mes chers collègues, des propriétaires âgés armés d'un mètre et essayant de déterminer la superficie d'une pièce, qui n'est pas forcément carrée, mais qui peut être trapézoïdale, triangulaire ou ovale !

Nous avons préféré, tenant compte de la pratique en matière de baux, déterminer la base à la pièce. Et nous avons proposé, au chapitre relatif aux prix, le chiffre de 2.500 francs l'an par pièce.

Mais il faut tenir compte d'un très grand nombre d'éléments. Il faut tenir compte du degré de confort, de la situation du logement, de la ville dans laquelle se trouve le local. Il faut tenir compte aussi de l'éclairement, de l'ensoleillement.

Un certain nombre d'éléments doivent donc intervenir. Et pour que la presse ne tente pas, comme cela résulte de quelques articles de journaux qui me sont tombés sous les yeux, d'égarer et de passionner l'opinion sur cette question, je voudrais qu'il soit bien entendu que ce prix de base pourra être l'objet de majorations, soit, mais aussi de diminutions importantes, le prix de base de la pièce située dans un logement qui sera le dernier de l'échelle dans toutes les catégories pouvant être fixé à la somme de 312,50 francs par an.

Ainsi donc, nous vous soumettrons des coefficients. Ceux-ci seront compris entre 0,5 et 2,5.

Les commissions départementales qui sont composées principalement des intéressés eux-mêmes, propriétaires et locataires, et non pas, comme le prévoyait le projet du Gouvernement, d'une majorité de fonctionnaires, détermineront dans les marges que nous aurons nous-mêmes fixées, les coefficients qui seront applicables dans la ville ou elles siégeront.

Grâce à ces éléments de base et d'appréciation, les parties se rapprocheront, pru-

priétaires et locataires essaieront de s'entendre. Et nous pensons que dans un grand nombre de cas, l'entente sera effectivement réalisée.

Mais il fallait prévoir, n'est-il pas vrai, l'hypothèse où l'accord entre les parties ne sera pas possible.

C'est alors la justice qui tranchera le différend et réglera le conflit.

Pour cela, dans un chapitre spécial, nous avons arrêté les règles de la procédure, qui sera simple et peu coûteuse.

Le Gouvernement sera peut-être surpris de constater que nous n'avons pas voulu adopter la procédure qu'il proposait. D'après son projet, un seul juge est compétent pour tous: le juge de paix. Un seul homme pour tout faire, le metier de greffier comme celui d'huissier: le greffier de paix.

Nous n'avons pas voulu accepter cette procédure pour la raison bien simple que lorsqu'on redoute un certain nombre de procès et qu'il est souhaitable que ceux-ci soient tranchés rapidement, il ne faut pas concentrer tous les procès sur une seule juridiction, qui serait très rapidement surchargée, et il ne faut pas charger un seul homme d'assurer à lui tout seul toute la procédure.

C'est pour cela que nous avons estimé souhaitable d'adopter une procédure très moderne, celle qui a été instituée par décret du 26 septembre 1939, procédure rapide, procédure sérieuse et qui donne toute satisfaction.

Je ne pense pas que vous puissiez sur ce point critiquer d'une manière sérieuse le travail de votre commission.

Je ne saurais terminer cette étude très générale sans justifier d'un mot l'institution dans notre projet d'une nouvelle prestation familiale destinée à aider ceux qui, par suite de leurs charges de famille, doivent faire face à des dépenses importantes.

Cette nouvelle prestation familiale, qui fonctionne chez nous depuis plusieurs années déjà grâce à l'initiative privée, permet à ceux qui ont de lourdes charges de s'assurer un logement suffisant. Elle permet de donner à la famille — et cela n'est-il pas beau ? — le cadre dans lequel elle puisse se développer heureusement, dans des conditions normales d'hygiène physique et d'hygiène morale.

Le coût de la réforme ne doit pas dépasser 1,5 p. 100 et non pas, comme le porte par erreur le texte imprimé du rapport complémentaire, 1,5 p. 1000.

Cette institution en tout cas nous est apparue, mes chers collègues, comme devant vous donner tous apaisements. Vous pourriez hésiter à accepter nos textes relatifs à l'augmentation des loyers, en raison de l'incertitude qui règne sur leur portée. Vous pourriez hésiter à mettre à la charge des classes laborieuses des augmentations trop lourdes pour ceux qui, en raison de l'importance de leurs familles, occupent des logements importants.

Si vous redouter cela, soyez apaisés: l'allocation logement sera l'élément qui vous permettra en toute certitude de vous prononcer sur le reclassement des loyers, car ceux que ce reclassement pourrait frapper seront aidés.

Voilà, mes chers collègues, précisés les principes qui nous ont conduits.

J'aurais incontestablement à vous fournir encore un certain nombre de renseignements. Je voudrais borner là mes explications en vous demandant la permission, à l'occasion de chaque article, de vous fournir les différentes précisions dont vous pourriez avoir besoin.

C'est dans ces conditions que se présente le projet de la commission de la justice.

Au nom de cette commission, je vous demande de bien vouloir l'accepter. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents avait décidé d'accorder trente minutes aux rapporteurs et que quarante minutes ont déjà été utilisées.

M. Louis Rollin. Le rapporteur avait des droits exceptionnels et justifiés.

M. Courant. Il n'a pas limité son effort.

M. le garde des sceaux. La question est complexe et chacun, ici, reconnaît que M. le rapporteur a été très bref pour exposer le résultat de très longs et très fructueux efforts. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il était de mon devoir de rappeler à l'Assemblée les décisions prises pour l'organisation du débat.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, si je n'étais pas ici pour parler au nom d'une commission, je pourrais faire remarquer combien il est regrettable de minuter le temps de parole, dans un débat de cette importance.

Je suis ici, pour l'instant, délégué pour saluer une loi, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Cette loi doit permettre enfin une normalisation des loyers, sans laquelle aucune construction ne sera jamais possible en France et sans laquelle jamais le financement de la reconstruction ne sera assuré qui permettra de commencer vraiment à bâtir.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a pensé qu'elle n'avait pas à entrer dans la discussion des dispositions juridiques de la loi. Elle a estimé qu'elle devait limiter ses prétentions à sauvegarder particulièrement les droits des sinistrés et des réfugiés qu'elle a la charge de défendre.

Nous avons cru comprendre que cette loi ne s'appliquait pas à tous les sinistrés, mais seulement dans les communes déclarées comme telles, laissant de côté toutes les communes de moins de 4.000 habitants, dans lesquelles peuvent se trouver des réfugiés ou des sinistrés dont les droits ne doivent cependant pas être méconnus.

La commission de la reconstruction a été ainsi amenée à proposer deux amendements qui ne compliquent nullement l'application de la loi.

Après l'article 1er qui établit les conditions d'application de la loi, nous demandons l'adjonction d'un alinéa qui tend à comprendre, dans les bénéficiaires de la loi, les sinistrés et les réfugiés. Au lieu de tenir compte, pour l'application de la loi, des conditions géographiques, nous en demandons l'application à certaines catégories de personnes particulièrement qualifiées.

D'autre part, dans le chapitre qui traite du maintien dans les lieux, à l'article 3, nous proposons un amendement qui ajoute à la liste des personnes réputées de bonne foi les locataires bénéficiant d'un ordre de réquisition pris en raison de leur qualité de sinistré ou de réfugié.

M. Dominjon, *président de la commission.* Ils ne sont pas locataires.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous demandons justement qu'ils y soient traités comme locataires de bonne foi.

Nous ne croyons pas que la commission, d'une part, et l'Assemblée, d'autre part, puissent refuser ces deux amendements, car les cas sont particulièrement nombreux de sinistrés ou de réfugiés qui, amenés à quitter leur commune, quelquefois sur des ordres précis ou des invitations pressantes, demeurent maintenant dans des communes trop peu sinistrées pour appartenir à la catégorie définie « sinistrée » par le ministère de la reconstruction.

Je ne crois pas utile de développer plus longuement les raisons de la satisfaction qu'a éprouvée la commission de la reconstruction à voir commencer la discussion d'une telle loi.

Les orateurs des divers groupes pourront s'exprimer — et je ne manquerai pas de le faire moi-même — sur un tout autre plan. Pour l'instant, je ne veux pas embarrasser plus longtemps cette tribune, puisque le temps de parole est devenu si précieux dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra peut-être reporter la suite du débat, c'est-à-dire le début de la discussion générale, à la séance de cet après-midi ? (*Protestations sur divers bancs.*)

Il est midi quinze et, si nous commencions maintenant la discussion générale, nous serions sans doute obligés de reprendre nos travaux à quinze heures et demie au lieu de quinze heures.

M. Lecourt. Cela dépend du temps de parole accordé au premier orateur.

M. Joseph Denais. Premier orateur inscrit, je souhaiterais présenter mes observations maintenant. Je les écourterai le plus possible.

M. le président. Je consulte d'abord l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend fixer sa deuxième séance à quinze heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer la seconde séance à quinze heures.*)

M. le président. La prochaine séance étant fixée à quinze heures, sans doute conviendrait-il de lever maintenant la présente séance.

Plusieurs membres, au centre. Nous pourrions continuer encore un quart d'heure. (*Approbations sur divers bancs.*)

M. Joseph Denais. C'est à peu près le temps que durera mon intervention.

M. le président. L'Assemblée paraît désireuse de continuer la discussion pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

Je donne donc la parole, dans la discussion générale, à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, j'abrègerai beaucoup les explications que je désire fournir sur un sujet qui, évidemment, est illimité.

J'en arrive tout de suite sans considération préalable, au projet lui-même.

Je me félicite de son existence parce que la première de ses qualités est de mettre fin à la législation singulièrement touffue que nous connaissons depuis 1926.

Mais, je le regrette, il ne règle que partiellement le problème.

Je regrette en outre que ce règlement partiel soit imparfait.

Je crains que les conditions dans lesquelles les majorations de loyers sont prévues ne puissent pratiquement entrer en application que dans des délais impossibles à préciser.

Le texte qui nous est proposé contient des complications, des nids à discussion.

Ainsi, vous trouvez à l'article 6 les mots « qui ont plusieurs habitations ». Les maisons de campagne, les villas, les propriétés semi-rurales feront-elles obstacle à l'existence d'un appartement de ville ?

A l'article 9 on parle de la possibilité d'édifier des bâtiments dans les cours et jardins à condition que la jouissance des autres locataires ne devienne pas impossible. S'il y a impossibilité, on ne peut pas construire. J'ai peur qu'il s'agisse là d'une impossibilité relative.

Je ne cite que ces deux exemples, qui justifient en quelque sorte la grande place donnée à la procédure dans le projet de loi. Il est vraiment inquiétant, alors qu'il faudrait précisément assurer l'harmonie entre le propriétaire et le locataire, que l'on soit obligé, à tous les tournants, de prévoir qu'ils auront des contestations devant la justice.

Je signale à M. le rapporteur une omission. On parle beaucoup du propriétaire, et on a raison. Mais il existe un personnage qui intervient souvent et dont il faudrait régler le sort: le locataire principal; ses rapports avec le locataire secondaire, mais aussi avec le propriétaire, soulèvent des questions qui ne peuvent être négligées.

Le problème essentiel est évidemment celui de la détermination du prix des loyers

J'avoue être un peu sceptique quant au bon fonctionnement des commissions prévues. Je me demande comment elles viendront à bout d'une tâche qui se révèle au premier abord infiniment complexe.

Il n'est pas possible de poser, ne fût-ce que pour Paris, ou même pour chaque arrondissement de Paris, des règles générales. Il faudrait, à la vérité, expertiser chaque immeuble, je dirai même chaque étage.

Dans toutes les locations interviennent les convenances personnelles.

Dans une maison qui n'a pas d'ascenseur, le premier étage sera préféré par les personnes âgées; le locataire encore jeune préfèrera peut-être le cinquième. S'il y a un ascenseur, il est très probable qu'il y aura une inversion des goûts des locataires.

On voit donc que la valeur des locaux est, pour une part, fonction de la qualité même de ceux qui sont susceptibles de les habiter.

Ce qui m'inquiète aussi c'est que, pour les meublés, votre projet est très imprécis. Vous voulez doubler le prix du loyer du local nu. Mais cela peut-être ou très insuffisant ou nettement exagéré. S'il y a simplement un lit, une chaise et une table, comme il arrive souvent quand on sous-loue une chambre de bonne, par exemple, c'est trop de multiplier par deux le prix du loyer du local non meublé. Mais si le logement est loué entièrement garni de tapis, avec des œuvres d'art, etc., ce doublement du loyer de base est très insuffisant.

La valeur des locaux meublés a une très grande élasticité, il faudrait introduire la même élasticité dans vos textes.

Autre problème! vous faites reposer les prix entièrement sur la pièce.

Qu'est-ce qu'une pièce ? Il est des définitions qu'il faudrait donner. Par pièce, entendez-vous seulement une chambre dans laquelle il y aurait des moyens de chauffage, une grande fenêtre, etc.

Mais lorsque cette pièce est assortie d'un cabinet de toilette, d'une petite cuisine, comme il arrive souvent dans nos maisons ouvrières à Paris et sans doute dans d'autres grandes villes, considérez-vous toujours qu'il s'agit seulement d'une pièce ou d'une pièce plus quelque chose ?

Une pièce ? Mais cela peut-être un studio, c'est-à-dire un local assez vaste avec dépendances: une salle de bains, généralement même une petite cuisine. N'est-ce toujours qu'une pièce ? Sera-ce plusieurs pièces ? A ce sujet, des précisions devraient incontestablement être fournies.

Dans votre texte complémentaire, vous avez essayé de donner des chiffres et prévu que, peu à peu, on rendra à la libre disposition les locaux d'un certain prix. Je vous mets en garde contre l'introduction dans la loi de chiffres trop précis, tant pour le quantum que pour la date, alors que nous sommes dans une situation infiniment mouvante du point de vue financier, du point de vue monétaire, du point de vue social.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Joseph Denais. Le prix de 2.500 francs que vous attribuez pour une pièce, combien de temps sera-t-il valable ? Sera-t-il valable un an, deux ans, trois ans ?

Et quand vous parlez de retour à la liberté pour tels ou tels locaux, parce que à partir de 1950, en 1951, 1952 ou 1954, ils auront telle ou telle valeur dans une ville de telle ou telle population, ne faites-vous pas là une hypothèse que les événements, fatalement, réduiront à néant ?

Je crois qu'il est bien difficile pour nous de légiférer en chiffres pour une période s'étendant sur sept ou huit ans, car nous ne savons pas ce que seront les conditions économiques ni quelle sera la puissance d'achat de notre monnaie.

M. Louis Rollin. Et il ne faut pas s'imaginer que dans deux ou trois ans la crise du logement sera résolue.

M. Joseph Denais. Cela, c'est encore autre chose.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de cela.

M. Joseph Denais. Je loue la commission et son rapporteur d'avoir tout tenté pour que nous sortions de la situation actuelle, parce qu'elle ne peut continuer. Nous sommes menacés de n'avoir plus de maisons du tout, voilà la vérité.

A Paris, la préfecture de police déclare qu'actuellement 700 ou 800 immeubles devraient être démolis, alors qu'ils sont habités par 30.000 personnes environ.

Si on ne construit pas, si l'on ne répare pas, pour ne parler que de Paris, nous aurons 300.000 Parisiens sous les ponts avant 10 ans. Je suis absolument convaincu qu'il en va de même dans un certain nombre de grandes villes.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Joseph Denais. Il faut, par conséquent, faire un effort.

A ce propos, je déplore que le projet actuel ne soit pas suffisamment lié à l'effort essentiel qui est celui de la construction.

D'après le ministère de la reconstruction lui-même, nous avons actuellement 425.575 logements totalement détruits et 1.515.000 qui le sont partiellement.

Si l'on tient compte de la vétusté et de l'insalubrité, à ces 2 millions il faudrait ajouter 2 autres millions, ce qui ferait 4 millions de logements à construire

Nous payons très lourdement les fautes qui ont été commises depuis 1914.

On a très peu construit; on a construit à peine 1.350.000 logements, dont 650.000 pour remplacer les destructions de la guerre, c'est-à-dire 700.000 nouveaux logements seulement alors qu'il aurait fallu en construire 2 millions et demi pour mettre la France dans un état d'habitabilité suffisant.

Actuellement, pour rattraper le temps perdu, il faudrait en construire 500.000 par an, pendant dix ans, c'est-à-dire 2.050.000 pour rattraper le temps perdu, 1.200.000 pour relever nos ruines, 1 million pour loger les immigrants et, enfin, pour opérer le remplacement normal, 100.000 par an pendant dix ans, c'est à dire encore 1 million de logements.

Il est évident qu'une œuvre aussi gigantesque exige le concours de tous les Français.

Ce n'est pas l'Etat, ce ne sont pas les offices d'habitation à bon marché qui peuvent résoudre un tel problème.

Les capitaux privés, suivant une tradition ancienne, ont permis aux Français, somme toute, d'être logés pendant des siècles, encore que ce fût dans des conditions que nous ne jugeons pas bonnes — mais la civilisation a heureusement évolué. Il faut que ces capitaux privés reviennent s'investir dans des constructions.

Pour cela, il importe que la construction soit rentable; et là est le côté inquiétant du problème.

Supposons qu'on puisse construire un appartement minimum de trois pièces avec cuisine, pour le prix de 500.000 francs, chiffre qui a été donné comme le prix, très serré, auquel on pourrait peut-être parvenir.

Le loyer normal d'un tel logement serait donc de 25.000 à 30.000 francs. Cela correspondrait à la dépense normale consentie pour leur logement par des salariés gagnant, en Angleterre, 125.000 francs, en Amérique, 100.000 francs, en U. R. S. S., 200.000 francs. Dans ces pays, en effet, on accepte communément de consacrer à son loyer 15 à 25 p. 100 de son revenu d'ensemble.

En France, nous nous sommes accoutumés à ne plus payer un loyer normal.

Evidemment, quand on y réfléchit, on se dit que le loyer est une marchandise comme le pain. Par conséquent, si l'on a subi des augmentations sur le pain et sur toutes les marchandises on devrait en accepter aussi sur les loyers.

Mais nous avons des habitudes, de mauvaises habitudes. Personne ne peut prétendre que nous puissions nous en guérir complètement, c'est-à-dire revenir à la liberté totale des conventions en matière de loyer.

Le problème est très angoissant.

Nous ne parviendrons d'ailleurs pas, même dans l'avenir — car nous sommes, en France, moins exigeants qu'on ne l'est à l'étranger en matière d'habitation — à admettre, comme c'est le cas en Amérique et, en général, dans les pays anglo-saxons, de consacrer 20 ou 25 p. 100 de nos ressources à notre logement.

Autrefois, vers 1900, on admettait de prélever jusqu'à 15 p. 100 de son revenu pour l'affecter à son loyer; le minimum de ce prélèvement était de 10 p. 100.

Nous sommes obligés de rechercher, en ce domaine, la possibilité de nous rapprocher de la normale.

Une première question se pose, celle du coût de la construction.

J'avoue avoir été très impressionné par un article de M. Arrachart, président de la Fédération du bâtiment, paru dans *Le Peuple* du 22 mars 1947. M. Arrachart cons-

tate qu'une maison de quatre pièces est construite en 4.500 heures de travail aux Etats-Unis, en 9.000 en Angleterre et en 25.000 en France.

Il y a incontestablement, du point de vue de l'organisation de la construction et de l'utilité de l'effort fourni par les travailleurs, un problème sur lequel les pouvoirs publics doivent absolument se pencher.

Je vous parlais tout à l'heure d'un logement de trois pièces coûtant 500.000 francs. Cependant, à la première commission du Conseil municipal de Paris, nous avons été récemment saisis par l'Office des habitations à bon marché d'un projet de construction de logements comportant trois pièces de dix à douze mètres carrés, une cuisine de six mètres, une sorte d'antichambre débarras de quatre mètres et un water-closet d'un mètre. Le coût de la construction serait de un million et même, avec certaines améliorations demandées par l'urbanisme, il s'élèverait à 1 million 200.000 francs.

Si ces chiffres se révélaient incompressibles, je dirais que, dans l'état actuel de nos moyens financiers, le problème serait totalement insoluble.

On ne peut pas construire des appartements de cette importance avec la perspective de les louer 50 à 60.000 francs. Si, au contraire, on peut baisser le prix de revient d'un tel appartement à 500.000 francs, dont le loyer serait de 25.000 francs, la collaboration entre l'initiative privée et l'Etat pourrait être très fructueuse. L'Etat prendrait à sa charge les trois cinquièmes de ce loyer de 25.000 francs, que j'ai choisi comme exemple, soit 15.000 francs.

Les 10.000 francs restants seraient acceptables actuellement par tous les candidats au logement. Ce serait une charge moindre que la plus médiocre chambre d'hôtel meublé. Comme beaucoup d'entre vous, sans doute, j'en reçois un très grand nombre. Ils acceptent tous, surtout si l'homme et la femme travaillent tous deux et sont payés normalement, de payer 10.000 francs de loyer pour un appartement de cet ordre.

Comment justifier cette intervention de l'Etat ? Parce qu'il tire des avantages considérables de la construction faite par des particuliers. Je n'apprendrai sans doute à personne ici, surtout pas à M. le garde des sceaux, qu'une construction privée rapporte à l'Etat, dans l'année même où elle est faite, 30 p. 100 de son coût total.

L'Etat perçoit, sur les entrepreneurs, 9,15 p. 100; sur les fabricants de matériaux, 7,52 p. 100, plus l'impôt que payeront tous ceux qui participent à la construction proprement dite, et aux aménagements que comporte toute construction neuve.

Si donc l'on suppose que l'Etat veuille bien intervenir pendant quinze ans pour 3 p. 100 du coût de la construction, la valeur actuelle de cette participation est de 20 p. 100, somme inférieure d'un tiers au total des impôts perçus par l'Etat, du fait même de la construction. Le constructeur aurait l'option entre quinze annuités de 3 p. 100 ou leur escompte immédiat.

S'il adoptait l'escompte immédiat — et ce serait peut-être un investissement fort convenable pour certains capitaux de la sécurité sociale ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse — il y trouverait l'appoint bien souvent nécessaire à ses capitaux personnels, à ceux qu'avec la garantie du terrain il pourrait obtenir des sociétés de crédit immobilier, soit 50 ou 60 p. 100, et aux 10 p. 100 environ que lui procureraient les délais de règlements consentis par les fournisseurs.

La bonification que nous demandons à l'Etat suffirait pour que les capitaux privés s'investissent à nouveau dans la construction.

Du même coup, elle donnerait une base à ce que nous devons considérer comme le loyer normal et logique dans les conditions actuelles de l'économie.

Depuis bien des années, la grande faute a consisté à ne pas lier le problème des salaires et des traitements à celui des loyers. On ne peut pas demander brusquement à des gens qui ont établi leur budget sur une rémunération donnée d'en augmenter considérablement un chapitre. Si l'on avait procédé progressivement au relèvement des loyers ou si l'on avait augmenté les traitements et les salaires en tenant compte de la nécessité d'opérer sur eux un prélèvement plus important pour le payement du loyer, nous ne nous trouverions pas en présence de la situation véritablement angoissante dans laquelle nous nous débattons aujourd'hui. La commission l'a compris en prévoyant l'institution d'allocations aux familles nombreuses et des facilités pour les économiquement faibles.

Après les réserves que j'ai exprimées au début de mon intervention sur tel ou tel détail du projet, que je reprendrai au moment de la discussion des articles, je voudrais demander à la commission, qui s'est attachée si consciencieusement à l'étude de ce problème — j'ai lu dans le feuilleton des commissions le détail très instructif de ses délibérations — de l'examiner dans son ensemble.

Aujourd'hui, nous ne pourrons en étudier qu'une partie, la partie la plus essentielle sans doute pour l'immédiat, et surtout pour une quantité de petits propriétaires qui meurent de faim et pour d'autres qui, s'ils ne sont pas acculés à la misère, se trouvent singulièrement gênés quand ils ont à payer dans un délai de deux mois un quatrième ou un cinquième quart de l'impôt de solidarité.

Oui, le projet qui nous est soumis est essentiel. Mais il nous faut voir le problème dans sa totalité. Il faut que nous construisions 500.000 logements par an. Voilà le problème à résoudre. Il faut que ces logements soient rentables. La participation de l'Etat, sa collaboration avec les capitaux privés permettraient, je le crois, des solutions constructives, c'est bien le cas de le dire.

Je livre cette suggestion à vos réflexions et à votre bonne volonté. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Cayeux, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Les observations de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, consultée pour avis sur le projet de loi qui vous est soumis seront très brèves.

La commission s'est félicitée de l'effort entrepris en faveur de la famille, notamment par l'insertion dans un rapport supplémentaire de l'allocation-logement, à l'occasion du projet sur les loyers. Elle a tenu à relever ce point, qui marque un progrès incontestable dans l'orientation de notre législation.

Cependant, elle exprime un souhait: l'article 16 — nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion des articles — prévoit le nombre des enfants à charge qui ouvre droit à l'allocation-logement: 50.000 francs par enfant à charge. Et la commission de la famille souhaiterait, tout en constatant que le chiffre de 200.000 prévu est peut-être un peu bas, que par personne à charge on n'entende pas simplement les enfants, mais aussi les ascendants vivant avec le principal locataire ou utilisateur du logement.

J'attire tout spécialement l'attention de M. le rapporteur général sur ce point afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion des articles.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est également félicitée de ce que, dans les dispositions relatives au prix du loyer, une place ait été donnée à titre consultatif à des représentants des unions départementales d'associations familiales.

Cette disposition, qu'il convenait de souligner, démontre bien dans quel sens se déploie notre législation d'après-guerre.

La commission, d'autre part, signale, à propos de l'article 13, que si le propriétaire peut exercer le droit de reprise lorsqu'il est père de trois enfants, il conviendrait cependant de tenir compte de la situation du locataire lui-même à ce point de vue.

De même, la commission de la famille estime qu'il conviendrait de tenir compte non seulement de l'âge du propriétaire, mais de la capacité physique des locataires. C'est une mesure d'humanité dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à la commission de la justice et de législation de tenir compte, lorsqu'elle sera saisie d'amendements sur cette question.

Telles sont les observations que je fais volontairement brèves, en raison de l'heure tardive, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tout en réservant notre droit de revenir sur des points de détail lors de la discussion des articles.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de cet après-midi ? (*Assentiment.*)

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative (nos 1156, 1690, 1706. — M. Yves Fagon, rapporteur).

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers (dispositions générales, maintien dans les lieux, prix, meublés, procédure, sanctions, dispositions diverses, allocation-logement).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 24 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 187)

Sur l'amendement de M. René Mayer à l'article 1er de la proposition de loi tendant à la revision et à la résiliation des contrats passés avec les collectivités locales (Deuxième lecture.)

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **560**
Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **265**
Contre **295**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jaglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennegueile.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Jouhville (Général), (Alfred Mallerel).
Jeuve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).

Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Paul Bastid.
Béchard.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Capitant (René).
Catoire.
Catrice.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Gaillard.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Kluder.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lelourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Simonnet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnefous (Edouard).
Bougrain.
Brusset (Max).
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Marin (Louis).
Saïd Mohamed Cheick.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

(SCRUTIN N° 183)

Sur l'amendement de M. Truffaut au nom de la commission des finances à l'article 5 de la proposition de loi tendant à la revision et à la résiliation des contrats passés avec les collectivités locales. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 292
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Micheiet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verfeyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.

Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Doyen.
Dravény.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Capitant (René).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gaillard.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Kheder.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnefous (Edouard).
Bougrain.
Brusset (Max).
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Marin (Louis).
Saïd Mohamed Cheick.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 303
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN N° 189)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à la revision et à la résiliation des contrats passés avec les collectivités locales. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants 495

Majorité des membres composant l'Assemblée 340

Pour l'adoption 495
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.

David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deremy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Daveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pommadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Preverl.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vernaeyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Toumes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Ramarony.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnefous (Edouard).
Bougrain.
Brusset (Max).
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Marin (Louis).
Said Mohamed Cheick.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	497
Majorité des membres composant l'Assemblée	310
Pour l'adoption	497
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 117e SEANCE

2e séance du jeudi 24 juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande en autorisation de poursuites.
3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.
4. — Commission exceptionnelle de la réforme administrative. — Discussion d'une proposition de résolution.

MM. Yves Fagon, rapporteur; Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Discussion générale: MM. Burlot, de Menthon, Francis Leenhardt, d'Astier de La Vigerie, président de la commission de l'intérieur; Palewski. — Clôture.

Passage à la proposition de résolution.

Rappel au règlement: MM. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, le rapporteur, Vedrines.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

Amendement de M. Biondi: MM. Francis Leenhardt, le président de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Edgar Faure, Courant, Temple, Garet, Toujas.

MM. Dominjon, président de la commission; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, Montillot: décision de terminer la discussion générale.

MM. Eugène Claudius-Petit, Mabrut, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

6. — Incident.
M. Louis Noguères, Mme Poinso-Chapuis.
7. — Jonction d'une interpellation.
8. — Avis conforme du Conseil de la République.
9. — Renvoi pour avis.
10. — Retrait d'une demande de renvoi pour avis.
11. — Règlement de l'ordre du jour.
12. — Dépôt de projet de loi.
13. — Dépôt de propositions de loi.
14. — Dépôt de propositions de résolution.
15. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 2097, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.)

— 4 —

COMMISSION EXCEPTIONNELLE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

La parole est à M. Fagon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Yves Fagon, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, vous avez en mains le rapport que j'ai établi au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de notre collègue M. Lecourt et des membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Mes observations seront très brèves, ayant pour objet, simplement, de délimiter le cadre des débats qui vont s'engager autour de cette proposition. Car il ne s'agit par, pour nous, d'aborder aujourd'hui le fond même du problème de la réforme administrative.

Sur la nécessité de cette réforme, tout le monde, dans cette Assemblée, est parfaitement d'accord.

Tout le monde demande — et à l'occasion des campagnes électorales, nous l'avons réclamé avec plus ou moins d'éloquence — une revision générale de l'organisation des services de ce pays et, peut-être, une réforme de la structure gouvernementale, une orientation plus accentuée vers la décentralisation administrative, tous problèmes que la commission dont nous vous proposons aujourd'hui la constitution aura à examiner, si vous adoptez les conclusions du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

A cet égard, je ne saurais mieux faire que de reprendre un passage de mon rapport.

« Il est essentiel que la forme, la structure de cette administration soient adaptées à la structure politique du pays, telle qu'elle résulte de la Constitution.

« Or il faut constater, car c'est un fait évident, qu'il y a dans ce domaine un état de fait anormal qui conduit pratiquement à l'inefficacité de l'Etat.

« L'administration française est encore établie sur une charpente vieille de près de cent cinquante ans.

« Elle a, certes, survécu aux bouleversements subis par le régime politique du pays depuis Napoléon Ier; elle a peut-être constitué l'élément stable et permanent qui a passé sans accroc sérieux à travers les régimes et les constitutions; mais il faut convenir qu'une telle stagnation n'a pas permis les adaptations nécessaires et qu'aujourd'hui encore les rouages administratifs sont loin de représenter ce qu'ils devraient être dans les institutions du pays.

« Le problème est donc de mettre en harmonie les institutions administratives avec les principes de la constitution politique. C'est l'un des problèmes les plus graves de notre époque. S'il n'est pas résolu rapidement il est à craindre que le fonctionnement des services essentiels de la nation ne devienne de plus en plus lent, de plus en plus encombré, interdisant ainsi la réalisation des grandes réformes qu'attendait le pays au lendemain de la libération. »

Je n'insiste pas; sur ces principes, nous sommes, je le pense, tous d'accord. Il s'agit essentiellement de réformer la grande administration française et, pour reprendre l'expression d'un écrivain moderne, « d'ouvrir les portes de la grande maison en sommeil ».

Mais si nous semblons tous d'accord sur les principes, par contre, sur les méthodes, il est apparu que la même unanimité n'existe pas, et le rapport que je vous présente en faveur de la constitution d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative n'a pas recueilli l'assentiment de tous les membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Les avis sont en effet partagés sur le point de savoir si cette réforme administrative sera laissée aux soins du Gouvernement qui connaît les besoins de son administration et qui a la responsabilité d'assurer le fonctionnement des services publics, ou à une commission essentiellement administrative, composée par conséquent de hauts fonctionnaires et peut-être de techniciens de l'organisation, ou encore à une commission extra-parlementaire qui comprendrait, à côté de représentants de l'administration, des membres du Parlement, ou bien, enfin, à une commission exclusivement parlementaire.

C'est vers cette quatrième solution que s'est orienté notre collègue, M. Lecourt. C'est à cette même solution de la commission parlementaire que la commission du suffrage universel a donné son accord.

Le Parlement ayant fait la Constitution, nous avons reçu les uns et les autres mandat de réformer l'administration et de l'adapter à la structure constitutionnelle. Le Parlement doit donc préparer cette réforme de l'administration, et seul, dans notre pays, à l'heure actuelle, à côté d'administrations chaque jour plus puissantes,

le Parlement semble avoir l'autorité nécessaire pour entreprendre une telle réforme.

Et voilà pourquoi nous avons adopté la proposition de M. Lecourt tendant à la constitution d'une commission spéciale.

Des objections nous sont faites. Certains prétendent que cette commission aurait pour effet de dessaisir les commissions permanentes déjà établies. Il s'agit, dans l'esprit des auteurs de la proposition et de la commission, de créer une commission qui sans doute se saisirait elle-même des projets qui seront déposés par le Gouvernement et des propositions qui pourront être présentées par les membres de cette Assemblée, mais qui serait également habilitée à faire des enquêtes, présenter des suggestions, préparer des textes, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé aux travaux de la commission de la Constitution, qui a, ici même, il y a quelques mois, présenté le texte résultant de ses travaux.

On a également fait remarquer qu'il existe déjà des comités, des commissions extra-parlementaires, qui travaillent à la réforme de l'administration.

Il y a le comité de la réforme administrative, le comité central d'enquêtes sur le coût et rendement des services publics auquel participent deux de nos collègues M. Burlot et M. Raymond Guyot. Il y a, depuis quelques jours, avec un but plus précis, le comité de la guillotine qui, vous le savez, est essentiellement orienté dans le sens de la compression des effectifs et dont les travaux se trouvent dominés par le souci de l'équilibre budgétaire.

Dans l'esprit des auteurs de la proposition, et de la commission, la formation de la commission spéciale n'aura pas pour effet de supprimer ces organismes. Au contraire elle devra s'appuyer sur eux, utiliser leurs travaux pour préparer enfin le projet de réforme qui devra être soumis à très bref délai à l'approbation de l'Assemblée.

Je répète que la proposition de résolution tend à constituer une commission spéciale indépendante des commissions permanentes. M. Lecourt proposait que le nombre des membres fût de 44. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a estimé que ce nombre pouvait être ramené à 33.

Il est prévu, conformément au règlement d'ailleurs, que la présence aux réunions de cette commission est obligatoire et que chaque commissaire titulaire pourra se faire remplacer par un commissaire suppléant.

Certains de nos collègues auraient désiré interdire aux membres de cette commission d'appartenir à une autre commission. La majorité de la commission du règlement s'est prononcée pour la faculté d'appartenir à une autre commission, c'est-à-dire à une des grandes commissions permanentes de l'Assemblée.

Enfin, au dernier paragraphe de la proposition de résolution, il est prévu que cette commission « devra, dans le plus bref délai, rechercher toutes réformes administratives, déposer ses conclusions et proposer les projets fixant la structure gouvernementale, ainsi que celle des administrations centrales, départementales et locales ».

Tel est le texte que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter au nom de la commission du règlement.

Je n'avais pas, je le répète, à traiter le problème au fond. Il est vraisemblable que certains d'entre vous nous indiqueront tout à l'heure les lignes directrices et le programme des travaux de cette commission. Nous y porterons la plus grande attention en exprimant, en effet, le souhait que la commission se mette le plus rapidement possible au travail afin de déposer ses conclusions dans le plus bref délai.

Nous ferons ainsi cesser les campagnes qui se déroulent actuellement dans le pays contre l'administration et, par répercussion, contre les fonctionnaires. Les uns dénoncent, en effet, la faiblesse de l'Etat démocratique, incapable, à leur avis, non seulement de gouverner, mais de se faire obéir par ses agents en rébellion contre le principe de l'autorité elle-même. D'autres cherchent à ameuter l'opinion publique contre les fonctionnaires, qui sont traités de parasites et de budgétivores entretenus à grands frais par les producteurs. Certains, enfin, profitent de la crise des pouvoirs publics pour réclamer l'abandon par l'Etat d'une grande partie de ses attributions.

Il nous appartient de rechercher, au-dessus de ces courants passionnels et intéressés, les raisons profondes de cette crise et les symptomes exacts du mal, par delà les clichés habituels et de trouver, sinon les solutions définitives, du moins la voie dans laquelle il convient de s'engager le plus rapidement possible. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Demusois, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la proposition présentée par M. Lecourt et les membres du mouvement républicain populaire, conformément à l'article 14 du règlement, a pour objet la nomination d'une commission spéciale qui aurait pour tâche de rechercher toutes réformes administratives et de « proposer un projet fixant la structure gouvernementale, ainsi que celle des administrations centrales, départementales et locales ».

Comme l'a indiqué M. Fagon, rapporteur sur le fond au nom de la commission du suffrage universel, du règlement, et des pétitions. Il ne s'agit pas, pour nous, de discuter au fond le problème qui a motivé le dépôt de la proposition.

M. Fagon a bien voulu reconnaître que nous étions tous d'accord sur cette question essentielle.

La discussion, aujourd'hui, porte seulement sur les voies et moyens de parvenir à un résultat.

Il me sera permis de regretter que de la proposition que j'ai faite, tendant à éviter qu'une telle question puisse être résolue sans discussion préalable devant l'Assemblée nationale, on ait pu conclure que nous étions contre le principe même de la proposition de M. Lecourt, à savoir la nécessité de la réforme administrative.

Il n'en est rien, et je remercie M. Fagon d'avoir bien voulu l'indiquer dans son intervention.

C'est donc une question de voies et moyens.

Or, que nous a dit M. Lecourt ?

Dans sa proposition — l'argument a d'ailleurs été repris par le rapporteur, M. Fagon —, il dit: « Il ne faut pas laisser au Gouvernement, même appuyé sur des organismes extérieurs, le soin de régler cette question ».

On a eu soin de nous indiquer, dans le rapport même de M. Fagon, que cette question relevait absolument de l'Assemblée nationale, dont la responsabilité se trouvait ainsi engagée.

Pour aboutir, nous propose-t-on, il n'y a qu'un seul moyen: constituer une commission spéciale qui aura pouvoir d'enquête et qui devra dans un temps déterminé rapporter devant notre Assemblée une proposition.

Si l'on suit le raisonnement que je viens d'énoncer, qui a été soutenu devant la commission de l'intérieur et devant vous par M. le rapporteur, l'Assemblée nationale doit engager sa responsabilité sur cette question.

Je dois dire qu'à ce sujet l'accord est unanime. Car, en définitive, quel que soit le moyen employé, c'est l'Assemblée nationale qui décidera.

La seule contestation porte sur les moyens à employer.

On nous propose la création d'une commission spéciale. La commission de l'intérieur en a discuté et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de créer une commission spéciale, qu'il existe une grande commission compétente en pareille matière qui se ferait un devoir d'examiner avec diligence tous projets ou propositions de loi dont on voudrait bien la saisir.

On nous dit: « C'est impossible, il y a déjà carence de l'Etat », et on donne, dans le rapport et la proposition de M. Lecourt, la preuve de cette carence. On dit: « Il y a longtemps que la question est posée ». Nous en convenons et, comme vous, nous le regrettons. Mais pensez-vous que la solution réside dans la seule création d'une commission spéciale pour étudier la question et la mener à bien ?

M. Lecourt. Il faut commencer par là.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Nous pensons, nous, qu'il faut considérer la situation telle qu'elle se présente effectivement.

M. Demusois. Nous pensons, nous, qu'il faut considérer la situation telle qu'elle se présente effectivement.

L'Assemblée nationale doit connaître de la question et prendre position. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement ne peut échapper à ses responsabilités. Il a le devoir d'intervenir activement. Le ministre compétent en la matière — en l'occurrence, je m'excuse de le dire, M. le vice-président du conseil chargé des questions de réforme administrative — peut nous présenter, parfait ou imparfait, un projet de loi qui nous orientera vers la solution que recherche M. Lecourt.

M. Lecourt, ainsi, d'ailleurs, que M. le rapporteur sur le fond, n'ont pas grande confiance en cette méthode.

Dois-je en conclure que cette défiance à l'égard de la méthode s'étend aux membres du Gouvernement compétents ?

Je me permets de dire que si telle était la pensée des auteurs de la proposition, nous ne saurions les suivre, car, dans ce cas, j'imagine qu'on ne nous demanderait pas de faire crédit à M. Teitgen pour nous présenter un projet sur la question susceptible de retenir notre attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, de ce point de vue, le Gouvernement peut et, à mon avis, doit nous saisir d'un projet de réforme administrative. Il peut, pour y parvenir, user de tous les moyens mis à sa disposition, par exemple, il peut constituer, s'il lui plaît, des commissions, comme il a fait en d'autres circonstances — ce n'est pas moi, c'est M. Fagon qui a rappelé l'existence de commissions extraparlementaires.

Il peut même se passer de ces commissions et se référer directement aux techniciens de la question, qu'il choisira. Il a, en tant que Gouvernement, toutes possibilités de nous présenter un projet sur la question.

M. Lecourt. Il faut l'aider.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mais n'y a-t-il que lui?

Je m'excuse, mais il est au pouvoir de tous les députés de faire, s'il leur plait, en cette matière comme en d'autres, preuve d'initiative.

Nous ne serions pas du tout contrariés si M. Lecourt et ses amis, désirant aller très vite, voulaient bien nous présenter sur la question un rapport très étudié...

M. Lecourt. Soyez tranquille, ce sera fait.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. ...pour lequel ils pourraient, eux aussi, s'entourer de concours techniques ou autres, de telle sorte que le projet puisse véritablement se rapprocher le plus possible de la solution que vous désirez.

Cette initiative parlementaire, personne, je pense, dans cette Assemblée, ne songerait à vous la contester.

Qu'il s'agisse d'une initiative gouvernementale ou d'une initiative parlementaire, il n'en existe pas moins, dans le cadre de notre Assemblée, sous le nom de grande commission, une commission qui serait compétente, pour examiner la question, la commission de l'intérieur. Point n'est besoin, je pense, de vouloir lui enlever cette prérogative pour constituer, à côté, une commission spéciale.

On a dit que cela ne constituerait pas un précédent puisqu'on a bien désigné une commission spéciale pour élaborer la Constitution.

Mais je vous prie de remarquer que le sujet est très différent et que personne n'a songé à le contester, que ce soit à la commission de l'intérieur ou à la commission du règlement.

Nous avons dit, par contre, que la commission de l'intérieur avait dans ses prérogatives l'examen de propositions analogues à celle de M. Lecourt. Pourquoi dessaisir cette commission et vouloir créer un organisme qui — j'y reviendrai tout à l'heure — ne nous donne aucune garantie qu'il fonctionnera comme le désire M. Lecourt ?

On a objecté que la commission de l'intérieur était tellement surchargée de travail en raison de tous les projets dont elle est saisie, qu'il était nécessaire, pour ménager ses membres, de créer une commission à côté d'elle.

Nous avons fait observer qu'on retirerait ainsi des grandes commissions un certain nombre de leurs membres pour les astreindre à une tâche plus particulière.

Or, on a soutenu, dans cette Assemblée, la thèse qu'il ne convenait pas d'empêcher un élu de s'intéresser à telle ou telle question et, par là même, de pouvoir être membre d'une ou plusieurs commissions.

Nous avons été assez sages pour limiter à deux le nombre de ces commissions.

Mais, en vérité, avec votre proposition on aboutirait à ce résultat qu'un certain nombre de membres de la commission de l'intérieur qui, comme vous le savez, a beaucoup de projets à étudier, seraient détachés des travaux de cette commission.

Il en serait d'ailleurs de même pour les membres des autres commissions. La proposition présentée est donc impossible à appliquer à cet égard.

On nous a dit — l'argument a sa valeur, on y pense d'ailleurs beaucoup dans cette maison — que si une commission spéciale était créée, elle pourrait, sans plus tarder et avec beaucoup de dévouement, se mettre au travail et que le fonctionnement des autres commissions n'en serait aucunement gêné, puisque nous allons entrer dans la période des vacances.

Cet argument n'est pas sérieux. En effet, qui donc pourrait croire que cette commission spéciale — encore que l'argument ait été fourni à la commission de l'intérieur — travaillerait utilement et trouverait tous les concours pendant la période des vacances ?

D'ailleurs, qui songe aux vacances, je vous le demande, alors que nous avons tant de problèmes à régler ?

Là encore, l'argument ne pouvait donc pas être retenu par la commission de l'intérieur.

M. Francis Leenhardt. La proposition est déposée depuis trois mois, c'est pourquoi on parle des vacances.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Si la proposition a été déposée il y a trois mois, elle est venue en temps utile devant la commission de l'intérieur qui a fait diligence pour faire connaître son avis que j'exprime aujourd'hui à cette tribune. (*Exclamations au centre.*)

Selon elle, la commission spéciale proposée ne peut pas donner les résultats prometteurs qu'on nous a laissé entrevoir. Par ailleurs, la constitution de cette commission spéciale ne pourrait, en tout état de cause, empêcher le Gouvernement d'échapper à ses responsabilités. Celui-ci doit nous présenter, s'il partage comme vous le sentiment qu'une telle réforme est urgente, un projet sur lequel votre grande commission de l'intérieur serait appelée à se prononcer.

C'est pourquoi cette dernière, refusant de suivre M. Lecourt, a émis un avis défavorable à l'adoption de sa proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Burlot.

M. Burlot. Mes chers collègues, le problème que nous examinons aujourd'hui n'est pas nouveau. Il a été évoqué à plusieurs reprises depuis la fin de la guerre 1914-1918, car les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque ont élaboré certains projets de réforme administrative.

Il faut reconnaître que les résultats obtenus ne sont pas brillants et que notre administration se trouve dans l'état le plus mauvais qui soit.

Qu'est-ce que le public reproche à cette administration ? Il lui reproche deux choses: d'abord, d'user de méthodes archaïques et, de ce fait, d'avoir un rendement insuffisant qui coûte cher à la collectivité; ensuite, de paralyser les œuvres vives du pays.

L'opinion publique n'admettrait pas qu'elle continue à travailler dans ces conditions. Elle exige absolument des réformes. C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire a déposé sa proposition.

Je voudrais d'abord examiner devant vous les causes de la situation que nous regrettons. C'est, en effet, en connaissant les causes de la maladie que l'on peut trouver les remèdes.

Ces causes sont multiples, je ne vous entretiendrai que des principales.

La première c'est que, depuis quelques années, les cadres de notre administration ont trop souvent changé. Vichy a d'abord placé ses hommes. La libération les a remplacés et, il faut loyalement reconnaître que, depuis cette époque, l'appartenance politique ou syndicale a amené de multiples changements dans les cadres de cette administration.

Or, chaque fois que l'on change un cadre, celui-ci, qui a sa clientèle de fonctionnaires, l'amène avec lui, mais on ne remplace d'ailleurs pas pour cela la clientèle ancienne du prédécesseur. Elle subsiste dans les cadres de l'administration. C'est donc à une charge supplémentaire que celle-ci doit faire face.

En outre, chaque fois qu'un chef nouveau est désigné, il introduit ses méthodes particulières. Il impose de nouvelles formules, il donne de nouvelles directives et, très souvent, celles-là et celles-ci sont données aux cadres subalternes avant qu'ils aient le temps d'assimiler les méthodes du prédécesseur.

Il en résulte des troubles extrêmement graves qui sont l'une des causes de la paralysie actuelle de notre administration.

Et encore, il n'y aurait là que demi-mal. En fait, très souvent, quand on introduit une nouvelle méthode, on ne pense pas à supprimer les anciennes, de sorte que les fonctionnaires subalternes sont obligés de poursuivre deux tâches différentes: celle qui a été tracée par le prédécesseur, et celle qui est exigée par le nouveau chef en place.

La deuxième raison — et ici nous devons tous faire notre *mea culpa* — c'est que nous-mêmes légiférons un peu trop.

On ne peut qu'être étonné de l'imagination des parlementaires. Quand on considère les textes qui nous sont distribués quotidiennement, on imagine que jamais l'administration ne pourra les absorber.

Je sais qu'il s'agit surtout là d'une petite manœuvre purement électorale, mais il faut cependant savoir nous discipliner.

Il ne faut pas qu'à tout prix nous essayions de légiférer avant que l'administration ait pu absorber pleinement les lois qui ont été votées avant nous.

M. Ramette. Il faut fermer les ateliers!

M. Schneiter. Que deviendra alors la production ? (*Sourires.*)

M. Burlot. Une autre raison de l'inefficacité administrative réside dans l'accentuation du dirigisme de l'Etat.

Je ne veux pas prendre parti à l'égard du dirigisme, mais je dois constater que l'Etat impose actuellement sa volonté jusqu'au bas de l'échelle administrative. Il entend fixer sa tâche à chaque fonctionnaire, ce qui a pour résultat évident de tuer l'initiative.

Il n'y a plus, en effet, d'initiative dans la fonction publique. Il y a 25 ou 30 ans, le fonctionnaire subalterne avait une tâche nettement délimitée dans laquelle il pouvait se mouvoir. Il pouvait prendre lui-même des décisions. Actuellement, cela lui est impossible, car il doit attendre des ordres. C'est parfait quand les ordres arrivent, mais ils arrivent souvent avec un certain retard; parfois ils n'arrivent même pas du tout. Dans ce dernier cas, c'est la paralysie totale de notre machine administrative.

Il faut également redonner le goût du risque à l'administration et aux fonctionnaires. Une affaire privée qui ne risque plus est condamnée à mourir à plus ou moins longue échéance. Il en est de même pour une administration d'Etat. Il faut que nos fonctionnaires sachent risquer à nouveau comme ils le faisaient il y a une trentaine d'années.

Il faut que nous sachions imposer des méthodes nouvelles, de façon que le fonctionnaire ait de nouveau le goût du risque. Cela n'est d'ailleurs pas incompatible avec une direction assumée par l'Etat, qui doit se cantonner dans son rôle de direction générale, les divers échelons administratifs prenant les initiatives dans le cadre qui leur sera ainsi tracé.

Une autre raison de l'inefficacité administrative réside dans le fait que le fonctionnaire n'a pas l'impression d'être commandé. On a l'impression que le ministre n'a pas le temps de se préoccuper des problèmes administratifs. Absorbé par des questions politiques, il assiste aux

conseils des ministres, il doit se défendre à l'égard de ses amis ou de ses adversaires...

M. Ramette. Il n'y a plus d'adversaire au Gouvernement ! (*Rires.*)

M. Burlot. ...il reçoit des délégations, il doit répondre aux interpellations, il n'a pratiquement pas le temps de se soucier des problèmes administratifs qui devraient constituer, en fait, sa tâche essentielle.

Un chef, pour mener à bien la direction d'une entreprise, doit pouvoir libérer son temps. Or, nos ministres ne savent pas ou ne peuvent pas libérer leur temps.

Il s'agira donc pour la commission dont nous demandons la création, de prévoir une nouvelle structure gouvernementale qui, à défaut du ministre, puisse prévoir une autorité autre que la sienne dans chaque ministère et à qui incombera la véritable direction administrative.

Sur un autre plan, le problème administratif est, en général, évoqué par plusieurs services ou plusieurs ministères. Vous savez que les services s'ignorent. On pourrait en citer de multiples exemples.

J'en citerai seulement un : il s'agit du contrôle de la répartition au ministère de la production industrielle et du contrôle économique.

La plupart des infractions au contrôle économique sont également des infractions à la répartition, de telle sorte qu'il serait logique de voir le même service instruire et sanctionner ces deux infractions.

En réalité, quand une infraction a été instruite et sanctionnée par le contrôle économique, elle l'est, après coup, par le contrôle de la répartition au ministère de la production industrielle. Il y a là, vous en conviendrez, mes chers collègues, un illogisme.

Il faut que ces problèmes soient examinés par la commission dont nous demandons la création. C'est également là un problème de structure gouvernementale et de répartition des charges qui, à mon sens, est essentiel.

Les travaux ainsi exécutés en double ou en triple par l'administration, coûtent, évidemment, très cher à l'Etat; mais ils coûtent aussi très cher à la collectivité, car toute perte de temps ainsi provoquée dans le secteur administratif a, évidemment, une répercussion dans le secteur de la production.

Le producteur doit satisfaire aux multiples exigences de l'administration, il doit y consacrer du temps et de l'argent. C'est une augmentation des frais généraux des entreprises et des particuliers.

Quand nous légiférons et quand l'administration fixe une règle nouvelle, cette préoccupation ne doit pas être perdue de vue.

Si l'on déplore l'existence des doubles emplois, c'est très souvent parce que les bureaux d'un même service sont actuellement éparpillés.

Il n'existe pas de plan d'ensemble dans l'administration. Les directions nouvelles, au fur et à mesure de leur création, se sont installées où elles ont pu. Vous conviendrez avec moi qu'il faut remédier très vite à cet état de choses.

Un progrès a certes été accompli ces temps-ci, grâce à la direction des opérations immobilières, qui dépend du ministère de l'économie nationale, mais ce n'est pas suffisant.

La commission dont nous demandons la création devra briser toutes les résistances qui peuvent encore exister.

Je ne prendrai qu'un exemple, que j'ai cité l'autre jour, au moment de la discussion du budget des anciens combattants. Auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, rue de Bellechasse, existe une bibliothèque du génie, très peu fréquentée. Le ministère de la guerre ne veut pas abandonner le bâtiment où est installée cette bibliothèque, de sorte que les services du ministère des anciens combattants installés avenue Foch ne peuvent pas s'installer auprès du siège de ce ministère.

D'autre part, bien que dans les immeubles de l'avenue Foch il y ait des appartements munis de salles de bains qui pourraient être utilisés pour l'habitation, on aménage des appartements avec salles de bains à l'école militaire. Pendant ce temps, les salles de bains de l'avenue Foch servent de garage à bicyclettes.

Croyez-vous qu'une telle utilisation de nos locaux soit rationnelle ?

Il est donc indispensable que notre commission se préoccupe de ces problèmes.

Cet éparpillement a d'autres conséquences encore. Chaque fois qu'on installe un bureau, on y installe en même temps des fonctionnaires improductifs, un téléphoniste, une cantine, un économat, des garçons de bureau. Si nous pouvions opérer très vite un regroupement des services administratifs, tous ces fonctionnaires qui n'ont pas, en fait, un rôle important dans l'administration pourraient disparaître.

Il faut dire aussi que notre administration use de procédés vétustes. Il n'y a souvent pas de machines à calculer ni de duplicateurs.

Manque de crédits, dit-on; je pense avoir prouvé qu'on pourrait trouver largement, par des économies dans d'autres secteurs, les fonds qui permettraient de doter l'administration des machines modernes dont elle a besoin.

J'ai dit que, sur le plan strict de la structure administrative, il n'y a pas de plan d'ensemble.

On crée des ministères nouveaux en prélevant des services à droite et à gauche; nous l'avons vu lors de la formation du dernier gouvernement.

On transfère des services d'un ministère à l'autre. C'est ainsi que, pendant quelques mois, le service des poudres n'a pas su de quel ministère il dépendait. N'est-ce pas là une cause inévitable de désordre ?

Le Français ne sait plus où s'adresser quand il a une question à poser à l'administration.

M. Palewski. C'est la vérité, hélas !

M. Burlot. Il est obligé de circuler de bureau en bureau, quand ce n'est pas d'immeuble en immeuble.

M. Palewski. Ou de ville en ville.

M. Burlot. Il en résulte une très grosse perte de temps pour le producteur.

M. Demusois. Que devient la commission supplémentaire dont vous demandez la création, dans cette affaire ?

M. Burlot. Justement, dans chacun des problèmes que j'ai posés, je vous ai montré, mon cher collègue, que la commission a son rôle à jouer. Il faut précisément qu'elle coordonne ses études de façon à ce que, tout au moins, elle puisse imposer sa volonté au Gouvernement.

M. Demusois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Burlot. Volontiers.

M. Demusois. Au fond, M. Burlot veut démontrer qu'une réforme administrative s'impose. M. Fagon et moi-même avons reconnu que l'Assemblée nationale est d'accord pour préconiser une réforme de l'administration et de la structure gouvernementale. La seule divergence réside dans les voies et les moyens.

Parviendrons-nous au résultat que nous appelons les uns et les autres, en créant une commission spéciale, comme le propose M. Lecourt, ou bien devons-nous, selon la forme habituelle, demander au Gouvernement qu'il dépose un projet de loi que la commission parlementaire compétente étudierait en vue de lui donner la solution qu'elle comporte ? Voilà tout le problème.

M. Burlot. Mon cher collègue, M. de Menthon vous répondra tout à l'heure sur le plan purement politique.

J'ai estimé indispensable d'indiquer les raisons essentielles pour lesquelles nous désirons que le problème soit placé au premier plan de nos préoccupations, et, par le fait même, les raisons pour lesquelles il faut qu'une commission spéciale soit créée.

Je vous disais donc que cette dispersion des administrations dans différents immeubles provoque une perte de temps pour les producteurs. Il faut que l'administration se fixe et qu'une codification claire et précise des services et de leur rôle, renseigne enfin le public.

La commission dont on envisage la création, doit également s'attaquer, non seulement à la réforme des services administratifs des ministères, mais également à celle des services publics nouvellement créés.

Je n'en prendrai qu'un exemple, celui de la sécurité sociale.

La sécurité sociale opérant un prélèvement important sur les revenus du pays, il importerait que son organisation administrative soit économique, de manière à réduire au maximum ces prélèvements. Or, au moment de la création des nouveaux services de sécurité sociale, on s'est contenté malheureusement d'adapter ceux qui existaient précédemment aux assurances sociales, au lieu de faire du neuf.

On en a créé finalement une administration démesurée particulièrement lourde.

A ce sujet permettez-moi de vous lire la réflexion d'un américain, que j'ai trouvée dans le journal *American magazine* sous la signature de M. Robertson, chairman de la Westinghouse Electric :

« Tôt ou tard une entreprise qui s'agrandit démesurément cesse d'être maniable et ne peut plus faire face à ses concurrents. Il y a des limites à la capacité humaine de veiller sur tous les détails multiples d'une grande organisation. Au delà d'un certain point cette organisation devient victime de la bureaucratie. »

N'est-ce pas là, mes chers collègues, le cas de la sécurité sociale et de certains services et entreprises de l'Etat ?

La sécurité sociale devra pour vivre économiquement et, c'est indispensable, fractionner ses activités et il est regrettable qu'elle n'y ait pas pensé dès le début.

Elle n'a pas pensé non plus à éliminer les travaux inutiles. En voici deux exemples. L'immatriculation est obligatoire pour tous les risques de répartition. Or, vous le savez, les prestations pour ces risques sont dues à tous salariés et le seul fait d'être salarié y donne droit. Pourquoi donc alors exiger une immatriculation ?

Les compagnies d'assurances qui assuraient précédemment les accidents travail ne demandaient pas une immatriculation spéciale pour couvrir les risques d'accidents du travail. Il suffisait que l'entreprise soit assurée pour que ses salariés aient droit à la prestation.

La sécurité sociale devrait s'inspirer des mêmes méthodes, ce serait un grand soulagement pour ses services

Deuxième exemple, j'estime que les comités d'entreprises devraient pouvoir être qualifiés pour effectuer le service de ces prestations. Ils y sont certainement mieux adaptés. Ils connaissent les salariés et pourraient donc éviter les abus. Je crois qu'il faut que nous demandions à la sécurité sociale de décider que ces services de prestations des risques de répartition soient effectués au sein de l'entreprise par le comité d'entreprise et non plus par des organismes extérieurs dépendant directement de la sécurité sociale.

J'ai voulu, par ces exemples, vous montrer l'effort à entreprendre dans certains services publics.

Mais quelles sont, mes chers collègues, les conséquences de l'état de choses dont je viens de vous donner certains éléments ?

C'est d'abord l'augmentation du nombre des fonctionnaires. Depuis l'avant-guerre, le nombre des fonctionnaires en France a à peu près doublé. Je sais qu'il est difficile de déterminer exactement quel en est le chiffre actuel. Certains ministères sont même dans l'impossibilité d'indiquer l'effectif exact de leur personnel.

M. Antier. Tous les ministères.

M. Burlot. Beaucoup d'entre eux en tout cas. Dans certains ministères, on paye les contractuels sur les crédits de matériel.

M. Demusois. C'est peu flatteur pour le Gouvernement ou pour certains ministres.

M. Burlot. Je ne suis pas ici pour flatter le Gouvernement ou les ministres. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Si l'on paye les contractuels sur les crédits de matériel, comment voulez-vous qu'on puisse déterminer le nombre des fonctionnaires ? Certes, d'une façon générale, le fonctionnaire remplit consciencieusement sa tâche. Mais en fait il effectue trop souvent des travaux inutiles et c'est à ces travaux que nous devons nous attaquer.

Le résultat de tout cela est que, dans le pays, il y a un accroissement du nombre des « administratifs » par rapport au nombre des producteurs.

M. Antier. Très bien.

M. Burlot. Au moment où tout notre effort doit être dirigé vers la production, le producteur est contraint de perdre du temps pour satisfaire aux exigences de l'Etat. Ce temps là entre en ligne de compte dans le coût de la production.

La commission qui aura à étudier ces problèmes ne devra pas se préoccuper seulement de créer une organisation rationnelle au sein des administrations; elle devra se préoccuper également des incidences que chacune des mesures administratives peut avoir sur les frais généraux des entreprises et sur le temps nécessaire aux intéressés pour satisfaire aux exigences de l'Etat.

M. Kir. C'est très juste.

M. Burlot. Quelles sont alors les solutions ?

M. Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Burlot. Volontiers.

M. Kir. Nous ne demandons pas, naturellement, de mettre, du jour ou lendemain « sur le pavé » des fonctionnaires qui se sont offerts, à une époque difficile, pour rendre service au pays, qui ont travaillé parfois d'une façon intensive, même depuis la libération. Mais, actuellement, il est nécessaire de les placer dans un autre secteur où, comme vous le disiez si bien, ils pourront produire.

L'effort qu'ils fourniront sera productif et fera baisser les frais généraux de la maison de France.

M. Burlot. Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur le chanoine. Il ne s'agit pas pour nous de critiquer les fonctionnaires, mais les méthodes qui sont imposées par l'administration.

M. Antier. Et le trop grand nombre de fonctionnaires.

M. Burlot. Quelles sont donc les solutions ? Depuis quelques années, différents comités de la « hache », vous le savez, se sont attaqués injustement aux hommes bien plus qu'aux méthodes. C'est la raison de leur échec.

Nous avons actuellement — on se modernise — un comité de la « guillotine ».

Je crois que ce comité aboutira à des résultats parce qu'il va s'attaquer aux services eux-mêmes. Il s'inspirera sans doute des conclusions du comité d'enquête sur le coût et rendement des services publics qui propose, dans certains ministères, la suppression de services.

La seule chose que nous puissions regretter, c'est que les conclusions de ce comité sont connues depuis six ou huit mois déjà pour certains ministères et qu'aucun des ministres intéressés n'ait encore commencé la réforme qui était indispensable.

Quelles sont les méthodes dont devront s'inspirer notre commission et le comité d'enquête sur le coût et rendement des services publics, sur lequel elle devra, malgré tout, se reposer dans une certaine mesure ?

D'abord la commission devra étudier les travaux antérieurs. Des travaux intéressants ont été réalisés dans le passé. A la suite du décret du 3 août 1922, une commission de réforme a été instituée. En 1938, un comité a été créé.

Certaines suggestions faites par ces organismes sont encore tout à fait valables.

D'autre part, les organisations syndicales doivent être consultées. Ces temps derniers elles ont déjà préconisé certaines réformes. En particulier, les comités techniques paritaires de la loi du 19 mars 1946 ont proposé des modifications dans les secteurs administratifs. Nous devrons en tenir compte.

Nous devrons également nous inspirer des rapports des services de contrôle.

Nous devrons aussi demander les avis de la direction du budget et des contrôleurs des dépenses engagées. Ceux-ci nous donneront des indications profitables sur l'aspect financier des problèmes d'organisation administrative.

Enfin, nous devrons analyser le fonctionnement de l'administration. Cela est indispensable pour savoir exactement ce qu'il conviendra d'élaguer parmi ses travaux. Nous devrons étudier son évolution, la structure de chaque service, c'est-à-dire la répartition des tâches entre les différents bureaux, de façon à séparer peut-être certains bureaux ou à les grouper d'une façon plus rationnelle.

M. Antier. Surtout à les supprimer.

M. Burlot. Nous aurons à procéder à une analyse précise du prix de revient, comparé avec l'utilité du service. C'est là un problème important.

Il est nécessaire que cette notion du prix de revient soit introduite dans l'administration française.

Je vous ai dit tout à l'heure que de nombreux travaux étaient parfaitement inutiles.

Pour ceux-là, il n'est pas de discussion possible: ils doivent être supprimés.

Mais il est aussi des travaux dont le prix de revient est certainement supérieur aux services qu'on peut en tirer. Ceux-là, il faut avoir le courage de les supprimer.

Nous devrons, dans chaque service, analyser les méthodes opératoires, afin de déceler justement si certaines opérations sont inutiles.

Les membres du comité d'enquête devront aussi examiner la question de la transmission des pièces.

Vous savez que l'un des défauts de notre administration est que, souvent, on ne retrouve plus les dossiers.

Il y a là un problème d'organisation rationnelle des transmissions dans nos administrations qu'il faudra bien résoudre un jour.

Nos enquêteurs devront enfin s'introduire jusque dans les rouages inférieurs de l'administration.

Il faut les envoyer jusque dans les secrétariats de mairie pour voir exactement ce qu'on y fait, pour se procurer les formulaires qu'on y remplit et suivre leur montée dans l'échelle administrative pour voir, finalement, où ils vont se nicher ».

On s'apercevra avec effarement que, dans beaucoup de cas, ces formulaires sont finalement inutiles, soit parce que l'on n'en fait rien, soit parce que, en fait, les renseignements qu'ils contiennent sont tellement imprécis qu'avec la meilleure volonté du monde on ne peut en tirer rien d'utile.

Nous devrons également, par une méthode comparative, étudier le rendement des différents services.

J'ai été amené il y a quelques jours, à propos du budget des anciens combattants, à indiquer — ce sont des chiffres extraits du rapport du comité d'enquête sur le coût et rendement des services publics — que le rendement des directions départementales variait de 1 à 4.

Il y a là un problème important à résoudre. En prenant exemple sur les administrations qui atteignent les meilleurs rendements, on doit pouvoir imposer leurs méthodes aux autres.

Enfin, nous devrons nous préoccuper des problèmes de contrôle.

Vous savez que les administrations, par crainte de la sanction, sont organisées de façon telle qu'à chaque tâche est lié le contrôle de cette tâche.

Or, contrôler un travail coûte souvent plus cher que l'exécuter.

Chaque fois que nous aurons l'impression qu'il en est ainsi, il faudra avoir le courage de supprimer le contrôle. Il est certainement préférable de supporter quelques erreurs que de conserver un contrôle qui coûte cher. Le contrôle doit s'effectuer par sondages, et non pas d'une façon systématique. (*Applaudissements au centre.*)

Nous devrons encore nous préoccuper du problème de la codification.

Vous connaissez la complexité des règles administratives.

Vous savez qu'elle est telle que leur seule connaissance constitue une tâche considérable pour les fonctionnaires. La multiplicité, le manque de coordination des instructions constituent une des causes du rendement défectueux des administrations.

Les instructions, les notes et les circulaires se succèdent sans que l'on se préoccupe de les coordonner les unes avec les autres, d'abroger celles qui sont devenues sans intérêt, de modifier celles qui doivent l'être.

Il faut faire connaître aux fonctionnaires, sous une forme claire — ce sera la condition de leur rendement — les services qu'ils doivent rendre et les méthodes qu'ils doivent employer.

Nous devons également obtenir une normalisation des méthodes administratives, comme dans le secteur privé. Il faut nor-

maliser les états, les formules, afin que le public sache très facilement comment il doit les remplir.

Quand nous aurons ainsi effectué toutes ces études, quand nous aurons élagué dans le secteur administratif, nous pourrons, à ce moment-là, introduire les organisateurs-conseils.

Au début de cette année, à cette même tribune, un de nos ministres a déclaré qu'il envisageait introduire d'ores et déjà les organisateurs-conseils dans les différents ministères.

Je pense que c'est prématuré. L'organisateur-conseil ne devra jouer son rôle que lorsque l'élagage dont je parlais aura été effectué.

Tailler n'est pas le rôle des organisateurs-conseils, c'est celui d'une fonction d'autorité, celui du ministre en particulier.

Recoudre, c'est la vraie fonction de l'organisateur. C'est à ce moment-là que nous devons lui demander d'intervenir.

Je crois, mes chers collègues, vous avoir indiqué l'importance du problème qui est posé devant vous. Sa véritable solution pose à la fois des questions de structure gouvernementale et de structure de nos organisations administratives locales. C'est pourquoi des textes législatifs seront nécessaires. La commission spéciale que vous désignerez devra les élaborer.

Soyez persuadés que l'effort entrepris par l'Assemblée nationale aura l'approbation du pays tout entier. Nos travaux devront permettre de doter la France d'une administration plus compréhensive, plus efficace et surtout plus soucieuse de ménager les deniers publics. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Demusois, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Je veux remercier M. Burlot de son intervention puisqu'elle apporte de l'eau à mon moulin. Votre démonstration prouve en effet que l'avis que j'ai rapporté au nom de la commission de l'intérieur est inspiré du même point de vue que le vôtre, bien que je ne prenne pas à mon compte toutes les observations que vous avez faites.

Vous avez fait la démonstration qu'il était possible, en faisant jouer l'initiative parlementaire, de présenter un projet ayant une orientation bien déterminée et qu'on pouvait retenir l'attention de la commission compétente, à savoir la commission de l'intérieur.

M. Burlot. Monsieur Demusois, ceci est évidemment flatteur pour moi, et je vous en remercie. Mais, comme je vous l'ai montré, il s'agit surtout en l'espèce d'un problème de coordination. Et il n'y a, à mon sens, qu'une commission qui puisse entreprendre, au sein de l'Assemblée, cette coordination.

D'ailleurs, mon collègue M. de Menthon va vous répondre à ce sujet.

M. Jacques Duclos. Vous savez ce que disait Clemenceau autrefois : « Quand on ne sait pas quoi faire, on nomme une commission. » (*Sourires*).

M. Bouret. Vous avez retenu la leçon !

M. Couston. Vous l'avez demandée vous-mêmes.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. Mes chers collègues, nous sommes tous convaincus de la nécessité, de l'importance, de l'urgence de la réforme administrative.

Le débat entre nous porte seulement sur l'opportunité de la création d'une commission spéciale de la réforme administrative.

Certains de nos collègues, M. Demusois notamment, au nom de la commission de l'intérieur, nous ont dit : une commission particulière n'est pas utile, puisqu'il existe déjà des grandes commissions ayant chacune leur domaine, et en particulier la commission de l'intérieur.

Et M. Demusois verrait volontiers, dans la proposition du groupe du mouvement républicain populaire, une offensive contre la commission de l'intérieur, comme si le mouvement républicain populaire avait une raison particulière d'en vouloir à la commission de l'intérieur...

M. Demusois. N'en croyez rien.

M. de Menthon. ...où il est représenté dans la même mesure et aussi dignement que dans n'importe quelle autre commission.

Mais M. Demusois aura certainement compris, s'il a écouté avec soin le développement de M. Burlot, qu'il ne s'agit pas seulement de questions qui sont de la compétence de la commission de l'intérieur.

M. Burlot vous a parlé de réforme des méthodes administratives dans toutes les administrations publiques. Il vous a parlé de réforme des méthodes de présentation du budget et de contrôle comptable.

Il y a là un domaine extrêmement large. Il ne s'agit pas seulement, comme vous sembliez le dire, d'un projet de loi unique qu'il faut réclamer au Gouvernement, et plus spécialement au ministre chargé de la réforme administrative, qui était, jusqu'à il y a deux mois, si je ne me trompe, M. Maurice Thorez, et qui est maintenant notre ami Pierre-Henri Teitgen.

Il s'agit d'un vaste ensemble qui comporte une réforme des structures gouvernementales, des structures des administrations centrales, une réforme du département, une réforme de la commune, une déconcentration. Sont visées, non seulement les administrations qui dépendent du ministère de l'intérieur, mais toutes les administrations économiques et les administrations financière notamment.

M. Demusois. Notre commission de l'intérieur s'appelle aussi : commission de l'administration générale.

M. de Menthon. Je le sais, monsieur Demusois, mais pour préparer une loi sur la présentation du budget, je crois que votre commission de l'administration générale et de l'intérieur n'est pas compétente. Et s'il s'agit de prévoir quels seront les cadres départementaux des administrations économiques, elle n'est pas compétente non plus. Il y a donc un domaine extrêmement large qui déborde le cadre d'une seule de nos grandes commissions et c'est pourquoi nous vous demandons l'institution d'une commission particulière.

On pourrait nous objecter que la commission de l'intérieur n'est pas seule en cause et que d'autres commissions spécialisées pourraient examiner les problèmes de leur compétence : la commission de l'intérieur, la question de la réforme du département et de la commune, les commissions économiques, les questions de réforme des administrations économiques, la commission des territoires d'outre-mer, celles de la mise en place des institutions de l'Union française, la commission des finances, la loi modifiant la présentation du budget, et ainsi de suite.

Nous répondons qu'il ne s'agit en aucune façon de déposséder les commissions compétentes. Ces commissions auront à examiner les questions qui relèvent de leurs spécialité et déposeront des rapports, tantôt sur le fond, tantôt pour avis.

Je suis persuadé que nous nous mettrons facilement d'accord pour délimiter les domaines respectifs dans lesquels les commissions devront développer leur rapport, soit au fond, soit pour avis.

Nous ne voulons en aucune façon, je le répète, déposséder les commissions compétentes. Mais l'expérience de notre travail législatif au cours des huit premiers mois de session de l'Assemblée nationale et l'ampleur du problème nous paraissent exiger l'institution d'une commission spéciale dont le rôle sera, avant tout, de coordination et d'impulsion.

De même que, sur le plan gouvernemental, nous estimerions indispensable l'existence d'un organisme spécialisé sans aucune autre attribution et qui, sous la direction du président du conseil ou du ministre d'Etat à qui le président du conseil délèguerait ses fonctions, aurait, non seulement à préparer des textes, mais à promouvoir dans tous les services publics la réforme des méthodes administratives, de même, sur le plan de l'Assemblée, nous estimons nécessaire une commission spécialisée pour l'examen du problème dans toute son ampleur, et que le Gouvernement trouverait devant lui pour discuter les projets que celui-ci déposerait, et qui servirait, au besoin, d'aiguillon pour le forcer à mener à bien la tâche de la réforme administrative.

Songez à ce qu'a été le rendement de nos commissions au regard du travail considérable que nous avons à faire. N'oubliez pas qu'en dehors de toute autre considération la Constitution nous impose trois séries de réformes à accomplir rapidement.

D'abord, la mise en place des institutions de l'Union française qui doit intervenir, d'après l'article 104, au plus tard au mois de novembre prochain.

La Constitution nous oblige, d'autre part, à réaliser la réforme de l'administration départementale et communale.

Elle nous impose une œuvre de déconcentration.

Ce sont là trois obligations impératives prévues par la Constitution.

Cette dernière fait également obligation, par son article 16, de voter une loi organique réglant le mode de présentation du budget.

Ces trois séries de problèmes, extrêmement importants, ne constituent encore qu'une partie du domaine d'ensemble de la réforme administrative.

Espère-t-on, avec le régime actuel du travail de nos commissions spécialisées, mener à bien toute cette tâche dans un délai relativement bref ?

Mais la raison essentielle pour laquelle nous demandons l'institution d'une commission spécialisée est que nous sommes en présence d'un problème qui doit être pensé et résolu comme tel.

Le lien qui existe entre la structure gouvernementale et l'administration municipale, en passant par les services centraux des ministères et les services du cadre départemental, paraît évident. Il est non moin net entre la réforme de la structure gouvernementale et la mise en place des institutions de l'Union française.

Lorsque ces institutions seront en place, lorsque les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer auront été transformées, on ne conçoit guère que le ministère de la France d'outre-mer puisse rester tel quel et que la structure gouvernementale ne soit modifiée.

Il existe également un lien entre la réforme des méthodes administratives et celle des méthodes budgétaires.

Si l'on veut vraiment modifier l'esprit de notre administration, si l'on veut donner plus d'initiative et plus de sens de

leurs responsabilités à nos grands chefs de service, il conviendra de modifier le mode de présentation du budget afin de ne pas enserrer notre administration dans des règles trop rigides d'utilisation des crédits qui leur sont votés.

Il n'est pas de réformes particulières qui ne doivent s'insérer dans la réforme d'ensemble. Supposons que, demain, la commission de la justice et de législation mette à l'étude la réforme de l'administration judiciaire. Il lui appartiendra de traiter la question au fond. Mais il faut que cette réforme judiciaire soit effectuée en liaison avec la réforme générale de notre administration. Notre commission devrait donner son avis sur cette réforme partielle.

La revision de la structure des ministères est nécessaire afin de supprimer les doubles emplois et afin que les responsabilités ne soient pas dispersées entre une série de chefs de service appartenant à des départements ministériels différents.

Ce n'est pas là l'affaire d'une commission particulière, par exemple de la commission des affaires économiques, ou de la commission de la production industrielle, ou de la commission du travail et de la sécurité sociale, ou de la commission de l'agriculture.

Il faut que ces services soient considérés les uns par rapport aux autres, de ministère à ministère. Seule, une commission spécialisée, ayant une vue générale de la réforme administrative à opérer, pourra faire un travail utile.

Mais il y a beaucoup plus qu'une simple coordination à réaliser. Parmi les diverses commissions élaborant des textes législatifs, il reste un domaine propre à cette commission spéciale de la réforme administrative que nous vous demandons d'instituer.

La réforme de la structure gouvernementale ne concerne pas seulement la commission de l'intérieur. Pour la bonne marche de l'administration, nous ne pouvons plus admettre qu'à chaque crise ministérielle ou à chaque remaniement ministériel, le nombre des ministres soit modifié selon l'opportunité politique et même, parfois, selon des opportunités personnelles.

Il est indispensable, pour la bonne marche de l'administration, que le Parlement précise, une fois pour toutes, la structure du Gouvernement de la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. Burlot a indiqué à l'Assemblée l'ampleur de la réforme à réaliser en ce qui concerne les méthodes administratives proprement dites. Ce n'est pas à chaque commission compétente de l'Assemblée à définir les méthodes à appliquer dans tel ministère qu'elle contrôle.

Il faut élaborer des règles générales qui s'appliqueront à l'ensemble des services publics. Voilà encore un rôle propre à cette commission que nous demandons de créer.

Dès lors qu'il ne s'agit plus seulement de retouches de détail, de réformes partielles, dès lors qu'il s'agit de rebâtir réellement l'ensemble de l'administration, il nous faut un organe spécialisé, une commission exceptionnelle, dont l'importance serait comparable, à peu de choses près, à celle des commissions de la Constitution qui ont fonctionné dans les deux Assemblées nationales constituantes.

A ces raisons de fond s'ajoutent des considérations psychologiques et politiques d'une certaine importance.

La réforme administrative, nous le répétons tous, doit être au premier plan de nos préoccupations. Pour qu'il en soit réellement ainsi malgré les problèmes politiques quotidiens qui se posent à nous, pour que l'Assemblée ne perde jamais de vue, malgré l'actualité politique, la tâche qu'elle doit mener à bien, il faut qu'une commission particulière prenne devant l'Assemblée la responsabilité de la réforme à entreprendre et à réussir.

En ce qui concerne le Gouvernement, malgré les difficultés très pesantes de sa tâche quotidienne, il doit, lui aussi, ne pas méconnaître l'importance de la réforme administrative.

Pour nous assurer que le Gouvernement poursuivra cette tâche avec continuité, avec obstination, en dépit des préoccupations de la vie politique quotidienne, il est souhaitable qu'une commission spécialisée de l'Assemblée collabore avec lui et, au besoin, l'aiguillonne pour que les projets soient déposés au moment voulu.

Il faut, aussi, que nos fonctionnaires, pour s'élever plus aisément au-dessus de l'aridité de leur tâche quotidienne et, parfois, de la misère de leur vie, entrevoient la perspective d'une grande réforme administrative et connaissent l'existence d'une commission exceptionnelle du Parlement, commission qui, en liaison avec les organismes professionnels et les syndicats de fonctionnaires, est décidée à mener cette tâche à bien.

Je voudrais, enfin, attirer l'attention de l'Assemblée sur un danger.

Non seulement la création d'une commission spécialisée nous paraît le seul moyen de mener la réforme administrative, dans son ensemble, à son terme, dans de bonnes conditions, mais, en outre, à défaut de cette commission, cette réforme se réaliserait par fragments, de la manière suivante: le Gouvernement nous demanderait, à l'occasion d'une loi d'ordre budgétaire, la suppression d'un ou de plusieurs services ou nous mettrait même en présence du fait accompli.

Il arriverait également qu'à l'occasion d'un remaniement ministériel, le Gouvernement procéderait soit à une contraction ministérielle, soit à un élargissement ministériel, sans que le Parlement ait eu son mot à dire. Finalement, jamais le Parlement n'aurait eu la possibilité de discuter l'ensemble de la réforme administrative et à se prononcer à ce sujet en toute souveraineté.

Laissez-moi vous rappeler un précédent: le plan Monnet. Jamais une discussion générale n'a pu avoir lieu sur ce plan de modernisation de notre industrie et de notre agriculture. Jamais aucun texte législatif d'ensemble n'a pu être discuté et voté par nous. Sur ce point, nous avons vraiment abdiqué une part de notre souveraineté. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

C'est seulement à l'occasion de l'examen d'une loi budgétaire que nous avons été amenés incidemment à autoriser l'application de la première tranche du plan Monnet.

Nous craignons que de la même façon en matière de réforme administrative, non seulement l'initiative nous échappe, mais que le contrôle véritable nous soit également enlevé.

Or, nous ne voulons pas être saisis incidemment, à l'occasion d'une loi budgétaire, d'un fragment de réforme administrative. Nous voulons que le Parlement exerce en ce domaine toute sa souveraineté, c'est-à-dire qu'il fasse lui-même la réforme administrative. (*Applaudissements au centre.*)

S'il y en a parmi nous qui, au fond d'eux-mêmes, ne font pas confiance à nos institutions parlementaires; s'il y en a qui, au fond d'eux-mêmes, ne désirent pas que le Parlement fasse la preuve de son efficacité et qui, à cause de cela, ne souhaitent pas que le Parlement réalise lui-même la réforme administrative ; s'il y en a parmi nous qui, sous des prétextes divers — celui, par exemple, monsieur Demusois, qui s'est égaré sans doute dans votre bouche, de quelque confusion entre l'exécutif et le parlementaire, alors que le parti que vous représentez a, je crois, insisté pour un Gouvernement d'assemblée — s'il y en a, dis-je, qui manquent réellement de confiance dans le Parlement pour une tâche efficace en matière de réforme administrative, je comprends que ceux-là n'acceptent pas de nous donner l'outil indispensable.

Mais je veux croire encore à la réalisation de l'unanimité de l'Assemblée, après les explications que nous vous avons données, pour la création de cette commission spéciale qui, loin de déposséder quiconque de sa fonction actuelle, donnera, au contraire au travail de chaque commission intéressée son rendement maximum, puisque ces travaux seront plus exactement coordonnés. La création d'une commission spéciale de la réforme administrative permettra à l'Assemblée d'apporter au pays, en une matière particulièrement importante, la preuve de l'efficacité de nos institutions parlementaires républicaines. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste avait songé, en novembre dernier, au début de la législature, à créer une commission spéciale pour se saisir de la réforme administrative que le pays attend. Mais ses représentants à la commission de l'intérieur avaient protesté contre un dessaisissement de cette compétence et donnaient l'assurance que la commission de l'intérieur saurait non seulement faire face à tous les projets courants qu'elle avait devant elle, mais encore se lancer dans la vaste entreprise qui s'impose à ce pays depuis la libération.

Nous les avons suivis et les attendions à l'épreuve ; mais nous avons su qu'au bout de quelques mois la commission de l'intérieur, préoccupée de très nombreux projets intéressant l'Assemblée, n'était pas en mesure de se saisir de la réforme administrative et de la réforme de structure gouvernementale.

C'est en raison de cette expérience qu'en avril dernier, lors de la session d'études du groupe parlementaire socialiste, nous avons décidé de demander nous-mêmes la création d'un commission spéciale de la réforme administrative. Le groupe du mouvement républicain populaire nous a devancés de quelques heures. Nous sommes heureux de nous rallier à sa proposition et de l'appuyer devant l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

Aussi bien, je crois que si la commission de l'intérieur a émis un avis défavorable, c'est peut-être précisément parce que, solidaires entre eux, les représentants de tous les groupes au sein de cette commission ont pu craindre un dessaisissement de leurs prérogatives.

M. de Menthon a très bien fait ressortir à la tribune qu'en réalité, cette réforme administrative dépassait le cadre d'un ministère et d'une commission.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre une précision ?

M. Francis Leenhardt. Je vous en prie.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je m'excuse d'anticiper sur les explications que je voulais donner, mais je tiens à répondre à l'accusation que vous venez de porter contre la commission de

l'intérieur. En effet, vous venez de porter une accusation précise qui consiste à dire que cette commission est incapable de faire aboutir les projets qui lui sont soumis.

M. Francis Leenhardt. Je n'ai pas dit cela.

M. le président de la commission de l'intérieur. Exactement cela, monsieur Leenhardt. Mais je voudrais vous poser une question, puisqu'aussi bien vous m'avez donné la parole. Quelle est donc la grande loi qui a été proposée aux travaux de la commission de l'intérieur et sur laquelle cette commission n'a pas abouti ? Je dis bien: la commission de l'intérieur, car je pourrais vous indiquer de nombreux travaux sur lesquels la commission de l'intérieur a statué et sur lesquels, par contre, l'Assemblée n'a pas pu ou n'a pas voulu aboutir.

Je vous citerai, notamment, le texte concernant la résiliation des contrats des collectivités locales, pour lequel la commission a achevé ses travaux depuis environ trois mois et que, sans qu'il y ait la moindre faute de la commission de l'intérieur, l'Assemblée n'a pu examiner qu'au cours de la séance de ce matin. Je vous citerai le projet de réforme des finances locales, sur lequel la commission s'est prononcée depuis un mois et demi et que l'Assemblée n'a pas encore abordé.

Je vous pose donc à nouveau la question: quelle est la grande loi déposée sur le bureau de la commission de l'intérieur — à part le texte relatif aux Halles, et, si vous y tenez, je vous en donnerai les raisons — qu'elle est la grande loi, dis-je qui n'a pas été étudiée en temps voulu par elle ?

M. Francis Leenhardt. Je confirme, monsieur d'Astier de La Vigerie — et vos déclarations ne font que renforcer ma thèse — que la commission de l'intérieur est effectivement surchargée de besogne et qu'elle a à faire face à des lois qui sont les plus importantes parmi celles qui sont soumises à l'Assemblée.

M. le président de la commission de l'intérieur. Mais non, elle n'est pas submergée.

M. Francis Leenhardt. Nous ne pensons pas, dans ces conditions, qu'elle puisse entreprendre en même temps qu'un tel travail législatif une œuvre de longue haleine telle que la réforme administrative que nous discutons aujourd'hui.

M. le président de la commission de l'intérieur, Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Francis Leenhardt. Je sais que vous devez parler en qualité de président de la commission de l'intérieur. Je vous demanderai donc de me laisser terminer ma démonstration.

Ceux qui pensent que la réforme administrative et la réforme gouvernementale peuvent être faites par une commission ordinaire de l'Assemblée ne donnent pas l'impression de mesurer l'importance et l'immensité de la tâche à accomplir.

D'ailleurs, l'avis rapporté au nom de la commission de l'intérieur par M. Demusois ne donne pas la sensation que l'importance de cette réforme est appréciée comme il convient. Vous précisez, monsieur le rapporteur, que vous ne mettez pas en cause l'idée maîtresse du projet, mais à la fin de votre avis vous exprimez l'idée que cela pourrait créer un précédent et qu'on pourrait toujours considérer une question comme très importante.

Or, je le regrette, monsieur le rapporteur, mais il n'est pas possible de considérer quelque question que ce soit, dans le domaine de nos préoccupations, et de la trouver de la même importance que la réforme administrative que tout le monde attend.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire de créer une commission spéciale.

Vous avez bien dit, monsieur Demusois, que tout le monde était d'accord dans cette Assemblée, pour accorder la même importance à la réforme administrative. Mais nous n'en avons pas l'impression. Nous avons, au contraire, le sentiment que pour nous, comme pour certains de nos collègues, cette tâche a une importance beaucoup plus grande que d'autres. D'ailleurs, dans les manifestes des différents partis représentés à l'Assemblée cette question de la réforme administrative occupe une grande place. En ce qui nous concerne elle est même au centre de nos préoccupations.

M. d'Astier de la Vigerie. Avec le projet de congélation de la viande.

M. Francis Leenhardt. J'ai sous les yeux la thèse que nous avons soutenue à la première Constituante, lors du débat du 16 avril sur les collectivités locales. J'avais l'honneur d'être le porte-parole du groupe socialiste et je disais:

« Il y a, dans ce pays, une immense attente, par tellement du vote de la Constitution, mais d'une administration qui marche, d'une administration qui « tourne rond ». Partout, les administrés, partout les électeurs, se rendent compte que la machine ne tourne pas comme elle devrait, qu'elle marche comme une voiture qui n'aurait pas de moteur et dont les freins seraient bloquées... La grande libération attendue dans ce pays, c'est la libération de méthodes administratives périmées, c'est la libération de la paperasserie ».

Sur ce plan, nous sommes de ceux qui ont toujours marqué la nécessité d'une action vigoureuse et urgente.

Je veux dire, maintenant, quelques mots de la tâche qui a été dévolue à cette commission, d'après le rapport présenté par M. Fagon au nom de la commission du suffrage universel. Je souscris à toutes les tâches qui ont été énumérées. Je voudrais mettre, cependant, l'accent sur la nécessité d'apporter de la modernisation, de la rationalisation dans les méthodes.

Le mot d'agencement, à cet égard, recouvre insuffisamment notre pensée. Nous croyons qu'il faut prendre exemple sur d'autres démocraties, dans lesquelles l'administration fonctionne avec les méthodes d'une maison de commerce. Dans ce sens, il y a chez nous, vous le savez, un immense effort à faire pour pouvoir soutenir la comparaison.

Je voudrais dire ensuite, à propos du paragraphe dans lequel vous soutenez la nécessité de la classification et de la codification de textes législatifs et réglementaires, que cette codification est nécessaire, mais qu'il y a une notion à ajouter. C'est la notion de triage, de ventilation, qui s'impose pour beaucoup de ces textes, qui ont été publiés, il ya déjà très longtemps. Leur objet est aujourd'hui éteint, mais les textes subsistent et des services administratifs sont encore consacrés à leur application, alors qu'ils n'ont plus de raison d'être. Je voudrais, par conséquent, une recherche systématique de ces textes, leur ventilation, et des suppressions correspondantes, le cas échéant.

Un troisième point concerne la structure gouvernementale. Nous pensons qu'elle doit comporter d'abord, comme l'a indiqué M. de Menthon, une stabilisation des grands services, afin qu'au hasard des crises ministérielles ils ne soient pas détachés d'un ministère pour aller à un autre. Mais nous avons deux autres préoccupations qu'il nous paraît essentiel de faire intervenir dans la réforme de structure gouvernementale. Nous les précisons, d'ailleurs, dans le projet que le groupe socialiste a déposé aujourd'hui même sur le bureau de l'Assemblée pour servir de base de travail à la commission que vous allez créer.

C'est d'abord la réduction du nombre des ministères, de façon que les ministres puissent coordonner plusieurs départements ministériels qui relèvent de la même branche d'activité gouvernementale.

M. François de Menthon. Nous sommes d'accord.

M. Francis Leenhardt. C'est ensuite le dédoublement de la fonction ministérielle, pour qu'on ne voit plus les ministres cumuler à la fois l'élaboration de la politique générale, le soutien de l'action législative devant notre Assemblée et le Conseil de la République, et en même temps l'administration de leur département ministériel.

Il faut ce dédoublement, il faut cette coordination, et il faut cette stabilité. Nous avons repris en ce sens les idées que M. Léon Blum avait développées, il y a trente ans, et nous pensons que la commission fera besogne utile en s'en saisissant le plus tôt possible.

Le dernier point dont je voudrais traiter, monsieur le rapporteur de la commission du suffrage universel, concerne la réorganisation, dont vous avez parlé, de l'administration régionale, départementale et locale dans le sens d'une décentralisation ou d'une déconcentration entre lesquelles il serait temps de faire un choix.

Je m'étonne de voir un spécialiste aussi averti que vous des questions administratives laisser entendre que ce choix n'a jamais été fait et que ce problème de la déconcentration et de la décentralisation reste toujours subordonné à nos déterminations.

Je dois rappeler que l'Assemblée nationale constituante a défini avec précision la mesure dans laquelle pouvaient être augmentées les libertés locales et elle a précisé en même temps à l'article 89 de la Constitution, à notre demande, à la suite d'un débat qui fut assez vif, qu'un effort de déconcentration devrait être fait.

Cet article 89 contient la disposition suivante:

« Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

C'était notre grande préoccupation. à nous socialistes, que de décongestionner les administrations centrales, que de multiples textes chargent de régler jusque dans les détails quantité de problèmes que les préfets ou les délégués du Gouvernement des diverses administrations pourraient traiter avec beaucoup plus d'efficacité et en appréciant beaucoup plus facilement les faits.

Il y a là, un effort que nous avons été heureux de voir retenu par l'Assemblée nationale constituante.

Le principe a été posé et il s'agit de l'appliquer, de façon que l'on ne maintienne plus théoriquement la décision au ministre pour quantité de dossiers qui, en réalité, après avoir attendu pendant des mois dans les bureaux des administrations centrales, seront réglés, non point par le ministre, mais par quelque sous-chef de bureau qui ne dispose pas du dixième des informations sur lesquelles les représentants du Gouvernement, à l'échelon départemental, pourraient se fonder pour résoudre la question.

C'est seulement dans la mesure où l'on aura agi audacieusement, dans le sens de

cette déconcentration — et non pas seulement au ministère de l'intérieur, comme le faisait remarquer très justement M. de Menthon, mais dans tous les ministères — que l'on répondra à l'attente des administrés, que l'on guérira cette désespérance véritable qui se produit chez tant d'entre eux lorsque, venant chercher dans une préfecture la solution du dossier qui les préoccupe, on leur répond qu'il a fallu envoyer ce dossier à Paris et qu'ils auront de longs mois à attendre avant de pouvoir obtenir une solution.

Enfin, mesdames, messieurs, si nous pensons que la commission spéciale est indispensable, c'est parce que, je l'ai dit tout à l'heure, nous savons la commission de l'intérieur surchargée de besogne, et aussi parce que nous pensons que cette commission spéciale devra travailler selon des méthodes entièrement différentes de celles des grandes commissions de l'Assemblée. Elle aura, en effet, à employer les mêmes méthodes que la commission de la Constitution...

M. Palewski. Parfaitement!

M. Francis Leenhardt. ... et à travailler non pas à la cadence d'une ou deux séances par semaine, mais d'arrache-pied, tous les jours, comme le faisait la commission de la Constitution. C'est d'ailleurs pour cela que nous pensons qu'une commission créée pour la seule étude dont il s'agit est indispensable.

Nous ne ferons qu'une réserve, au sujet de laquelle nous soutiendrons un amendement à la proposition de résolution de M. Lecourt. Cette réserve est relative aux projets déjà pendants devant la commission de l'intérieur — et je pense aux projets ayant trait à la réforme départementale et locale imposée par l'application de l'article 89 de la Constitution — et pour lesquels nous savons qu'elle a nommé un rapporteur et qu'elle entend conclure avant la séparation de l'Assemblée.

M. Louis Noguères. C'est indispensable.

M. Francis Leenhardt. Il nous paraît difficile de désaisir de ces projets la commission de l'intérieur.

Tout en confirmant la compétence de la commission spéciale, non seulement pour la structure du Gouvernement et pour celle des administrations centrales, mais aussi pour la structure des administrations départementales et locales, sur laquelle il y aura peut-être lieu de revenir, nous estimons donc que, pour l'immédiat, et pour aboutir rapidement à la mise en application des textes que la Constitution nous commande de mettre au jour dans un délai très court, il est nécessaire de laisser momentanément à la commission de l'intérieur le soin d'examiner les projets dont elle est déjà saisie.

En conclusion, nous voterons la proposition en discussion.

Nous la voterons avec le sentiment que l'inefficacité de l'Etat, que nous déplorons tous bien souvent, et contre laquelle nous réagissons tous, est, pour une large part, le résultat de la vétusté de notre appareil administratif.

C'est à tort que l'on rend si souvent la Constitution responsable de l'inefficacité de l'Etat. C'est à tort aussi que, par toutes sortes de campagnes anti-parlementaires, on rend le Parlement responsable de la situation, alors qu'en réalité le mal profond dont nous souffrons est le suivant: nous avons une administration dépassée, une administration dont tous les services ont été superposés au hasard des circonstances, mais qui, maintenant, doit faire l'objet d'une redistribution générale.

Suivant l'expression du président Léon Blum, l'Etat doit faire aujourd'hui son véritable plan d'urbanisme et redistribuer rationnellement les services.

Et si nous rénovons ainsi l'administration, nous rendrons au fonctionnaire la fierté de son travail; nous rendrons au pays la fierté de son administration, de cette administration française qui, au début de ce siècle, était la première du monde, et aussi nous fortifierons la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, président de la commission de l'intérieur.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Je veux d'abord remercier M. Leenhardt d'avoir donné à la commission de l'intérieur un sursis pour quelques semaines, car, grâce à un amendement déposé par M. Biondi, du groupe socialiste, la commission de l'intérieur qui, suivant les vœux du projet de M. Lecourt, pourrait rapidement cesser ses travaux, aurait encore quelque chose sur le chantier.

Je vais indiquer les origines de cet amendement assez curieux.

M. Leenhardt vient de défendre très brillamment la thèse de l'établissement d'une commission spéciale, mais je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles la commission de l'intérieur a été amenée à se prononcer sur ce sujet. L'homme qui a le mieux combattu, à mon avis, le principe de l'établissement d'une commission spéciale au sein de la commission de l'intérieur est ce même M. Biondi qui a déposé aujourd'hui un amendement en faveur de cette création.

Je me suis fais remettre les procès-verbaux des délibérations de la commission, dont je cite le passage suivant:

« M. Biondi repousse absolument l'idée d'une commission spéciale.

« Des projets de loi sont en cours de délibération, qui seront soumis à l'examen de la commission, tant du point de vue départemental que communal et national.

« Il existe d'ailleurs un conseil national des services publics, qui fonctionne en ce moment.

« Il propose de désigner une sous-commission au sein de la commission de l'intérieur, sous-commission qui respecterait les partis et qui préparerait un avant-projet de rapport, lequel serait soumis ensuite à la commission en séance plénière ».

Je constate donc que sur ce point, il y a divergence non seulement au sein du groupe socialiste, mais même, si je puis dire, divergence au sein même de M. Biondi, qui défend à la commission une opinion et qui, par son amendement, en défend une autre devant l'Assemblée.

M. de Menthon. Il a reconnu ses torts.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je fais remarquer à M. Leenhardt, d'une part, et à MM. de Menthon et Fagon, d'autre part, qu'il existait une méthode très simple, susceptible de faire aboutir très rapidement la réforme administrative: c'était de déposer une proposition de loi.

Après quoi, si la commission de l'intérieur avait, selon les propos de M. Leenhardt, une tendance à faire traîner les choses — je m'élève, du reste contre cette affirmation de M. Leenhardt, qui n'a pu l'appuyer d'aucun exemple — une autre procédure pouvait être employée: la procédure d'urgence.

En déposant une proposition de loi d'abord, puis une demande de discussion d'urgence ensuite, l'on pouvait parfaitement faire aboutir, dans des délais très rapides, la réforme administrative.

Je signale, d'ailleurs — et le groupe du mouvement républicain populaire peut en témoigner — que ce n'est pas la faute, dans bien des cas, de la commission de l'intérieur, mais bien la faute du Gouvernement — dans lequel monsieur Leenhardt et monsieur Palewski, vous êtes représentés — si certaines notions de réforme administrative ne sont pas acceptées, si leur discussion n'est pas admise au sein de l'Assemblée.

Voilà moins de quatre semaines, M. Palewski a déposé au sein de la commission de l'intérieur un rapport fort intéressant sur les offices de rationalisation de matériel et sur la création de bureaux d'organisation et de méthode, ce qui est vraiment une petite portion, une toute petite portion, j'en conviens, de la réforme administrative.

La commission de l'intérieur s'est saisie de ce projet dans les quinze jours. M.Kuehn l'a rapporté. La commission de l'intérieur, après avoir examiné le rapport très substantiel — il compte 90 pages — de M. Kuehn, s'est prononcée en faveur des réformes envisagées.

Pourquoi cette affaire n'est-elle pas venue en discussion devant l'Assemblée? Est-ce à cause de la commission de l'intérieur? Non, c'est parce que le Gouvernement, dans lequel le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe socialiste sont representés, s'est opposé à la proposition de M. Palewski.

M. Palewski. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. le président de la commission de l'intérieur. Vous aurez la parole ensuite, monsieur Palewski. Je suivrai l'exemple de M. Leenhardt et de M. de Menthon, qui ont demandé à ne pas être interrompus.

M. Franics Leenhardt. J'ai permis qu'on m'interrompe.

M. le président. M. d'Astier de La Vigerie a le droit de ne pas permettre qu'on l'interrompe.

M. de Moustier. Parlez-vous au nom de la commission de l'intérieur, monsieur d'Astier de La Vigerie?

M. le président de la commission de l'intérieur. Oui, c'est en qualité de président de cette commission.

C'est à ce titre que je défends les membres de la commission qui ont, unanimement, la sensation d'avoir accomoli leur devoir.

Si, à l'heure actuelle, la commission est, provisoirement, un peu surchargée de besogne, c'est parce que, depuis trois mois, elle appelle de ses vœux certains grands projets qui auraient pu être déposés depuis longtemps...

M. Ramette. C'est très juste.

M. le président de la commission de l'intérieur. ...alors qu'on a attendu le tout dernier moment pour les déposer.

C'est le cas, par exemple, du projet de statut de l'Algérie, que le Gouvernement a mis six mois à discuter et dont on va nous convier à débattre en un début de mois d'août, en nous invitant à aller très vite.

Il est évident que si le Gouvernement s'en prenait à la réforme administrative, y travaillait pendant un an par exemple, la commission de l'intérieur demanderait aussi un délai raisonnable pour l'étudier.

M. Leenhardt s'est servi d'un argument qui paraît faire partie de ceux qui ont été invoqués pour dessaisir en pratique la commission de l'intérieur de son titre même, car il ne faut pas oublier que la commission de l'intérieur est également la commission de l'administration générale, départementale et communale.

M. Leenhardt prétend que cette commission est surchargée de travail. Je veux vous expliquer en partie pourquoi elle l'est.

Dire que ce sont les commissions qui sont surchargées de travail n'est pas exact; ce sont plutôt les commissaires qui le sont et il ne faudrait pas nous faire faire le défilé de *la Juive* en déplaçant un commissaire d'une commission à une autre commission, afin de faire croire qu'il serait ainsi moins surchargé.

Ce sont, en effet, les commissaires et non les commissions qui sont débordés et qui n'arrivent pas à faire face aux travaux législatifs un peu incohérents auxquels on les soumet.

Je désire enfin répondre à une observation de M. de Menthon.

M. de Menthon nous a dit d'abord que la commission de l'intérieur n'avait pas une compétence totale en matière de réforme administrative.

C'est parfaitement exact, mais quelle est la commission de l'Assemblée qui possède une compétence totale ?

Je m'étonne à ce sujet, monsieur de Menthon, que vous n'ayez pas saisi une occasion préalable pour déposer une proposition de résolution tendant à organiser une commission spéciale.

Nous avons, il y a quelques mois, discuté du statut de la fonction publique. Croyez-vous que tous les arguments que vous avez émis au sujet de la réforme administrative ne soient pas valables pour le statut de la fonction publique ?

Pourquoi n'avez-vous pas, alors, déposé une proposition de résolution, comme celle de M. Lecourt, demandant la création d'une commission spéciale pour le statut de la fonction publique, qui ne relève pas exclusivement de la commission de l'intérieur ?

Il en est de même pour toutes les commissions. Je ne désespère pas de voir, un jour, si l'on parle d'une manière définitive — ce qu'on ne fait pas aujourd'hui — de la réforme militaire, un groupe déposer une proposition de résolution demandant qu'à côté de la commission de la défense nationale on crée une commission de la réforme militaire.

Et ainsi de suite.

En effet, il y a toujours chevauchement de compétences. Mais vous allez aggraver ce chevauchement au lieu de le diminuer.

Dans votre exposé, vous avez bien expliqué, en effet, que, sur certains problèmes, la commission de l'intérieur sera compétente pour le fond et, sur d'autres problèmes, pour avis.

Mais nous passerons tout simplement à un petit jeu de balles: chaque fois que la commission de la réforme administrative, qui aura tendance à prendre le gros morceau, voudra démontrer qu'elle est compétente sur le fond pour telle affaire, elle sera en conflit avec la commission de l'intérieur, la commission des affaires économiques, la commission des territoires d'outre-mer, qui s'estimeront compétentes sur le fond en des matières qui les concernent, d'ailleurs, sinon elles cesseraient d'exister.

C'est particulièrement pour cette raison que la commission de l'intérieur, par 16 voix contre 4, a émis un avis défavorable à la proposition de M. Lecourt.

Je répète qu'actuellement il y aurait une façon très simple de hâter la réforme administrative. Ce serait qu'un, deux ou trois groupes déposent des propositions de réforme administrative et que ces propositions soient renvoyées à la commission de l'intérieur, qui peut, quand elle le veut, hâter ses travaux.

Nous allons essayer de vous en donner un exemple — ce sera difficile, je le sais — pour le statut de l'Algérie.

Nous pourrions désigner, s'il le faut, une sous-commission qui siégerait pratiquement d'une façon permanente, tout au moins deux fois par jour, comme la commission chargée d'examiner le statut de l'Algérie.

Cette sous-commission pourrait aboutir rapidement. Ses travaux seraient présentés à bref délai à l'Assemblée.

On éviterait ainsi de créer ce précédent que constituerait la création d'une commission spéciale.

Vous seriez, en effet, obligés d'augmenter progressivement le nombre de ces commissions spéciales.

Vous avez présenté un autre argument. Vous avez dit que la réforme administrative était un tout. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais une réforme administrative n'est jamais et ne sera jamais terminée. Elle s'étendra sur vingt ans, sur cinquante ans, parce qu'on doit toujours réformer l'administration.

Vous auriez une commission permanente de l'administration et, pendant qu'elle s'occuperait de l'administration en général, la commission de l'intérieur continuerait, suivant le vœu singulier de M. Leenhardt et de M. Biondi, à s'occuper des questions particulières d'organisation de l'administration locale, départementale ou municipale.

Les conflits seraient permanents, parce qu'en fait, l'organisation de l'administration ou la réforme administrative sont des choses à peu près identiques.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur, conformément à la décision de sa majorité, représentant divers groupes, maintient son point de vue et donne un avis défavorable à la proposition de M. Lecourt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. Je désirerais simplement, puisque M. le président de la commission de l'intérieur a fait allusion à deux propositions de résolution que j'ai déposées, remercier la commission de l'intérieur de la diligence avec laquelle elle les a examinées, et en particulier M. le rapporteur de l'excellent travail qu'il a fourni et dont tous les membres de l'Assemblée ont eu connaissance.

Mais je voudrais indiquer également que l'objet de ces propositions était limité, alors que la commission dont la création vous est actuellement demandée aurait un rôle de coordination totalement différent de celui de la commission de l'intérieur.

La commission de la réforme administrative aurait pour mission d'étudier, en plus de la réforme proprement dite des administrations centrales, la réforme de la structure gouvernementale, et nous sommes bien obligés de reconnaître qu'à l'heure actuelle aucune commission de l'Assemblée n'a compétence à cet égard.

Il est donc indispensable qu'une commission, dont l'importance égalera certainement celle de la commission de la Constitution, soit désignée au sein de notre Assemblée, pour que soient établis, par un travail assidu, des textes qui permettront de rendre à l'administration française la place qu'elle occupait au début de ce siècle, la première du monde. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Demusois, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, vous me permettrez tout d'abord de présenter une observation.

En accord avec les auteurs de la proposition de résolution, nous nous étions promis d'être aussi concis que possible dans ce débat.

L'Assemblée voudra bien convenir que M. Fagon, rapporteur au fond, et moi-même, avons été vraiment brefs, puisque nos deux interventions réunies n'ont pas dépassé vingt minutes.

Or, il y a plus de deux heures que le débat est engagé... (*Interruptions au centre.*)

C'est une simple observation. Vous en tirerez les conclusions qu'il vous plaira.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, mon cher collègue, que le débat n'a pas été organisé, et que le temps de parole des orateurs n'a pas été limité. (*Mouvements divers à droite et au centre.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, je ne fais de reproches à personne, mais vous me concéderez bien le droit de faire remarquer que le débat devait venir hier, que nous avons demandé, pour les raisons que vous connaissez, qu'il ne vienne que demain et qu'alors on m'a fait connaître qu'il y avait des projets importants à discuter — tel celui du plan de congélation de la viande — que nous avons admis la nécessité de limiter nos interventions.

Les rapporteurs s'y sont employés. Telle est l'observation que je voulais faire. Je n'ai rien dit de plus.

D'autre part, M. Leenhardt a fait observer qu'il ne semblait pas que sur l'avis imprimé que j'ai donné au nom de la commission de l'intérieur, l'importance du sujet apparût.

C'est très volontairement que l'avis a été ainsi rédigé, et en accord avec la commission de l'intérieur, qui a unanimement déclaré qu'elle apportait son adhésion au principe de la nécessité d'une réforme administrative. La commission — c'est la raison pour laquelle je n'ai pas insisté — a seulement demandé que l'on discutât des voies et moyens, et c'est sur ce point, et non pas sur un autre, que j'ai donné une opinion.

En plus des arguments que j'ai développés, il en est un que vous m'avez rappelé, monsieur Leenhardt, et qui effectivement est porté au bas de l'avis que j'ai donné, à savoir que si nous suivions monsieur Lecourt dans sa proposition, nous risquions d'être assaillis de demandes semblables pour d'autres objets que l'on considérerait comme très importants et pour lesquels on demanderait la création d'une commission spéciale.

M. Leenhardt dit enfin qu'il n'est pas possible de mettre sur le même plan la réforme administrative et d'autres questions.

Nous pourrions, à la rigueur, nous montrer bons garçons, et répondre à M. Leenhardt: « D'accord, mais nous ne sommes pas en droit d'en juger. Ceux qui nous font ces propositions, soyez-en assurés — et vous en avez eu la preuve aujourd'hui: — vous démontrent de très bonne foi que le sujet qu'ils visent est de tout premier plan et qu'il revêt une telle importance qu'il peut justifier la création d'une commission spéciale. »

Je prends deux exemples: d'abord celui de l'Union française. Le sujet paraît ample, et je conçois que l'on nous dise que son examen nécessiterait la création d'une commission spéciale. Et enfin, nous avons commencé l'examen du statut de l'Algérie.

que nous devons poursuivre rapidement. Il n'y a pas tellement longtemps, M. le ministre de l'intérieur lui-même nous faisait savoir qu'un tel projet devait être examiné d'une façon spéciale par des députés particulièrement compétents, c'est-à-dire par une commission spéciale.

Si l'on n'y prend garde, nous risquons d'être saisis très souvent de proposition de constitution de commissions spéciales, et en définitive nos grandes commissions régulières pourraient être dessaisies.

D'ailleurs, quelque chose m'a troublé dans l'argumentation de M. de Menthon. M. de Menthon nous a dit: Mais cette commission spéciale ne dessaisit pas les autres commissions.

Ce qui laisserait penser que les autres commissions auraient à connaître des projets soumis à la commission spéciale.

Je me demande alors si la création d'une commission permanente spéciale, car tel est bien l'objet de la proposition qui nous est soumise, ne serait pas une source de conflit.

On dit: cette création est nécessaire parce que la commission de l'intérieur est spécialisée pour certaines questions, et non pas sur d'autres.

Je réponds à cela que, d'une manière générale, pour la presque totalité des propositions ou projets de loi présentés, il est bien rare qu'une seule commission ait à donner son opinion. Une commission rappporte au fond, mais souvent les avis de trois ou quatre commissions sont sollicités et rapportés à l'Assemblée sur les divers aspects techniques des problèmes soumis à la commission saisie au fond.

La meilleure démonstration, je la trouve dans le rôle joué par la commission des finances qui travaille efficacement à l'examen de la plupart des projets et propositions qui nous sont soumis.

Un autre point me surprend et m'amuse en même temps. M. Leenhardt termine en disant: Je suis d'accord avec M. Lecourt et ses amis pour la constitution de cette commission spéciale.

Mais nous déposerons un amendement aux termes duquel les deux projets de loi organique sur l'organisation départementale et communale resteront de la compétence de la commission de l'intérieur, qui en est actuellement saisie.

Je mets en garde l'Assemblée. Si elle adopte l'amendement du groupe socialiste, la commission de l'intérieur sera habilitée à poursuivre l'examen de ces deux projets et des propositions ayant le même objet.

La question est alors bien posée. Lorsque la commission aura terminé l'examen des projets de loi organique, qui vous dit que votre commission spéciale ne considérera pas qu'il a été fait dans un cadre réduit, selon des conceptions peut-être trop vieilles, puisque vous voulez surtout qu'on donne au travail parlementaire et gouvernemental une orientation nouvelle ?

Nous assisterions alors à un conflit entre les deux commissions.

Pour être logique, il faudrait repousser l'amendement de M. Biondi et dire: si nous créons une commission spéciale, sa compétence s'étendra aussi aux lois organiques. Mais peut-être risquons-nous, dans ce cas, d'être mis en difficulté, et malgré notre grand amour du travail, d'être empêchés de voter les lois organiques dans les délais prévus.

Il y a donc dans le dépôt de l'amendement du groupe socialiste une contradiction que je tenais à signaler.

En résumé, ce que me paraît grave, c'est qu'on va à la confusion des pouvoirs, et la confusion des pouvoirs conduit à la confusion tout court.

Je dis, moi, qu'il y a tout de même un Gouvernement qui n'est pas livré à lui-même, qui a des antennes dans les différentes formations politiques qu'il représente, et l'intervention de M. Burlot m'amène à dire que si son groupe ne prend pas l'initiative, dont la Constitution lui donne le droit, de déposer un projet très complet sur le sujet, le vice-président du conseil, M. Pierre Teitgen, chargé de la réforme administrative, peut parfaitement, en plein accord avec M. Burlot et ses amis, nous présenter demain un projet sur lequel la commission de l'intérieur ne manquera pas de se pencher avec diligence.

Et je tiens alors à reprendre l'affirmation donnée par notre président. Personne ici ne peut incriminer notre commission de l'intérieur si tel projet ou telle proposition de loi n'a pas encore été présenté à l'Assemblée. Si certaines propositions ou certains projets sont en retard, la responsabilité n'en incombe pas à notre commission, et je n'en dis pas plus, pour ne pas gêner des collègues qui pourraient se trouver mis en cause par cette affirmation.

Ce que je puis dire, cependant, c'est que notre commission fait diligence sur toutes questions. Elle va encore vous en donner la preuve à propos du statut de l'Algérie, qui n'est pas une petite affaire, car elle a pris des dispositions pour l'examiner rapidement et le rapporter devant vous.

Elle est toute disposée, si elle est saisie d'un texte — mais encore faut-il qu'elle soit saisie (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) — à examiner une proposition portant réforme administrative avec toutes les considérations que vous voudrez y apporter.

Votre commission est à votre disposition, et c'est pourquoi elle n'a pas jugé utile de donner un avis favorable à la proposition de M. Lecourt portant création d'une commission spéciale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. de Menthon. Je me félicite de la conversion de M. Demusois à un régime de distinction des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Cette conversion en prépare d'autres. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Il comprendra certainement très vite, à voir le travail de la commission spéciale, qu'il déborde de beaucoup ce qui est de la compétence de la commission de l'intérieur, à laquelle il ne s'agit, en aucune façon, de retirer le sien.

Nous rendons hommage à son travail, comme nous l'avons toujours fait. Mais la réforme administrative est un ensemble qui dépasse de beaucoup le domaine de l'administration générale et départementale.

C'est pourquoi il faut une commission spécialisée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide, conformément à l'article 14 du règlement, la création d'une commission parlementaire spéciale de trente-trois membres qui prend la dénomination de « Commission de la réforme administrative », composée selon les modalités de l'article 16 dudit règlement.

« La présence aux réunions de cette commission est obligatoire. Toutefois, chaque commissaire titulaire peut se faire remplacer par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« La deuxième phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 15 du règlement sont applicables.

« L'Assemblée nationale décide, en outre, que la commission devra, dans le plus bref délai, rechercher toutes réformes administratives, déposer ses conclusions et proposer les projets fixant la structure gouvernementale, ainsi que celle des administrations centrales, départementales et locales. »

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour un rappel au règlement.

M. Demusois. J'indique que les termes mêmes de la proposition qui nous est soumise laissent à penser que la commission spéciale aura l'initiative d'une proposition de loi.

M. Lecourt. Certainement.

M. Demusois. J'indique que cette procédure revient à dessaisir le Parlement. (*Protestations au centre.*)

Jusqu'à ce jour, seuls les élus de la nation ont eu l'initiative des propositions de loi, et non pas une commission. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Demusois, que votre intervention, si elle peut fournir un élément de discussion, ne constitue pas un rappel au règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens simplement à dire, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de résolution de M. Lecourt et dans mon rapport, que la commission spéciale dont on prévoit la création fonctionnera dans les mêmes conditions que la commission de la Constitution. Elle pourra donc, comme celle-ci, déposer un texte, et si, pour rester dans la ligne du règlement, ce texte doit être déposé au nom d'un ou de plusieurs parlementaires, il est évident qu'un ou plusieurs parlementaires membres de la commission pourront prendre cette initiative.

Il n'y a donc aucune anomalie dans le fait que la commission pourra — et ce sera même l'une de ses attributions essentielles — proposer au vote de l'Assemblée des textes qui seront de son initiative propre.

M. le président. La parole est à M. Vedrines.

M. Vedrines. Nous commençons à éprouver quelques craintes à entendre certains de nos collègues établir un parallèle entre cette commission de la réforme administrative et la commission de la Constitution.

Nous en arrivons à craindre qu'il n'y ait plus de limites à votre réforme administrative et que, sous prétexte de réformer les administrations, on en vienne, purement et simplement, à ouvrir la voie à certaine revision constitutionelle, dont on sait trop dans quel sens elle se ferait. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Pierre Meunier. La proposition de résolution est inconstitutionnelle. M. Fagon a parlé des travaux de la commission de la Constitution. Mais, aujourd'hui, il y a une Constitution.

Sur de nombreux bancs au centre. Aux voix!

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole; il y a, en effet, un amendement à la proposition de résolution.

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de résolution. En effet, l'amendement de M. Biondi se présente ainsi:

« Ajouter à la fin de la proposition de résolution... »

Il s'agit donc d'une addition sur laquelle l'Assemblée ne sera appelée à se prononcer, éventuellement, qu'après le vote sur la proposition de résolution elle-même.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	579
Majorité absolue.....	290
Pour l'adoption.....	394
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements au centre.)*

M. Biondi a déposé un amendement ainsi libellé:

« Ajouter à la fin de la proposition de résolution:

« ...étant entendu que la commission de l'intérieur reste compétente pour les projets dont elle est déjà saisie et notamment pour les projets de réforme départementale élaborés en application de la Constitution. »

La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir l'amendement.

M. François Leenhardt. M. Biondi, empêché, m'a demandé de soutenir son amendement.

Au début de mon intervention, j'ai rappelé, tout à l'heure, que le groupe socialiste, en novembre dernier, s'était prononcé contre l'institution d'une commission spéciale, ceci à la demande de certains de nos collègues, membres de la commission de l'intérieur, et qu'il y avait eu une deuxième délibération du groupe socialiste, six mois plus tard, constatant que la commission de l'intérieur, quel que soit son travail, n'avait pas pu ,en fait, se saisir de la réforme administrative.

C'est à la suite de cette seconde délibération que nous avons pris la position que j'ai exposée aujourd'hui dans le débat.

Si M. le président de la commission de l'intérieur a pu faire état de la position prise par notre collègue, M. Biondi, à la commission de l'intérieur avant que la discussion ait été portée devant la commission du suffrage universel, seule compétente, c'est tout simplement parce que M. Biondi était absent de la délibération du groupe socialiste, où nous avons reconsidéré la question. Dès qu'il a su qu'en son absence la question avait été reconsidérée, il s'est aligné sur la position de son groupe.

C'est dans ces conditions que M. Biondi propose un amendement tendant à améliorer le texte de la proposition de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée.

Je rappelle que notre collègue propose d'ajouter à la fin de la proposition de résolution:

« ...étant entendu que la commission de l'intérieur reste compétente pour les projets dont elle est déjà saisie et notamment pour les projets de réforme départementale élaborés en application de la Constitution. »

J'ai déjà exposé à la tribune pour quelles raisons ils nous semble plus expédient, puisque la commission est déjà saisie, de la laisser terminer son travail, étant entendu qu'elle reste compétente pour ces problèmes si, dans l'avenir, elle estime nécessaire d'en reprendre l'étude ou d'en retoucher certains aspects.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur

M. le président de la commission de l'intérieur. Je suis obligé de faire une mise au point encore une fois, après l'intervention de M. Leenhardt.

J'ai pris mot à mot ce qu'il a dit. M. Leenhardt déclare que pendant cinq mois la commission de l'intérieur n'a pas pu se saisir des projets de réforme administrative.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait suivant: comment une commission peut-elle se saisir de projets qui ne sont pas déposés ?

Vous venez, en effet, de donner à une commission le moyen de se saisir de projets qui ne sont pas déposés. Cela ne me semble pas être conforme aux dispositions de la Constitution qui réserve au Gouvernement le droit de déposer des projets de loi et ne prévoit pas qu'une commission soit habilitée pour déposer un projet de réforme gouvernementale comme vous le demandez.

Mais je ne vois pas en quoi une commission aurait manqué à ses devoirs en se saisissant de projets qui n'existent pas.

M. Francis Leenhardt. La commission de l'intérieur n'a pas manqué à ses devoirs. Mais nous considérons qu'il y a là tout de même un énorme problème, je l'ai dit, et que, par conséquent, des initiatives pourraient être prises par les uns ou par les autres.

M. le président de la commission de l'intérieur. Par vous-même.

M. Francis Leenhardt. Je parle pour tout le monde.

Je constate, notamment, après l'intervention de notre collègue M. Vedrines, qui, tout à l'heure, a apporté des prolongements à nos intentions, que je qualifie de dérisoires, à savoir: qu'au fond, ainsi que je l'ai dit, nous ne sommes pas d'accord sur la nécessité et l'urgence de cette réforme administrative...

M. de Menthon. Voilà la vérité !

M. François Leenhardt. ...et je le regrette.

M. Demusois. Je proteste contre les dernières paroles prononcées par notre collègue, M. Leenhardt.

Nous ne laissons à personne le monopole de vouloir réformer administrativement notre pays. *(Mouvements divers. — Protestations à droite.)*

M. de Moustier. Vous savez garder beaucoup de monopoles. Il suffit de lire vos journaux pour s'en convaincre!

M. Ramette. Vous êtes orfèvre en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Biondi.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

Voix diverses. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Je ne m'oppose pas à une suspension de séance, à condition qu'elle ne dure qu'un quart d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de la séance ?...

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers (Dispositions générales. — Maintien dans les lieux. — Prix. — Meublés. — Procédure. — Sanctions. — Dispositions diverses. — Allocation logement).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, nous voici donc parvenus, de nouveau, à l'échéance de la législation des loyers. Cette échéance, nous devons cette fois-ci l'honorer.

Je tiens à rendre hommage au travail de mes collègues de la commission de la justice et de législation et, plus particulièrement, à notre rapporteur, M. Grimaud, dont la ténacité est arrivée à un resultat dont nous avions parfois douté. *(Applaudissements.)*

Cependant, ce résultat ne me satisfait par entièrement et je persiste à considerer que le contre-projet que j'avais déposé avec plusieurs de mes collègues aurait servi de meilleure base de discussion que celui de la commission.

Je voudrais m'expliquer brièvement sur la question de principe, car, bien entendu, je ne veux pas ici entrer dans le détail des articles, je désire simplement opposer notre conception d'ensemble à celle qui a été retenue par la commission.

En réalité, deux questions essentielles dominent ce texte important. L'une est celle du droit de reprise, l'autre celle des prix.

Sur le droit de reprise, nous sommes d'accord en partie avec le texte présenté par la commission. Tout ce que je tiens à dire pour le moment sur ce point, c'est qu'il ne faut pas oublier que le droit de reprise est une question, sinon moins importante que celle des prix, du moins dans la dépendance étroite de cette dernière.

Les conflits très douloureux qui surgissent quelquefois au sujet du droit de reprise sont dus aux faits que les logements ne sont pas assez nombreux, qu'on ne construit pas assez d'immeubles, qu'on ne répare même pas ceux qui existent et qu'enfin un grand nombre de locataires s'incrustent dans des appartements disproportionnés à leurs besoins, mais dont le loyer est infime.

Quand on voudra, par conséquent, régler de la façon la plus satisfaisante la question du droit de reprise, on ne pourra le faire que par incidence de la normalisation des prix.

En attendant, les dispositions qu'on nous demande de consacrer aboutiront peut-être, dans certains cas, à des solutions plus équitables que celles qui intervenaient auparavant, mais elles impliquent toujours

une comparaison de situations: celle du propriétaire qui veut rentrer, celle du locataire qui ne veut pas sortir, et je suis un peu inquiet de l'extension très grande que la commission a donnée au droit de reprise, notamment de façon inconditionnée, accordé à certaines catégories, par exemple aux personnes âgées de plus de cinquante ans.

M. Dominjon, *président de la commission.* Soixante ans.

M. Edgar Faure. Soixante ans, il s'est produit une erreur d'impression.

Je me demande s'il n'aurait pas été plus juste d'attendre que peu à peu l'incidence de la législation des prix se fasse sentir pour ouvrir davantage ce droit à reprise, qui va évidemment créer des situations pénibles du côté des locataires après que la législation précédente en ait créé de semblables du côté des propriétaires.

La question essentielle est donc, selon nous, celle des prix.

L'Assemblée comprendra que je ne veuille pas reprendre les développements, que tout le monde connaît, sur la comparaison du prix des loyers avec ceux du tabac ou du vin ou sur la proportion véritablement infime de ses ressources que chaque Français consacre à son loyer.

Dans cette question des prix, il faut retenir deux points et je précise que le second est aussi important que le premier.

Le premier, c'est que le taux des loyers est évidemment trop bas, puisqu'il est à 5,2 p. 100 par rapport à 1914; le deuxième, c'est qu'il est également impossible et impensable de ramener ce loyer à l'indice général des prix.

De même que les locataires comprennent fort bien qu'ils ne peuvent pas exiger que le taux des loyers soit maintenu au coefficient 5,2 par rapport à 1914, de même aucun propriétaire n'a jamais proposé de porter le loyer à un taux 80 fois plus élevé que celui de 1914.

Il ne faut pas perdre cela de vue car, quelle que soit la mesure que nous adoptions, elle ne pourra pas permettre d'établir un marché normal des locations en matière immobilière.

La conséquence que nous en déduisons est que l'augmentation que nous devrons consacrer sera nécessairement insuffisante pour le propriétaire et, en même temps, elle pèsera lourdement sur un certain nombre de locataires.

Elle implique donc deux catégories de mesures, car elle ne peut pas être pure et simple. Ce sont d'abord des mesures de compensation pour les locataires. A cet égard, la commission a proposé un système d'allocation logement.

D'autre part, et je regrette que la commission ne se soit pas, sur ce point, inspirée de notre projet, des mesures d'assignation devraient être envisagées, c'est-à-dire qu'une partie des sommes à provenir de l'augmentation du prix des loyers devrait être obligatoirement investie dans la réparation et l'entretien des immeubles et dans la construction de nouveaux immeubles.

Je reviens rapidement à ces différents points. En ce qui concerne, d'une part, la fixation des prix, la commission, s'inspirant du texte initial proposé par M. le garde des sceaux au nom du Gouvernement, a prévu un système fixant la valeur de base des pièces et le taux des coefficients.

La commission a voulu aller très loin et ne laisser aucun échelon intermédiaire entre la loi qui fixera un certain nombre de points et les commissions départementales qui en feront l'application.

Je crois que ce point de vue est erroné. Nous estimons — nous le demanderons par voie d'amendement — qu'il faut se rapprocher du point de vue du projet du Gouvernement consistant à laisser à ce dernier la possibilité de fixer par décret ces bases qu'on nous propose de fixer par voie législative.

Le Gouvernement fixe les prix des produits, le prix du pain; il peut donc fixer le prix du toit.

D'ailleurs, pratiquement, qu'allons-nous voir? La commission de la justice va vous proposer de fixer la valeur de base d'une pièce moyenne de 12 à 15 mètres carrés au chiffre de 2.500 francs. Comment allons-nous en discuter ici? Ou bien nous allons l'accepter sans réserve, ou bien nous ferons comme au marché: l'un proposera 3.000 francs, l'autre 2.000 francs.

Ce n'est pas possible. Il faut laisser au Gouvernement le soin de fixer cette valeur de base en tenant compte, non seulement de la dimension à laquelle la commission s'est arrêtée, mais également d'un élément que cette dernière méconnaît, à savoir la qualité de la construction, élément essentiel en ce qui concerne le prix de revient.

La commission emploie l'expression « immeuble normalement construit ». En réalité, cela ne veut rien dire, car tous les immeubles qui tiennent debout sont normalement construits, mais ils ne sont pas tous d'une qualité de construction identique.

Le système de la commission a également un inconvénient. Il méconnaît totalement les petites pièces de moins de 12 mètres carrés. Par conséquent, cuisines, lingeries, salles de bains, ne sont pas prises en considération en tant qu'éléments de dimension; elles ne le sont qu'en tant qu'éléments de confort.

La deuxième critique que je ferai au projet de la commission est la suivante: Voulant trop bien faire, elle a fixé elle-même les coefficients de situation, de salubrité et de dimensions. Selon, que la salubrité des locaux est plus ou moins grande, leur situation plus ou moins heureuse, on pourra affecter le prix de base du coefficient de 0,5 à 2; de 0,5 à 1 et de 0,5 à 2,5.

Je demande à l'Assemblée de prendre garde aux conséquences auxquelles peut conduire l'application des combinaisons extrêmes de ces coefficients.

Si on prend les coefficients de minoration et de majoration on peut déterminer une échelle de prix qui variera de 1 à 40.

Si on applique à une pièce dont le prix de base est de 2.500 francs le coefficient extrême de réduction, on aboutit à un prix de 337 francs 50; si on lui applique le coefficient de majoration le plus élevé, on arrive au prix de 12.000 francs.

Quel peut être le sens d'une échelle de loyers qui varierait de 300 à 12.000 francs? A notre avis, cela aboutit exactement à ne rien faire, à perdre son temps.

D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'en matière de construction les différences ne peuvent pas varier de 1 à 40. Même si on compare un immeuble de grande qualité de la place de l'Etoile à Paris et un immeuble de qualité modeste dans une simple bourgade, la différence de construction n'atteint pas la proportion de 1 à 40; tout au plus peut-elle être de 1 à 8.

Aussi pensons-nous que le bon sens commande au Gouvernement de fixer la valeur des coefficients de base, le Parlement se contentant d'en indiquer la nature et non le quantum.

Le projet prévoit un système d'allocations familiales de compensation en faveur des locataires. Le système proposé dans mon propre projet, qui consistait dans une allocation complémentaire accordée à tous les locataires m'aurait paru, personnellement préférable.

Les mesures prévues dans le projet de mon ami, M. Dominjon, ne peuvent s'appliquer qu'aux locataires qui ont une famille, et à ceux qui exercent un travail salarié ou même un travail indépendant.

Mais il laisse de côté certaines catégories de locataires.

Nous avions proposé un système différent qui prévoyait ce que nous appelions la franchise de base, correspondant, pour chaque catégorie de locataires, à la fraction de revenu du locataire que celui-ci doit normalement y investir.

Cette fraction pour un local sans confort, aurait été de 5 p. 100, par exemple; elle aurait atteint, pour un local très confortable, 20 à 25 p. 100.

Il était admis qu'au-dessus de cette franchise de base, la différence entre la franchise de base et le montant du loyer majoré ferait l'objet d'une allocation qui aurait été servie par un fonds de compensation des loyers, lui-même alimenté par une taxe complémentaire sur les transactions.

Enfin, dernier point sur lequel je me permets d'insister, je regrette qu'aucune mesure n'ait été prévue pour assurer l'investissement d'une partie des majorations dans la construction.

Dans la proposition que nous avions déposée, nous avions prévu deux dispositions qui nous paraissaient raisonnables.

D'une part, nous avions prévu un compte spécial d'immeuble auquel le propriétaire aurait versé une partie de la majoration perçue. Ce compte n'aurait pu être débité que des dépenses d'entretien et de réparations.

D'autre part, nous avions prévu la constitution de sociétés de renouvellement immobilier réunissant des propriétaires d'un même arrondissement, sociétés auxquelles on aurait affecté une autre partie du loyer majoré. Ces sociétés auraient assuré ainsi la construction de nouveaux immeubles.

Il faut que les locataires comprennent qu'ils ne peuvent pas éternellement payer très peu pour être logés, et que les propriétaires comprennent que si l'on impose des sacrifices aux locataires à une époque où les conditions d'existence sont pénibles pour tout le monde, ce sacrifice sera admis si on a l'assurance qu'il permettra de réparer les immeubles et d'en construire de nouveaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Enfin, en dernier lieu, il faudrait prévoir des mesures provisoires. Soit que le projet soit adopté, soit que la discussion ne puisse pas parvenir à son terme, il faudra une transition. Dès maintenant il faut consentir une augmentation modérée et raisonnable des loyers.

En matière de loyers, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement de l'intérêt des propriétaires, si légitime soit-il très souvent, ni de celui des locataires, qui n'est pas moins légitime aussi. Il s'agit avant tout de mettre fin à un phénomène qui est ruineux pour le pays, la dénatalité des immeubles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Mes chers collègues, par deux fois la commission de la justice a pris l'engagement de rapporter, avant la

séparation du Parlement, un projet cohérent et complet sur les loyers. Elle a tenu sa promesse.

Il faut en féliciter le rapporteur qui a fourni un effort tout particulier (*Applaudissements*) et qui présente à l'Assemblée un travail dont on peut discuter les modalités, mais qui constitue incontestablement un système complet et cohérent.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'est la crise du logement: les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait excellemment.

On peut la résumer dans deux propositions.

D'une part, le Français paie actuellement environ un vingtième de la valeur réelle de la location, car le prix de la construction est au coefficient 80, alors que les loyers sont bloqués à un coefficient à peine supérieur à 4 par rapport à 1914.

D'autre part, comme on l'a dit il y a un instant, si l'on ne prend pas des mesures appropriées, dans trente ou quarante ans, les propriétaires, dont certains ne tirent plus aucune ressource de leurs immeubles et sont mêmes obligés d'engager des capitaux pour assurer leur entretien et payer les impôts, laisseront ces constructions en ruines, et les Français, qui ne sont actuellement logés que parce que leurs grands-pères ont construit, ne seront plus logés du tout.

Il faut donc trouver un remède à cette crise et se rendre compte que le problème est grave, qu'il est vital pour le pays.

La solution ne peut être trouvée que si l'on a le courage de dire, d'une part, aux locataires, que la situation actuelle ne peut pas durer et qu'il est impossible qu'ils continuent à payer leur loyer aux taux d'avant guerre, et d'autre part, aux propriétaires qu'il leur est impossible d'obtenir une variation des loyers telle qu'ils puissent récupérer immédiatement l'écart considérable qui existe entre la valeur or et le prix actuel du loyer.

Il est aussi impossible de maintenir les loyers à leur taux actuel que de le porter immédiatement à leur taux réel. La solution ne peut être trouvée que dans un compromis.

Il s'agit de savoir si le compromis qui nous est proposé est admissible.

Comme tout compromis, le projet qui nous est soumis comporte deux parties.

Il prévoit d'abord un régime définitif. La loi projetée a, en effet, voulu être une loi définitive. Combien de lois de loyers d'ailleurs ont, depuis trente ans, eu la prétention d'être définitives et de régler d'une manière complète la question des loyers, qui n'ont pas vécu plus de quelques années.

Ce projet nous propose donc des décisions qui embrasseront l'ensemble du problème, et notamment des dispositions de nature à satisfaire aux contingences que j'envisageais il y a un instant, à savoir l'impossibilité de pratiquer un relèvement massif des loyers. Etudions-le donc et voyons les difficultés particulières qu'il va présenter pour l'Assemblée. Celle-ci d'ailleurs aura tout loisir de reprendre le texte, d'en modifier certains termes. Le débat qui s'ensuivra fera, nous le pensons, jaillir mieux la lumière.

Le régime définitif des loyers, tel qu'il nous est présenté se base sur la taxation des loyers, alors qu'en 1926 le principe était le retour au droit commun avec un régime provisoire de paliers menant au but final, le retour au droit commun.

Le législateur estimant qu'on ne reviendra d'ici longtemps au régime de droit commun envisage donc une taxation par paliers.

C'est un système qui peut paraître pour certains bien compliqué. La taxation par pièce qui y est envisagée présente évidemment des inconvénients et elle impose des règles qui auront du mal à tenir compte de l'extrême fluidité des nombreuses conventions particulières, des situations infiniment diverses et des conditions de construction — conditions de luminosité, d'hygiène, etc. — des immeubles français.

La meilleure défense qu'on puisse faire du système, c'est que, si on part de ces prémices que l'augmentation par application de coefficients tel qu'on l'avait pratiqué en 1926, ne peut plus être réalisé, il n'a jamais été proposé d'autre procédé que celui qu'offre le rapporteur. En sorte que c'est faute de mieux que l'Assemblée envisagera cette solution, étant donné qu'on n'en a jamais proposé aucune autre plus satisfaisante

La question qui se posait pour la commission de la justice était de savoir si les prix étaient tous déterminés de Paris. Nous avons été quelques-uns à faire observer que l'extrême diversité des situations commande un examen local. C'est pourquoi la commission a instauré, à juste titre, des commissions départementales, qui permettront de tenir compte des divergences considérables existant entre départements ou à l'intérieur d'un même département.

Mais il reste certains points délicats que j'ai le devoir de souligner.

Le principal grief qu'on puisse faire au projet de loi, c'est que dans son état actuel — car, forcée de conclure, la commission n'a pu faute de temps procéder à une seconde lecture — il ne fait pas une différence assez grande entre Paris et les villes de province. Il ne prévoit pas assez de marge entre l'évaluation du prix d'un appartement-type dans Paris et dans une petite ville de province.

Cette observation semble aller à l'encontre de ce que disait il y a quelques instants M. Edgar Faure, lorsqu'il affirmait que le nouvel éventail des loyers — pour reprendre un mot fréquemment employé dans cette enceinte — était considérable, les loyers pouvant varier dans une proportion de 1 à 40 c'est-à-dire le prix d'une pièce aller de 350 à 12.000 francs.

Mais cet éventail résulte de l'application de toute une série de coefficients, notamment des coefficients d'hygiène et de salubrité.

Si nous prenons seulement le coefficient de situation, nous constatons qu'il peut varier de 0,5 à 2. Pensez-vous qu'entre deux appartements de même nature, l'un situé dans une rue secondaire d'une petite ville de 4.000 habitants, l'autre sur l'une des plus grandes artères de Paris, il n'y ait qu'une différence de 1 à 4?

Il est hors de doute que la différence est beaucoup plus forte. Elle est justifiée par la différence des valeurs du mètre carré de terrain pris en bordure de la rue secondaire de la petite ville ou en bordure de la place de l'Opéra ou de l'avenue du Bois, et aussi par la différence des coûts de constructions qui, sans être aussi considérable, est tout de même extrêmement sensible.

En effet, le coût de l'heure de travail d'un ouvrier est bien plus faible dans une ville de 4.000 habitants qu'à Paris; il est clair qu'il existe à cet égard des différences incontestables.

Il convient d'ajouter que les immeubles ne valent pas toujours leur coût de construction et ce serait faire trop bon marché parfois aux propriétaires que d'évaluer leurs immeubles d'après le coût de construction dans la région, car certains immeubles sont dépréciés et dans certaines petites villes ils arrivent difficilement à trouver des locataires.

Peut-on penser que dans un Paris surpeuplé, un appartement bien situé vaudrait seulement quatre fois ce que vaut, dans une rue secondaire d'une petite ville qui se dépeuple, un appartement semblable?

Il y a là une lacune et j'avais songé un moment, pour la combler, à prévoir un quatrième coefficient: celui de la situation en France.

Ce coefficient de situation permettrait de déterminer la situation dans les localités mêmes plutôt que la situation en France.

Il ne semble pas, en effet, que la loi prévoie la différence de situation entre les différentes villes, grandes ou petites.

Mais si nous ajoutons un coefficient nous allons, contrairement au vœu de M. Edgar Faure, ouvrir encore l'éventail et augmenter l'écart, puisque le nouveau coefficient augmentera la différence. Cela est impossible. Si, au cours de la discussion des articles, l'Assemblée veut créer une différenciation de tarification entre les villes de province et Paris, il sera indispensable d'admettre une différence dans la valeur de base de la pièce entre la province et Paris. On ne peut donc fixer uniformément pour toute la France le prix de la pièce à 2.500 francs.

Cette disposition devra donc être examinée de très près. Si nous ne le faisions pas, la loi, une fois votée, risquerait de subir de très justes critiques, que nous ne voulons pas les uns ni les autres.

Peut-être faudra-t-il vous borner à laisser à une autre autorité le soin de fixer le tarif. Sur ce point, un débat aura lieu, sur lequel je ne peux pas, sans avoir entendu les arguments prendre parti. Ce qui est certain, c'est qu'on ne saurait retenir une tarification de la pièce de base uniforme pour toutes les villes.

L'Assemblée aura également à se demander s'il est bien raisonnable de ne prévoir aucune réglementation pour les villes de moins de 4.000 habitants, qui connaissent parfois le grave problème du logement.

Si l'on établit cette limite, ces villes pourront émettre des plaintes légitimes.

Peut-être faudra-t-il abaisser la limite au-dessous de 4.000 habitants, ou même protéger toutes les communes. La question est grave également.

On fera aussi grief à la loi d'avoir créé un mécanisme lent et compliqué de nature à provoquer bien des litiges.

Nous avons cependant essayé d'en diminuer le nombre et nous avons prévu notamment la conciliation obligatoire, avec une procédure qui sera peu onéreuse, exonérée qu'elle est des droits de timbre et d'enregistrement.

Nous avons prévu également la possibilité de compromettre en conciliation, mesure dont, je crois, on peut attendre un rendement considérable dans le sens de la pacification des esprits et de l'apaisement des conflits individuels.

Néanmoins, il y aura certainement un assez grand nombre de litiges, du fait que la loi est assez difficile à comprendre en ce qui concerne les coefficients et les augmentations de charges.

Nous devinons les uns et les autres les réactions qu'auront un certain nombre de personnes devant cette loi. Ne comprenant pas, ils hésiteront à passer un accord.

Et à un moment où il faudrait nous efforcer de réduire le nombre des conflits, nous risquons au contraire de créer une

tension des rapports entre propriétaires et locataires et une multiplication des différends.

Cette perspective serait évidemment regrettable et peut-être le Parlement trouvera-t-il le moyen de simplifier quelque peu cette loi au cours de la discussion des articles.

Enfin, je signale au Parlement que les dispositions sur les locaux professionnels peuvent également amener un débat. En effet, je suis très frappé de penser que si l'on protège 99 p. 100 des Français, il en reste tout de même 1 p. 100 qui subiront un préjudice.

Si, par conséquent, le titulaire d'un local professionnel — un médecin de quartier, par exemple — se trouve évincé, il aura grand peine à retrouver, dans ce même quartier, un appartement pour continuer à exercer sa mission. C'est pourquoi il subira une souffrance particulière, du fait de la loi. Au lieu de le servir, la loi le desservira gravement.

J'en viens à la question générale du droit de reprise. Les dispositions de la loi sont, à cet égard, extrêmement extensives et, peut-être, faudra-t-il les reviser. Elles me paraissent avoir une portée grave en ce qui concerne les reprises futures. Il est déclaré notamment que toute personne qui acquerra un logement, pourra le reprendre, en somme, immédiatement, à la condition qu'il résulte de la situation de fait qu'elle ne l'a pas acquis dans un but de spéculation.

Je sais bien qu'il y a cette réserve, mais comment cette dernière sera-t-elle efficace ?

Si l'acheteur d'un appartement manifeste, immédiatement après l'acquisition, l'intention de s'y installer, on ne pourra pas l'accuser de l'avoir acheté dans un but de spéculation.

M. le président de la commission. Il n'en aura pas le droit. Un minimum de deux ans est nécessaire.

M. Courant. J'aimerais que l'on précisât alors les dispositions qui ont été arrêtées.

En effet, après un court préavis de deux ans, l'acquéreur d'un immeuble pourrait s'installer. Ce délai de deux ans me paraît bien court. Et je crains que nous n'assistions à une recrudescence des ventes d'immeubles par appartements. Je n'attaque pas ce principe, mais je prétends qu'il doit comporter des exceptions.

Bien vite, un grand nombre de locataires seraient évincés et deviendraient de véritables parias, les seuls qui seraient privés de logement, dans un pays où chacun resterait dans le sien. Ils seraient obligés d'en passer par les nombreuses agences et les spéculations d'agents immobiliers et leur situation ne serait pas tenable.

Voilà pour ce qui est du régime définitif.

Mais la commission a prévu un régime provisoire, car elle s'est rendu compte que dans un grand nombre de cas l'augmentations du loyer serait considérable et qu'une partie de la population ne pourrait pas y faire face.

Elle avait déjà, par des dispositions qu'il faut approuver et même saluer, parce qu'elles ont un sens social profond, décidé d'instaurer l'allocation-logement, qui est une magnifique innovation.

Nous sommes nombreux ici à souhaiter que l'on puisse, par l'allocation-logement, permettre aux plus défavorisés d'obtenir des logements ensoleillés, et suffisamment vastes pour loger leur famille.

Mais l'allocation-logement ne réglant pas tout, il a été nécessaire d'admettre un échelonnement des paliers, pour que les augmentations ne soient pas trop considérables ni trop rapides.

On a étudié les chiffres. Car, en présence du projet de notre collègue M. Grimaud, nous sommes tous tentés de répéter le titre de la comédie de Diderot: Est-il bon, est-il méchant ? Ce projet sera-t-il nocif ? Sera-t-il utile ?

Nous cherchons à chiffrer les augmentations pratiquées.

On vous l'a dit, le prix de la pièce varie de 350 francs à 12.000 francs.

Si l'on porte le prix de la pièce moyenne à 12.000 francs, cela représente une hausse considérable par rapport à la valeur actuelle, d'où nécessité d'envisager un régime provisoire et des paliers.

Ce régime provisoire, je le trouve dans la loi, mais il ne concerne uniquement que les économiquement faibles et les non imposés à l'impôt général sur le revenu.

Ces paliers sont d'ailleurs assez étroits et l'on aura vite fait de les gravir.

La loi déclare que de six mois en six mois on gravira des marches successives et que, par conséquent, assez vite les économiquement faibles eux-mêmes se trouveront payer le taux licite.

Il y a là, je crois, un point que l'Assemblée devra examiner avec réflexion, car il est probable que les économiquement faibles auront la plus grande peine à payer les nouveaux taux de loyer et il y aura vite là une situation émouvante.

Quant aux non-imposés à l'impôt sur le revenu, si, pour des raisons évidemment respectables, ils occupent et désirent continuer à occuper leur appartement, je crois qu'ils auront également de la peine à supporter les augmentations prévues.

Je pense aussi à un très grand nombre de gens imposés à l'impôt général sur le revenu, mais pour des sommes assez faibles, 100.000 francs, par exemple.

Si ces gens-là se voient imposer un loyer de 20 à 25.000 francs, et cela pour trois ou quatre pièces, ils auront infiniment de peine à supporter ce loyer très lourd.

Peut-être y aura-t-il lieu, pour eux aussi, de prévoir un acheminement et de fixer les droits de chacun.

Peut-être sera-t-il indispensable de leur permettre de réfléchir et de prendre d'autres dispositions, de changer de logement. Changer de logement dans une période où chacun est bloqué chez soi, est une opération difficile, souvent impossible même, que l'on ne peut imposer à l'ensemble de la nation en cette année 1947.

Voilà, mes chers collègues, les réflexions qui m'ont été inspirées sur ce régime provisoire que j'estime insuffisant.

Est-il suffisamment tenu compte de la situation actuelle qui fait qu'un grand nombre de gens ont beaucoup de mal à vivre ? Je me le demande, et je crois que l'Assemblée serait bien inspirée de revoir ce régime provisoire et de s'efforcer de prévoir un échelonnement un peu plus lent, qui tienne compte, dans l'application du nouveau prix des loyers, de certaines catégories de la société qui sont les grandes victimes de la cherté de la vie et des difficultés actuelles.

Néanmoins, ce projet a un mérite. Dans une période où l'on reproche au Parlement de ne pas savoir construire, il est une construction, il est quelque chose. On ne pourra pas dire que la commission de la justice n'a pas été capable de faire un projet cohérent et de remanier à son gré le projet, fort intéressant, présenté par le Gouvernement.

Ce n'est peut-être qu'une base de discussion; c'est tout au moins quelque chose; c'est une manifestation intéressante de l'activité législative du Parlement. Et même si ce ne devait être qu'une base de discussion, si cela appelait le Parlement à remanier profondément le projet gouvernemental, pour présenter un projet plus cohérent et plus admissible, la commission de la justice et l'Assemblée auraient fait un bon travail et une œuvre utile dans une matière, qui, je le répète, est, à l'époque actuelle, l'une des plus intéressantes, des plus utiles, des plus nécessaires, puisqu'il s'agit de garder aux familles françaises le toit dont elles ont avant tout besoin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Temple. Mesdames, messieurs, je crois qu'à l'heure où nous sommes, notre premier devoir est d'aller vite, et je me conformerai à ce devoir.

Cependant, le délai qui nous a été imposé par les circonstances et que certains redoutaient n'a pas paru inutile, puisque cette loi revient devant vous à mon sens considérablement améliorée.

Nous voici délivrés de certaines préoccupations sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure très rapidement en quelques phrases.

Il est certes inutile de remonter dans le passé. Voilà toute une partie de mon intervention que je supprimerai volontiers.

Cependant, il y a quelques évocations qui me paraissent utiles.

On pourra résumer cette idée en une seule phrase en disant que les législations que nous avons été obligés de subir ont été encore plus catastrophiques pour les locataires que pour les propriétaires, car les propriétaires ont été atteints dans leurs revenus, mais les locataires l'ont été, eux, dans leur foyer et dans les conditions de leur vie.

Misère, il est vrai, pour beaucoup de propriétaires. Obligation, pour beaucoup de locataires, de vivre dans des taudis, et finalement cette législation, qui a paru protéger les uns et les autres, a fait le malheur de tous.

J'ai voulu me plonger dans une étude de la législation et remonter le cours des âges. Mais je vous avoue que je me suis vite arrêté dans cette étude qui est ingrate. J'en aurais supporté les rigueurs si j'avais pu penser qu'elle me soit utile, lorsque j'ai trouvé au *Journal officiel* du mois de juin 1921 une déclaration de M. Inghels, député socialiste, qui s'était exprimé ainsi: « Nous sommes maintenant à la onzième loi des loyers depuis la guerre. »

Cette cascade de législations qui a maintenu le provisoire m'amènerait peut-être à préciser ici certaines évocations. Je ne le ferai pas. Je n'en retiendrai qu'une, parce qu'elle a un sens prophétique. Je l'indique parce qu'il ne faut vraiment pas recommencer. Ce sont les paroles de cet orateur, qui disait, en 1921: « Si l'état de choses actuel est maintenu pendant quelques années, ils ne sont pas rares les propriétaires qui ne pourront songer à entretenir convenablement leur maison, de sorte que certains immeubles, ou certaines parties d'immeubles, cesseront d'être affectés à l'habitation. Si votre loi ne répare pas et continue les erreurs de la loi de 1918 (prorogation), la crise du logement ne sera pas résolue ».

Elle sera, au contraire, plus aiguë pour les locataires en même temps que pour les propriétaires.

On peut dire que la législation concernant les locaux à usage d'habitation, à l'image du monstre mythologique qui se dévorait lui-même, a dévoré le logement français.

Elle a paralysé toute politique raisonnable en ce domaine en rendant les réparations radicalement impossibles. On peut dire qu'elle a paralysé la vie de tous, celle des jeunes foyers relégués dans des encoignures tristes et sombres, celle des retraités dans l'impossibilité de trouver le logement qu'ils recherchaient, celle des fonctionnaires n'ayant pas le logis auquel ils avaient droit.

Sur le plan humain et matériel, cette législation s'est figée, non dans le respect des nécessités, mais dans certaines considérations d'aises, et d'aises paresseuses.

Vou aviez promis, monsieur le garde des sceaux, de tenir compte de nos suggestions. Je vous rends cet hommage que vous avez tenu votre promesse.

C'est pourquoi j'étais fondé à dire que le délai imparti par les circonstances s'était révélé, en l'espèce, extrêmement profitable. Je ne regrette rien à cet égard.

Bien que je ne l'ai pas approfondi, je considère que le projet n'est pas parfait.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La perfection n'est pas de ce monde!

M. Temple. Au reste, les innombrables amendements qui pèsent sur lui risquent de lui faire perdre ce caractère.

Je veux exprimer encore cette idée — je ne serai sans doute pas le seul en la circonstance — que, si aucune innovation n'avait été apportée dans le domaine de la fiscalité, rien n'aurait été fait. Et je vous l'aurais dit.

Or, vous avez pris des dispositions aux termes desquelles les augmentations de loyer ne pourraient, en aucun cas, donner lieu, ni pour le propriétaire, ni pour le locataire, à des majorations d'impôts et de taxes, y compris l'impôt général sur le revenu.

M. le garde des sceaux. Il faut rendre à César ce qui appartient à César. Ces dispositions sont contenues dans le texte de la commission, au chapitre 8 nouveau.

M. Temple. Nous sommes d'accord. Je tiens à le préciser, parce que ces dispositions me paraissent essentielles. J'espère qu'elles ne seront pas modifiées lors de la discussion.

Le projet marque une date dans la législation des loyers, mais aussi sur le plan général.

Très nombreux, ici, ont été ceux qui ont manifesté quelque inquiétude pour certaines catégories de locataires. Il n'est pas douteux que les charges très lourdes qui pesaient déjà sur certains seraient de que cela puisse paraître et aussi injuste que cela soit, le terme propriétaire n'impliquait plus la sécurité de l'existence. Le propriétaire était devenu un simple agent du fisc.

La réalité est que la misère, pas plus que l'abondance, n'était pas toute d'un coté ou toute de l'autre. Aussi paradoxal que cela puisse paraître et aussi injuste que cela soit, le terme propriétaire n'impliquait plus la sécurité de l'existence. Le propriétaire était devenu un simple agent du fisc.

Le fait était particulièrement regrettable lorsqu'il s'agissait de travailleurs ayant, contre toute attente, mal placé leurs économies en immeubles et terminant une vie de labeur dans la déception et même la gêne.

Certains locataires, par contre, pourraient difficilement supporter aujourd'hui une augmentation. Tous ces problèmes sont réglés.

Il en est un, cependant, pour lequel je vous avais proposé, monsieur le garde des sceaux, un amendement que vous m'avez demandé de retirer. J'aurais voulu qu'on précisât que, parmi les propriétaires qui pourraient prétendre au droit de reprise, seraient compris ceux qui avaient été expropriés.

Il est possible que la loi ait prévu indirectement ce cas, mais je n'en suis pas particulièrement assuré.

Il faut que les propriétaires puissent trouver un appartement dans les maisons qui leur appartiennent. Je défendrai un amendement dans ce sens.

Je conclurai en disant que ce projet n'aurait pas le caractère bienfaisant que nous souhaitons tous s'il n'était pas un pas vers la liberté, cette liberté qui ressuscitera la vie française.

Et je crois que le mot de la fin pour un discours relatif à un projet sur les loyers pourrait être celui-ci: Légiférer c'est bien, mais construire c'est mieux. Seule une politique du logement peut venir à bout du mal. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Garet. Mesdames, messieurs, le 28 février dernier le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Quelle qu'ait été l'opinion de chacun de nous relativement à ce projet, le seul fait de son dépôt était important et, s'il en fallait une preuve, elle pourrait sans doute résulter de ce flot de lettres que nous avons reçues, les uns et les autres, de propriétaires soucieux de savoir si l'on allait, enfin, s'occuper d'eux ou bien de locataires désireux de connaître l'ordre de grandeur des majorations du loyer qu'ils allaient subir. Pour aucun d'entre eux s'il était de bonne foi, la question de savoir s'il devait y avoir ou non majoration du taux des loyers ne pouvait se poser.

De quoi s'agissait-il ? Pourquoi tant d'importance était-elle donnée à ce projet de loi ?

Depuis 25 ans, c'est-à-dire depuis le lendemain de l'armistice de 1918, nos prédécesseurs dans cette Assemblée, les prédécesseurs de nos collègues du Conseil de la République ont, pour des raisons diverses sans doute et que je ne veux ni analyser ni même rechercher, abandonné peu à peu toute politique cohérente et utile en matière de loyers.

Je m'en excuse auprès de nos collègues actuels qui faisaient partie des assemblées d'avant-guerre, mais personne ne peut sérieusement contester que ces dernières sont responsables de la désastreuse situation actuelle en ce domaine.

Peu à peu, en raison des décisions du législateur, les locataires ont payé de moins en moins de loyer. J'ai déjà souligné ici même que le locataire d'un immeuble à usage d'habitation ne consacre en France pour son loyer que 3 à 4 p. 100 au maximum de ses gains mensuels, tandis que, dans les autres pays du monde, la même participation équivaut à 15 p. 100 des salaires, quelquefois à 20 p. 100 et même davantage encore.

Ce locataire ainsi logé à bon compte a, depuis de nombreuses années, cet autre avantage inestimable de pouvoir demeurer dans l'immeuble où il se trouve, pour lequel il ne paie cependant, que le loyer le plus souvent dérisoire que je viens de dénoncer et, sans que son propriétaire puisse quoi que ce soit contre lui. La situation ne sera pas différente, même si ce propriétaire a besoin de cet immeuble pour lui-même et pour un motif légitime.

Comment, alors, peut-on concevoir que la propriété bâtie puisse encore intéresser quelqu'un ?

M. le président de la commission rappelait, en mars dernier, que certains principes juridiques élémentaires n'existaient plus ou n'étaient plus respectés. Les conventions passées entre un propriétaire et un locataire ne servent plus à rien, puisque la loi vient les modifier en en prorogeant, par exemple, exagérément les effets, et la convention intervenue entre deux parties ne fait plus la loi entre elles.

Le droit de propriété, le droit d'user et même d'abuser de sa chose, n'existe plus, puisqu'un propriétaire ne peut même plus rentrer chez lui quand son locataire n'a plus de droits à faire valoir, et qu'il n'a le plus souvent que la ressource de s'abriter comme il peut, pendant que celui qui était son locataire, qui est devenu l'occupant de son immeuble, se prélasse dans celui-ci, avec le seul désir de continuer aussi longtemps que possible à bénéficier d'un logement qui, compte tenu des prix actuels, ne lui coûte à peu près rien. (*Applaudissements au centre.*)

Je ne jette pas spécialement la pierre aux locataires. On leur donne des droits qu'ils ne demandent pas toujours. Pourquoi n'en profiteraient-ils pas ?

Les conséquences de la situation que je dénonce une fois encore ne sont pas seulement d'ordre juridique. Elles sont aussi d'ordre pratique, et elles sont désastreuses dans leurs répercussions sur notre vie quotidienne.

La propriété bâtie n'est plus une source de revenus normaux. Je dis bien de revenus, et non de profits, parce que je ne songe pas à ceux qui rêvent de prétentions excessives et abusives.

La majorité des propriétaires auxquels je pense en cet instant précis fait partie maintenant, vous le savez, de la catégorie sociale dite économiquement faible.

Le propriétaire d'un immeuble bâti est, dans l'immense majorité des cas, une personne qui perd de l'argent tous les ans, qui en perdrait bien davantage si elle entretenait son immeuble comme elle devrait le faire, comme elle ne peut pas le faire, parce qu'elle doit nécessairement se contenter — ce n'est même pas toujours vrai — de quelques réparations au prix le plus juste, en remettant toujours à l'année suivante le soin de faire mieux.

Notre domaine bâti s'effondre tous les jours un peu plus. D'abord, parce qu'on ne construit plus; ensuite, parce que, dans toutes nos communes, de vieilles maisons disparaissent, victimes de leur âge, qui ne sont pas remplacées.

En voulez-vous un exemple et un seul ? Je cite celui de la région parisienne.

On ne peut pas ne pas être frappé par ce fait que, de 1800 à 1914, lorsque la population du département de la Seine passait de 631.808 habitants à 4.154.052 habitants, aucune crise du logement ne s'est jamais manifestée sous une forme aiguë, tandis qu'entre 1914 et 1946 une diminution de population de 621.619 habitants se traduit par une situation qui mérite d'être appelée catastrophique.

Or, ce renversement de la tendance coïncide avec l'inauguration d'une législation exceptionnelle se substituant à la règle du droit commun qui avait fonctionné durant tout le dix-neuvième siècle, législation qui, sous le couvert de protéger les locataires, se traduit par des mesures abusivement restrictives des divers droits des propriétaires.

J'ai déjà dit qu'en raison de ces mesures la propriété bâtie ne pouvait plus intéresser personne. Effectivement, les conséquences des deux législations successives et de tendances diamétralement opposées que je signalais précédemment

ont été — sans parler des innombrables immeubles de la banlieue — que le nombre moyen annuel des propriétés nouvellement bâties à Paris, qui s'est élevé à 1.500 par an pour la période comprise entre 1850 et 1910, n'a pas dépassé 650 par an en moyenne entre 1910 et 1937, et a été quasi nul de 1937 à 1946.

Les autorisations de bâtir comportaient, en 1935, 2.636 étages d'habitation, en 1936, 1.193, en 1937, 541 et, en 1940, 59 seulement.

Telle est la situation au moment où nous abordons, une fois de plus, le règlement des rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il ne peut être question de revenir immédiatement au droit commun. Je m'expliquerai sur ce point dans quelques instants.

Bien entendu, je n'oublie pas que la guerre récente et son cortège de destructions ont aggravé la situation anormale qui résulte des fautes que j'ai dénoncées. Il faut retenir que 291.000 immeubles privés ont été détruits, 1.229.000 détruits partiellement ou sérieusement endommagés. Mais ceci n'a été que l'aggravation de cela.

La reconstruction des immeubles sinistrés n'est pas la clé du problème. Ce qu'on a appelé la crise du logement — ce mot est bien d'avant guerre — ce qu'on appelle toujours la crise du logement ne cessera d'être que si nous le voulons. Je m'adresse ici à ceux de nos collègues qui auraient tendance à adopter une solution de facilité et qu'effraie une politique évidemment toute différente de celle antérieurement pratiquée.

Dans la mesure où nous aurons le courage — l'expression n'est pas excessive — non pas seulement de mettre un terme à cette mauvaise politique suivie en la matière depuis vingt-cinq années, mais de faire résolument machine arrière, en redonnant au droit de propriété ses attributs essentiels, en revalorisant les loyers de façon que la propriété bâtie soit rentable, au sens normal et équitable du mot, en restituant au propriétaire le droit d'habiter chez lui plutôt que de laisser les autres y demeurer, dans la mesure où nous aurons ce courage, nous aurons efficacement travaillé pour l'ensemble de la nation, c'est-à-dire pour l'ensemble de ceux qui vivent sur le territoire national.

Si nous n'avons pas ce courage, si nous nous laissons aller à je ne sais quelle démagogie, parce qu'il y a évidemment moins de propriétaires que de locataires, peut-être — et ce n'est pas certain — ferons-nous dans l'immédiat plaisir à ces derniers. Mais — et ceci est certain — nous préparerons pour demain une situation bien plus désastreuse encore que la précédente. Les Français n'auront définitivement plus de quoi se loger et se perpétuera la situation créée par l'actuelle législation sur les loyers, qui entraîne le manque de foyers, la subsistance des taudis et l'absence d'hygiène, avec ses conséquences désastreuses.

Nous avons devant nous un problème d'une énorme ampleur. Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale voudra l'étudier avec réalisme, en allant aux plus extrêmes conséquences de la seule condition qui s'impose, ou si elle reculera, effrayée par son ampleur, pour ne recourir qu'à des palliatifs timides qui laisseront subsister le mal et s'éterniser, en l'aggravant, le problème du logement.

Il faut assurer à la propriété bâtie une rentabilité normale, ai-je dit. Cette rentabilité est une loi inéluctable. Elle ne peut être éludée que par des artifices, et ceux-ci n'aboutissent qu'à des injustices.

Alors, me dira-t-on peut-être, il y a l'Etat, il y a les communes, il y a les collectivités qui feront construire. Je réponds à cela: s'imagine-t-on que l'Etat, les communes, les collectivités sont soustraits à l'influence des lois économiques?

Si j'insiste sur ces points, c'est parce que je veux mettre cette Assemblée en face de ses responsabilités. Je ne m'adresse pas à ceux de nos collègues, s'il y en a, qui songent à quelque manœuvre politique, notamment à la veille des élections municipales prochaines. Je ne m'adresse pas davantage à ceux de nos collègues qui songent aux conséquences de la loi vue au travers de leur situation personnelle. Je m'adresse à tous mes autres collègues que n'aveuglent pas des considérations partisanes ou personnelles, et je leur dis nettement: le mouvement républicain populaire n'aura pas ces préoccupations. Il se trouve en face du problème et il adoptera les solutions qui s'imposent pour le résoudre bien que certains soient contents ou ne le soient pas, que la mesure soit populaire ou impopulaire, le résultat de notre travail ne devant dépendre que de l'intérêt général et non du nôtre, qui ne compte pas.

Est-ce à dire, après ce plaidoyer en faveur du droit de propriété et des propriétaires, que le mouvement républicain populaire veut se faire le champion des défenseurs de cette catégorie de citoyens et, par voie de conséquence, peut-être, l'adversaire des autres? Je répète ce que j'ai dit ici même, le 26 mars 1947: « Il ne s'agit pas de défendre les propriétaires; il ne s'agit pas de défendre les locataires; il s'agit de se soucier également des droits des uns et des autres et de faire quelque chose d'équitable et de juste ».

Alors, compte tenu de cela, et sans que les nouvelles réflexions que je vais exposer soient en contradiction avec celles que je vous ai présentées il y a un instant, je vous indique tout de suite — comme si vous ne le saviez pas — que le mouvement républicain populaire n'a attendu ni le dépôt du projet de loi dont il s'agit, ni le travail de la commission de la justice, pour se soucier des conséquences sociales que pouvait avoir la manœuvre en machine arrière dont je vous ai précédemment parlé.

Ces conséquences sociales sont évidentes. Que la convention redevienne la loi entre les parties, que le droit de propriété redevienne le droit pour le propriétaire d'user et d'abuser de sa chose, très bien. Mais peut-on, raisonnablement songer, alors que nous sommes en pleine crise du logement, que nous ne pouvons évidemment prendre maintenant que des mesures qui garantiront l'avenir, mais qui ne changeront rien dans le présent immédiat, peut-on raisonnablement songer à mettre dans la rue une foule de gens?

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Garet. Tout le monde est actuellement logé, plutôt mal que bien. Tout le monde ne le serait pas demain, s'il y avait possibilité immédiate et concomittante de reprise, par tous les propriétaires, de leurs immeubles. (*Applaudissements au centre.*)

Il suffirait que certains prennent dans leur réinstallation des aises qu'aujourd'hui ils n'ont pas, et les plus mal logés, en fin de compte, si même ils parvenaient à l'être, seraient évidemment les moins fortunés des locataires, parce qu'ils ne pourraient pas faire l'effort financier que les autres feraient, ou les plus chargés de famille, parce qu'ils ne trouveraient jamais la place pour se loger, eux et tous les leurs.

En second lieu, peut-on, raisonnablement songer à revaloriser normalement les loyers, en mettant à la charge du locataire une dépense trois, quatre et peut-être même cinq fois supérieure à celle à laquelle il fait face aujourd'hui?

J'ai dit tout à l'heure qu'en France le locataire consacre 3 à 4 p. 100 au maximum de ses gains mensuels pour le payement de son loyer. C'est un fait. Et c'est un autre fait que, pour beaucoup, le reste de ces gains mensuels passe dans les nécessités de la vie courante: nourriture, habillement, chauffage, éclairage. Comment donner au propriétaire ce qu'il est légitime de lui donner, si celui-là même qui doit le faire est dans l'impossibilité pratique de l'envisager?

Augmenter les salaires? C'est d'autant moins une solution que, dans la situation actuelle, il y a — et c'est cela surtout qu'il faut noter — un déséquilibre entre les salaires et les loyers au profit des premiers et au détriment des seconds...

M. de Moro-Giafferri. Ce sera la conséquence inéluctable de la hausse des loyers. Il faut en prendre son parti.

M. Garet. ... un déséquilibre qu'il ne faut pas laisser subsister, mais que nous ne pouvons pas faire autrement que de songer à réduire peu à peu, à l'aide d'une seule mesure.

Nos solutions, pour ces difficultés, sont dans les propositions de loi que nous avons déposées bien avant le dépôt du projet du Gouvernement qu'examine aujourd'hui l'Assemblée. J'ai dit tout à l'heure que certaines de ces propositions avaient déjà figuré au rôle, si j'ose dire, de la première Assemblée constituante.

Puisqu'il n'est pas possible de rendre à tous les propriétaires en même temps leurs immeubles, il faut prévoir ce que j'appellerai une « première tranche de restitutions ». Pour tout le monde, la règle sera donc le maintien dans les lieux. Car il faut une règle, et il ne peut pas y en avoir une autre, même si notre but est à l'opposé et s'il est de donner finalement à tous les propriétaires la possibilité de reprendre leurs immeubles.

Parmi ces propriétaires, ceux qui bénéficieront des premières restitutions auront un droit de reprise, les autres auront satisfaction à des dates ultérieures.

Puisqu'il n'est pas possible de faire payer pour tous les locataires un loyer normal, nous sommes heureux de voir figurer dans la loi la mise en vigueur de l'allocation-logement, dont vous entretiendra mon collègue et ami, M. Cayol.

Ainsi assurons-nous sans risque grave la possibilité de nous évader de cette mauvaise pente sur laquelle nous nous laissions glisser et ainsi nous mettons-nous résolument en marche dans la direction opposée.

Telles sont, mesdames, messieurs, rapidement énumérées nos idées; tels sont nos principes. Qu'en reste-t-il alors dans le projet de loi qui nous est soumis? Il faut bien reconnaître que ce projet de loi n'a rien de comparable avec celui du Gouvernement, et M. le garde des sceaux ne m'en voudra pas de lui dire que celà est très bien ainsi. D'autres orateurs, avant moi, se sont, d'ailleurs, exprimés dans le même sens.

Notre rapporteur a rendu hommage à ses collègues de la commission de la justice. Qu'il me permette de lui dire que notre mérite est bien mince à côté du sien et de celui, que je ne veux pas séparer, de notre collègue M. Dominjon, président de la commission. (*Applaudissements.*) Après ceux qui m'ont précédé à cette tribune, je puis dire que l'un et l'autre ont certainement bien mérité de cette Assemblée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Notre rapporteur nous a très complètement et très parfaitement résumé le travail de la commission de la justice et nous a indiqué comment se présentait le projet de loi, à la suite des très nombreux amendements apportés au projet gouvernmental.

Nous y retrouvons, sur les droits de reprise, ce que M. Lecourt avait demandé et obtenu, en mars 1946, de la première Assemblée constituante qui, d'ailleurs, l'instant d'après, revenait sur sa décision et supprimait ce qu'elle avait adopté. Cette fois, sinistrés, retraités, grands invalides, pères de famille nombreuse, jeunes ménages, personnes âgées, vont avoir la possibilité d'exercer ce droit de reprise, de même que l'auront certains autres propriétaires qui, en voulant exercer leur droit de reprise, ont le souci de reloger leurs locataires et leur offrent un logement.

Je n'ai pas le temps, mesdames, messieurs, de vous donner à titre d'exemple quelques extraits des nombreuses lettres que j'ai reçues ou qui m'ont été communiquées. Je le regrette, car elles établiraient, devant vous, s'il était nécessaire, le bien-fondé de la mesure proposée.

Je dis cela surtout à mon collègue et ami M. Edgar Faure qui, à cette tribune, insinuait que le droit de reprise que nous proposions était un droit excessif.

Faut-il, d'ailleurs, considérer que le relogement de ceux-là qui vont se trouver expulsés ne sera pas possible ? Je ne le pense pas le moins du monde et je le dis très nettement, car la mesure est très limitée. Les cas seront donc peu nombreux et les solutions, dans chaque commune, d'autant plus faciles que subsistent toujours la plupart des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Je me permets tout de même d'ouvrir une parenthèse. Si nous sommes d'accord, mes amis et moi, pour la restitution au propriétaire d'un local à usage d'habitation, nous ne le sommes plus s'il s'agit d'un local professionnel. Nous partageons l'opinion du rapporteur de la commission : il s'agit de loger les Français. Il ne peut donc être question, actuellement, d'enlever les locaux professionnels à ceux qui en ont besoin. Et nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer dans ce sens.

Dans le projet de loi amendé, nous trouvons aussi les dispositions prises pour le maintien dans les lieux de tous locataires, contre lesquels ne sera pas exercé un droit de reprise. Des dates sont proposées. Elles nous paraissent raisonnables. Car il faut avoir foi dans l'efficacité de ce que nous voulons faire pour la politique du logement.

Nous y trouvons encore l'allocation logement. Nous y trouvons un système des prix, peut-être complexe au premier abord, mais certainement rationnel et juste. On ne peut tout de même pas « traîner » éternellement comme loyers de base ceux de 1914. On ne peut tout de même pas, en prenant cette base ou toute autre d'ailleurs, et en faisant simplement jouer un système de coefficients, laisser subsister des inégalités choquantes et, par conséquent, des injustices.

Nous acceptons d'envisager que le prix de base soit fixé dans la loi, ce qui, sans doute, ne devrait pas être ; mais nous préférons prendre les responsabilités pour être certains qu'elles soient prises.

Bien sûr, les commissions qui auront à fixer les prix des loyers auront un gros travail. Mais il est impossible que celui-ci soit évité. Laissez-moi vous dire, d'autre part, que nous sommes satisfaits de la composition de ces commissions, et tout spécialement d'y voir la place importante qu'y prennent les associations familiales.

Avant moi, à cette tribune, MM. Edgar Faure et Courant ont critiqué ce qui avait été décidé par la commission à propos des prix. Je me permets de leur signaler qu'il n'y avait pas de moyen terme entre le système que nous ne voulions pas, le système des coefficients, et celui qu'a proposé la commission quant à ceux pour lesquels — et je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup — les prix paraîtraient excessifs, je me permets à leur sujet de renvoyer l'Assemblée à l'article 23. Elle y verra que des dispositions sont prises précisément pour eux.

Reste la question du domaine dans lequel la liberté totale sera rendue aux bailleurs et locataires. Ce domaine est celui que prévoit la loi. Ce sera aussi, je l'espère, celui que, par un amendement, nous proposerons pour toutes les constructions entreprises ou achevées postérieurement à la promulgation de la loi que nous voterons.

Nous sommes favorables à cette idée d'un retour vers la liberté des conventions en matière de loyers et nous pensons que l'Assemblée sera, au moins en principe, de cet avis.

Bref, sous réserve de quelques modifications qui pourront être apportées par les uns et par les autres, s'il conserve le caractère qui est actuellement le sien, le mouvement républicain populaire votera le projet aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale.

J'ai peut-être trop longuement exposé les vues respectables des propriétaires, les soucis légitimes des locataires ; la nécessité d'une politique de la construction, tant au profit des propriétaires que des locataires, dont il ne faut pas croire que les intérêts sont opposés ; enfin, l'urgence de réaliser, dans ce domaine des loyers, une œuvre législative et nouvelle.

L'Assemblée nationale, je le répète, commettrait une faute grave si, au moment de prendre sa décision, elle ne tenait pas compte de tous ces facteurs. Je suis persuadé qu'elle ne la commettra pas et qu'avec le mouvement républicain populaire elle votera le projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Toujas. Le parti communiste a toujours attaché au problème du logement une grande importance.

Aussi avons-nous examiné la proposition de loi avec la plus grande attention et avons-nous fait le maximum pour qu'elle soit améliorée.

Nous regrettons d'avoir été trop rarement suivis par la majorité de la commission.

D'ailleurs, cette préoccupation n'est pas nouvelle chez nous.

Alors que les Assemblées constituantes et notre Assemblée se sont vues saisies de propositions de prorogation, nous avons, à chacune de ces occasions, marqué notre volonté de voir notre pays doté d'une législation nouvelle en matière de loyers.

Nous sommes enfin saisis d'une proposition.

Nous nous réjouissons de son dépôt, quoiqu'elle appelle de notre part diverses observations.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui ne doit pas être détachée, sous peine de perdre tout son sens, du problème plus général du logement à notre époque et dans notre pays, dans des circonstances particulières, aggravées par les destructions de la guerre.

Nous avons l'impression que certains de nos collègues l'ont examinée en se référant trop étroitement à des règles juridiques et à des textes de loi ne correspondant pas toujours aux réalités du moment.

C'est ainsi que M. Garet, parlant, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, à des propriétaires, aurait déclaré :

« Il faut faire machine arrière. Le droit de reprise n'est qu'un mince succès, mais qui montre notre souci de renverser la vapeur. »

Pour nous, communistes, il ne saurait être question de faire machine en arrière ou de renverser la vapeur ; il s'agit de faire une loi adaptée à la situation présente et non pas à des temps révolus.

Nous ne pouvons pas avoir la prétention de mettre fin, par une loi comme celle qui nous est proposée, à la crise du logement, mais par des dispositions législatives nous pouvons et nous devons encourager dans une certaine mesure la construction et l'entretien des locaux d'habitation.

On a constaté de tous temps que l'industrie du bâtiment est l'une des plus sensibles aux fluctuations économiques et qu'elle ne connaît son plein essor qu'en période de prospérité.

Or, on parle beaucoup en ce moment de menaces de licenciement qui pèsent sur les travailleurs du bâtiment.

Il est certain que, dans un pays appauvri, on construit peu et mal.

La politique économique et générale du Gouvernement nous permettra, selon son orientation, de sortir à plus ou moins brève échéance de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons. Selon nous, la crise du logement ne peut prendre fin que par une production sans cesse accrue, grâce à l'effort des masses laborieuses travaillant dans l'enthousiasme, grâce à des traités de commerce respectant les intérêts de la France et passés avec toutes les nations démocratiques du monde, grâce aux réparations que l'Allemagne nous doit et que nous devons exiger.

La loi qu'on nous demande de voter ne peut pas régler le problème du logement au fond, mais elle ne doit pas être une entrave à l'amélioration de l'habitat dans notre pays, et pour cela on doit tenir compte des circonstances présentes.

Il est nécessaire de mettre fin à la législation qui, de 1919 à 1947, a régi les loyers en France. On peut donner une définition de la pièce moyenne type, fournissant ainsi une base fixe pour l'établissement des prix.

On peut essayer de fixer des règles qui tiennent compte de la valeur réelle du logement. Nous approuvons le principe de telles mesures que nous croyons nécessaires. Il est certain qu'il faudra les juger à l'usage, et peut-être même les amender.

Cependant, à côté de ces efforts utiles apparaissent de graves faiblesses. Cette loi nouvelle, si elle n'est pas amendée par l'Assemblée, va ouvrir une ère de procès innombrables. Appliquée dans toute sa rigueur, elle ferait succéder les expulsions les unes aux autres et de nombreux travailleurs se trouveraient sans toit. De plus, elle remet bien en ordre le prix des loyers, mais rien n'est prévu en vue du réinvestissement d'une partie du surplus de certains loyers pour l'amélioration de l'habitation.

Certaines mesures fiscales proposées en tout dernier lieu sont cependant susceptibles d'encourager la construction à condition qu'elles ne se heurtent pas au veto de M. le ministre des finances.

Nous sommes, pour notre part, en désaccord avec la majorité de la commission dès l'article premier.

La loi ne s'appliquera, en effet, qu'à la région parisienne, aux villes de plus de 4.000 habitants, aux localités situées à moins de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants, aux localités sinistrées ainsi qu'à celles où un excédent de population s'est manifesté depuis 1936.

On a affirmé que le problème du logement ne se posait pas à la campagne et nous avons été battus sur ce point, mais lorsque nous avons discuté des allocations de logement. M. Terpend, membre du mouvement républicain populaire, comme le rapporteur de notre commission, M. Grimaud son co-listier, a reconnu que de nombreux ouvriers agricoles habitant de petits villages éprouvaient de grosses difficultés pour se loger et qu'on leur demandait des prix de loyer élevés.

Je dois signaler, en outre, que de nombreux ouvriers travaillant dans une usine en ville habitent des villages situés à plus de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants. La loi ne leur sera pas appliquée; on sera libre de leur demander un prix de loyer exagéré.

Nous ne pouvons admettre une telle injustice. La loi doit être la même pour tous et s'appliquer à toute la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons défendu et fait admettre par la commission le maintien dans les lieux pour tous les locataires de bonne foi. Ce maintien dans les lieux est indispensable quand il y a crise du logement, car il faut garantir un toit à chaque Français, même après l'expiration du bail.

M. Guy Petit. Tout le monde a toujours été d'accord sur ce point, monsieur Toujas.

M. Toujas. Ce n'est pas exact, monsieur Petit, puisque nous avons été battus par la commission.

Par la suite, on nous a donné une satisfaction de principe à l'article 12, pour nous l'enlever, du reste, immédiatement après à l'article 13. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes sceptiques en ce qui concerne la portée de l'article 4 de la loi. Cet article préjuge la date à laquelle pourra prendre fin le maintien dans les lieux, en se basant sur l'importance des communes et le prix des loyers.

Nous rendons hommage à la puissance de déduction de ceux de nos collègues qui, avec de tels éléments, peuvent prévoir la date exacte de la fin de la crise immobilière, mais nous ne pourrons sur ce point nous associer à eux, car, d'après le tableau annexé à la loi, un nombre important de locataires qui payent des loyers modestes pourraient, dans très peu d'années, être mis à la porte arbitrairement, et ils ne trouveraient pas à se reloger.

Nous demandons que le maintien dans les lieux soit inscrit pour une durée indéterminée dans la loi actuelle, et que l'on n'y mette fin, par des lois ultérieures, que lorsque l'abondance de logements permettra de laisser aux propriétaires le droit d'en disposer à leur guise.

Le droit au maintien dans les lieux, obtenu à l'article 4, limité dans le temps par l'article 5, est restreint à l'article 6. Les personnes ayant fait l'objet de décisions de justice ne peuvent en bénéficier. Cette mesure frappe un grand nombre de locataires. Dans les Alpes-Maritimes, près de 40.000 congés sont signifiés.

Si le premier paragraphe de l'article 6 est voté, on risque de priver de logement un nombre incalculable de familles et de créer ainsi un grave mécontentement dans l'ensemble du pays.

On méconnait, en outre, le principe essentiel qui est la sauvegarde de la sécurité de la famille.

La limitation du droit au maintien dans les lieux s'étend encore: l'article 12 prévoit, en effet, le droit de reprise pour le propriétaire et son conjoint, mais le relogement du locataire est prévu.

Nous sommes d'accord avec ce principe qui respecte les droits de chacun. Cependant, l'article 12 admet encore le droit de reprise pour les ascendants et descendants locataire qui risque, ainsi, d'être privé de foyer.

L'article 13 va encore plus loin. Il étend le droit de la reprise à de nouvelles catégories mais sans prévoir le relogement du locataire qui risque, ainsi d'être privé de son loyer.

Cet article nous paraît d'ailleurs incohérent. Le premier paragraphe permet à un propriétaire, à son conjoint, aux ascendants et descendants de l'une des catégories suivantes: sinistrés, retraités de plus de 50 ans, chefs de famille ayant au moins trois enfants, jeunes ménages, fonctionnaires mutés, personnes âgées de plus de 60 ans, de reprendre un appartement.

Le deuxième paragraphe le permet à tous les propriétaires, conjoints, ascendants et descendants ne disposant pas d'une habitation correspondant à leurs besoins normaux.

Les catégories prétendues priviilégiées énumérées au premier paragraphe ne le sont pas en réalité puisqu'elles sont forcément visées par le deuxième paragraphe, à moins qu'on ne veuille leur permettre d'occuper deux appartements ou d'entrer en possession d'un local beaucoup trop vaste pour s'y loger en occupant normalement.

Nous ne pensons pas que ce soit le but recherché par l'Assemblée. Les deux paragraphes font, selon nous, double emploi et nous proposerons la suppression des premières dispositions que nous estimons sans portée.

D'autre part, si l'on considère que des catégories de propriétaires sont plus particulièrement intéressantes, les mêmes catégories se retrouvent chez les locataires qui, eux aussi, doivent bénéficier de certains avantages, et c'était la position défendue ce matin par le rapporteur de la commission de la famille.

Nous proposons de donner aux propriétaires plus particulièrement intéressants une satisfaction tangible et non verbale, en modifiant l'esprit et la lettre des alinéas 2, 3 et 4 du 2e paragraphe de l'article 13.

Ces alinéas permettent aux acheteurs d'immeubles de reprendre leur logement 5 ans après la date de l'achat.

Or, personne n'ignore que la spéculation s'est exercée, à Paris spécialement, sur la vente d'immeubles par appartements. De nombreux trafiquants, enrichis bien souvent dans le commerce avec l'occupant, ont acheté un appartement dans l'espoir qu'un droit de reprise leur permettrait de mettre à la porte rapidement le locataire de bonne foi.

Jusqu'à ce jour, le législateur avait refusé de s'associer à une telle spéculation. Cette loi permettait au trafiquant, au bout de 5 ans de patience, de voir son espoir se réaliser. Il lui sera possible, en plaidant, de faire réduire le délai et même de le faire supprimer.

Une famille honnête sera, elle, en difficulté pour se loger.

Nous nous opposerons à ces dispositions lors de la discussion de l'article. Nous proposerons que seuls les acheteurs honnêtes de l'une des catégories suivantes: sinistrés, retraités de plus de 50 ans, invalides de plus de 75 p. 100, chefs de famille ayant trois enfants au moins, fonctionnaires mutés, etc., puissent exercer le droit de reprise pour les locaux achetés postérieurement au 1er août 1939.

Si nous n'étions pas suivis par l'Assemblée, nous devons faire remarquer que plus de 20.000 familles à Paris seraient jetées à la rue.

Nous devons également faire observer qu'en étendant le droit de reprise dans des proportions anormales, on va à l'encontre du but recherché.

En effet, la loi donnera le droit de reprise à des milliers de propriétaires. Les tribunaux prononceront des milliers d'expulsions. Mais les jugements d'expulsion ne seront jamais exécutés car il est pratiquement impossible de mettre à la porte de l'appartement qu'elles ont occupé pendant des années les familles honnêtes qui n'ont pu trouver à se reloger.

Le droit de reprise risque fort de n'être, dans de telles conditions, qu'un droit purement formel pour le propriétaire.

Dans le chapitre 4, traitant des locations en meublés, l'article 31 édicte certaines dispositions relatives au maintien dans les lieux dans les hôtels et pensions.

Alors que la crise du logement est plus aiguë qu'en 1926, on constate que les droits des locataires seront moindres qu'à cette époque.

Tandis que, par l'article 8 de la loi du 1er avril 1926, le locataire en meublé était maintenu dans les lieux, sans formalité, le locataire de 1947 devra demander l'autorisation au juge.

Une telle mesure augmente le nombre des procès et cause des frais inutiles. Elle n'apporte aucun avantage à l'hôtelier, car le locataire sera maintenu dans la très grande majorité des cas. Elle semble contraire aux principes usuels du droit, car un tribunal statue d'habitude sur un litige et, dans l'hypothèse de l'article 31, ce litige n'a pas eu lieu; ou encore il examine le cas d'un coupable présumé. Ici, il examinera le cas d'un locataire qui, le plus souvent, n'aura rien à se reprocher.

Nous proposons de revenir à des règles qui nous paraissent plus sages, le maintien dans les lieux de plein droit pour le locataire de bonne foi.

Le chapitre 5 traite de la procédure. Nous avons pu faire introduire dans l'article 33 une disposition permettant d'avoir recours, à tout instant, à un arbitre.

Cela peut permettre d'éviter de nombreux procès. L'existence de commissions de préconciliation, telles que celle de Metz, qui fonctionne depuis 1927, et celle de Levallois, est ainsi reconnue légalement.

Ces commissions paritaires de locataires et propriétaires fonctionnent à la satisfaction de tous. Elles règlent à l'amiable la plupart des litiges. Nous souhaiterions que l'usage s'en généralise, car elles offrent l'avantage d'une justice efficace et à bon marché.

Mais sur l'ensemble de ce chapitre, nous avons un certain nombre d'observations à présenter.

Le juge de paix n'est compétent que pour les loyers ne dépassant pas 10.000 francs. Cette compétence nous semble trop restreinte en matière de loyers. Elle pourrait sans danger être portée à 50.000 francs.

Une telle mesure décongestionnerait les tribunaux de première instance qui risquent, après le vote de la loi, et pendant la période d'adaptation qui va suivre, d'avoir à juger un grand nombre d'affaires.

L'article 34 prévoit pour le tribunal de première instance jugeant les litiges concernant les loyers, la procédure des référés.

Dans une matière délicate comme celle du logement, nous ne pouvons que nous opposer à l'emploi d'une procédure exceptionnelle. La justice rendue serait certainement expéditive, mais elle risquerait de commettre des erreurs que, pour notre part, nous devons éviter.

On a employé jusqu'à ce jour la procédure des référés uniquement en cas de refus de payement du loyer. On doit respecter cette pratique; le justiciable a droit à toutes les garanties de la justice, et nous devons, par nos lois, lui en assurer le plein usage.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Toujas. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Vous savez que le juge unique existe dans un très grand nombre de tribunaux et que juge unique et juge des référés sont, la plupart du temps, la même personne.

Vous savez aussi que la procédure, lorsqu'on se présente devant un juge unique, est à peu près la même que devant un juge des référés, car pratiquement des conclusions sont échangées.

Je ne vois pas pourquoi, par conséquent, il y aurait un grave inconvénient à ce que le juge des référés pût statuer en matière de loyers.

Qu'il statue comme juge des référés ou qu'il statue comme juge unique, ses décisions sont à peu près les mêmes, et elles ont la même portee. C'est le même homme qui les rend lorsqu'il est saisi du même litige.

M. Toujas. Je regrette que M. Guy Petit ait fait cette observation, qui prouve qu'il n'a certainement pas lu le projet.

Il n'est pas question de référé pour le juge unique, il est question d'introduire la procédure de référé dans les procès de première instance, où il n'y a pas un juge unique, mais les trois juges.

M. Giacobbi. Il y a un juge unique en première instance.

M. Toujas. Nous en reparlerons lorsque l'amendement viendra en discussion, et vous verrez si le projet n'introduit pas cette disposition devant les tribunaux ordinaires.

M. Giacobbi. Mais oui!

M. Toujas. La question que je débats n'est pas liée à celle du juge unique, et je ne vois pas du tout la valeur de l'observation de M. Guy Petit.

J'ai dit que les référés ne doivent s'appliquer qu'en matière de payement, et que l'on ne doit pas juger avec une procédure trop expéditive des procès qui demandent à être examinés avec une certaine attention.

Lorsqu'il s'agit de loyers, la matière est trop délicate pour que l'on puisse procéder de cette façon expéditive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le chapitre 7, dispositions diverses, édicte des mesures particulières. Certaines concernent les sinistrés.

Nous avons lutté en commission pour faire supprimer l'article 48 qui nous a paru réserver aux sinistrés un sort peu enviable. Ils devront payer leur loyer comme tous les autres locataires de France. Mais lorsque les dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparations restant à la charge du propriétaire, dépassent la moyenne de 3.000 francs par pièce, le propriétaire est autorisé à majorer le loyer de 6 p. 100 des sommes qu'il a dû débourser. C'est dire que les locataires sinistrés, après des années de souffrance, auront à supporter le fardeau de la reconstruction.

Les dommages de guerre doivent être supportés par la nation tout entière et non pas par la catégorie la plus éprouvée de toute la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons l'application de la loi sur les dommages de guerre. Nous nous élevons contre les législations d'exception jouant au détriment des sinistrés. Nous réclamons pour ceux-ci les loyers que l'on exigera du reste des Français et non pas des loyers majorés.

Battus en commission sur cet article, nous ne doutons pas un seul instant que l'Assemblée approuve notre attitude et accorde aux sinistrés la mesure de justice élémentaire qu'ils attendent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avant d'aborder le problème des prix, nous voudrions faire remarquer que les sommes consacrées dans le budget à la reconstruction et à l'amélioration de l'habitat sont vraiment dérisoires, alors que des sommes énormes sont affectées à des chapitres ayant une importance bien moindre.

Si l'on veut porter remède aux difficultés actuelles, il importe que le Gouvernement affecte dorénavant des sommes accrues à la reconstruction. On ne peut pas ne pas tenir compte, lorsqu'il s'agit de fixer le prix des loyers, du fait que le niveau de vie des masses laborieuses a diminué de 50 p. 100 depuis 1939. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

On est obligé d'envisager objectivement la situation des petits propriétaires, situation qui n'a rien d'enviable, et sur laquelle s'était penché avant guerre notre camarade Jacques Duclos, qui avait proposé l'institution d'une caisse de compensation destinée à leur venir en aide.

Nous reprendrons, par un amendement, une disposition du même esprit tenant compte de la situation actuelle.

L'établissement du prix du loyer appelle certaines observations.

Les lois en vigueur de 1919 à 1947 ont permis de maintenir certains loyers à des prix anormalement bas, alors que d'autres atteignaient des prix exorbitants. De petits et moyens propriétaires arrivaient à peine à payer leurs impôts, et il ne leur était plus possible de faire effectuer à leurs maisons les réparations indispensables. Ainsi, les logements se dégradaient peu à peu avant de devenir impropres à l'habitation.

Cependant, ces lois multiples et contradictoires bénéficiaient à certaines grosses sociétés immobilières, qui savaient utiliser obscurité et contradictions législatives. Ces sociétés demandent encore que l'on conserve ces lois périmées, en autorisant simplement des augmentations de loyers.

Afin de donner des logements convenables aux Français, il importe de permettre aux petits et moyens propriétaires d'effectuer l'entretien de leurs maisons. Il faut rendre la construction rentable. Une remise en ordre des prix s'impose.

Mais cette remise en ordre, telle qu'elle vous est soumise dans la proposition de loi qui vous est présentée, mérite un examen attentif. Nous avons été assez heureux pour faire adopter par la commission une définition de la pièce moyenne type, qui donne un élément de base très simple, ce qui diminuera le nombre des contestations pouvant surgir à propos des prix.

Nous avons obtenu une simplification des coefficients s'appliquant aux prix de base de cette pièce moyenne type. Il ne sera tenu compte, pour l'application de ce coefficient, que de trois éléments: situation du logement, salubrité, dimensions et confort des pièces.

La commission a ainsi mis fin à la cotation incohérente que nous présentait le projet de décret du Gouvernement, que nous avons fait repousser.

Notre suggestion de n'augmenter les loyers que progressivement a été aussi retenue par la commission, qui a décidé que ceux-ci ne pourraient être augmentés que de 50 p. 100 de leur montant, par semestre, pour les locataires qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, et de 25 p. 100 pour les économiquement faibles.

Ces dispositions ne nous donnent que très imparfaitement satisfaction.

Comment peut-on concevoir que des travailleurs ou des vieillards n'atteignant pas, et pour certains, de très loin, le minimum vital, puissent supporter des charges nouvelles ? Pour ces catégories plus particulièrement éprouvées, l'allocation-logement est nécessaire.

D'autre part, les ouvriers et employés touchant des salaires modestes verraient leur loyer augmenter brusquement. Nous demandons que l'augmentation par palier du prix des loyers, ait lieu pour les revenus inférieurs à 200.000 francs, augmentés de 50.000 francs par personne à charge

Ces précautions sont nécessaires, car on ne peut pas augmenter les loyers brusquement si l'on n'est pas certain qu'une remise en ordre des salaires suivra immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. C'est incontestable!

M. Toujas. Le prix de base de la pièce-type a été fixé par la commission à 2.500 francs, par 8 voix contre 1 et 14 abstentions.

M. Grimaud, rapporteur de la loi, a signalé que ce prix de 2.500 francs était trop faible et qu'il faudrait le porter à 3.500 francs pour que les revenus de la propriété immobilière soient plus normaux.

Les commissaires communistes se sont abstenus. Ils ont refusé de fixer un prix de base quelconque sans être assurés de la conduite que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'amélioration du pouvoir d'achat des masses laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment faire supporter des charges nouvelles aux travailleurs durement éprouvés, si l'on ne leur permet pas d'acquérir des ressources nouvelles par leur travail?

D'après nous, le prix des loyers est directement associé à la politique que le Gouvernement entend suivre pour la fixation du niveau de vie des salariés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous avons eu la satisfaction d'être suivis sur ce point, à la commission de la justice, par nos camarades socialistes.

Nous avons, en outre, combattu le principe qui consiste à faire payer les prestations en sus du loyer.

Nous pensons que les dépenses afférentes à ces prestations sont le plus souvent infimes, et toujours incontrôlables. Elles permettent surtout à de grandes sociétés immobilières de majorer impunément les loyers, et dans des proportions trop importantes qui ne correspondent nullement à la véritable valeur de ces prestations.

C'est ainsi que l'article 25 permettra au propriétaire de faire payer aux locataires les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'intérieur de l'immeuble.

Cette formule trop vague, selon nous, peut permettre de faire payer des travaux de peinture d'escalier ou de couloir, qui étaient, jusqu'à présent, à la charge du propriétaire. Le locataire payera les dépenses d'électricité des parties communes, le chauffage, et rien dans la loi ne lui permet de demander justification de ces dépenses minimes, qui pourront être majorées à volonté par le propriétaire. C'est

une pratique à laquelle certaines sociétés n'hésitent pas à avoir recours.

Le locataire payera la force motrice des ascenseurs et monte-charge, mais l'ascenseur est déjà retenu dans les éléments de confort.

Nous nous élevons contre la possibilité de fraudes importantes sur le prix des loyers que permet la récupération des prestations.

La législation fiscale devrait aussi, selon nous, être revisée, afin que le propriétaire ne soit plus chargé de prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout et la taxe de balayage. Celles-ci devraient être versées directement par les locataires.

Seules devraient être récupérées par le propriétaire les fournitures d'eau et de chauffage, le ramonage des cheminées, dépenses importantes et facilement contrôlables par le locataire. Cette faculté laissée au propriétaire de récupérer toutes sortes de charges et de prestations ouvre la porte à tous les abus.

A l'heure actuelle, un grand nombre de locataires parisiens se plaignent de la multiplication par deux ou par trois que viennent de faire subir au montant des charges les sociétés immobilières propriétaires de leur logement.

Afin de permettre un rajustement du prix des loyers, des allocations de logement sont nécessaires.

La loi prévoit une allocation-logement qui sera versée par les caisses d'allocations familiales aux familles de deux enfants et plus.

Nous avons réussi, en commission, à faire adopter notre point de vue, car la proposition primitive du rapporteur visait à ne donner l'allocation-logement qu'à ceux qui étaient titulaires de l'allocation de salaire unique.

De nombreuses femmes, mères de famille, sont obligées d'aller travailler, car le salaire de leur mari est insuffisant. Ces femmes, qui peinent du matin au soir chez elles, à l'usine, au bureau, ces femmes qui, plus que toutes les autres, se dévouent sans compter pour apporter à leur petite famille un bien-être parfois bien précaire, auraient été désavantagées.

Des milliers d'ouvrières du textile et de la métallurgie, des milliers d'employées n'auraient pu bénéficier de cette mesure.

Contre une telle injustice, nous nous sommes élevés de toutes nos forces et le bon droit a fini par triompher.

L'on nous avait objecté, pourtant, que le ministre des finances ne pouvait pas autoriser une telle augmentation de dépenses, car les versements qu'il devrait effectuer pour les fonctionnaires viendraient grever le budget de l'Etat.

Nous avons proposé des économies, en particulier par l'instauration d'un plafond, afin que le payement de l'allocation ne soit versé qu'à ceux qui perçoivent des traitement ou des salaires inférieurs à ce plafond.

Cette suggestion a été retenue, et le montant du revenu maximum a été fixé à 200.000 francs, augmentés de 50.000 francs par enfant à charge.

Grâce à l'adoption de cette formule, tout chef de famille comptant deux enfants et ayant un revenu inférieur à ce maximum pourra bénéficier de l'allocation.

Mais un grand nombre de locataires dont la situation est digne d'intérêt ne percevront absolument rien. Sera-t-il possible d'augmenter le loyer d'un vieillard qui n'a que l'allocation d'attente de 700 francs par mois pour vivre, ou celui d'un ouvrier dont le salaire n'atteint pas le minimum vital?

Pour toutes ces catégories défavorisées, l'allocation logement doit être étudiée, mais il ne peut être question de faire payer ces charges nouvelles par la sécurité sociale. Les versements que les ouvriers effectuent pour leur retraite, en les prélevant sur leur salaire, ne peuvent être détournés de leur destination. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'augmentation du prix des loyers entraînera une augmentation des ressources budgétaires, car il est fort probable que le ministre des finances opposera son veto à l'amendement de M. Louis Rollin interdisant l'accroissement du volume des impôts portant sur les loyers. Cette augmentation de ressources doit permettre à l'Etat de financer l'allocation-logement des économiquement faibles.

Certaines dispositions d'ordre financier nous ont été soumises par notre rapporteur; celui-ci nous a demandé, notamment, d'adopter cet amendement de M. Louis Rollin qui spécifie que le rajustement des loyers ne pourra en aucun cas amener une augmentation de l'impôt. M. Grimaud a d'ailleurs ajouté qu'il était en désaccord avec l'administration des finances sur ce point.

M. Guy Petit. C'est le locataire qui paye la contribution mobilière.

M. Toujas. Nous ne doutons pas qu'ils trouvent un terrain d'entente.

M. le rapporteur de la commission de la justice a d'ailleurs indiqué que la rigidité de sa position était destinée à fléchir l'hostilité des services des finances.

Afin de favoriser la construction, une exonération d'impôt foncier, pour une période de vingt-cinq ans après la construction, nous a été proposée; mais, là encore, opposition du ministère des finances, nous dit-on.

L'abolition des droits successoraux, lors de la première mutation, a été votée par la commission pour les immeubles bâtis après le 1er septembre 1947. Rencontrerons-nous aussi, à cet égard, l'opposition de M. le ministre des finances?

Le projet que nous avons à discuter n'est pas uniquement d'ordre législatif; il pose certains problèmes au sujet desquels il importe que le Gouvernement indique quelle position il compte adopter.

Il doit préciser sa politique à l'égard du prix des loyers; il doit indiquer s'il s'oppose aux dispositions financières préconisées par la commission, quelles mesures il compte prendre pour encourager la reconstruction.

Nous avons fait le maximum d'efforts dans les discussions en commission pour aboutir avant le 1er août au vote de la loi, mais, comme nous l'avions prévu lors de la prorogation du 28 mars, le délai de quatre mois que l'Assemblée s'est imparti s'est révélé manifestement trop court.

La loi nouvelle aurait gagné à être discutée de façon plus approfondie; des divergences auraient pu être aplanies et nous aurions un ensemble législatif mieux équilibré.

Si l'on songe que le Conseil de la République doit se prononcer et que nous devons procéder à une deuxième lecture, le délai de sept jours qui nous reste avant le 1er août semble bien court.

Nos désaccords sur les détails de la loi sont nombreux. Nous déposerons des amendements, mais nous essaierons de les défendre avec le maximum de concision, afin de tenter d'aboutir dans le délai voulu. (*Très bien! très bien!*)

Les votes que nous émettrons seront toujours inspirés par l'intérêt supérieur du pays, par les nécessités de la reconstruction, par la défense des droits des classes laborieuses.

Nous défendrons les intérêts des locataires, lesquels sont en opposition avec ceux des sociétés immobilières, mais nullement avec ceux des petits propriétaires.

Nous ferons, pour notre part, le maximum pour améliorer cette loi et mettre fin — en ce qui concerne le logement — aux incertitudes de la population de notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

J'indique à l'Assemblée que deux orateurs, MM. Claudius-Petit et Mabrut, sont encore inscrits dans la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission?

M. Dominjon, *président de la commission.* Je ne m'oppose pas au renvoi à demain de la suite de la discussion générale, à condition qu'elle puisse effectivement se poursuivre demain.

Autrement, je demanderais à l'Assemblée de bien vouloir la continuer maintenant, en considérant qu'il ne reste plus que deux orateurs à entendre.

Si nous ne terminons pas la discussion générale ce soir ou demain matin, comme la séance de samedi matin doit être consacrée au débat de politique étrangère qui aura commencé demain après-midi, nous ne pourrons aborder la discussion des articles que samedi après-midi ou lundi matin.

Il importe que chacun prenne ses responsabilités, ainsi que l'ont marqué plusieurs orateurs. La commission de la justice et de législation, quant à elle, a pris les siennes.

Elle a travaillé, depuis plus d'un mois, à un rythme de cinq séances par semaine pour arriver à mettre sur pied, au prix de très longues discussions, un projet qu'elle tenait à présenter sérieusement étudié.

Le 11 juillet, elle a déposé son rapport qui n'est venu en discussion qu'aujourd'hui.

Si nous ne poursuivons pas la discussion avec toute la diligence possible, autant dire dès maintenant que nous ne voulons pas que la loi soit votée dans les délais utiles. Cela évitera à l'Assemblée de perdre du temps et au pays de conserver encore quelques jours une confiance qu'il avait mise en nous, et que, je crois, nous avons le devoir de tout faire pour mériter.

La question est grave. On vous a dit tout à l'heure dans quel état se trouve notre habitat, par suite de l'application de lois qui ont peut-être été utiles pendant un temps, mais qui sont devenues nuisibles par la suite.

Je souhaite que l'Assemblée nationale, par une décision sans doute légitime, mais qui n'est peut-être pas opportune, ne suspende pas ses travaux avant que la discussion générale soit terminée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas besoin de déclarer que le Gouvernement se tient à l'entière disposition de l'Assemblée, qu'elle entende poursuivre maintenant la discussion ou qu'elle préfère la reprendre ce soir

Toutefois, je dois vous faire observer, mes chers collègues, que cette deuxième solution serait très défavorable au personnel qui peut, je me crois autorisé à le déclarer, demander légitimement un repos qu'au demeurant vous serez, je pense, unanimes à lui accorder. (*Applaudissements unanimes.*)

J'ai, par ailleurs, le devoir de vous demander, avec beaucoup de confiance, de tenir compte des propres engagements du garde des sceaux. Or, je serai retenu, demain matin, au Conseil de la République, par la discussion du projet de loi d'amnistie.

Je crois donc qu'il serait prudent de terminer ce soir la discussion générale commencée, dans laquelle, je l'indique tout de suite, je ne prendrai pas la parole, si vous le permettez, et voici pourquoi :

S'il y avait uniquement, dans le projet qui vous est soumis, des dispositions visant, sous l'angle du code civil, le règlement des rapports des propriétaires et des locataires, il est évident que je serais seul compétent pour en connaître et préciser l'attitude du Gouvernement.

Mais, dans ce texte, à la qualité duquel je rends à nouveau bien volontiers hommage, nul ne méconnaîtra qu'il existe des dispositions dépassant le cadre des rapports privés du locataire et du bailleur.

Il y a notamment l'importante question de l'allocation-logement qui s'imbrique, certes, dans la discussion des loyers, mais qui n'est point de la compétence du garde des sceaux.

Il y a encore, dans la nouvelle rédaction du texte de la commission, un chapitre 8 comportant des dispositions financières sur lesquelles vous comprenez bien que le garde des sceaux n'a nulle qualité pour s'expliquer.

Aussi, pour répondre à la légitime impatience de l'Assemblée, à son désir d'entendre sans doute préciser par un ou plusieurs ministres l'attitude du Gouvernement sur les dispositions diverses de l'ensemble du projet, ai-je cru normal de saisir mes collègues des textes qui sont de leur compétence propre.

Ce geste de courtoisie, j'en suis sûr, sera compris de tous ici, à commencer par les membres de la commission.

Ce matin même, lorsque ces nouvelles dispositions ont été portées à ma connaissance, j'ai avisé M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et M. le ministre des finances.

Et je ne pense pas trahir un secret en disant qu'à la lecture des dispositions nouvelles la commission des finances a décidé de se saisir d'office pour avis. Elle doit elle-même se réunir demain matin.

Je pense, par conséquent, pouvoir proposer à l'Assemblée de terminer maintenant la discussion générale et je lui demande de m'autoriser à prendre la parole au moment du passage à la discussion des articles, étant réservée la matinée de demain, au cours de laquelle j'essaierai de grand cœur — il serait peut-être téméraire de m'engager plus avant — de faire traiter par le Conseil de la République tout le problème de l'amnistie.

Sous cette seule réserve, je répète que le Gouvernement est à l'entière disposition de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Je lui fais observer que, demain matin, doit venir en discussion le projet de loi relatif au plan de congélation de la viande.

M. Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Montillot. Il eût, certes, été très désirable que nous ayons une loi sur les loyers avant le 1er août, mais je suppose bien que personne, dans cette Assemblée, et M. le ministre pas davantage, n'a l'illusion qu'une telle loi puisse être promulguée à cette date. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous y croyons.

M. le garde des sceaux. Laissez-moi croire que je suis encore à l'âge des illusions. (*Sourires.*)

M. Montillot. Si vous croyez vraiment avoir une loi promulguée avant le premier août, je n'insiste pas.

M. le garde des sceaux. Reconnaissez que le Gouvernement, en la matière, n'est pas seul maître de la décision.

Il s'associe à l'effort très sérieux et très consciencieux du Parlement. C'est tout ce qu'il peut faire.

M. Montillot. Monsieur le ministre, je ne songe pas à vous adresser de reproche, mais quand je pense que le projet de loi doit être soumis à la seconde Assemblée, qu'il donnera certainement lieu à une seconde discussion, ici j'estime qu'il est impossible que la loi soit promulguée pour le premier août.

Dès lors, il conviendrait peut-être de poursuivre cette discussion dans d'autres conditions. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Conformément au désir exprimé par M. le garde des sceaux, l'Assemblée voudra sans doute entendre maintenant les deux derniers orateurs inscrits dans la discussion générale ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, nous devons étudier un texte sur les loyers, texte attendu depuis longtemps, non pas peut-être spécialement par les locataires, mais surtout par ceux qui voient avec tristesse notre pays au dernier rang des nations civilisées dans le domaine de l'habitat.

C'est plutôt sous l'aspect des liaisons existant entre les taux des loyers et la construction que je voudrais ce soir entretenir l'Assemblée, afin qu'au cours de la discussion du texte qui nous est soumis, on essaie de tenir compte, autant que possible, de l'ensemble du problème qui se pose.

Je ne crois pas que le projet qui nous est soumis soit complètement efficace, parce qu'il ne représente encore qu'un aspect très particulier du problème général que devrait résoudre une seule loi, un seul code du domaine bâti.

Je crois que, lorsque l'Assemblée et le Gouvernement ont élaboré des projet de loi qui, par fragments, prétendent résoudre le problème de la construction en France, à commencer par la loi sur les dommages de guerre, ils se sont engagé sur un mauvais chemin, car on ne peut pas régler ce problème fragmentairement.

Au fond, il s'agit de construire à un moment où la France est encore marquée par la maladie d'une réglementation ridicule, qui a atteint le Parlement voici déjà une trentaine d'années.

Cette sorte de maladie a privé le domaine bâti de tous moyens d'existence et a conduit le Français à n'avoir pas d'autre choix que le séjour dans un taudis, compensé par des séjours dans un sanatorium.

Les travailleurs français n'ont pas d'autre issue que, d'une part, habiter — quand ils peuvent travailler — dans des logements qui sont des taudis, d'autre part, aller essayer de refaire leurs forces dans des sanatoriums pour pouvoir à nouveau travailler à l'usine.

Il y a longtemps déjà, j'ai exprimé l'idée qu'aucun sanatorium ne devrait être construit en France ; on devrait, au contraire, s'efforcer de ne construire que des maisons ouvrières. On éviterait ainsi d'envoyer les ouvriers passer des vacances — de drôles de vacances ! — qu'ils ne demandent pas du tout, dans les sanatoriums pour lutter contre la tuberculose.

Mais les solutions de paresse, toutes inspirées de considérations politiques, toutes inspirées de la défense des intérêts très particuliers de citoyens fort respectables par ailleurs, ont conduit finalement la France à ne plus avoir de logements pour abriter ses citoyens.

Il est inutile sans doute de brosser un tableau d'ensemble. Tout le monde connaît la question, je le sais, mais il est tout de même certains chiffres que je voudrais citer.

Nous avons l'exemple du Danemark où 60 p. 100 des maisons ont moins de 25 ans d'âge ; celui de la Hollande qui, entre les deux guerres, de 1914 à 1939, a renouvelé, à concurrence de 66 p. 100, son domaine bâti ; celui des pays socialistes scandinaves qui ne considèrent pas du tout comme immoral que le travailleur paye son loyer et le paye entièrement, mais qui, au contraire, estiment que l'homme libre doit plus que tout autre investir une part importante de son salaire dans son logement.

C'est un fait qu'actuellement la France offre au monde en cette matière un spectacle qui est un scandale, celui d'un homme qui, même avec un métier parfois très ordinaire, peut payer son loyer annuel avec le montant d'une journée de travail ! Je connais des ménages ouvriers où une journée de travail suffit pour payer le loyer annuel. Inutile de se demander si leur logement est un taudis !

Or, dans tous les pays du monde, qu'ils soient capitalistes, qu'ils soient libéraux ou placés parmi les pays conservateurs ou encore parmi les pays de progrès, qu'il s'agisse même de la Russie soviétique, une part importante du revenu du travailleur ou de son traitement est investie dans le logement et cela parfois au prix de privations individuelles et de restrictions, sur ce qu'il est convenu d'appeler les « frais divers ».

Il n'y a pas de solution au problème du logement, à mon avis, sans cet appel à un sacrifice réel et tangible, quelquefois difficile à obtenir ou à consentir parce que c'est un sacrifice individuel quotidien.

Le loyer, en France plus qu'ailleurs, est devenu exclusivement un problème politique. On conserve des clientèles électorales à coups de lois et de règlements.

Mais finalement, en voulant défendre les intérêts des uns et des autres, on a détruit la chose pour laquelle on se bat, car bientôt les locataires et les propriétaires se battront devant des ruines, dans des villes qu'on ne peut pas reconstruire.

Quand je vois, dans un journal qui m'arrive aujourd'hui, que, dans une ville qui n'a pas été particulièrement sinistrée, un immeuble s'est effondré et qu'il y a trois familles de sinistrés de plus, je ne peux m'empêcher de penser que, dans la France entière, le domaine bâti est en train de crouler. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Pourquoi le loyer a-t-il une incidence directe sur le domaine bâti ? C'est qu'il y a des chiffres, des réalités devant lesquels on ne peut que s'incliner, surtout ceux qui pensent que le matérialisme des conditions économiques entraîne le monde.

Une maison s'amortit en cent années. Sa construction exige un certain nombre d'heures de travail, il faut autant d'heures de travail pour entretenir la maison jusqu'à sa mort, et l'élément temps de travail correspond d'ailleurs en gros au nombre des ouvriers du bâtiment par rapport à celui des ouvriers de la nation tout entière.

En définitive, on estime à 10 p. 100 la proportion des travailleurs du bâtiment par rapport à l'ensemble des travailleurs. Bien entendu, ils doivent être payés par

le reste de la population, c'est-à-dire que le reste de la population doit investir 10 p. 100 du revenu général de la nation dans la construction.

Or, actuellement, quels sont les chiffres ?

Lorsque la commission de la C.G.T., qui a fixé le salaire minimum vital à 7.000 francs, a voulu évaluer la part revenant au logement, elle l'a, je crois bien, estimée à 3,4 p. 100. 3,4 p. 100 d'un salaire considéré comme minimum vital!

Je n'insiste pas sur le fait qu'à côté elle a prévu 20 p. 100 pour les dépenses diverses.

Je veux simplement signaler que 3,4 pour 100 de 7.000 francs, représentent beaucoup plus que le loyer payé par les occupants actuels de 400.000 logements parisiens.

Quantité de propriétaires de logements ne reçoivent même pas ce que la C.G.T., dans un salaire minimum, considère comme indispensable au logement de ceux qui touchent ce salaire.

Nous arrivons ainsi à une notion dont le nom même a tout faussé et qui a pris une signification politique. Je veux parler de la « rentabilité ».

Lorsqu'on parle de la rentabilité, immédiatement, ceux qui sont instinctivement contre le loyer de l'argent — les uns de fait, d'autres philosophiquement depuis déjà bien longtemps — ne veulent pas voir établir cette rentabilité. Ils croient qu'elle interviendra au seul bénéfice du propriétaire.

En vérité, il ne s'agit nullement de cela.

Lorsque M. Tillon, étant ministre de la reconstruction, est allé, les 8 et 9 mars, je crois, dans certaines villes du Nord, il a déclaré — et je tiens à saluer ce fait qui montre que, tout de même, à force d'enfoncer le clou, le problème commence à se « dépolitiser » — « nous sommes placés devant la nécessité, et ceci dans un délai donné, d'assurer la rentabilité de la construction immobilière, et il faudra aborder courageusement le problème des loyers, sans lequel il n'y aurait aucune perspective. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le fait de constater que le problème cesse en quelque sorte d'être sur le plan de la politique générale ne m'amène pas à être assez optimiste pour croire qu'il a perdu tout aspect politique dans la réalité. Nous constaterons, au hasard de toutes ces discussions, que, très souvent, au lieu de songer seulement au domaine bâti, on s'intéressera beaucoup plus aux intérêts des propriétaires ou à ceux des locataires, les uns pour défendre les intérêts de ceux-ci, les autres, au contraire, pour défendre les intérêts de ceux-là.

Eh bien j'ose dire que la qualité de propriétaire n'a aucune importance, car actuellement les collectivités elles-mêmes ne peuvent plus entretenir leurs bâtiments. Les collectivités publiques, municipalités, départements ou autres, ne peuvent plus assurer financièrement la conservation de leur domaine bâti. Le régime des habitations à bon marché ne peut être étendu au pays tout entier, faute de ressources budgétaires suffisantes.

Supprimez même la personnalité du propriétaire et transformez la propriété en une sorte de possession sociale ou socialisée, vous n'aurez pas déplacé le problème et le prix des loyers n'en sera pas très affecté. Je ne crois même pas qu'il puisse être affecté par les emprunts d'Etat nécessaires pour gager la reconstruction collective, car cela obligerait à comprendre obligatoirement dans le prix un intérêt de 3 p. 100 du capital investi, puisque c'est l'intérêt que l'Etat donne aux épargnants. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Au contraire, en laissant toutes possibilités d'investissement aux détenteurs de capitaux, qui ne demandent au fond pas autre chose que de ne pas les voir se déprécier, même s'ils ne rapportent pas d'argent, vous arrivez, aussi paradoxalement que cela puisse paraître, à permettre une reconstruction moins onéreuse pour l'Etat que le serait une construction collective basée sur les bons du Trésor ou sur des emprunts à 3 p. 100 au minimum.

M. le rapporteur. C'est très exact.

M. Eugène Claudius-Petit. Je crois que si l'on considère ce problème avec des yeux neufs, si j'ose dire, et sans intentions politiques, on se rend compte, sur quelque banc de l'Assemblée qu'on siège, qu'il n'y a pas d'autre solution que d'essayer de réintroduire dans le salaire la part normale du loyer. Le problème doit être examiné en réalité sur ce plan-là.

Il présente, d'ailleurs, un autre aspect, et je m'excuse de réintroduire dans ce débat une considération qui peut y paraître étrangère. C'est que la normalisation des loyers est inséparable de l'industrialisation du bâtiment.

J'estime qu'il devrait y avoir un code de la construction, englobant l'urbanisme et la reconstruction, en passant par l'architecture, pour aboutir, sans oublier les dommages de guerre, à l'allocation-logement. Ce tout cohérent serait divisé en chapitres traitant de tous les aspects du problème et permettant d'entrevoir vraiment une politique du domaine bâti, que l'on cherche en vain dans les intentions gouvernementales.

On estime, actuellement, qu'il faut, en France, 20.000 à 25.000 heures de travail, selon les chiffres fournis par la commission d'études du plan Monnet, présidée par M. Arrachart, secrétaire de la fédération du bâtiment, pour un logement normal de 4 pièces avec confort. Or, pour un logement identique, il ne faut que 9.000 heures de travail en Angleterre et 4.500 aux Etats-Unis.

Je citais ces chiffres, il y a quelques jours, à propos du budget de la reconstruction. Je tiens à les rappeler, car si l'industrialisation du bâtiment et la rationalisation des chantiers et du travail des ouvriers du bâtiment permettent de diminuer de moitié le temps de travail, immédiatement il devient possible de réduire le prix du loyer de moitié. Si l'on ne doit plus compter que 12.000 heures de travail au lieu de 25.000, le financement de la reconstruction peut être basé sur des capitaux exactement diminués de moitié.

Loin de croire qu'il y a là des domaines différents, je dirais presque que la solution réelle de la question des loyers en France est commandée entièrement par la solution du problème de l'industrialisation du bâtiment.

Et, ici, je voudrais revenir sur une notion qui prend toujours une allure politique: appartient-il au propriétaire de payer toutes les charges de la maison, le chauffage et l'éclairage des lieux communs, le fonctionnement de l'ascenseur, etc. ?

Ecartons la personnalité du propriétaire et supposons que nous nous trouvions en présence d'une municipalité propriétaire. Qui payera ces frais communs ? Ne seront-ce pas finalement les locataires ? A moins, bien entendu, de les faire supporter par les contribuables de la commune, ce qui est une façon très dispendieuse de couvrir des frais, car, généralement, ce que l'on paye par l'impôt, on le paye beaucoup plus cher que ce que l'on paye directement.

Nous en arrivons ainsi à la notion du loyer. Le loyer, c'est une marchandise, c'est le payement d'un service rendu, affecté d'un coefficient de spéculation selon la situation géographique de l'appartement occupé. Cet élément spéculatif est surtout augmenté en valeur parce que la spéculation sur le terrain joue considérablement dans les villes. Il y aurait là un problème que l'on pourrait aborder au cours d'une discussion spéciale, car l'on peut fort bien concevoir le moyen de juguler presque complètement la spéculation dans les villes et prendre des mesures législatives qui l'empêchent pratiquement de jouer.

Je voudrais suggérer une de ces mesures dont on sent l'amorce dans le projet qui nous est présenté. Je veux parler d'un loyer dégressif tenant compte de la vétusté ou d'un impôt progressif frappant les immeubles vétustes jusqu'à les écraser financièrement, mettant leurs propriétaires dans l'obligation de reconstruire.

Si une loi sur les loyers était insérée dans un code de l'habitat en vue de permettre le renouvellement permanent de nos villes et des maisons d'habitation, il ne serait pas insensé de frapper de taxes progressives les immeubles selon leur âge pour obliger les propriétaires, au bout de quatre-vingts ans, à songer au renouvellement de leurs maisons.

Lorsqu'on tenait ce langage il y a quelques années, tout le monde était surpris parce que chacun croyait, sans les chiffres et les statistiques, qu'une maison durait de 150 à 200 ans. Or, à part des maisons historiques, construites dans des conditions particulièrement onéreuses, les maisons ne durent jamais plus de 80 à 100 ans, et généralement, à partir de 80 ans, elles coûtent beaucoup plus cher d'entretien que l'investissement des capitaux nécessaires à leur remplacement.

Si, pour renverser complètement la situation, vous ajoutez une taxe progressive à la vétusté, vous mettez le propriétaire dans l'obligation de constater que sa marchandise-maison s'est dévaluée chaque année de 1 p. 100. Car il est immoral de considérer que le capital investi dans le domaine bâti ne s'use jamais: il s'use en une centaine d'années.

C'est déjà étonnant, un capital qui ne s'use qu'en 100 ans, surtout à notre époque de dévaluations successives où le capital fond presque à vue d'œil et où il suffit d'un quart de siècle pour faire disparaître complètement les fortunes acquises par les épargnants modestes.

Si vous partez de cette idée qu'une loi doit permettre ce rétablissement permanent des villes, vous êtes amené aussitôt à étudier soit un loyer dégressif, soit une taxe progressive

Pourquoi mes préférences vont-elles à l'impôt progressif ? C'est parce que si le loyer doit être légèrement dégressif, il ne doit jamais constituer une prime à l'habitation dans les taudis, car il serait immoral, socialement, de dire que le locataire n'a plus à payer de loyer parce qu'il habite un taudis. Ne serait-ce que pour lui rendre ce dernier insupportable, son occupant devrait payer un loyer.

Lorsqu'on prononce ces paroles à une époque où, hélas ! la moitié de la population est obligée d'habiter dans des taudis, il n'est pas nécessaire d'indiquer que ce qu'on exprime ainsi, dans l'idéal, est malheureusement corrigé par l'affreuse réalité de nos jours et qu'il serait indécent actuellement de trop charger les locataires qui habitent dans ces taudis insupportables au plus grand nombre.

La commission a établi une base de calcul de la valeur de l'appartement. Elle

indique d'abord que la pièce moyenne-type a une superficie de 12 à 15 mètres carrés.

J'estime que la superficie ainsi retenue devrait être un peu plus grande. En effet, la superficie de 12 mètres carrés est celle des pièces des tout petits appartements spéculatifs, genre studios tout confort, qui furent construits en trop grand nombre entre les deux guerres. Ce ne sont que des pièces de 4 mètres sur 3. Je vous invite, quand vous rentrerez chez vous, à mesurer la grandeur de vos pièces: vous vous rendrez compte alors que dans un espace aussi restreint que celui d'une pièce de 12 mètres carrés, vous ne pourrez pas loger beaucoup de meubles ni surtout faire circuler autour beaucoup d'enfants.

Or, si l'on peut discuter sur ce point et si, précisément, ces petites pièces devraient supporter, à mon avis, des coefficients de minoration pour permettre au moins la base minimum de 15 mètres carrés, je crois que le chiffre proposé de 2.500 francs par pièce est arbitraire. Il ne correspond à rien. Il n'est pas en rapport avec la construction neuve et il est déterminé par des soucis extérieurs à la construction.

Ce qui m'effraye dans ce projet, c'est qu'on parle de ce chiffre une seule fois et jamais d'un autre, et que la seule solution proposée par la commission, c'est, d'une part, la fixation d'un chiffre arbitraire ne correspondant pas au coût de la construction, un chiffre choisi politiquement, et, d'autre part, la fin de toute taxation pour opérer un retour complet au droit commun par tranches de trois années, si je ne me trompe.

M. le rapporteur. Il s'agit de tranches de sept années.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sont alors des paliers de deux ans en deux ans ?

M. le rapporteur. Le début est fixé à 1950 et la fin en 1954. Etant donné que nous sommes en 1947, il s'agit de sept ans.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie de cette précision. Elle me permet de corriger légèrement mon appréciation.

M. le président de la commission. Eh bien ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je réponds tout de suite par l'affirmative. J'étais un peu effrayé, car je croyais que le retour au droit commun devait être achevé en 1950.

Mais ce retour au droit commun que vous prévoyez par tranches, vous le concevez en laissant en état le problème des prix d'une partie importante des logements.

Or, vous êtes à la fois, à mon sens, pour l'immédiat, trop ambitieux et presque trop uniformistes et vous n'êtes pas assez ambitieux pour le but, c'est-à-dire l'avenir.

J'aurais préféré un système basé sur un principe qui, à l'énoncé, peut paraître un peu simple, qui, je l'avoue, est beaucoup plus compliqué à l'application, mais qui aurait tout de même permis, presque sans aucune incidence sur le niveau de vie de chacun, d'amener le prix du loyer à un taux normal aux environs de 1957. Je prévois un peu plus d'années que vous.

Le loyer-type et les paliers étant fixés d'une façon sans doute un peu solennelle, afin que les Assemblées ne soient jamais invitées à voter des prorogations, j'aurais aimé qu'en liaison avec deux tranches du plan Monnet — ce pauvre plan Monnet qui est mort-né — chaque année un pourcentage basé sur le salaire, et non plus sur le prix du loyer, fût ajouté au prix de base actuel. Ce pourcentage aurait pu être très faible.

J'aurais admis volontiers 1,5 p. 100 du salaire moyen départemental. Ainsi, la première année, incontestablement, les propriétaires n'auraient pas eu une grande satisfaction. Mais, compte tenu de la situation des salariés, on peut fort bien demander un sacrifice aux propriétaires, puisqu'on en demande même à ceux qui ont des tout petits salaires.

Un prélèvement de 1,5 p. 100 du salaire moyen départemental, c'est-à-dire légèrement inférieur au salaire minimum, représente un sacrifice qu'on peut faire même sur des choses qui peuvent quelquefois être très utiles.

Chaque année, une augmentation semblable aurait permis de réintroduire, presque insensiblement, la part du loyer dans les salaires, et cela au fur et à mesure que le pays retrouvera sa prospérité grâce au plan Monnet et selon nos espérances.

Ainsi, sur une période de dix ans correspondant à la période de reconstruction des dommages de guerre, toujours dans l'hypothèse d'une exécution du plan Monnet, nous serions arrivés à atteindre les chiffres admis dans le monde pour la proportion du salaire affecté au loyer, cela au moment même où, précisément, nous pouvions entreprendre notre construction définitive, c'est-à-dire le renouvellement permanent de ce qui est usé.

Je crois qu'en étant moins ambitieux au départ et plus audacieux à l'arrivée, puisque, en fin de compte, je parvenais avec mon système, au minimum de 15 p. 100, plus le prix actuel, ce qui fait environ 18 p. 100, affecté des coefficients de confort ou de situation, nous arriverions à retrouver le niveau international.

Car il faut tout de même que la France songe à prendre dans le monde une place qui ne soit pas toujours la dernière. Hier, nous avons constaté que nous étions au dernier rang dans le domaine des crédits de l'éducation nationale.

Nous sommes également au dernier rang des nations civilisées dans les crédits affectés à la recherche scientifique, aussi bien que dans d'autres activités.

M. le garde de sceaux. Nous sommes, Dieu merci! les premiers dans beaucoup d'autres domaines. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je le sais, mais je tiens à dire que nous serions surtout les premiers dans un certain nombre de domaines, si nous savions voir nos défauts et cesser de nous croire toujours le peuple le plus spirituel de la terre.

La seule condition pour défendre, à la fois nos poètes, nos peintres, nos sculpteurs et nos architectes, est de considérer que si nous piétinons, le monde avance, et que si nous voulons aller aussi vite que lui, il faudra d'abord rattraper très vite notre retard.

Ce n'est pas sans danger, en effet, qu'un pays ne construit plus depuis trente ans. Ce n'est pas sans danger qu'un pays oublie ce que c'est qu'entretenir une maison et laisse ruiner ses constructions.

Et il est douloureux d'avoir l'impression, quand on voyage chez nous, qu'il n'y a plus ni peintre ni maçon et de constater lorsqu'on va au delà de nos frontières, en Suisse par exemple, que la peinture à l'huile existe toujours, comme le prouvent les volets des petites maisons, tandis que, chez nous, nous ne savons plus ni sur les volets ni sur les portes de nos maisons, ce qu'est la peinture à l'huile.

Il y a là justement un danger: celui de l'homme qui s'endort et qui ne comprend pas que, pendant son sommeil, le monde a marché.

Je demande simplement que les Français se placent devant la réalité et que, conscients justement de ce que les autres ont fait, ils aient le simple courage d'essayer d'en faire autant.

L'ambition que j'exprime est mesurée. Mais quand nous étudierons le détail de cette loi, nous verrons combien, au contraire, elle demande de courage.

Il est d'usage, lorsqu'on parle des loyers, de tout de suite avancer: mais nous instituerons l'allocation-logement.

Je n'ai pas écouté sans étonnement, en raison de son appartenance politique, M. Joseph Denais, que je m'excuse de mettre en cause alors qu'il n'est plus parmi nous, trouver naturel que, sur un loyer de 25.000 francs, l'Etat envisage de donner 15.000 francs d'allocation-logement pour permettre, en quelque sorte, la soudure.

Je m'en étonne, parce que l'allocation-logement n'a jamais consisté à essayer de déplacer le problème, c'est-à-dire à faire payer par l'impôt ce qu'on doit payer par son travail.

L'allocation-logement est faite pour aider ceux qui ont besoin d'une aide, c'est-à-dire la famille, afin que l'enfant ne soit pas une charge supplémentaire, une calamité quand il vient au monde, afin que la famille puisse agrandir son logement en vue de la venue d'autres enfants.

Cette allocation est prévue aussi pour aider les économiquement faibles.

Je me permets de dire qu'un des aspects de la loi m'étonne. Lorsqu'elle dit: « selon la qualité de l'occupant, surtout s'il est économiquement faible, le taux d'augmentation est différent », au nom de quoi faites-vous supporter par le propriétaire individuel une charge qui revient normalement à la collectivité tout entière ?

Je ne m'élève contre aucune mesure en vue d'aider les économiquement faibles, même sous forme d'allocation-logement, mais en aucun cas nous n'avons le droit de charger le propriétaire, qu'il soit individu ou collectivité, car, encore une fois, le nom du propriétaire n'importe peu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées que je voulais verser au débat. Je n'entrerai pas dans des considérations juridiques qui ne sont pas de ma compétence ni de mon domaine. D'autres collègues de mon groupe s'en chargeront certainement au cours de la discussion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Mabrut. Mes chers collègues, le groupe socialiste a fait tous ses efforts, au sein de la commission de la justice et de législation, pour que le texte qui vous est soumis puisse voir le jour.

Il s'agira, dans quelques heures, de prendre ses responsabilités. Le groupe socialiste saura prendre les siennes.

Répondant aux orateurs qui m'ont précédé, je veux leur dire que si, pendant trente ans, ce pays n'a pu faire, n'a pas fait les efforts qui eussent été nécessaires pour permettre à la propriété de conserver sa valeur, il ne faut pas oublier qu'il est de ceux qui ont le plus souffert au cours des deux guerres. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand on cite en exemple les pays étrangers, on a peut-être raison, mais on a tort d'oublier que nous avons dû soigner nos plaies et apaiser nos souffrances. C'est l'une des causes de notre situation. Je veux bien croire aussi que l'on a pu se laisser aller à des solutions de facilité à une époque où il fallait trouver des solutions immédiates parce que des questions sociales se trouvaient posées, comme elles se trouvent posées aujourd'hui.

Certes, il faut que d'une manière effective les propriétaires soient mis en mesure de construire, mais il faut concilier leurs intérêts et ceux des locataires. C'est

le manque d'harmonie entre divers intérêts en présence qui crée la question sociale.

La commsision, saisie du projet du Gouvernement et de toute une série de projets et propositions, a essayé de rédiger un texte qui constitue un tout.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que les loyers constituent un revenu souvent insuffisant en raison des charges croissantes des immeubles. Mais les locataires, eux aussi, sont limités dans leurs possibilités. Leurs salaires constituent, pour la plupart, leurs seules ressources, et suffisent à peine, malheureusement, à satisfaire à leurs besoins matériels d'existence. Il fallait trouver un moyen de concilier tout cela.

Le texte de la commission forme un bloc.

Il prévoit, d'une part, une augmentation de loyer sur un prix de base arbitrairement choisi d'ailleurs, ayant varié au gré des discussions de 4.000 à 3.500 francs pour être ensuite fixé à 2.500 francs la pièce, sans préjudice de facteurs mobiles d'augmentation, parfois même de diminution.

On l'a rappelé tout à l'heure, nous nous sommes abstenus à la commission lors de l'adoption du chiffre de 2.500 francs. Nous avons estimé que pour retenir un prix de base, quel qu'il soit, il fallait, au préalable, connaître exactement quelles en étaient les incidences.

Or, qui peut prévoir quelles seront les influences de ce prix sur les impositions? Certes, on pourrait m'objecter qu'une disposition spéciale écarte ce danger. Mais qui sait quel sort lui réservera demain M. le ministre des finances?

On nous dit encore que certaines charges réservées aux propriétaires seront réparties entre les locataires. Dans le passé, le plus souvent le locataire payait à titre de participation aux chargées un pourcentage de loyer; c'était simple. Aujourd'hui, il faudra calculer l'ensemble par immeuble et répartir. Que de réclamations!

On peut dire d'une loi qu'elle n'est bonne que dans la mesure où elle ne soulève que peu de contestations. Or, il ne fait aucun doute qu'avec le texte qui nous est soumis tous les locataires plaideront contre leurs propriétaires. (*Applaudissements à gauche.*)

La procédure de conciliation devant le juge de paix rendra, certes, des conciliations possibles, mais dans la pratique, locataires et propriétaires feront appel à l'expertise.

De même quand il s'agira de la répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble de nouvelles difficultés surgiront.

Certes une contre-partie au sacrifice des locataire est envisagée. Mais nous ne savons pas si le Gouvernement en accepte le principe. En tous cas nous ignorons quel sera le montant de ces avantages.

Vous comprendrez que dans ces conditions il soit difficile de prendre dans la discussion générale une position définitive. Nous espérons qu'au cours des débats tous apaisements nous seront donnés et qu'on nous fera connaître exactement les contre-parties qui permettront de fixer un prix raisonnable et légitime des loyers.

Le parti socialiste prendra ses responsabilités. Mais il désire, au préalable, connaître la position du Gouvernement. Il y a trois semaines environ, à la commission, tous les partis étaient d'accord pour admettre une certaine revalorisation des loyers. Nous avons, quant à nous, précisé que le problème était, en réalité, conditionné par la politique économique du Gouvernement.

S'il s'agit d'augmenter les loyers dans le cadre des salaires actuels, la décision que prendra mon parti sera différente de ce qu'elle sera si l'augmentation des loyers est assortie d'une augmentation éventuelle des salaires dans un avenir prochain.

Je voudrais, en quelques mots, étudier un des aspects particuliers du problème. M. le rapporteur décrivait, au seuil de cette séance, le circuit évocateur des locataires quittant un logement, par suite du droit de reprise des propriétaires, et partant à la recherche d'un autre logis.

Ce mouvement, mesdames, messieurs, va poser une question sociale très grave.

Un droit de reprise très large a été en effet admis. Certes, il faut donner à certains propriétaires la possibilité de reprendre leurs locaux (fonctionnaires, infirmes, etc.), mais il ne faut pas étendre ce droit à l'infini. C'est pourtant ce que fait le texte qui nous est présenté.

Combien existe-t-il de propriétaires âgés de moins de soixante ans ? Très peu certainement, nous diraient les statistiques. Si l'on faisait une petite enquête à ce sujet, on verrait que la majorité des propriétaires ont plus de soixante ans.

En permettant à l'ensemble des propriétaires d'exercer le droit de reprise dans la période de difficultés actuelles, on ouvre la porte à tous les abus, d'autant plus que certains d'entre eux — et surtout dans la région parisienne, la province n'a été gangrenée que plus tard — ont pris de dangereuses habitudes.

Nous savons qu'au cours de ces dernières années les logements libres ont fait l'objet, de nombre de propriétaires, parfois même de locataires principaux, de véritables spéculations se traduisant par des « dessous de table » extrêmement importants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En généralisant le droit de reprise, vous allez multiplier les occasions de spéculations. Prenez garde.

Je n'entends pas jeter le discrédit, sur l'ensemble des propriétaires. Il y en a beaucoup d'honnêtes. Préservons-les de toute tentation. Des fraudes sont par ailleurs possibles, difficiles à déceler.

Vous voyez les écueils; nous essaierons, au cours de cette discussion, d'apporter au texte initial les améliorations nécessaires, les retouches indispensables.

Il nous faut, messieurs, aller vite, car nous sommes pressés par le temps. Les décisions que nous allons prendre vont dominer les années que nous allons vivre. Il ne s'agit donc pas d'une question d'opportunité, mais de voir en face la réalité et de mettre au point un texte qui permette à la reconstruction de reprendre et aux familles d'avoir à des prix raisonnables une habitation décente.

Il serait facile de régler la question des loyers, si l'on avait affaire à des locataires fortunés. Là est tout le drame dans les circonstances actuelles. Dans l'immense majorité des cas, on est en présence du monde du travail, d'hommes et de femmes aux salaires déjà insuffisants.

Vous voyez combien l'incidence sociale est grave.

Je crois, au surplus, monsieur le rapporteur, que vous vous illusionnez sur les mesures qui doivent inciter certains locataires à quitter leur appartement, en raison d'un prix trop élevé, pour le mettre à la disposition d'autres locataires chargés de familles. Je pense, pour ma part, qu'avant de quitter son logement, le locataire pésera les conséquences de son départ, frais de déménagement, recherches d'appartement, etc. La plupart du temps, vous le savez bien, il ne trouvera pas d'autre logis.

Nous espérions que le Gouvernement voulait faire une politique de l'habitat, et, en réglementant les possibilités de reprise, permettre aux locataires ainsi expulsés de trouver d'autres logements.

C'est ce que nous aurions voulu trouver dans cette loi et ce que nous n'y trouvons pas, parce qu'en réalité le problème de la reconstruction dépasse le cadre d'une loi de rapports entre propriétaires et locataires.

Vous aurez à réfléchir. Le Gouvernement a, je pense, un sentiment sur l'ensemble de ces problèmes. Il nous le fera connaître et vous pouvez être persuadé que mon parti saura harmoniser les intérêts de la propriété bâtie avec les intérêts des locataires.

Il faut, en même temps que les propriétaires soient mis en mesure de réparer et de construire, donner au travailleur la possibilité de ne plus être un paria et lui permettre d'accéder à la jouissance d'appartements décents.

Cela exige de grands efforts, mais hélas! je ne sais si, actuellement, cela est possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le garde des sceaux. Il est bien entendu, monsieur le président, que je me réserve, ainsi que je vous l'ai déjà dit, de prendre la parole au début de la prochaine réunion que l'Assemblée nationale consacrera au projet sur les loyers.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En qualité de président de la commission de la justice et de législation, j'ai le devoir de faire la déclaration suivante.

J'ai constaté aujourd'hui, que la presse a publié un certain nombre d'informations qui tendent à laisser croire que la loi sur les loyers ne serait pas votée. Evidemment, le rôle de la presse consiste à faire des pronostics qui se révéleront vrais ou faux.

Je tiens à dire que la commission de la justice, qui a fait tout son devoir jusqu'ici, continuera à le faire; je pense pouvoir prédire que l'Assemblée fera le sien et que la loi sera votée avant que nous nous séparions. Beaucoup de journaux ont indiqué que le nombre des amendements déposés était de 300 à 350. Cela est faux. Actuellement, 83 amendements sont déposés. Un grand nombre d'entre eux ne tendent qu'à des modifications de pure forme. Les amendements déposés seront examinés demain matin par la commission de la justice et de législation.

Entre les chiffres de 350 et 83, il y a un hiatus que je me devais de signaler. (*Applaudissements.*)

— 6 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Noguères, pour un fait personnel.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, j'ai eu la surprise et le regret, en lisant le compte rendu analytique officiel de la séance de ce matin, d'y trouver une intervention de notre collègue Mme Poinso-Chapuis qui, à l'occasion de l'adoption du procès-verbal, m'a mis en cause dans des conditions que, je le répète, je dois regretter.

Il est exact que j'ai accompli l'autre jour mon devoir ici, lorsque, rapporteur du 8e bureau, j'ai rapporté à la tribune les conclusions sur lesquelles s'était prononcé le 8e bureau.

Je ne comprends pas comment il peut être possible que l'on dirige contre un rapporteur qui croit avoir accompli son devoir une accusation ou tout au moins une insinuation aussi regrettable que celle que je trouve dans l'intervention de Mme Poinso-Chapuis.

Car c'est insinuer, et insinuer d'une manière pénible, que de déclarer que l'homme qui parle en ce moment et qui a recueilli la confiance de l'Assemblée a pu dissimuler les véritables mobiles de l'invalidation qu'il a sollicitée.

J'ai l'habitude, madame — peut-être quelquefois la mauvaise habitude — d'attaquer. Mais j'attaque en face, et je dis nettement ce que j'ai à dire.

Je n'ai rien recherché par le biais. J'ai déclaré, parce que c'était la vérité, qu'un délit avait été commis.

M. Lecourt. Avant qu'aucun tribunal ne se prononce!

M. Louis Noguères. J'ai ajouté que si vous estimiez qe ce délit n'était pas suffisant, vous n'aviez qu'à voter contre l'invalidation.

C'est tout. Je n'ai pas parlé de crime, alors que je constate qu'il en est parlé ici.

Je me suis reporté au compte rendu sténographique. Il n'y est pas question de cela.

Ce n'est pas ma faute si, lorsqu'un texte de loi comme l'article 478 vise la trahison du secret professionnel, vous comprenez, vous, qu'il s'agit de haute trahison. C'est un peu différent.

Voilà ce que j'avais à dire.

Je vous le répète, je n'exprime qu'un regret. Je voudrais bien qu'il fût accoutumé dans cette Assemblée, comme partout, que nous avons des devoirs à remplir les uns envers les autres et que le premier devoir auquel nous devons nous attacher est celui de la loyauté. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Poinso-Chapuis. Je demande la parole.

M. Louis Noguères. Je veux, avant que vous preniez la parole, vous rassurer sur un autre point. Vous avez reconnu — et là encore je remplissais mon devoir — que lorsque la question a été posée par M. le président de savoir s'il fallait renvoyer le dossier à M. le garde des sceaux, j'ai déclaré qu'il ne pouvait pas en être question.

Mais pourquoi? Parce que le texte prévoit que le renvoi au garde des sceaux est ordonné « lorsqu'il y a lieu de réprimer des actes de corruption dans les opérations électorales ».

Or, j'ai dit moi-même, parce que là encore c'était la vérité, qu'il n'y avait eu aucune espèce de corruption, puisqu'il n'y avait aucune fraude. Je l'ai dit parce que c'était la vérité et que cela figurait au dossier.

M. Grimaud. Nous ne sommes pas tous d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Poinso-Chapuis. Je regrette que ce débat sur une invalidation, qui s'était déroulé dans une atmosphère de tenue et de correction, puisse donner naissance ce soir à cet échange d'explications.

M. Louis Noguères. Ce n'est pas ma faute.

Mme Poinso-Chapuis. Vous avez invoqué, monsieur Noguères, la loyauté dans les rapports entre les parlementaires et la franchise de votre attitude.

La mienne répondra à la vôtre, vous pouvez en être sûr.

M. Louis Noguères. Tant mieux.

Mme Poinso-Chapuis. Je n'ai pas l'habitude non plus d'affirmer quoi que ce soit autrement qu'en face de celui à qui je le dis.

Si ce matin vous n'étiez pas là, monsieur Noguères, je le regrette. Si je n'ai fait que ce matin la réflexion objet de votre intervention, c'est parce que je ne me trouvais pas dans cette Assemblée lors de la proclamation du scrutin et au moment où vous avez pris cette attitude, loyale en effet, que vous souligniez à l'instant, texte en mains, consistant à dire qu'il n'y avait pas lieu de déférer le dossier dont il s'agit au parquet.

C'est seulement hier, quand j'en ai eu connaissance, monsieur Noguères, à la lecture du procès-verbal, que j'ai cru de mon devoir de souligner devant l'Assemblée ce qui était apparu tout au long du débat.

Il convenait de nous placer les uns et les autres devant les responsabilités de nos actes, à savoir que l'invalidation de M. Laurelli n'avait pas de motif vraiment juridique et qu'elle ne pouvait pas en avoir.

M. Louis Noguères. J'ai indiqué quel était le motif.

Mme Poinso-Chapuis. Je ne m'étonne pas des réactions qui ont pu inspirer certains collègues, mais je suis obligée de les souligner. Vous avez à tout le moins dit dans vos explications, monsieur Noguères — je l'ai entendu et je n'étais pas la seule — qu'il y avait un délit

M. Louis Noguères. Indiscutable.

Mme Poinso-Chapuis. Et c'est sur l'existence de ce délit que vous vous êtes appuyé pour demander une invalidation.

M. Louis Noguères. Exactement.

Mme Poinso-Chapuis. Or, lorsque vous venez nous dire maintenant qu'incontestablement il y avait délit, et que vous ne pouviez pas ne pas le dire, je vous réponds que personne n'avait le droit et n'a le droit d'apporter une telle affirmation tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé et n'a pas reconnu le délit, car ce n'est pas à nous qu'il appartient de dire qu'un de nos collègues est délinquant ou ne l'est pas. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vous demande, madame Poinso-Chapuis, de conclure. Je ne peux, en effet, laisser rebondir le débat. (*Mouvements divers.*)

L'Assemblée a tranché la question par un vote. Par conséquent, le débat ne peut pas reprendre.

M. Noguères a demandé la parole pour un fait personnel et je la lui ai donnée.

M. Lecourt. On a le droit de répondre.

Mme Poinso-Chapuis. J'ai le droit de répondre.

M. le président. C'est la raison pour laquelle je vous ai donné la parole.

Mais, je le répète, il n'est pas possible de laisser rebondir le débat relatif à la validation de l'élection.

Mme Poinso-Chapuis. Il n'est pas question de faire rebondir le débat.

M. le président. Je vous demande de vous limiter à répondre à M. Noguères sur le point qu'il a traité.

Mme Poinso-Chapuis. Je disais que nous n'étions pas une juridiction de droit commun et pas davantage une juridiction d'appel.

Je n'ai pas la prétention de soumettre de nouveau à l'Assemblée ce soir le cas de M. Laurelli.

Je prétends seulement expliquer à M. Noguères dans quelles conditions j'ai été appelée à porter l'appréciation que j'ai formulée ce matin.

Lorsque j'ai vu qu'à la fin des débats le même rapporteur — qui avait exprimé dans ses conclusions, je le reconnais, l'opinion du huitième bureau — avait manifesté à ce moment une attitude pouvant correspondre à sa propre opinion, à savoir qu'il n'y avait pas lieu à poursuites, ce qui était, comme par hasard, l'opinion de l'administrateur... (*Protestations à gauche.*)

M. Louis Noguères. Madame, je vous en prie; je ne puis pas vous permettre d'insinuer maintenant que je pourrais être d'accord avec un administrateur que je n'ai jamais vu, que je ne connais pas et qui, réellement, n'a rien à faire dans ce débat. (*Mouvements divers.*)

Mme Poinso-Chapuis. Monsieur Noguères, je ne prétends pas que vous calquiez votre attitude sur celle de l'administrateur. Mais je suis obligée de constater que l'administrateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites et que vous l'estimez aussi. C'est tout.

M. Louis Noguères. Mais c'est exactement le contraire, madame, car si vous aviez bien lu mon texte, vous auriez vu que l'administrateur demandait des poursuites. Voilà la vérité.

Mme Poinso-Chapuis. Il n'a pas déposé de plainte.

M. Louis Noguères. Il a déposé sa plainte entre les mains du ministre. Vous vous trompez, madame, vous n'avez pas lu le dossier.

M. le président. Vous voyez que le débat rebondit sur l'invalidation elle-même.

M. Grimaud. Pas du tout.

Mme Poinso-Chapuis. On ne dépose pas une plainte entre les mains du ministre, mais entre celles du procureur, vous le savez bien.

Par conséquent, monsieur Noguères — et cela clôturera ce débat — j'ai constaté et je constate encore que l'Assemblée a invalidé M. Laurelli à propos d'un délit que vous avez invoqué et dont vous avez vous-même reconnu qu'il ne donnait pas lieu à transmission du dossier au garde des sceaux.

Il m'était alors permis de penser qu'il y avait eu, d'une part, le rapporteur, et d'autre part, peut-être, l'homme.

Je me suis donc crue autorisée à en prendre texte et à en prendre acte pour constater que, alors qu'on a validé dans cette Assemblée des gens pour l'élection desquels il y avait eu des actes beaucoup plus graves, comme la violation des urnes, l'invalidation de M. Laurelli relevait, non pas de la croyance en un délit, mais avec certitude de tout autre sentiment. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 7 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Schumann une demande d'interpellation sur les récents développements de la situation internationale.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer la jonction de cette interpellation à celles ayant le même objet et dont la discussion a été fixée au 25 juillet 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1879) de M. Jacques Chaumel, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1951) accordant des prorogations des baux à ferme ou à colonat partiaire, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialement dangereux, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1870) portant statut de la presse, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la presse.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1224 rectifié) rectifiée de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947 sur le statut du fermage et du métayage, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur :

I. Le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. les propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (n°s 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996, 1101), dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2003) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs, ou allocation d'attente, avec les revenus, quels qu'ils soient, jusqu'à concurrence du plafond de 45.000 francs pour une personne et de 60.000 francs pour les deux conjoints, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1959) de M. Patrice Bougrain tendant à compléter l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et relatif à l'exonération de certains assujettis aux allocations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2086) relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 1er septembre 1943 provisoirement applicable, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1479) portant statut organique de l'Algérie, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2004) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le minimum de la pension d'invalidité des assurés sociaux obligatoires agricoles, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (N°s 15, 481 et 1708)

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à neuf heures trente, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande. (N°s 1542-1792-1884-2041, M. Minjoz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et

le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (Nos 15-481-1516-1708, M. Montagnier, rapporteur).

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions des lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. de la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Deuxième partie. — Dispositions générales. — Maintien dans les lieux. — Prix. — Meublés. — Procédure. — Sanctions. — Dispositions diverses. — Allocations de logement (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 et nouvelle rédaction 1101-2075, M. Grimaud, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote du projet de loi approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban. (Nos 1635-1952-2059, M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion des interpellations:

1° De M. Mutter, sur les résultats de la conférence de Moscou;

2° De M. Pierre Cot, sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure;

3° De M. Lecœur, sur les conséquences qu'auront les accords passés à Moscou avec les gouvernements américains et anglais en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon de la France;

4° De M. Paul Reynaud, sur la situation révélée par l'échec de la conférence de Moscou;

5° De M. Louis Marin, sur les conséquences de la conférence de Moscou et de la phase préparatoire, dite des Trois, de la conférence de Paris;

6° De M. Maurice Schumann, sur les récents développements de la situation internationale.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à la modification et à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2104, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août et de septembre 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2106, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la production industrielle un projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Augarde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la preuve testimoniale en matière de payements par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les caisses faisant des versements au titre de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la réforme de la structure gouvernementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cudenet et de Moro-Giafferri une proposition de loi complétant l'ordonnance du 21 avril 1945, et tendant à l'indemnisation des spoliés dont les valeurs mobilières ont été vendues par l'administration des domaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les invalides pour maladie, d'un rajustement de leur rente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 22 L du code général des contributions directes, relatif à la remise d'impôts pour pertes de récoltes subies pour faits de grêle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. René Arthaud une proposition de loi tendant à accorder une subvention d'un million de francs aux organisateurs des manifestations artistiques du théâtre antique d'Orange.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 les délais prévus à l'article 75 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant organisation de l'ordre des comptables et experts comptables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter les services organisés pour la lutte anti-acridienne de moyens préventifs efficaces prêts à entrer en action à tout moment.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2098, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment)*

J'ai reçu de M. Caron une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une permission agricole d'une durée de 20 jours aux soldats cultivateurs de la classe 1947 et un congé libérable de la même durée aux soldats cultivateurs de la classe 1946 (2e contingent).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Antier une proposition de résolution tendant à modifier le mode de votation des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Augarde et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les voyages des Algériens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Augarde et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les établissements agricoles d'Algérie des dispositions de la législation du travail en vigueur en France dans les établissements similaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des crédits spéciaux pour la création de nouvelles chaires à l'université de Strasbourg.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lisette et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont participé aux campagnes d'Afrique (Abyssinie, Libye, Tripolitaine, Fezzan et Tunisie), d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts de crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés (n° 901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2107 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° le projet de loi fixant les droits à pension des magistrats fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative; 2° la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative (nos 1624 et 1674).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2108 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (n° 919, rapport 1377).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2109 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrachin un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi tendant à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales (n° 1894).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2110 et distribué.

J'ai reçu de M. Poimboeuf un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre au Parlement les directives générales de la politique économique (n° 1637).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2111 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des lois et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 1503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2112 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris le 10 février 1947, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part (n° 1577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2113 et distribué.

J'ai reçu de M. Reille-Soult un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, des membres de l'Assemblée nationale (nos 1356, 1747).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2114 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier des avantages accessoires de l'ordonnance n° 45-2454 sur la sécurité sociale les invalides 100 p. 100 d'avant le 1er juillet 1946 habitant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2115 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n° 1214).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2116 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Chautard, tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longues maladies antérieurement au 1er janvier 1946, le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles (n° 877).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2117 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Garcia et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier rapidement le classement des communes en zones en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales (n° 863).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2118 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Delachenal, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales (nos 1325, 1743).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2119 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport fait au nom de la commission des pensions sur une proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à reculer le point de départ des délais de présomption d'origine en matière de pension en faveur des prisonniers de guerre évadés qui ont fait preuve de résistance et à rem-

bourser aux évadés de guerre malades les frais médicaux qu'ils ont dû avancer (n° 769).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2120 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport fait au nom de la commission des pensions sur une proposition de loi de M. Yves Fagon tendant à autoriser les fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, tributaires du régime de pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à opter, pendant un délai de six mois, pour les régimes institués par les lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928 (n° 1264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2121 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils (n° 1610).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2122 et distribué.

J'ai reçu de M. Brusset un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Peytel tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine (n° 1088).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2123 et distribué.

J'ai reçu de M. Hamani Diori un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions et à leurs héritiers domiciliés dans les territoires d'outre-mer (n° 1364).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2124 et distribué.

J'ai reçu de M. Hamani Diori un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (n° 1365).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2125 et distribué.

J'ai reçu de M. Labrosse un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale (nos 164-1758).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2138 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour les fonctions de juré de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifié par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945 et de l'article 16 du règlement.)

La candidature de M. Finet est proposée par le groupe du mouvement républicain populaire pour remplacer M. Gilbert Cartier, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1947*

Page 3234, 3e colonne, 4e alinéa,

Rétablir comme suit la deuxième phrase:

« Malheureusement, comme les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont signalé pour l'ensemble du territoire, le financement national de la reconstruction immobilière et l'aménagement des baraques, où au cours de cet hiver, comme l'a rappelé M. Crouzier, bien des ménages malheureux ont eu à souffrir du froid laissent à désirer. »

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1947.*

Page 3234, 3e colonne.

Rétablir comme suit le 7e alinéa:

« Telle est la situation dans notre département de la Moselle, dont les quatre cinquièmes des habitants ont été sinistrés ou spoliés, soit au moment de l'évacuation de la ligne Maginot en septembre 1939, soit au moment des expulsions, en octobre-novembre 1940; en effet sur 650.000 habitants, 250.000 ont été ainsi victimes de ces mesures et plusieurs dizaines de milliers ont été déportés en Allemagne en 1942 et 1943. »

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 juillet 1947.*

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Page 3335, 1re colonne, 1er alinéa,

Au lieu de: n° 2084,

Lire: n° 2083.

Erratum.

au compte-rendu in extenso *de la 2e séance du 21 juillet 1947.*

Page 3355, 2e colonne, 3e ligne en partant du bas,

Au lieu de: « page 3103, 3e colonne, ... »

Lire: « page 3163, 3e colonne... »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 JUILLET 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2995. — 24 juillet 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement): 1° S'il est exact qu'il ait l'intention de diminuer, une fois de plus, la ration de café en France: 2° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre, et à quelle date, pour améliorer le ravitaillement en café de la France et plus particulièrement des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

FINANCES

2996. — 24 juillet 1947. — **M. André Mercier** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agents du crédit foncier de France des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant été mobilisés pendant la

guerre de 1914 et n'ayant pu obtenir la carte d'ancien combattant, ont néanmoins le droit de faire comprendre leurs années de mobilisation comme années de service entrant en ligne de compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2997. — 24 juillet 1947. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement): 1° pour quelles raisons les 4.000 hectolitres de vin, promis aux cultivateurs des Deux-Sèvres, pour les grands travaux, n'ont pas été livrés; 2° quelles décisions il compte prendre pour tenir les promesses qui furent faites.

2998. — 24 juillet 1947. — **M. le colonel Félix** attire l'attention de **M. le président du conseil** (ravitaillement) sur la gravité de la réduction de la ration de lait attribuée aux enfants de quatre à six ans; et demande s'il n'est pas possible de reconsidérer la mesure adoptée qui risque de porter un grave préjudice à la santé de l'enfance alors que les évolutions de la production laitière ne semblent pas l'exiger.

2999. — 24 juillet 1947. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) quel est, en matière de livraisons de viande par des fournisseurs titulaires de marchés avec des administrations, le taux de freinte applicabe, lorsque ces livraisons portent sur des quantités variables de 1 à 100 kilogrammes et même plus et lorsqu'il s'agit non pas de bêtes entières ou de parties de bêtes mais de morceaux détaillés.

3000. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Schumann** rapelle à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que les déportés rapatriés ont droit à des tickets supplémentaires pour le pain, le sucre, les matières grasses et la viande; que les attributions de mai-juin prévoyaient que chaque déporté aurait droit, pour cette période, à un kilogramme de lait en poudre par mois, soit deux kilogrammes pour les deux mois précités; que les services du ravitaillement n'ont pas encore procédé à la remise du ticket; et demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice d'une telle omission.

3001. — 24 juillet 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) s'il est exact qu'aucun achat de viande pour congélation ne soit réalisé dans les semaines présentes; rappelle que le vote définitif du plan soumis au Parlement n'est absolument pas nécessaire pour permettre à l'administration de passer des contrats avec les entreprises de stockage et de congélation, à l'exemple de ce qui est fait, notamment, pour la conservation des beurres; signale qu'une quantité de 5.000 tonnes environ par semaine serait disponible actuellement à des prix intéressant pour la congélation, aux dires des professionnels les plus qualifiés; et, si des achats sont faits, et des contrats ont été signés, demande quelle est, au total, l'importance des opérations déjà traitées à la date actuelle.

3002. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement), comment il se fait que les grossistes ne soient pas encore approvisionnés en vin de moisson dans quelques cantons d'Eure-et-Loir, notamment dans celui de Cloyes, et s'il leur faudra, pour obtenir cette répartition, attendre la Toussaint, comme cela s'est produit l'année dernière.

AFFAIRES ETRANGERES

3003. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel était, au 15 juillet 1947, l'effectif du personnel français chargé du service de la justice en Allemagne occupée dans chacun des services suivants: bureau des affaires judiciaires, direction de la justice, tribunal français, tribunaux de gouvernement militaire.

3004. — 24 juillet 1947 — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les criminels de guerre sont légalement jugés en France par les tribunaux militaires; et demande: 1° pour quels motifs les criminels de guerre sont, en territoires occupés, jugés par les tribunaux de gouvernement militaire; 2° quels sont les textes qui autorisent cette singulière dérogation à la loi nationale.

3005. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est, au regard de la loi nationale, la situation des personnes jugées par le tribunal français siégeant à Rastatt et notamment: 1° si les condamnations prononcées peuvent et doivent figurer au casier judiciaire des condamnés; 2° si le sursis est applicable aux condamnés en cas de condamnation ultérieure par un tribunal national; 3° si les condamnés bénéficient des dispositions prévues par les lois d'amnistie votées par l'Assemblée nationale; 4° quels sont les textes nationaux qui régissent toutes ces dispositions.

AGRICULTURE

3006. — 24 juillet 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des journaux du Haut-Rhin signalent avec indignation que, dans certains villages du Sundgau, l'administration laisse des blés provenant de la récolte de 1946 sans les avoir utilisés et qu'ils pourrissent ou sont mangés par les rats; et demande: 1° quel est le fonctionnaire responsable; 2° quelles sanctions ont été prises contre lui.

3007. — 24 juillet 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un dossier d'électrification des écarts de la commune de Fleury-les-Aubrais (Loiret) est à l'étude depuis quelques mois dans ses services; et demande à quelle date il compte donner des instructions pour que les travaux reçoivent un début d'exécution.

3008. — 24 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est saisi de plusieurs protestations concernant le retard apporté dans le payement de la prime de « prompte » livraison de 75 francs par quintal de blé; et demande: 1° les raisons qui motivent ce retard; 2° s'il compte prendre toutes dispositions utiles en vue de solder cette prime qui ne représente qu'un palliatif, étant donné le prix insuffisant du froment pour la campagne 1946-1947.

3009. — 24 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cadres licenciés du service central des pailles et fourrages demandent, depuis le 1er janvier, à être traités comme le sont les agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement qui, lors de la résiliation de leurs fonctions, reçoivent une indemnité de licenciement double de celle qui est allouée aux cadres du service central des pailles et fourrages (décret n° 46759 du 19 avril 1946); que le contrôle financier des groupements leur objecte qu'ils relèvent du secteur privé sans expliquer pourquoi; que les retraités voyaient pourtant leur retraite incorporée dans le traitement, cependant que les cadres du service central des pailles et fourrages touchaient les mêmes frais de déplacement que les fonctionnaires; que, dans la pratique courante, le contrôle financier les considère comme étant du secteur privé et leur refuse les avantages reconnus aux fonctionnaires mais que, par contre, il les considère du secteur public chaque fois qu'ils arguent d'une amélioration de situation par analogie avec les employés du commerce et de l'industrie; qu'en réalité, ces agents ont été embauchés dans les mêmes conditions que ceux du ministère du ravitaillement et qu'il y a même eu un constant échange de personnel entre les deux administrations qui ont fonctionné à plusieurs reprises sous les ordres du même ministère « coiffant » les deux départements ministériels; et, tout en approuvant ces compressions de personnel, demande: 1° pourquoi les cadres du service central des pailles et fourrages ont seulement touché un préavis de trois mois en compensation de leur présence effective, ce qui n'est pas le cas ni la règle en usage dans les administrations publiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour licencier normalement ces agents.

3010. — 24 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une prime de stockage, dont bénéficieraient ceux qui effectivement stockeraient qu'il s'agisse du grossiste, du détaillant ou de l'agriculteur, sera accordée aux acheteurs pour les livraisons, en morte saison, de nitrate de chaux et d'amonitrates; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités de cette prime et son montant.

3011. — 24 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix de la ficelle rénovée n'est toujours pas fixé et que la circulaire, envoyée le 18 novembre 1946 par la production agricole pour annoncer le doublement de la marge aux collecteurs, a soulevé le mécontentement des usagers; et, dans ces conditions, demande ce qu'il compte faire pour accorder satisfaction aux intéressés.

3012. — 24 juillet 1947. — **M. Pierre-Grouès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés du service central des pailles et fourrages qui ont été licenciés le 1er janvier 1947 avec un préavis de trois mois comportant un travail effectif, tandis que les agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement ont perçu une indemnité de licenciement, alors qu'il y a eu échange constant de personnel entre ces deux administrations qui ont travaillé, à diverses reprises, sous les ordres du même ministère coiffant les deux départements intéressés; et demande si le personnel congédié du service des pailles et fourrages ne pourra recevoir une indemnité de licenciement calculée sur les mêmes bases que celle qui a été versée à leurs collègues du ravitaillement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3013. — 24 juillet 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un officier, décédé en activité à un moment où il avait acquis des droits à une pension d'ancienneté, peut opter pour les avances sur pension (loi du 14 avril 1924), au lieu de la délégation de solde qu'elle perçoit actuellement.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

3014. — 24 juillet 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 reconnaît comme dommages de guerre ceux qui ont été causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les organisations de la Résistance, en l'espèce une grange incendiée par un acte de sabotage.

3015. — 24 juillet 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un commerçant locataire ayant, jusqu'au 1er janvier 1948, le bénéfice de la prorogation édictée par l'article 2 de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946, est fondé à exiger de son propriétaire une quittance de loyer ou s'il n'a droit qu'à une quittance d'indemnité d'occupation.

3016. — 24 juillet 1947. — **M. Emile Halbout** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans plusieurs villes et communes sinistrées de l'Orne, un certain nombre d'habitations dites « transitoires », en construction depuis bientôt deux ans, avaient été attribuées par des commissions locales de logement, à des familles nombreuses sinistrées, mais que, depuis les instructions sur les « constructions d'Etat », des représentants d'associations syndicales de remembrement attribuent ces maisons à des propriétaires, dont certains ne sont pas des sinistrés prioritaires et empêchent ainsi le relogement des familles auxquelles ces habitations avaient été antérieurement attribuées; et demande s'il ne serait pas possible de réserver une partie des immeubles « constructions d'Etat » à des locataires sinistrés et, en tout état de cause, de consulter, pour les cas litigieux, les associations de sinistrés.

ECONOMIE NATIONALE

3017. — 24 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, suivant certaines indications, la commission interprofessionnelle des moyens de liage aurait étudié l'aspect sous lequel se présente l'avenir du marché des ficelles-lieuses; que, par exemple, il apparaît que le Mexique nous proposerait actuellement de la ficelle d'importation au prix avantageux de 19 cents, au lieu de 21 cents, prix auquel sont passés les marchés en cours, mais le groupement des fibres n'ayant aucune lettre d'agrément du ministre de l'économie nationale, ne dispose d'aucune devise pour passer dès maintenant des contrats dans de bonnes conditions; ajoute qu'il serait essentiel que les ministères intéressés prennent immédiatement position à ce propos car l'approvisionnement pour la prochaine récolte risquerait d'être, d'ores et déjà, compromis; et demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE

3018. — 24 juillet 1947. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelle catégorie d'employés ou de fonctionnaires doit être classé un inspecteur d'apprentissage nommé par la chambre des métiers en exécution de la loi du 10 mars 1937, article 7, et mandaté par l'enseignement technique; 2° s'il jouit de la qualité de fonctionnaire, à quelles classe et catégorie correspond son emploi; 3° dans le pas ou il serait considéré comme employé, si l'arrêté du ministre du travail en date du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946), concernant les salaires des cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial, peut s'appliquer à cet emploi et, dans l'affirmative, dans quelle position.

3019 — 24 juillet 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les municipalités qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire agréé, d'après l'article 19 du décret n° 46-2698, pourront assurer l'amortissement des dépenses engagées pour l'établissement de ce centre; signale que le décret n° 46-2697 laisse à leur charge (article 2) 60 p. 100 des dépenses d'aménagement, si bien qu'il semble juste d'adopter une des deux dispositions suivantes : ou bien, imposer au service d'hygiène scolaire du département une redevance pour les locaux de ce centre; ou bien, répartir les 60 p. 100 de dépenses d'aménagement entre toutes les communes qui bénéficieront du centre, proportionnellement à leurs effectifs scolaires; car il paraît impossible de laisser ces frais à la charge de la seule localité désignée, dont les finances, pour prendre l'exemple du Calvados sinistré, seraient incapables, dans bien des cas, d'y subvenir.

3020 — 24 juillet 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans une école communale qui comporte trois classes, l'on peut obtenir la gémination des deux grandes classes parce qu'elles comportent un nombre très différent d'élèves (20 et 50), sans que l'on puisse exiger que la petite classe (3e) devienne enfantine, comme le prétend l'inspecteur d'académie, car cette commune a déjà une garderie très satisfaisante, mais ne possède pas les crédits nécessaires pour entretenir une femme de service, impossible, d'ailleurs, à trouver.

3021 — 24 juillet 1947. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances** qu'un ancien employé, retraité de l'arsenal de Tarbes, parce qu'il a 12.000 francs de retraite à l'arsenal, ne peut pas toucher l'allocation des économiquement faibles alors qu'il pourrait le faire s'il avait des revenus n'excédant pas 45.000 francs; et demande s'il n'y a pas là une anomalie à laquelle il importe de remédier et si des exceptions ne pourraient pas être faites en faveur des ouvriers qui perçoivent une modeste retraite du fait de leur activité antérieure.

3022. — 24 juillet 1947. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances** que l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics de rémunérations et de retraites (*Journal officiel* du 19 juin 1937 et erratum du 22 juin), précise, dans son article 16: pensions de la loi du 31 mars 1919, article 59: « les bénéficiaires de ces pensions ne réunissant pas, abstraction faite de l'invalidité, les conditions requises pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, leur pension doit être considérée comme fondée essentiellement sur l'invalidité ; elle échappe en conséquence à toute interdiction de cumul »; et lui demande pour quel motif cette part de pension mixte rémunérant les services « n'est plus considérée comme fondée essentiellement sur l'invalidité » et si elle est assujettie aux règles de cumul de l'article 97, loi du 31 mars 1932, de l'article 2 du 30 juin 1934 et de l'article 13 ordonnance du 6 janvier 1945 réglant le cumul de deux pensions lors de la mise à la retraite d'un fonctionnaire qui cumulait cette pension avec son traitement.

3023. — 24 juillet 1947. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable, astreint à la déclaration d'impôt de solidarité nationale, doit obligatoirement comprendre dans les payements effectués entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 (dont le montant s'ajoutera aux biens nouveaux), le montant des amendes payées par lui, à titre de transaction ou autrement, pour infractions aux lois sur le rationnement, soit amendes du contrôle économique ou condamnations, amendes consécutives à ces infractions, étant entendu que les montants de ces amendes ont été payés après le 1er janvier 1940, mais avant le 4 juin 1945.

3024. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre des finances:** 1° Si l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, seul vendeur de bois de ce territoire, effectue toutes ses exportations sous le contrôle de l'office des changes; 2° Si les licences d'exportation sont établies dans des conditions régulières; 3° Comment, à l'occasion de ces ventes à l'étranger, est effectué le rapatriement des devises en Afrique équatoriale française; 4° Comment est apurée la situation en devises de l'office des bois et quel contrôle exerce l'office des changes sur certains avoirs à l'étranger de l'organisme en question.

3025. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de l'enregistrement admet que les immeubles acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 par des étrangers non domiciliés en France peuvent être classés dans les éléments anciens pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale s'il est prouvé que ces étrangers n'ont eu aucune activité rémunérée en France entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 mais que, s'agissant d'une preuve négative, celle-ci est pratiquement impossible à fournir; et demande, en conséquence, quels sont les éléments dont l'administration de l'enregistrement se contenterait pour admettre dans les éléments anciens les immeubles dont il s'agit.

3026. — 24 juillet 1947. — **M. Guy de Boysson** demande à **M. le ministre des finances:** 1° Si la décision de retirer de la circulation les billets de cinq mille francs et de les échanger obligatoirement contre des bons de la reconstruction a été envisagée par le Gouvernement; 2° dans la négative, s'il ne pourrait démentir officiellement cette nouvelle qui a été répandue par la presse à la suite d'un article du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nouvelle qui a eu pour effet de gêner considérablement, dans certaines régions, les détenteurs de coupures de cinq mille francs.

3027. — 24 juillet 1947. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances** que les compagnies d'assurances françaises exigent, pour l'assurance-casse des avions privés, un taux de 9,75 p. 100 « *ad valorem* », alors que les Lloyds de Londres pratiquent, pour les mêmes opérations, un taux compris entre 4 et 7 p. 100; qu'une décision a interdit aux Lloyds de Londres d'assurer les avions français, alors que le Consortium français se réassure auprès de cet organisme, aux taux ci-dessus énoncés, réalisant de la sorte un bénéfice considérable; et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à un abus, d'autant plus inadmissible qu'il est le fait d'entreprises nationalisées, et qui nuit gravement à l'aviation civile française.

3028. — 24 juillet 1947. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances** à quelle date on peut espérer voir terminer et mettre en application le travail de reclassement de la fonction publique, entrepris par la commission Coyne, alors que, le 31 janvier dernier (*Journal officiel*, débats parlementaires, séance du 31 janvier 1947, page 133, 3e colonne), il a lui-même, à la tribune de l'Assemblée nationale, rappelé « l'engagement pris par trois gouvernements successifs de revaloriser la fonction publique », et pris l'engagement, au nom du Gouvernement, d'intervenir auprès de cette commission pour qu'elle reprenne son activité, qu'elle accélère et conduise à terme ses études.

3029. — 24 juillet 1947. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre des finances** qu'un vieillard de 77 ans, aveugle cent pour cent, sans pension (son infirmité n'étant due ni à la guerre, ni à un accident du travail), ne possédant pas le moindre bien mobilier, ni immobilier, n'ayant d'autres ressources que l'allocation aux vieux travailleurs, vit au foyer de son gendre; que la charge du vieillard aveugle incombe en totalité à ce gendre (le vieillard n'ayant pas d'autre enfant que sa fille); et demande si le gendre peut faire mention de son beau-père, comme personne à charge, lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts; sinon, s'il doit être considéré de même façon que si son beau-père vivait en un domicile séparé et jouissant de ressources propres.

3030. — 24 juillet 1947. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si le montant des indemnités, versées aux victimes du coup d'Etat de 1851, a changé depuis 1938; 2° s'il envisage d'appliquer à ces indemnités un coefficient normal d'augmentation.

3031. — 24 juillet 1947. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** s'il est possible de considérer comme producteur, et par conséquent d'exiger de lui la taxe de 10 p. 100 sur le montant des prix de vente ramenés à ceux de gros, le commerçant qui, quoique n'ayant jamais été producteur avant la guerre a dû, parce qu'il ne pouvait plus s'approvisionner lui-même, commander à des artisans ébénistes, non producteurs, les lits et armoires, objets de son commerce, étant précisé que lesdits objets lui étaient livrés complètement finis, le négociant se bornant à les faire peindre par un artisan peintre.

3032. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Minjoz,** expose à **M. le ministre des finances** qu'un commissaire priseur, ayant effectué diverses ventes à la requête de l'administration des contributions, a établi ces états de frais en fonction du tarif établi par le décret n° 45-067 du 11 décembre 1945; que ces états ont été taxés par le juge taxateur du tribunal civil; que, par lettre du 18 juillet 1947, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances a fait connaître à ce commissaire priseur, par l'intermédiaire du trésorier payeur général, que les honoraires dus aux commissaires priseurs, à l'occasion de ventes mobilières, devaient toujours être calculés conformément au tarif donné par la circulaire du 10 mai 1924, paragraphe 2; et demande, alors que le décret du 11 décembre 1945 est absolument général et ne fait aucune discrimination entre les ventes faites à la requête d'un particulier ou de l'administration, pourquoi imposer l'application d'un tarif depuis longtemps périmé et qui ne répond plus aux considérations de la vie actuelle, lorsque les ventes sont faites à la requête de l'administration.

3033. — 24 juillet 1947. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre des finances** si, les provisions pour renouvellement des stocks n'étant plus admises depuis l'application de l'ordonnance du 15 août 1945, il ne peut être fait une exception, au titre de l'exercice 1946, pour les entreprises dont le chef a été victime de la gurre (déporté, prisonnier, spolié, sinistré) et pour celles qui ont été pourvues d'un administrateur provisoire par le Gouvernement de Vichy en application des lois raciales, et qui, dans ces conditions, n'ont pu constituer les mêmes provisions que leurs confrères non atteints par les événements de 1939-1945.

3034. — 24 juillet 1947. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances** que l'Assemblée nationale a adopté, fin mars 1947, la proposition de résolution n° 822 du 5 mars 1947 tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence les provisions pour renouvellement de stocks, sur les bénéfices des années 1946 et suivantes, mais seulement d'après les coefficients du 31 décembre 1945; rappelle que cette mesure n'aurait pas de conséquences graves pour les ressources budgétaires et qu'elle aurait pour effet de réparer de graves inégalités dont ont souffert les sinistrés et les entreprises qui n'ont pas travaillé avec l'occupant; et demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'a été prise à ce sujet par le Gouvernement; 2° sous quel délai il envisage de donner à l'administration des contributions directes toutes directives utiles pour que satisfaction soit donnée aux contribuables intéressés et que soit respecté le vœu de l'Assemblée souveraine.

3035. — 24 juillet 1947. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** que, pendant la période d'application de la loi du 28 février 1941 sur la limitation des tantièmes et dividendes, les deux gérants d'une société à responsabilité limitée, bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à concurrence de 50.000 francs chacun, n'ont pu bénéficier intégralement de cette exonération bien que les dividendes annuels leur revenant aient été supérieurs à 50.000 francs, étant donné que les dividendes de l'exercice de référence étaient inférieurs à 50.000 francs; que, de ce fait, la fraction non disponible des dividendes a été portée à une réserve spéciale, la délibération des associés précisant que cette fraction provisoirement bloquée serait distribuée ultérieurement en franchise d'impôt jusqu'à concurrence de 50.000 francs; que l'article 68 de l'ordonnance du 15 août 1945 ayant expressément constaté la nullité de la loi du 28 février 1941, les dividendes provisoirement bloqués des exercices antérieurs ont été distribués en même temps que les dividendes de l'exercice en cours, mais que l'administration de l'enregistrement n'a admis qu'une seule déduction de 50.000 francs conformément aux errements en vigueur, de sorte que les gérants en cause se trouvent frustés du complément d'exonération dont ils devraient normalement bénéficier; et demande, dans ces conditions — étant donné que l'affectation à une réserve spéciale des dividendes non distribuables résulte de l'application de la loi du 28 février 1941, dont la nullité a été expressément constatée et que les dividendes affectés à cette réserve ont le caractère non de bénéfices capitalisés, mais de bénéfices provisoirement bloqués — s'il ne pourrait inviter l'administration de l'enregistrement à modifier sur ce point sa doctrine habituelle, en décidant que, dans le cas de l'espèce, les gérants exonérés devront bénéficier du complément d'exonération dont ils ont été temporairement privés pendant la période d'application de la loi du 28 février 1941 dont la nullité a été expressément constatée.

3036. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances** si, alors que l'administration de l'enregistrement a systématiquement refusé de donner aucune directive lors de l'établissement des déclarations en vue de l'impôt de solidarité, elle peut maintenant prétendre, pour l'évaluation des fonds de commerce, établir des barèmes, notamment pour la bijouterie et l'horlogerie, alors que beaucoup d'impositions ont été déjà intégralement acquittées; et si l'on peut admettre que ce soit un prétexte à pénalités alors que l'administration s'est refusée même à donner les avis qu'elle donne aujourd'hui, de telle sorte que les choses se passent comme si elle avait délibérément voulu tendre un piège aux redevables.

3037. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances** comment on peut raisonnablement expliquer qu'un artisan qui travaille avec un ouvrier bénéficie d'un abattement de 60.000 francs et paye 16 p. 100 d'impôts alors qu'un artisan boulanger, travaillant avec un seul ouvrier, ne bénéficie que d'un abattement de 7.500 francs avec 24 p. 100 d'impôts.

3037. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances** comment peut-on admettre qu'une expédition d'Amérique à destination de la ville, gravement sinistrée, de la Loupe (Eure-et-Loir), soit toujours, depuis plus de trois mois, en souffrance au Havre, la douane se refusant à dédouaner.

FRANCE D'OUTRE-MER

3039. — 24 juillet 1947. — **M. Ouezzin Coulibaly** expose à **M. le ministre de la France** d'outre-mer: *a*) qu'est parue dans le n° 34 du journal *France-Madagascar* du 12 mai 1947 une information annonçant l'arrivée à Madagascar d'un bataillon de tirailleurs sénégalais comme renfort; *b*) que le bateau « Athos-II », qui a quitté Marseille le mardi 3 juin, transporte, à destination de l'Indochine, deux mille militaires dont huit cents tirailleurs sénégalais; et demande: 1° s'il est exact que des renforts de tirailleurs sont envoyés à Madagascar et en Indochine; 2° s'il est conforme à l'esprit de la Constitution de se servir des peuples de l'Union française les uns contre les autres.

3040. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Silvandre** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le relèvement du prix d'achat de l'or à la production opéré récemment ne peut suffire à arrêter la fuite du métal précieux vers les territoires étrangers voisins, la Guinée portugaise notamment, où il est échangé, au Soudan et en Guinée française, contre des produits rares et très recherchés par les populations autochtones (tissus, articles de quincaillerie et de ménage, sucre, etc.); et demande s'il n'estime pas que le seul remède efficace consisterait à organiser la collecte de l'or comme on l'a fait pour celle des produits essentiels en attribuant un déblocage de tissu pour chaque livraison du producteur.

GUERRE

3041. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° l'effectif des magistrats (corps de la justice militaire, assimilés spéciaux, officiers stagiaires) et des officiers greffiers de chacun des tribunaux séant en territoires occupés: *a*) à la date du 1er janvier 1947; *b*) à la date du 31 juillet 1947; 2° le nombre des affaires pendantes devant chacun de ces tribunaux aux dates considérées.

3042. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° combien le service de la justice militaire comptait d'assimilés spéciaux en service le 1er janvier 1947; 2° combien il en est resté en service postérieurement au 28 février 1947 en application de la loi dudit jour prorogeant les dispositions de l'article 15 du code de justice militaire.

3043. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quel a été le montant des dépenses d'aménagement de chacune des prisons militaires des territoires occupés: Germersheim, Landau, Offenbourg, Fribourg, Halle; 2° quel était l'effectif des détenus dans chacun de ces établissements au 1er janvier 1947; 3° quel est le chapitre du budget qui a supporté les dépenses ci-dessus mentionnées.

3044. — 24 juillet 1947. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre de la guerre** que la centralisation des pouvoirs judiciaires attribués par la loi du 9 mars 1928 au général commandant la circonscription entre les mains du général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne conduit à des retards injustifiés dans la solution des affaires qui sont de la compétence des tribunaux militaires aux armées; que ces retards seront nécessairement accrus si, comme il en est question, ces pouvoirs sont centralisés par l'échelon supérieur, en l'espèce le général commandant en chef; que nul n'aurait songé et n'a songé jusqu'ici à une telle centralisation à cause des inconvénients immenses qu'elle présente; et demande si, compte tenu du fait qu'il existe en Allemagne une division constituée et deux zones nettement délimitées ayant chacune à sa tête un général de division, il ne paraîtrait pas plus sage, dans le but d'une correcte et rapide administration de la justice, d'organiser conformément à l'article 156 (alinéa 2) du code de justice militaire, un tribunal divisionnaire pour la division constituée, un tribunal de corps d'armée pour

chacune des zones d'occupation et un tribunal d'armée pour les éléments non justiciables légalement des tribunaux de division et de corps d'armée.

3045. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un militaire de carrière, marié, ex-prisonnier, actuellement en Indochine depuis huit mois, peut demander son rapatriement dans la métropole, au bout d'un séjour d'un an en Indochine; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité il doit présenter sa demande.

JUSTICE

3046. — 24 juillet 1947. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre de la justice** si les secrétaires du conseil de prud'hommes sont dans l'obligation de tenir un répertoire pour y inscrire les actes et jugements, et en vertu de quels textes ou décrets; dans l'affirmative, si le répertoire doit être établi sur papier timbré ou sur papier libre.

3047. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser, en accord avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, si l'ordonnance du 2 novembre 1945, organisant le statut du notariat, a bien été établie (dans sa partie qui crée les comités mixtes) en vue de faire bénéficier les salariés de cette profession d'un système de comités d'entreprises inspiré de l'ordonnance du 22 février 1945, qui sauvegarde toutes les prérogatives des organisations syndicales de salariés ou bien, au contraire, si la même ordonnance qui a attribué au comité mixte du conseil supérieur du notariat compétence en matière de conditions de travail dans les études, de salaires et des accessoires de salaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, a entendu substituer au droit commun en matière de conventions collectives (code du travail et loi du 21 mars 1941 l'ayant étendu aux offices publics et ministériels) un nouveau droit qui permettrait au conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte de modifier la convention collective en vigueur dans la profession; si les termes « sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières » visent bien les contrats de travail et les conventions collectives, ce qui exclurait du champ d'action de ces comités toute réglementation des conditions essentielles d'un contrat de travail (embauchage, licenciement, ancienneté, classification, salaires, heures supplémentaires, durée du travail, juridiction du travail, etc.), qui a qualité pour établir dans le notariat une nouvelle convention collective.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3048. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux entrepreneurs le remboursement des indemnités pour intempéries dont ils ont fait l'avance, alors qu'ils sont encore en déficit de près de 1 milliard et demi.

3049. — 24 juillet 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de donner des instructions suffisamment intelligibles aux comptables pour qu'ils ne suppriment pas d'office le payement des économiquement faibles, sous le prétexte qu'un bénéficiaire reçoit une pension des assurances sociales de 11 fr. 50 (lettre du 22 juillet 1947 émanant des services de l'avenue Simon-Bolivar).

3050. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un réparateur de machines agricoles, occupant deux ouvriers et deux jeunes apprentis, peut être considéré comme artisan n'occupant pas plus de deux ouvriers et être ainsi soumis au régime d'assurances sociales agricoles pour les obligations qui lui incombent en tant qu'employeur.

3051. — 24 juillet 1947. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'autorité américaine se refuse de verser la part patronale, assurances sociales, pour le compte d'une personne qu'elle occupe au cimetière américain de Romagne-sous-Montfaucon; et demande si cette personne peut, en raison de sa situation particulière, être autorisée à effectuer elle-même le payement de la totalité des cotisations (parts patronale et ouvrière).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3052. — 24 juillet 1947. — **M. René Pleven**, faisant état des déclarations publiques d'un ingénieur des voies navigables, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que les voies navigables de l'Ouest de la France seraient menacées d'un imminent déclassement et que, d'ores et déjà, tous les crédits envisagés pour leur entretien seraient en passe de suppression; et ajoute que cette information, que l'on espère erronée, a causé une très vive émotion chez les bateliers et les éclusiers de ces régions, dont les voies navigables sont déjà traitées en parents pauvres.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

522. — **M. Henri Védrines** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'au moment où toutes les couches saines du pays, producteurs, consommateurs, détaillants, conjuguent leurs efforts pour que réussisse la baisse des prix décrétée par le Gouvernement, on constate, une fois de plus, le rôle néfaste joué par la société Les éleveurs bourbonnais, plus connue sous le nom Les abattoirs de Villefranche (Allier); que ses rabatteurs ont offert, après le 2 janvier, dans la semaine même de l'application des décrets de baisse, des prix allant jusqu'à 90 francs le kilogramme vif; que depuis la libération cette société a été — avec quelques chevillards venus d'autres départements — le principal organisateur de la hausse, raflant d'importantes quantités de bétail dont il serait désirable de surveiller l'abatage, la vente, principalement vers les départements frontaliers, la mise en conserve, le stockage et probablement l'exportation; que, équipée sur une base industrielle des plus modernes, cette société, si elle n'était au service exclusif de quelques brasseurs d'affaires, devrait au contraire permettre la fourniture de viande aux détaillants à un prix beaucoup plus bas que ne peut l'obtenir l'abatage ordinaire et devrait jouer un rôle décisif dans la baisse des prix de la viande; et demande en conséquence: 1° s'il est vrai qu'une partie de ces installations appartient à l'Etat; 2° s'il est vrai que cette société touche des subventions de l'Etat pour la fourniture de viande aux armées; 3° quelles mesures — réquisition, régie ou autre — il compte prendre pour mettre un terme à l'activité néfaste que cette société déploie sur le marché de la viande. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° L'abattoir de Villefranche d'Allier a été construit en 1946 par un groupe d'éleveurs du Bourbonnais sans subvention de l'Etat. A la déclaration de guerre en 1939, les services du ravitaillement général se sont préoccupés d'assurer le ravitaillement des armées en viande congelée et, à cet effet, de créer d'importants centres de congélation de viande dans les régions productrices (loi du 29 décembre 1939). C'est dans ces conditions qu'ont été construits sur les crédits de la défense nationale les centres de congélation annexés à divers grands abattoirs et notamment à celui de Villefranche d'Allier. Ce centre d'utilisation très spéciale à basse température appartient à l'Etat et est absolument distinct de l'abattoir. 2° La société Les éleveurs du Bourbonnais ne perçoit aucune subvention pour la fourniture de viande aux armées, pas plus d'ailleurs que les autres fournisseurs. Il convient de remarquer que cette société n'a passé aucun marché avec l'intendance militaire depuis octobre 1945. 3° Un contrôle permanent a été organisé dans cet établissement par un agent du ravitaillement général afin d'en surveiller l'activité. Il n'est pas possible dans le cadre de la législation actuelle de prendre à son encontre d'autres mesures que celles prévues par l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions en matière de législation économique.

916. — **M. Charles Serre** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) qu'au cours de la première quinzaine de janvier, les prix pratiqués à la production dans diverses régions du centre de la France ont baissé de 15.000 francs par paire de bovins, de 30 francs par kilogramme de porc sur pied, de plusieurs dizaines de francs par kilogramme de volaille, et que de nombreuses ventes ont été consenties par les paysans; et demande les raisons pour lesquelles les boucheries parisiennes et celles de nombreuses grandes villes ont été mal approvisionnées à la même époque, et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux consommateurs de bénéficier des baisses de prix consenties par les producteurs. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La baisse des prix du bétail à la production signalée ici est le résultat de la politique des achats prioritaires. Toutefois, cette baisse aussi importante soit-elle n'a pas été suffisante pour ramener les prix au niveau des prix considérés comme normaux qui ont servi de base à l'établissement des taxations de la viande au détail. En raison de l'impossibilité pour les acheteurs approvisionnant les grands centres de consommation d'acquérir du bétail aux cours normaux, l'exécution des achats prioritaires ou la menace de ceux-ci a eu par la suite pour conséquence de raréfier dans de fortes proportions les arrivages des centres déficitaires. Des attributions de viandes congelées ont été faites dans les grands centres de consommation afin de suppléer l'insuffisance des apports de viandes fraîches. Toutefois, une amélioration de cette situation ne peut être obtenue de manière durable que par le retour à un équilibre normal entre les prix du bétail à la production et les prix de la viande au détail, satisfaisant à la fois les producteurs et les consommateurs, et dans le cadre d'une politique générale des prix agricoles. Ce grave problème dont l'étude se poursuit actuellement demeure l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

980. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) qu'un certain nombre de métayers qui ont vendu tout leur vin commercialisable à la taxe désirent, à présent, vendre leur part de vin libre; que, du fait que le vin du secteur libre ne peut être vendu qu'après la vente totale du vin à la taxe, la partie libre de leur vin se trouve donc bloquée, car leurs propriétaires n'ont pas encore livré leur part de vin commercialisable; et demande quelles mesures il compte prendre pour que ces métayers puissent disposer de la totalité de leur récolte pour le ravitaillement. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 7 novembre 1946 (*J. O.* du 8 novembre 1946), il est prévu, à l'article 6, que tout viticulteur qui aura commercialisé la totalité de sa récolte pourra bénéficier immédiatement de la prime de 5 p. 100 sur la totalité de sa récolte ainsi commercialisée. Dans le cas présent, le ministre du ravitaillement n'a pas à prendre de dispositions spéciales alors qu'il s'agit d'un différend qui ne peut être réglé qu'entre propriétaires et métayers.

1147. — **M. André Tourne** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) quand il compte débloquer les bons « M » pour permettre la commercialisation des 75.000 hectolitres de vin, dit « vin de liqueur », appartenant aux sinistrés de la grêle des Pyrénées-Orientales. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Cette affaire a été réglée dans un sens favorable. Pour cela, le ministre des finances a habilité le directeur départemental des contributions indirectes intéressé à autoriser les viticulteurs sinistrés ayant bénéficié d'une attribution d'alcool, à déposer librement de leur contingent de 5 p. 100 et de leur part réservataire, sans qu'ils aient à justifier, par la présentation de bons d'achat, de la livraison de la partie commercialisable de leur récolte.

1945. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) pour quels motifs sont suspendues, depuis mars 1947, toutes attributions de farine de biscuiterie, alors que, d'autre part, nulle vente de biscuits ne peut être effectuée sans une contrepartie, largement calculée, en tickets de pain et que, d'autre part, beaucoup de consommateurs (malades, enfants, vieillards) doivent remplacer le pain par biscuits ou biscottes. (*Question du 13 mai 1947.*)

2e *réponse.* — En raison de la situation des approvisionnements en céréales, toutes les attributions de farine aux industries utilisatrices ont été suspendues en fin de campagne, en vue d'assurer par priorité le service de la ration de pain. La mesure n'est donc pas particulière à la biscuiterie. Les contingents de céréales effectivement mis à la disposition de cette industrie se sont élevés pour la présente campagne à un total de 734.500 quintaux. En ce qui concerne les biscottes, les quantités réelles de blé affectées à ces fabrications se sont élevées à 278.200 quintaux pour la campagne 1946-1947, contre 276.300 quintaux l'année précédente. Ce contingent a permis une production de biscottes de l'ordre de 20.000 tonnes destinée à répondre aux besoins des malades, enfants et vieillards. Pour la prochaine campagne, les conditions d'approvisionnement en farine des produits se vendant contre tickets de pain est à l'étude.

2369. — **M. Pierre-Grouès** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) l'étonnement mécontent des cultivateurs de Meurthe-et-Moselle qui, alors qu'ils perçoivent deux litres de vin par mois, sont constamment sollicités jusqu'à domicile par des vendeurs de vin leur proposant des vins, soi-disant à appellations contrôlées, dont la qualité est égale à la qualité courante du vin du ravitaillement, mais dont le prix est triplé; et demande si des mesures de contrôle efficace sont prises pour empêcher de tels abus. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 7 novembre 1946, paru au *Journal officiel* du 8 novembre 1946, il a été prévu à l'article 6 un contingent de vin de consommation courante libre à la vente. Il n'est donc pas surprenant de trouver sur le marché des vins de qualité courante à des prix élevés. Il est bien entendu que ces vins ne peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, bien qu'ils soient soumis au même régime de liberté que les vins à appellation et que des mesures spéciales de contrôle ont été prévues à cet effet dans ce même article.

2427. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) si, en ce qui concerne la fabrication et la répartition du chocolat, il ne pourrait: 1° Envisager qu'un contingent national de produits de laboratoire soit mis à la disposition des boulangers-pâtissiers et épiciers, la répartition devant être, suivant un pourcentage à déterminer, proportionnelle au poids employé durant les années 1938-1939; 2° Autoriser les chocolatiers à fabriquer certaines confiseries, proportionnellement à leurs fabrications d'avant guerre, la répartition de ces confiseries devant être spécialement réservée aux pâtissiers, boulangers-pâtissiers et confiseurs, proportionnellement à leur chiffre d'affaires en ces articles durant les années 1938-1939; 3° Mettre à leur disposition un volant de chocolat afin de leur permettre, en reprenant contact avec leur clientèle, de percevoir des tickets sans qu'il leur soit nécessaire de procéder à de nouvelles inscriptions; 4° Etablir une répartition plus équitable entre tous les consommateurs en réduisant les rations des J1, J2 et J3, car il est en effet indéniable que le marché noir est alimenté sur les 375 g attribués à chacune de ces catégories; 5° Simplifier un travail important de bureaucratie en laissant, comme par le passé, aux V.R.P. le soin de collecter les tickets qu'eux-mêmes auront perçus de leurs clients, et de les adresser à leurs fournisseurs sans être dans l'obligation de prendre une marque qui leur serait imposée. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services en vue de donner plus de souplesse aux transactions commerciales intéressant le chocolat. Toutefois, il convient de tenir compte de la nécessité d'assurer une distribution simultanée sur l'ensemble du territoire et, de ce fait, de ne procéder à une modification du système en vigueur que lorsque les arrivages de fèves de cacao permettront des fabrications suffisantes. Il ne saurait être question, sauf nécessité absolue, de réduire les rations actuellement prévues au profit des consommateurs enfants et adolescents pour envisager la fabrication de confiserie ou chocolat au moment où les autorités scientifiques insistent sur la nécessité de fournir à ces catégories de consommateurs le maximum de calories. Il ne saurait raisonnablement être admis que l'existence d'un marché noir du chocolat est imputable au taux trop élevé des rations.

AGRICULTURE

1668. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, faute de matériaux, et notamment de métaux ferreux, et aussi faute de crédits suffisants, de nombreux projets d'adduction d'eau potable et d'habitat rural, en instance depuis 1939, ne seront pas susceptibles d'être réalisés avant plusieurs années, ce qui rendrait inutile l'examen de tout nouveau projet et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 29 avril 1947.*).

Réponse. — Il est exact que l'insuffisance des contingents de métaux ferreux attribués pour l'exécution des travaux ruraux d'équipement et d'habitat ne permet de poursuivre la réalisation que d'un nombre très réduit de projets. Les dotations spécialement destinées aux travaux d'adduction d'eau potable correspondent à la pose d'un kilomètre de canalisation par département et par an. Il n'est donc possible d'envisager pour la présente année, indépendamment de la poursuite des travaux de cette nature actuellement en cours d'exécution, que la mise en chantier de travaux de captage.

1769. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort dramatique dans lequel se trouve la brasserie du Nord et du Pas-de-Calais; lui expose que la fermeture de plusieurs centaines de brasseries et malteries et la mise en chômage de plus de 7.000 ouvriers sont à redouter, dans un avenir prochain, si des mesures d'urgence ne sont pas prises; lui rappelle que l'absence de bière dans la région du Nord ne manquerait pas d'avoir une répercussion sur la productivité des travailleurs car la bière n'est pas exclusivement, comme dans beaucoup d'autres régions françaises, destinée à la vente et considérée comme une simple boisson, mais un aliment d'autant plus essentiel que la crise du ravitaillement y sévit plus durement; et demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une quantité suffisante de la récolte d'orge soit mise à la disposition de la brasserie, permettant à celle-ci d'assurer la soudure. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — En raison de la situation extrêmement grave de l'approvisionnement en pain du pays, le Gouvernement a décidé de réserver à la panification la totalité des orges disponibles, exception faite pour un contingent de 10.000 tonnes d'orge en provenance du Maroc devant être attribué à la brasserie dès que le programme d'importation d'orge du Maroc serait réalisé. Conformément aux plans prévus et notifiés à la chambre syndicale de l'industrie de la malterie française, trois mille tonnes ont été attribuées à cette industrie sur un navire récemment arrivé au Havre et un second contingent sera prochainement réparti sur un arrivage annoncé pour la première quinzaine de juillet.

2187. — **M. Charles Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés aux prochaines récoltes de céréales en Oranie par la sécheresse et le siroco; et demande: 1° Comment il entend concilier les mesures qu'il compte prendre pour assurer, pendant la prochaine campagne, le ravitaillement des populations oranaises et notamment celles des hauts plateaux, dont l'alimentation est composée presque uniquement de céréales, avec ses déclarations récentes au cours d'une conférence de presse, relatives à d'éventuels prélèvements sur les récoltes de blé d'Algérie à destination de la métropole; 2° Quelles sont les dispositions arrêtées pour constituer en Oranie un stock de céréales correspondant aux besoins (consommation et semences); 3° Quelles mesures d'assistance et de solidarité ont été prises pour venir en aide aux céréaliculteurs, colons et fellahs, durement éprouvés. (*Question du 29 mai 1947.*)

1re *réponse.* — 1° Etant donné les difficultés de l'approvisionnement céréalier en Algérie, dues principalement aux dégâts subis par le département d'Oran, la métropole a renoncé, malgré ses difficultés propres, à l'aide de soudure qu'elle avait envisagé de demander à l'Algérie; 2° et 3° Ces renseignements, demandés au gouverneur général de l'Algérie, seront fournis par le ministre de l'intérieur.

2336. — **Mme Julie Darras** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que 80.000 tonnes de café sont entreposées à la Côte d'Ivoire et dans d'autres territoires de l'Union française, entre autres le Cameroun; que, de plus, les magasins étant pleins, les colons n'achètent plus le café aux indigènes faute de place; qu'alors que des devises sont nécessaires à la France pour acheter du café au Brésil il serait beaucoup plus sage d'amener ce café en France ce qui permettrait d'augmenter sensiblement l'attribution délivrée actuellement à chaque habitant de notre pays: et, en conséquence, demande quelles dispositions il compte prendre pour amener ce café en France et assurer ainsi une plus large répartition. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1947, il existait en stock, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer (Côte occidentale d'Afrique et Madagascar) environ 70.000 tonnes de café vert. D'autre part, sur la production de la campagne 1947, il est escompté la réception de 15.0000 tonnes de café avant le 1er janvier prochain. Les ressources totales ressortent donc à 85.000 tonnes pour des besoins qui s'élèvent à 102.000 tonnes. Ces derniers se décomposent en: *a*) 75.000 tonnes pour la métropole; *b*) 27.000 tonnes pour l'Afrique du Nord. Pour combler le déficit, il a été réalisé quelques importations. C'est ainsi que 17.900 tonnes ont été achetées au Brésil au début de l'année, sur lesquelles il a été reçu, à ce jour, environ 42.800 tonnes, le reliquat sera chargé au cours des mois de juillet et août. En ce qui concerne l'évacuation des cafés des territoires d'outre-mer, et spécialement de ceux de la Côte d'Ivoire, Mme Julie Darras est priée de vouloir bien se reporter à la réponse adressée par le ministre de la France d'outre-mer à M. Maurice Viollette, qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 mai, question n° 1828.

2554. — M. Robert Bruyneel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 31 mars 1947 (*Journal officiel* du 6 avril 1947) a majoré les allocations familiales de 10 p. 100 pour la période du 1er février au 1er juillet 1947; que la circulaire n° 113 SS du 12 avril 1947, portant instruction pour l'application de la loi du 31 mars, exclut du bénéfice de cette augmentation les salariés de l'agriculture; et demande s'il compte faire cesser cette injustice, qui lèse des ouvriers agricoles et provoque chez eux un vif mécontentement, en leur accordant les mêmes droits qu'aux salariés de l'industrie et du commerce. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'ignore pas la situation anormale faite aux salariés agricoles en matière de prestations familiales; il étudie actuellement les mesures qui devront permettre, dans le plus bref délai, de revenir au principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs agricoles et les travailleurs des autres catégories professionnelles. Il convient toutefois de rappeler les graves difficultés de financement déjà rencontrées pour le financement de l'institution dont le coût se trouverait porté, par l'extension aux seuls salariés agricoles des mesures prises en faveur des autres travailleurs, de 24.250 à 26.650 millions environ.

2588. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour complément d'information à la réponse faite le 29 avril 1947, à sa question écrite n° 1427, du 25 mars 1947: 1° si les noms indiqués pourraient être complétés par la profession et l'adresse exacte des bénéficiaires; en particulier, pour ceux du service forestier, travaux en cours, pages 2, 3 et 14 de la documentation déjà fournie; 2° quels sont les noms, la profession et l'adresse exacte des bénéficiaires qui ont reçu des subventions par l'intermédiaire d'associations syndicales; 3° si des travaux de reboisement en Sologne se poursuivent à l'aide de subventions. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Le ministre de l'agriculture ne peut donner d'autres renseignements que ceux qui figurent au *Journal officiel* du 29 avril 1947, page 1366; 2° l'honorable député peut trouver tous les renseignements qu'il sollicite à la préfecture du département intéressé, siège du dépôt légal des statuts des associations ou syndicats; 3° il n'est plus accordé de subventions pour le reboisement en Sologne depuis le 1er janvier 1946.

2710. — M. Roger Dusseaulx demande à **M. le ministre de l'agriculture** suivant quel plan et avec quelles méthodes seront employées les ressources du fonds forestier national pour la reconstitution de la forêt française et, en particulier, de quelle manière seront utilisés les moyens dont dispose les pépiniéristes spécialisés dans la production des plants forestiers. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — La reconstitution de la forêt française sera assurée par le fonds forestier national, suivant les dispositions de la loi du 30 septembre 1946 et des décrets d'application, notamment celui du 3 mars 1947, qui prévoit que l'aide de l'Etat pourra être apportée aux propriétaires reboiseurs, suivant l'un des quatre modes de financement suivants: *a*) subventions en espèces; *b*) subventions en nature; *c*) travaux exécutés par l'Etat sur la demande des propriétaires; *d*) prêts. Le programme annuel des travaux est arrêté par le ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur de la forêt privée qui groupe les délégués des syndicats les plus représentatifs des propriétaires et des travailleurs de la forêt. Un contrôle parlementaire sera également exercé sur l'utilisation des fonds, comme le prescrit l'article 124 du projet de la loi de finances, voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les textes en vigueur ne comportent aucune modification par rapport aux dispositions antérieures, en ce qui concerne la possibilité, pour les propriétaires, de faire appel, comme par le passé, aux pépiniéristes spécialisés dans la production des plants forestiers, dont le commerce est actuellement entièrement libre.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2592. — M. Louis Guillou demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sous-préfet, qui a été avisé par son administration qu'un projet de loi a été déposé tendant à restreindre la liberté du commerce pour les marchands forains, peut appliquer la loi par anticipation, en refusant à un commerçant le récépissé de déclaration prévu par les règlements en vigueur pour la profession ci-dessus désignée. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — A la suite du dépôt, le 28 février 1947, sur le bureau de l'Assemblée nationale, du projet de loi n° 781, relatif à la création et à l'extension des fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage, une circulaire n° 50128 DOP I, du 27 mars 1947, a été adressée par les soins du ministère du commerce aux préfets et aux greffiers des tribunaux de commerce chargés de la tenue du registre du commerce. Cette circulaire signale le dépôt du projet de loi en question et indique son objet principal qui est d'interdire, pendant un an à partir du 28 février 1947, toute création ou toute extension de commerce non sédentaire. Elle invite les préfets et les greffiers à faire connaître ces dispositions aux personnes qui demanderaient à remplir les formalités afférentes à un création ou à une extension de commerce non sédentaire et à leur signaler qu'elles risquent d'engager des frais inutiles au cas où ledit projet serait adopté par le Parlement. Mais il ne s'agit là que d'un simple avertissement adressé aux commerçants dans leur propre intérêt et nullement d'une fin de non-recevoir. Aucune instruction tendant à interdire l'immatriculation au registre du commerce des établissements dont il s'agit ou la délivrance des récépissés de marchand ambulant ou des carnets d'identité de forain n'a été adressée par le département du commerce aux services compétents. En conséquence, toute personne qui désire exercer une profession commerciale non sédentaire peut, en l'état actuel de la législation, remplir les formalités préalables habituelles sans autre démarche supplémentaire que la simple lecture de la circulaire d'avertissement précitée.

FINANCES

302. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un retraité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, ayant effectué des versements pendant dix ans, de 1931 à 1941, touche une retraite annuelle de 6.000 francs depuis 1941; et lui demande s'il a droit aux majorations de rente instaurées par l'ordonnance du 9 juin 1945 en faveur des petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, âgés de soixante-cinq ans, qui se sont constitués une rente avant le 1er septembre 1939 et dont le total des ressources, y compris la rente et l'allocation, n'excède pas une somme de 24.000 francs (art. 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1946). (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — La fraction de la rente constituée antérieurement au 1er septembre 1939 ouvre droit, lorsque les conditions d'âge et de ressources fixées par la loi du 13 septembre 1946 sont par ailleurs remplies, aux majorations prévues par l'ordonnance du 9 juin 1945, article 5, soit quatre fois le montant de la fraction de rente considérée, sans toutefois pouvoir dépasser 15.000 francs. La fraction de la rente constituée postérieurement au 1er septembre n'ouvre pas droit à la majoration.

---

313. — M. André Morice expose à **M. le ministre des finances** que de nombreuses plaintes émanent de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente prévue par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et demande si l'esprit du législateur ne serait pas quelque peu faussé dans l'interprétation, par l'administration, de la loi votée par l'Assemblée avec la volonté de secourir tous ceux dont les ressources sont insuffisantes; si, en particulier, la circulaire n° 215 SS du 25 octobre 1946 émanant des ministères des finances et du travail et adressée aux préfets et directeurs régionaux de la sécurité sociale ne stipule pas, dans son 5e paragraphe (*a, b, c, d, e*), plus de restrictions que n'en comportait l'article 15 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale ou l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946; si, enfin, à une heure où les difficultés d'existence pour toutes ces catégories déshéritées sont effroyables, la loi votée est appliquée comme le législateur l'a sûrement désiré, c'est-à-dire dans son plus large esprit. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux, en faveur des personnes visées à l'article 15 de la loi du 22 mai 1946, ainsi conçu: « A droit à l'allocation aux vieux toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, âgée de soixante-cinq ans au moins, privée de ressources suffisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1946 ». La circulaire n° 215 SS du 25 octobre 1946 ne fait qu'énumérer les différentes pensions, retraites ou allocations visées par l'article 15 susvisé.

---

399. — M. Pierre Abelin attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire au bénéfice des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, et lui demande s'il envisage de transmettre des instructions à l'administration de l'enregistrement et à la direction des services agricoles, pour permettre aux maires de recueillir les renseignements suffisants afin d'émettre un avis motivé sur les postulants, ce qui éviterait une majoration des dépenses, les maires donnant, faute de renseignements précis, un avis le plus souvent favorable. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Les inconvénients signalés n'ont pas échappé à l'administration. Pour y obvier, un projet de loi a été établi, qui est actuellement soumis au Parlement. Il confie à des organismes particulièrement informés de la situation matérielle des requérants, les commissions cantonales d'assistance: 1° la revision générale des allocations précédemment attribuées; 2° l'attribution des nouvelles allocations.

---

425. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre des finances** que l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, telle qu'elle est donnée par la circulaire 173/101 et qui prive du bénéfice de l'allocation d'attente de 700 F par mois les personnes dont une demande d'allocation aux vieux travailleurs est en cours, semble abusive et ne correspond pas à l'esprit de la loi: les allocations d'attente, comme leur nom l'indique, devant permettre effectivement à de vieux travailleurs d'attendre que leur dossier soit instruit; et demande si des dispositions seront prises pour que tous ceux qui remplissent les conditions exigées par la loi bénéficient de cette allocation, même si une demande formulée antérieurement est en cours; les sommes versées au titre de l'allocation d'attente pouvant parfaitement être déduites, par la suite, des arrérages dus si la première demande est acceptée. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Les auteurs de la loi du 13 septembre 1946 n'ont pas envisagé d'accorder l'allocations aux vieux travailleurs salariés, du fait que les intéressés peuvent recevoir les arrérages échus à ce dernier titre dès que leur demande a fait l'objet d'une décision favorable de la direction régionale de sécurité sociale. Toutefois, pour que les personnes qui ont fait une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés puissent, en cas de rejet, bénéficier sans délai de l'allocation temporaire, une circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale n° 27-355 du 21 décembre 1946 invite les services locaux, lorsqu'ils sont saisis de demandes d'allocation temporaire émanant de vieillards qui ont éga-

lement formulé une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés, à procéder sans délai à l'examen de leurs droits à cette dernière allocation et, en cas de rejet de la première demande, à instruire d'urgence leur demande d'allocation temporaire.

---

697. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre des finances** quand il compte faire paraître le règlement d'administration publique en ce qui concerne les « économiquement faibles » car, actuellement, sont appliquées de simples circulaires ministérielles extrêmement imprécises. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Les textes pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 sont énumérés ci-après: 1° décret du 13 mars 1947 (*J. O.* du 14): application des articles 2 à 6, relatif à l'attribution de l'allocation temporaire; 2° arrêté du 30 septembre 1946, et convention du 30 septembre 1946 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement (*J. O.* du 5 octobre) relatifs à l'émission et à la majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement; 3° décret du 27 novembre 1946. (*J. O.* du 8 décembre), relatif aux majorations des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 4° décret du 11 décembre 1946 (*J. O.* du 14) majorant le taux des allocations militaires.

---

859. — M. Jean Sourbet expose à **M. le ministre des finances** que les épargnants, qui se sont constitué une rente viagère par des versements volontaires, voient, maintenant que la monnaie est dépréciée, le pouvoir d'achat de leur rente considérablement diminué; que, d'autre part, les fonctionnaires se sont constitué, eux aussi, une retraite au moyen de versements obligatoires par retenues sur leurs traitements, retraite augmentée par des allocations versées par l'Etat, et demande quelles mesures il compte prendre en faveur des épargnants rentiers viagers. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Il n'y a pas de comparaison possible entre la situation des fonctionnaires qui se trouvent par rapport à l'Etat dans une position statutaire, et celle des titulaires de rentes viagères constituées auprès d'un organisme d'Etat. Ces derniers, en effet, se trouvent dans la même situation que les rentiers qui ont constitué une rente par contrat passé avec une personne privée. Ces contrats présentent un caractère aléatoire qu'on ne saurait supprimer pour les uns sans avoir également à le supprimer pour les autres. Pour marquer sa sollicitude aux petits épargnants qui ont fait confiance au crédit public, l'Etat a néanmoins accordé des majorations sensibles des rentes anciennes servies à ses crédirentiers (ordonnance du 9 juin 1945 et loi du 13 septembre 1946). Il ne paraît pas possible d'aller plus loin, pour l'instant du moins, sous peine de provoquer des perturbations graves dans la vie juridique et sociale du pays.

---

860. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre des finances** comment il peut refuser le bénéfice de la loi du 13 septembre 1946, et sans doute aussi à partir du 1er juillet celui de la loi aux vieux travailleurs, sous le prétexte que le postulant est déjà bénéficiaire d'une retraite alors que celle-ci provient de retenues sur les salaires qui sont des prélèvements sur la communauté conjugale; et ajoute qu'il en est ainsi, notamment pour une veuve de cheminot qui se trouve, avec un tout petit émolument, dans une situation bien inférieure à celle que pourrait procurer un capital mobilier ou immobilier déjà assez important. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 22 mai 1946 auquel se refère expressément l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 écarte du bénéfice de l'allocation aux vieux et de l'allocation temporaire les titulaires d'une retraite ou pension acquise au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, aux termes de l'article 2 du décret du 13 mars 1947, pris pour l'application du titre 1er de la loi du 13 septembre 1946, les bénéficiaires d'une pension de veuve acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraite — ce qui est le cas pour une veuve de cheminot — et remplissant les conditions requises pour prétendre à l'allocation temporaire, reçoivent éventuellement, un complément destiné à porter le taux de la pension à un chiffre égal à celui de l'allocation. De plus, dans le cas où la pension du mari avait subi une réduction du fait de la reversibilité, le cumul de la pension et de l'allocation temporaire est autorisé.

1060. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire hâter, par les services compétents, le remboursement des amendes infligées à des cultivateurs par les Allemands, amendes payées soit en argent, soit en bétail et qui n'ont pas encore été remboursées. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre excluant la réparation des dommages pécuniaires, les amendes infligées par les Allemands et payées en espèces ne sont pas susceptibles d'être remboursées. Les amendes payées en nature (bétail par exemple) peuvent donner lieu à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et faire l'objet d'une indemnisation par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sur demande des intéressés.

1445. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre des finances** que l'inspecteur des domaines vient d'inviter les habitants des baraques, à Brest, à payer leur loyer; signale que le payement du premier trimestre 1947 ne sera accepté que si le locataire s'acquitte en même temps que l'arrérage, alors que nombreux sont ceux qui, habitant les baraques depuis de longs mois ou chargés de famille ne pourront s'acquitter de leur dette; et demande, étant donné que le non-payement est indépendant de la volonté des locataires, tandis qu'il ressort que l'administration des domaines en est responsable, s'il ne pourrait prendre des dispositions tendant à ne faire compter le loyer des usagers des baraques qu'à dater du 1er janvier 1947. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Les services de la reconstruction et de l'urbanisme ont édifié à Brest un grand nombre de constructions provisoires dont les premières, achevées vers la fin de l'année 1945, ont été immédiatement occupées par des sinistrés, sans autorisation du service municipal du logement chargé de désigner les attributaires. En conformité avec les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, les redevances afférentes à ces occupations ont, sur les propositions de l'administration des domaines, été fixées par deux arrêtés du préfet du Finistère des 6 avril et 3 juin 1946. Les premiers relevés des constructions provisoires ayant été transmis au service des domaines par la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme le 20 mai 1946, des instructions ont été adressées immédiatement au receveur des domaines, à Brest, l'invitant à procéder, de concert avec le représentant local de la direction des réfugiés, à la régularisation des occupations effectuées sans titre. C'est ainsi qu'après avoir obtenu du service municipal du logement la liste des attributaires des constructions provisoires, cet agent a requis ces derniers à signer les conventions d'occupation. Les premières conventions n'ont, toutefois, pu être établies qu'au mois de septembre 1946, c'est-à-dire près d'un an après le début de certaines occupations. La date de l'entrée en jouissance a été fixée d'après les renseignements fournis par les intéressés eux-mêmes qui ont été expressément avisés qu'elle formait le point de départ de l'exigibilité des redevances. De larges facilités ont été accordées pour le payement des termes arriérés et certains occupants ont déjà versé des acomptes importants. Il n'a jamais été question, d'ailleurs, de subordonner l'acceptation du terme afférent au premier trimestre 1947 au payement des sommes dues pour le passé. Le service local des domaines s'est seulement borné, à cet égard, à inviter, par la voie de la presse, les locataires débiteurs à se libérer au moyen d'acomptes, en précisant que les versements effectués seraient imputés en premier lieu sur les redevances arriérées. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du 29 mai 1947, et le Conseil de la République, dans sa séance du 19 juin suivant, ont adopté un texte qui modifie le régime des constructions provisoires dans le sens d'un retour à la législation domaniale (article 61 d'un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier). Lors des travaux préparatoires, le département des finances a souligné, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le caractère d'exigibilité des redevances arriérées relatives à l'occupation des constructions provisoires. Néanmoins, il a admis que des mesures de bienveillance pourront être adoptées à l'égard des occupants dignes d'intérêt. Chaque cas sera examiné afin de tenir compte des situations particulières. En attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les services locaux des domaines ont été invités à s'abstenir de provoquer des mesures de poursuites contre les occupants débiteurs de redevances arriérées.

1495. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre des finances** qu'elle est, au regard de la loi du 22 mai 1946 portant institution de l'allocation aux vieux travailleurs, la situation des religieux et des religieuses, lesquels ont fait à leur communauté l'abandon complet de tous leurs biens. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — La donation de tout ou partie de leurs biens faite par les membres du clergé régulier à leur communauté met à la charge du donataire une obligation de fourniture d'aliments au donateur. En conséquence, aux termes du décret du 13 mars 1947, pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946, les religieux ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire que si la valeur actuelle des biens dont ils ont ainsi fait donation est inférieure à 500.000 francs.

1500. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre des finances:** 1° pourquoi ne pas classer les apiculteurs, pour l'impôt cédulaire, en trois groupes, suivant la nature de leur entreprise, ainsi qu'on l'a déjà fait pour l'impôt de solidarité; 2° si l'on ne pourrait pas aussi généraliser la règlementation en vigueur pour les aviculteurs, de telle sorte que celui qui cultive pour nourrir des abeilles ne serait pas plus à la cédule non commerciale que l'aviculteur qui cultive pour nourrir sa volaille. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Les services intéressés de l'administration des finances étudient, en liaison avec la commission supérieure d'études fiscales instituée par le décret du 16 mai 1946, les mesures susceptibles de régler de façon satisfaisante, dans le cadre du projet de réforme fiscale, la situation des apiculteurs au regard des impôts sur le revenu.

1567. — M. François Delcos demande à **M. le ministre des finances:** 1° sur quelles bases doivent être imposées, pour les années 1946 et 1947, les plantations de pêchers d'une densité de plus de cent arbres à l'hectare dans les Pyrénées-Orientales (renseignement non trouvé dans le *Journal officiel* qui a fixé les bases forfaitaires d'imposition); 2° sur quelles bases doivent être imposés, pour les mêmes années, les jardins comprenant à la fois: *a*) des cultures maraîchères et des arbres fruitiers, ces derniers d'une densité de plus de cent à l'hectare; *b*) des cultures maraîchères et des arbres fruitiers d'une densité de moins de cent à l'hectare (même observation qu'au 1° ci-dessus). (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire à l'hectare à utiliser pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dans le département des Pyrénées-Orientales est, dans tous les cas visés dans la question, celui qui a été fixé en ce qui concerne les cultures maraîchères et jardins fruitiers, savoir: au titre de l'année 1946, 30.000 F; au titre de l'année 1947: zone I: 60.000 F; zone II: 50.000 F; zone III: 40.000 F.

1887. — M. Henry Maillez expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de l'enregistrement, au cours des opérations de contrôle des déclarations de patrimoine pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, prétend taxer les parts et actions des sociétés dont les titres ne sont cotés, ni en bourse, ni en banque, en faisant état de leurs bilans réévalués postérieurement au 4 juin 1945 et en leur appliquant la valeur mathématique résultant de la balance entre l'actif et le passif de ce bilan, alors que: *a*) lors de la promulgatoin de l'ordonnance du 15 août 1945, l'assurance formelle avait été donnée, tant aux experts comptables qu'aux intéressés, que la réévaluation ne saurait avoir d'incidences fiscales; *b*) que cette pratique paraît contraire aux intentions du législateur qui n'a certainement pas entendu frapper plus lourdement les sociétés familiales que les sociétés purement capitalistes dont les titres sont cotés en bourse; que, tandis que celles-ci ont acquitté l'impôt au taux de 5 p. 100 sur la valeur cotée de leurs titres sans qu'à leur égard il ait pu être cherché des motifs de redressement dans une réévaluation ultérieure de leur actif comptable, il en irait tout autrement à l'égard de celles-là si les prétentions de l'administration étaient admises, car, non seulement les associés de ces entreprises familiales auraient à supporter l'impôt sur des valeurs généralement supérieures d'au moins un tiers aux cours des valeurs cotées de même nature, de semblable importance et de rendement comparable, mais ils auraient encore à subir une autre injustice du fait qu'ayant acquitté sur leurs ressources personnelles l'impôt que les sociétés capitalistes ont avancé pour leurs actionnaires, soit en espèces, soit en titres, ils ont laissé apparemment intactes les possibilités de distribution de la société dont ils sont membres, ce qui les amènera à supporter sur toutes distributions ultérieures d'importance égale, l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu que les actionnaires des sociétés capitalistes n'acquiteront pas sur la distribution indirecte dont ils ont été bénéficiaires; et demande si de semblables méthodes, qui tendent à écraser sous le poids d'inégalités fiscales injustes que le législateur n'a certainement pas voulues, les entreprises les plus intéressantes du point de vue familial et social, lui paraissent devoir être approuvées. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 13 août 1945 et de l'article 49 du code de l'enregistrement, les valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières sont évaluées d'après le cours moyen de la Bourse au 4 juin 1945; quant à la valeur taxable des droits sociaux non représentés par des titres cotés en Bourse, elle est déterminée par une déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'administration, et doit correspondre à la valeur vénale de ces droits au 4 juin 1945. D'après la jurisprudence la plus récente, il faut, pour fixer cette valeur vénale, avoir égard « à la situation active et passive de la société durant l'exercice en cours, rechercher, s'il y a lieu, toutes réévaluations des différents postes de l'actif de la société et préciser la part des actions dans les réserves soit apparentes, soit occultes, toutes ces recherches tendant à déterminer le juste prix de l'action » (cass. req. 11 septembre 1940, D. 1942 I, 117; cf. dans le même sens Douai, 7 novembre 1946 *Gazette Palais*, mars 1947). Les divers postes du bilan doivent donc faire l'objet d'un examen approfondi en vue de substituer à la valeur comptable de chacun des éléments de l'actif sa valeur vénale réelle. Ces redressements, qui ont été pratiqués, de tout temps, pour l'assiette de la taxe de transmission et des droits de mutation par décès, sont opérés, en matière d'impôt de solidarité nationale, à l'égard de toutes les sociétés dont les titres ne sont pas cotés, sans distinguer suivant qu'elles ont ou non usé des possibilités ouvertes par les articles 69 et 74 de l'ordonnance du 15 août 1945. Ils sont donc absolument indépendants de l'opération de réévaluation des bilans prévue par ces articles et que les sociétés ont d'ailleurs réalisée dans une mesure très variable. Au demeurant, les porteurs de parts sociales non cotées ne sont pas défavorisés de ce fait, car les évaluations ainsi obtenues son en général inférieures aux cotations pratiquées en Bourse au 4 juin 1945 sur les titres d'entreprises similaires.

1964. — M. Jean-Marie Louvel signale à **M. le ministre des finances** l'anomalie des dispositions intervenues pour le déblocage des provisions de stocks et de matériel, qui défavorisent les commerçants et industriels sinistrés; qu'en effet, les provisions bloquées dans les banques pour le renouvellement du matériel et des stocks ont pu être débloquées en 1944 et 1945; que ces provisions, mises à la disposition des industriels et des commerçants ont été, dans la plupart des cas, utilisées par ceux qui étaient sinistrés pour la remise en marche de leur entreprise détruite par la guerre et ont été soumises aux impôts B. I. C.; que de récentes dispositions ont autorisé, d'une façon générale, toutes les entreprises ayant des comptes bloqués au profit du Trésor à les débloquer en août et septembre 1946, sans que ces provisions soient soumises aux impôts B. I. C.; qu'en conséquence, il ressort que les commerçants et industriels sinistrés ayant eu besoin des sommes bloquées en provision des stocks et en matériel sont pénalisés de l'impôt dont sont exonérées les entreprises qui, n'ayant pas été sinistrées, n'ont pas eu besoin de leurs capitaux en 1944-1945 avant les nouvelles dispositions fiscales; qu'il serait de stricte justice que les entreprises détruites par la guerre qui ont, pour la remise en état de leur affaire, débloqué en 1944-1945 des capitaux dont elles avaient un besoin urgent, soient mises sur un pied d'égalité avec celles qui, plus heureuses, sont restées intactes et ont pu attendre jusqu'à fin 1946 pour reprendre et disposer des capitaux bloqués ,sans être frappées par l'impôt; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Remarque étant faite que les arrêtés des 20 juin 1944 et 9 juin 1945 n'ont autorisé des retraits que sur les sommes bloquées au titre des provisions pour renouvellement des stocks, les entreprises sinistrées qui ont usé de cette faculté ont eu — comme toutes les entreprises ayant opéré des retraits en application des arrêtés susvisés — la possibilité de reconstituer les provisions dont il s'agit, en franchise d'impôt, par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos en 1944 et 1945 et ce, sans obligation de blocage en ce qui concerne les provisions constituées en 1945 (art. 58 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945).

2006. — M. Joseph Denais attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'excès de fiscalité dont sont victimes les Français porteurs de valeurs canadiennes qui, faute d'accord entre la France et le Canada, ayant d'abord payé 30 p. 100 d'impôts au Canada, plus 2 p. 100 sur le capital et les intérêts comme frais de réquisition, sont taxés en France comme s'ils avaient perçu le montant des 2 p. 100 retenus par le Canada. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse — Il ne pourrait être répondu d'une façon précise à la question posée qu'après examen particulier des cas dans lesquels s'est présentée la difficulté signalée. Des négociations sont actuellement en cours entre les gouvernements canadien et français pour la conclusion d'un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière, notamment, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

2066. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme s'est engagée envers son président directeur général, alors en fonction, à verser au jour de son décès, à sa veuve ou ses héritiers, une somme déterminée en considération des services rendus au cours d'une longue carrière; et demande, en conséquence, si lors du décès dudit président, cette somme: 1° est déductible de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la société anonyme; 2° est affranchie de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu dus par la ou les bénéficiaires: 3° entre ou non dans le champ d'application de l'article 65 du code de l'enregistrement. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu aux questions posées que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société à laquelle il est fait allusion, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

2173. — M. Pierre Mouchet demande à **M. le ministre des finances** si les coopératives laitières à gestion directe sont astreintes à l'impôt sur les bénéfices industriels ou si elles sont toujours exonérées comme par le passé. (*Question du 23 mai 1947.*)

Réponse. — Les coopératives laitières fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par application des dispositions de l'article 1439 du code général des impôts directs sauf toutefois pour les opérations effectuées dans un magasin de vente au détail distinct de leur établissement principal. Lorsqu'elles sont autorisées ou astreintes à accepter comme usagers des producteurs non coopératives, ces coopératives conservent le bénéfice de l'exonération pour les opérations faites avec leurs adhérents.

2289. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions les contrôleurs du cadastre classent les terrains dans les différentes catégories et si la classification se fait selon une base nationale ou communale. (*Question du 30 mai 1947.*)

Réponse. — En vue de simplifier le tarif des évaluations, les natures de culture ou de propriété sont rangées en treize grandes catégories. Dans chaque commune, il est procédé aux opérations suivantes: *a*) établissement de la nomenclature des natures de culture ou de propriété représentées dans la commune et groupement par analogie; *b*) classification, c'est-à-dire détermination du nombre de classes qu'il convient de créer dans chaque catégorie; *c*) choix de parcelles types représentant aussi exactement que possible chacune des classes envisagées; *d*) classement, c'est-à-dire distribution de parcelles entre les diverses classes. Ces opérations sont effectuées par le contrôleur des contributions directes ou un représentant de cette administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

2281. — M. René Billères expose à **M. le ministre des finances** que les ordonnances du 25 août 1944 (*Journal officiel* du 30 août 1944), et 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 2 juin 1945), relatives aux cumuls de retraites, de rémunérations, et de fonctions publiques, n'ont certainement pas entendu refirer aux retraités, entrés dans les usines et établissements nationalisés antérieurement à leur nationalisation, le bénéfice du décret du 26 janvier 1939 (*Journal officiel* du 26 janvier 1939); et demande, en conséquence, s'il lui serait possible, par décret pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1944, de réparer cette lacune qui obligerait pratiquement un grand nombre de retraités n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, à abandonner des situations modestes, acquises depuis plusieurs années, contrairement à la plus élémentaire justice et à l'esprit du décret du 26 janvier 1939. (*Question du 30 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1945, les dispositions relatives aux cumuls de retraites et de rémunérations publiques plus avantageuses que celles prévues par ladite ordonnance, ont cessé d'être appliquées depuis le 1er avril 1945. L'article 1er du décret du 26 janvier 1939 a donc cessé d'être en vigueur à compter de cette date. Les retraités occupant un emploi dans les entreprises natio-

réalisées sont donc soumis à la réglementation commune et rien ne justifie l'intervention à leur égard d'une disposition spéciale qui détruirait l'économie de l'ordonnance du 30 mai susvisée.

2284. — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le ministre des finances** si les bénéficiaires de la loi du 18 septembre 1946, mise en application par la circulaire n° 215 du 25 octobre 1946, devront rembourser (leur succession ou leurs héritiers) les sommes ainsi perçues ou si, au contraire, une restitution sera exigée. (*Question du 30 mai* 1947.)

Réponse. — La législation actuelle ne prévoit le recouvrement ni sur les bénéficiaires eux-mêmes de leur vivant, ni sur leur succession, après décès, des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946.

2340. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25 mars 1947), relative à diverses dispositions d'ordre financier dispose en son article 54 que « les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 20 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et être libérés du complément de la taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe »; *b*) que les stocks d'un grand nombre de commerçants comportent encore des articles antérieurement soumis à la T. U. 16, qui avait remplacé l'ancienne taxe de 18 p. 100 à la vente et que le commerçant, en achetant les articles soumis à la T. U. 16, a fait à ce moment à l'Etat l'avance de cette taxe de 16 p. 100 qu'il ne peut plus récupérer à la vente puisque lesdits articles retombent dans le droit commun de la taxe sur les transactions de 1 p. 100; et demande: 1° s'il ne serait pas équitable de préciser que le « prix d'achat », qui sert de base à la libération du complément de taxe à la production de 15 p. 100, est le prix d'achat fabricant et non le simple prix d'achat en général, c'est-à-dire grossiste; 2° s'il ne serait pas normal que le commerçant, redevable envers l'Etat d'une taxe de libération des stocks de 15 p. 100, fût autorisé, après justification par un inventaire régulier de la présence dans ses stocks d'articles pour lesquels a été acquittée la T. U. 16, à déduire du montant de l'imposition de 15 p. 100 le montant des sommes dont il a fait l'avance à l'Etat par le payement de la T. U. 16 sur certains des articles encore présents dans ses stocks. (*Question du 5 juin* 1947).

Réponse. — 1° Lorsque les articles ont été achetés à un grossiste non producteur, le prix d'achat imposable au complément de taxe de 15 p. 100 peut être atténué de la marge bénéficiaire de cet intermédiaire. 2° Réponse négative. Le fait générateur de l'ancienne taxe de 16 p. 100 était constituée par la livraison des marchandises imposables faite à une personne non assujettie à cette taxe. Dès l'instant où ces marchandises ont été livrées avant la date d'entrée en vigueur du décret du 21 mars 1947, ladite taxe a été perçue régulièrement et définitivement.

2351. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre des finances** que l'ouverture à Castres d'un guichet de la Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron paraît indispensable pour traiter les opérations bancaires et commerciales du petit et du moyen commerce, de la petite et moyenne industrie, de l'artisanat, des avances consenties aux prisonniers, déportés, réfugiés, S. T. O., ainsi qu'à l'organisation des sociétés de caution mutuelle dont les avantages sont incontestables pour le commerce et l'industrie et que divers vœux ont été formulés en ce sens par les chambres de commerce de Castres et d'Albi, par l'association des prisonniers de guerre, par l'union départementale des syndicats, par le comité départemental de libération, etc.; que si le syndicat des banquiers a pu, jusqu'ici, s'opposer victorieusement au vœu unanime de la population, on comprend mal qu'il puisse en être de même au temps de la nationalisation des banques; qu'il s'agit d'éviter des déplacements parfois onéreux à tous les bénéficiaires des lois sociales de la région castraise dont l'activité économique considérable justifie amplement l'ouverture du guichet sollicité, ouverture qui attend l'avis favorable du ministre des finances depuis 1941; et demande s'il compte prendre rapidement une décision susceptible de satisfaire les habitants de cette région. (*Question du 5 juin* 1947.)

Réponse. — Une décision du comité permanent d'organisation bancaire en date du 9 mai 1941 portait interdiction d'installer de nouveaux guichets permanents. Actuellement, le conseil national du crédit, institué par la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit a décidé qu'avant de procéder à l'examen des demandes d'ouvertures de guichets, il y aurait lieu d'attendre le résultat de l'enquête qu'il a prescrite sur la structure bancaire. Le projet d'ouverture d'un guichet à Castres ne pourra dans ces conditions recevoir une suite qu'après qu'auront été réunis les éléments permettant de régler ce genre de questions d'après un plan d'ensemble.

2379. — **M. Maurice Schumann,** se référant à la question n° 1446 et à la réponse publiée par le *Journal officiel* du 23 mai 1947, demande à **M. le ministre des finances** si sa réponse doit être interprétée comme pouvant s'appliquer aux objets suivants: installation téléphonique à usage commercial, papier et feuillard pour emballage, matériel et mobilier de bureau, imprimés commerciaux; car il semble, en effet, qu'aux objets ci-dessus peut s'appliquer la disposition de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, suivant laquelle « ne sont considérées comme faites au détail que les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants »; et que si cette interprétation est exacte, les factures des objets de l'espèce ne doivent donc pas être majorés de la taxe locale sur les ventes au détail. (*Question du 6 juin* 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, seules sont exclues formellement du cadre des ventes au détail les ventes portant sur des objets qui ne peuvent normalement trouver leur emploi que dans des entreprises industrielles ou commerciales, soit pour servir aux fabrications, soit pour l'exercice même du commerce. Par conséquent, les fournitures aux industriels ou aux commerçants d'objets tels que: téléphones, machines à écrire, papier, matériel et mobilier de bureau, etc., qui peuvent aussi bien être achetés par de simples particuliers (notaires, architectes, médecins, etc.) que par des chefs d'entreprise, ne sont pas obligatoirement considérées comme faites en gros. Dans cette hypothèse, ce sont les critères généraux de prix et de quantités qui doivent être retenus pour l'application de la taxe locale.

2401. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** s'il a pris une décision au sujet du projet concernant la musique de la garde républicaine, lequel est déjà signé de M. le ministre de la guerre; signale que la situation de la musique de la garde devient de plus en plus critique, que les démissions se succèdent à un rythme inquiétant et que le recrutement ne satisfait plus à la qualité demandée pour conserver la renommée mondiale de cette grande phalange artistique, qui sera centenaire en 1948; et ajoute qu'il est urgent d'apporter les améliorations demandées si l'on veut garder cet orchestre qui fait partie du patrimoine artistique national de la France. (*Question du 19 juin* 1947.)

Réponse. — Par lettre n° 7151 du 13 juin 1947, M. le ministre des finances a donné à M. le ministre de la guerre son accord pour un relèvement substantiel des indemnités perçues par les musiciens de la garde républicaine. Les taux de ces indemnités étaient, sous l'empire de la réglementation antérieure, les suivants: indemnité spéciale aux musiciens de tous grades et de toutes classes (y compris le chef et le sous-chef de musique), 6.840 francs; prime aux dix premiers solistes de la musique, 5.760 francs; prime aux dix seconds solistes de la musique, 2.520 francs. Par la lettre précitée, le montant de ces indemnités a été porté aux chiffres suivants: indemnité spéciale: *a*) au chef de musique, 27.360 francs; *b*) aux musiciens de tous grades et de toutes classes (y compris le sous-chef de musique), 20.520 francs; prime aux dix premiers solistes de la musique, 17.280 francs; prime aux dix seconds solistes de la musique, 7.560 francs.

2492. — **M. Auguste Mudry** expose à **M. le ministre des finances** qu'à la suite de sa décision de supprimer les cartes supplémentaires de tabac attribuées aux planteurs de tabac à titre d'encouragement, un certain nombre de ceux-ci ont décidé en Savoie de réduire l'importance de la culture du tabac; et demande s'il ne serait pas possible de reporter cette décision jusqu'au rétablissement de la vente libre du tabac. (*Question du 13 juin* 1947.)

Réponse. — La liberté ayant été rendue à la vente du tabac à compter du 1er juillet 1947, la question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet.

2519. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi un contribuable versant à ses parents une pension alimentaire prélevée sur son revenu personnel n'a pas le droit de déduire cette somme annuelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui était admis vers 1939. (*Question du 17 juin* 1947.)

Réponse. — Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil, elles satisfont effectivement à la condition d'être versées « dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit », les pensions alimentaires de la nature de celle qui est visée dans la question peuvent, par application de l'article 109, 2°, du code général des impôts directs, être comprises dans les charges à déduire du revenu global pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

2521. — M. **Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas que la loi du 16 octobre 1946 portant majoration des indemnités de cherté de vie et attribution d'indemnités exceptionnelles aux bénéficiaires de pensions de la loi du 22 juillet 1922, doit être appliquée aux retraités différés. (*Question du 17 juin* 1947.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 16 octobre 1946 relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle aux bénéficiaires de pensions de la loi du 22 juillet 1922 s'appliquent aux titulaires de pensions différées au moment où ils entrent en jouissance de leur pension.

2525. — **Mme Andrée-Pierre Viénot** demande à **M. le ministre des finances** si les héritiers d'un sinistré total, dont la succession est uniquement constituée par un dossier de dommages de guerre, peuvent attendre, pour régler les droits de succession, que le montant de ces dommages soit fixé par l'Etat; et expose que si des héritiers de sinistrés, se trouvant dans ce cas, payent les droits de succession en estimant au hasard la valeur de leurs dommages, ils risquent, ou bien par une surestimation de payer trop, ou bien par une sous-estimation de créer une présomption défavorable quant au montant des dommages auxquels ils ont droit. (*Question du 17 juin* 1947.)

Réponse. — En vertu des articles 69 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, les biens détruits par faits de guerre et qui dépendent de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles

normales d'évaluation et doivent être portés seulement pour mémoire dans la déclaration prévue à l'article 103 dudit code. Ultérieurement des décrets fixeront: 1° le mode d'évaluation de cette catégorie de biens; 2° le délai dans lequel une déclaration complémentaire devra être souscrite par les héritiers.

2559. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances** si le principe de la personnalité des peines est applicable aux pénalités encourues au titre de l'impôt de solidarité nationale, lorsqu'il y a déclaration unique souscrite par le mari, ultérieurement décédé, pour le compte du ménage, ou si, au contraire, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, la solidarité créée par l'article 20 de l'ordonnance du 15 août 1945 entraine pour l'épouse survivante l'obligation de supporter les pénalités reconnues exigibles après le décès du mari (omissions, insuffisances d'évaluation, etc.) (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable député, la solidarité édictée par l'article 20 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale n'autorise l'administration de l'enregistrement à poursuivre, à l'encontre de la veuve, que le recouvrement des droits simples, compléments et suppléments de droits simples, à l'exclusion des pénalités encourues personnellement par le mari avant son décès, du chef de la déclaration tardive, fausse, inexacte, incomplète ou insuffisante qu'il a souscrite pour le compte du ménage. Toutefois, les héritiers du défunt, et le cas échéant sa veuve, sont responsables du payement des amendes encourues par le défunt, si celui-ci a été condamné à les payer avant son décès en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, ou s'il a souscrit avant son décès un engagement de les payer.

2560. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances** quel est le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente aux enchères publiques d'objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole (art. 461 C. E.) lorsqu'elle a lieu: 1° dans une commune de moins de 5.000 habitants; 2° dans une commune de plus de 5.000 habitants. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25), la vente dont il s'agit donne ouverture: 1° au droit de mutation à titre onéreux au taux réduit de 1 p. 100 (articles 10 et 18, 2 *b*, de la loi précitée du 21 mars 1947; article 461 nouveau du code de l'enregistrement; 2° à une taxe additionnelle au taux de 4 p. 100 perçue au profit du département (articles 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 18 de la loi précitée du 21 mars 1947; article 749 nouveau du code de l'enregistrement). Lorsqu'elle est effectuée dans une commune de plus de 5.000 habitants, elle est passible, en outre, d'une seconde taxe additionnelle au taux de 2 p. 100 (article 36 de la loi du 31 décembre 1945; article 748 nouveau du code de l'enregistrement).

2561. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances** si, pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, le forfait mobilier de 5 p. 100, lorsqu'il est exigible par suite du défaut de police d'assurance, doit s'appliquer aux biens anciens et aux biens nouveaux, et, dans l'affirmative, s'il doit être réparti proportionnellement à la valeur de ces deux catégories de biens. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, la preuve contraire est réservée tant à l'administration qu'au redevable. Il s'ensuit notamment que ce dernier a non seulement le droit d'établir qu'il ne possédait pas de meubles meublants, mais aussi celui de prouver que les éléments nouveaux de son patrimoine ne comprenaient pas de biens de cette nature. Par suite, lorsque cette dernière preuve est rapportée par le redevable, le montant du forfait mobilier de 5 p. 100 calculé sur l'ensemble des biens mobiliers (autres que les meubles meublants) et immobiliers composant le patrimoine du contribuable (éléments anciens et nouveaux) doit figurer pour la totalité parmi les éléments anciens de ce patrimoine.

2562. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances** que les époux X... ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de tous leurs biens au nombre desquels figure une propriété agricole d'une valeur inférieure à 400.000 francs, sous réserve de l'usufruit qu'ils ont conservé à leur profit; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger la perception du droit de mutation à titre onéreux sur la soulte mise à la charge du copartageant attributaire de la propriété rurale, pour le motif que l'attributaire, ne pouvant exercer la culture des biens donnés en raison de l'usufruit réservé des donateurs, les conditions d'exemption de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement ne se trouvent pas remplies. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 856 posée le 20 février 1947 par M. Maurice Poirot, député (débats Assemblée nationale, *Journal officiel* du 30 avril 1947, page 1381, colonne 2.)

2564. — M. Pierre Grouès demande à **M. le ministre des finances** si, en matière d'impôt de solidarité, deux époux qui n'étaient pas mariés au 1er janvier 1940, peuvent, l'un accepter le forfait, et l'autre faire la preuve de ses disponibilités, sans que l'on puisse leur imposer un choix identique pour tous deux, les biens étant confondus au 4 juin 1945, alors qu'ils étaient distincts au 1er janvier 1940; si, tenant compte que les deux intéressés n'étaient pas mariés au 1er janvier 1940, la femme peut bénéficier des 50.000 francs de disponibilité prévus par la loi et le mari bénéficier des 110.000 francs auxquels il a droit, soit un total de 160.000 francs au lieu des 100.000 francs légalement prévus pour un ménage existant au 1er janvier 1940. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve des dispositions de l'article 23, § 3, de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, d'après lesquelles le choix des régimes forfaitaires est irrévocable.

2595. — M. Louis Bour fait observer à **M. le ministre des finances** que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1947, à sa question posée le 4 mars 1947 sous le n° 1058 ne répond aucunement aux diverses demandes d'explication énoncées dans ladite question, laquelle ne priait pas M. le ministre des finances de faire connaître la réglementation en vigueur pour le déblocage des avoirs français à l'étranger, mais bien les diverses démarches faites par son département pour obtenir des divers pays étrangers l'exécution pratique des conventions de déblocage dont l'application est tenue en échec par les retards considérables apportés par les séquestres étrangers, une fois toutes les formalités prescrites accomplies, citant par exemple des demandes de déblocage au Canada non suivie de résultat malgré l'accomplissement de toutes formalités depuis plus de dix mois; aussi il lui demande de vouloir bien lui répondre cette fois sur les points précis évoqués dans ladite question et rappelés présentement ajoutant que le retard dont il s'agit prive la France du rapatriement d'un nombre important de devises dont le pays aurait le plus grand besoin. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — Il est exact que certains retards ont été constatés dans l'exécution des accords de déblocage intervenus depuis la libération, notamment en ce qui concerne les accords passés avec le Canada et la Grande-Bretagne. De nombreuses et pressantes démarches ont été faites auprès du séquestre britannique en vue de hâter le règlement des sommes dues aux créanciers français, mais n'ont pas obtenu le résultat escompté en raison de l'ampleur du travail qui incombe à cet organisme. Celui-ci, en effet, il importe de le rappeler, a dû assurer pendant la guerre la gestion des avoirs appartenant à des personnes résidant non seulement en France, mais également dans les autres pays occupés par l'ennemi. En ce qui concerne le Canada, il convient de noter que bon nombre de propriétaires d'avoirs situés en ce pays avaient négligé de se conformer aux dispositions prévues par l'accord et n'ont accompli les formalités prescrites que sur injonction de l'office des changes. De son côté, le séquestre canadien exige un très long délai pour donner mainlevée des mesures de blocage. A différentes reprises des démarches ont été faites, tant auprès de l'ambassade du Canada en France et du gouvernement canadien, à Ottawa, que du séquestre lui-même mais n'ont pas abouti à ce jour à une amélioration sensible de l'état de choses constaté.

GUERRE

2605. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la guerre** que le garage situé au 51, boulevard de Charonne est actuellement occupé par l'autorité militaire qui y gare quelques dizaines de voitures et au maximum 80, la nuit, alors qu'il peut recevoir 800 véhicules; et demande, si, alors que tant de voitures privées ne trouvent pas de place dans les garages de l'agglomération parisienne, il ne croit pas utile de lever, à bref délai, la réquisition qui frappe ce garage, et qui coûte 1.500.000 F par an. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — Le 1er étage de ce garage est actuellement occupé par un détachement-auto de la 3e compagnie de V.L. qui y loge 200 véhicules dont 40 camions et camionnettes. La réquisition de cette partie du garage a été prorogée, après accord de la commission de contrôle des opérations immobilières, jusqu'au 1er août 1947. Le recasement des véhicules de la 3e compagnie de V. L. fait actuellement l'objet d'une étude, les dispositions en garages militaires étant insuffisantes par rapport aux besoins. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que la plus grande partie de ce garage, rez-de-chaussée et hangars annexes, doit être occupée par la marine, la 3e compagnie de V. L. n'ayant à sa disposition que le 1er étage, soit environ 300 places de véhicules.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2022. — M. Félix Garcia demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un employé des postes, télégraphes et téléphones, ayant été appelé par l'administration alors qu'il était prisonnier de guerre, et n'ayant pu, de ce fait, répondre à cette convocation, ne pourrait pas bénéficier d'une ancienneté comptant depuis le jour de sa première convocation. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Des dispositions sont prises en vue d'accorder à l'employé, dont la situation est visée par l'honorable parlementaire, des avantages équivalents à ceux dont il aurait bénéficié s'il avait pu répondre, en temps utile, à la convocation de l'administration.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2389. — M. Jules Duquesne demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° si une commande, prise en 1941 sans homologation ni contingent, peut être inscrite officiellement sans être couverte par la monnaie-matière; 2° si, la monnaie-matière étant maintenant obtenue des offices légaux, c'est la date de réception de cette monnaie-matière qui en fixerait le prix, ou bien le prix initial donné en 1941 qui resterait applicable pour la commande exécutée sous les conditions économiques actuelles; 3° si les juges sont fondés d'ignorer les décrets de l'économie dirigée parus au *Journal officiel* et si le fait de ne pas en tenir compte n'ouvre pas droit au pourvoi en cassation

pour vice de forme ou arrêt contraire aux textes légaux. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — Il serait nécessaire d'avoir des renseignements complémentaires pour répondre avec précision à la question posée. Il peut cependant être indiqué qu'en règle générale les commandes nécessitant une remise de monnaie-matière ne peuvent être actuellement exécutées, quelle que soit la date de leur passation, qu'après l'accomplissement de cette obligation. Dans le cas contraire, le vendeur et l'acheteur commettraient une infraction à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de répartition des produits industriels et s'exposeraient aux sanctions y afférentes. Toutefois, il ne peut appartenir à l'administration de se prononcer sur la fixation du prix. Cette question, qui suppose l'interprétation de contrats de droit privé, est de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Cependant, il est certain que les lois et règlements en matière d'économie dirigée s'imposent aux tribunaux, au même titre que les autres lois, et qu'ils doivent en tenir compte, notamment pour apprécier dans quelle mesure de tels textes ont pu contrecarrer l'exécution de certains contrats et, par suite, en justifier la suspension ou même l'inexécution définitive.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2420. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelle recette a apportée au Trésor l'encaissement des droits de sceau pour chacune des années 1945 et 1946; 2° combien de naturalisés ont été dispensés d'acquitter ces droits et combien les ont versés. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — L'impôt spécial dit « droit de sceau » a rapporté au Trésor: en 1945: 8 millions 88.365 francs; en 1946: 73.532.925 francs. Le nombre des acquisitions ayant donné lieu à des recettes avait été: *a*) en 1945 de 3.360 naturalisations et 903 réintégrations; *b*) en 1946 de 14.154 naturalisations et 744 réintégrations. Ne sont comptés dans ces chiffres que les hommes et les femmes, les enfants figurant au décret de leurs parents ne payant pas de droit; 2° en 1946, 0,86 p. 100 seulement des naturalisés ont acquitté les droits entiers (30.000 francs pour la naturalisation, 15.000 francs pour la réintégration); 43,71 p. 100 ont obtenu une remise partielle et 55,43 p. 100 la remise totale.

2466. — Mme Paulette Charbonnel-Duteil expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une mère de treize enfants, dont douze vivants, a sollicité par la voie habituelle l'attribution d'une médaille de la famille française; que trois de ses enfants qui étaient nés avant le mariage, ont d'ailleurs été reconnus par leur père; et lui demande si l'on peut admettre comme conforme à la loi la réponse du préfet de l'Aisne, qui tire argument de ce fait, et de cela seulement, pour refuser l'attribution de ladite médaille. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — La question posée ne comporte pas de réponse en principe: la médaille de la famille française n'est pas obligatoirement accordée aux candidats ayant eu un ou plusieurs enfants avant leur mariage et légitimés par celui-ci. La règlementation en vigueur n'exige pas que les enfants soient nés légitimes; toutefois, afin de maintenir son caractère d'exemplarité à cette distinction, qui constitue moins un droit qu'une récompense, les commissions départementales et la commission supérieure de la médaille, suivant en cela les traditions du conseil supérieur de la natalité, apprécient, dans chaque cas d'espèce, si les mérites particuliers de la candidate sont de nature à justifier l'octroi de la médaille sollicitée.

2619. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le ministre de la santé publique** et de la population: 1° le total des recettes et le total des dépenses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, pour les années 1935, 1936 et 1946; 2° le nombre total des opérations thermales pour les mêmes années; 3° le total de chaque impôt payé (patente, chiffre d'affaires, bénéfices commerciaux, contributions financières, etc.) pour les mêmes années; 4° le total de la dépense de construction des nouveaux thermes et si cette dépense entre en compte pour un amortissement annuel dans le budget des dépenses; 5° le budget de publicité de l'établissement thermal pour les années 1935, 1936 et 1946. (*Question du 23 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Tableau des recettes et des dépenses de l'établissement thermal pour les années 1935, 1936, 1946.

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT de recettes.	EXCÉDENT de dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1935				
1936	1.325.774 11	2.394.857 62	»	1.069.083 51
1946	1.367.923 28	2.621.443 42	»	1.253.520 14
	20.332.549 95	21.812.072 70	»	1.479.522 75

2° Total des opérations thermales données au cours des années 1935, 1936, 1946.

	PAYANTS	GRATUITS	TOTAL par établissement.	TOTAL général annuel.
1935. — Anciens thermes.....	106.326	40.493	146.829	179.905
Nouveaux thermes.....	21.474	11.602	33.076	
1936. — Anciens thermes.....	112.246	40.442	152.688	195.577
Nouveaux thermes.....	28.231	14.658	42.899	
1946. — Anciens thermes.....	215.064	24.732	239.796	288.399
Nouveaux thermes.....	43.707	4.896	48.603	

3° Totaux des impôts payés: l'établissement thermal géré directement par l'Etat est exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires et des bénéfices commerciaux. L'impôt de la patente est supporté par l'établissement depuis 1942. Son montant pour 1946 a été de 528.579 francs. L'établissement thermal verse également depuis 1940 sa quote-part au syndicat national des établissements thermaux; sa contribution a été pour 1946 de 15.631 francs; 4° construction des nouveaux thermes et amortissement annuel: le total de la dépense de construction des nouveaux thermes s'est élevé à 34 millions. Aucun amortissement annuel n'est porté dans le budget des dépenses; 5° budget de publicité: le budget de publicité des années 1935 et 1936 était compris dans l'ensemble du budget matériel de l'établissement. Il était de l'ordre de 30.000 francs. Pour 1946, un article spécial a été inscrit au chapite matériel. Le crédit affecté a été de 170.000 francs.

2665. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines spécialités pharmaceutiques sont actuellement vendues au coefficient 2,8 par rapport au 1er septembre 1939; que, sans compter les frais généraux, certains laboratoires vendent aux grossistes au-dessous de leur prix de revient qui augmente naturellement lorsque la matière première est anglaise ou américaine; que, dans ces conditions, plusieurs laboratoires sont menacés de disparaître; que, si cette éventualité se réalisait, de nombreux malades seraient frustrés de médicaments importants; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose et, notamment, s'il est possible d'envisager une revision générale du taux d'augmentation de certaines spécialités pharmaceutiques depuis le 1er septembre 1939; 2° si les organismes de sécurité sociale peuvent être autorisés à comprendre dans les listes de produits remboursés certaines spécialités qui n'y figurent pas. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, seuls le ministre de l'économie nationale et celui de la production industrielle ont à intervenir dans les décisions concernant les prix des spécialités pharmaceutiques. Le ministre de la santé publique n'a aucun pouvoir d'exécution en la matière. Cependant, la situation signalée par l'honorable parlementaire ne lui a pas échappé et, à de nombreuses reprises, il est intervenu auprès de ses collègues. Encore tout récemment, par lettre du 16 juin 1947, il demandait au ministre de l'économie nationale d'étudier la possibilité de revenir à la liberté des prix pour les spécialités pharmaceutiques; 2° les organismes de sécurité sociale ne peuvent rembourser aux assurés sociaux que les spécialités pharmaceutiques figurant sur les listes établies par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, des demandes peuvent être introduites auprès du président de la commission des spécialités pharmaceutiques qui siège auprès de ce département en vue d'obtenir l'inscription d'un médicament spécialisé ne figurant pas encore sur les listes ou le changement de catégorie d'une spécialité pharmaceutique déjà classée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2338. — M. René Penoy rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'intégration des assurances « accidents » dans la sécurité sociale a eu pour conséquence, dans de nombreux cas, l'augmentation des taux de primes précédemment payées par les employeurs; et demande si cette situation n'est pas en opposition avec la politique actuelle de baisse et quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce domaine pour éviter que de tels faits se reproduisent. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1946, les taux pratiqués antérieurement au 1er janvier 1947 par les compagnies d'assurances privées ont été reconduits par les caisses régionales de sécurité sociale dès lors que les employeurs ont fourni auxdites caisses les pièces justificatives énumérées par l'arrêté susvisé. A ces taux a été incorporée une majoration de 30 p. 100 équivalente aux taxes acquittées en 1946 par les employeurs pour l'alimentation des fonds institués par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il a été largement tenu compte de la politique de baisse des prix dans les mesures qui ont été prises en vue d'alléger la charge des accidents du travail pour l'économie du pays, et particulièrement pour les entreprises industrielles et commerciales. En premier lieu, les améliorations apportées au régime des prestations par la loi du 30 octobre 1946, vont entraîner une augmentation appréciable des charges qui ont justifié l'autorisation donnée par le ministre des finances aux compagnies d'assurances continuant à couvrir le risque accidents du travail en Algérie, d'augmenter de 12 p. 100 le taux de leurs primes (décret du 17 avril 1947), alors que ces dernières n'assurent pas les accidents survenus entre le domicile et le lieu de travail des salariés. Au même moment, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ordonnait une réduction générale de 10 p. 100 sur les taux reconduits des cotisations perçues par les caisses de sé-

curité sociale. De ce seul fait, les entreprises industrielles et commerciales supportent une charge de 22 p. 100 inférieure à celle qui leur incomberait si les compagnies d'assurances avaient conservé la gestion du risque. D'autre part, la cotisation actuelle est calculée sur un salaire limité au plafond de 150.000 F et ne se trouve majorée que lorsque la rémunération annuelle de plus d'un tiers du personnel d'une entreprise dépasse ledit plafond. Il y a plus. Le passage du régime ancien au régime nouveau a substitué, dans un grand nombre de cas, le payement à terme échu des cotisations à un payement effectué d'avance. Il en résulte, pour les bénéficiaires de cette mesure, un allègement notable de leurs charges d'exploitation au cours de l'année 1947. Toutefois, les caisses de sécurité sociale, en présence d'aggravation ou de diminution des risques, ont pu être conduites, dans certains cas, à majorer ou à diminuer les taux reconduits, mais seulement après consultation du comité technique régional intéressé composé paritairement d'employeurs et de salariés de chaque profession.

2467. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une centaine d'agents de la compagnie des docks de Marseille, pour se soustraire au service du travail obligatoire, furent mis dans l'obligation, en mai 1943, d'abandonner leur emploi; que certains de ces agents n'ont rien perçu comme salaire jusqu'à la libération et que d'autres ont gagné des sommes moins importantes que celles qu'ils auraient touchées en travaillant à la compagnie des docks; qu'aucun texte de loi préservant les intérêts de ces agents n'est applicable à cette catégorie de travailleurs; et demande: 1° si une compagnie concessionnaire de l'Etat, la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, avait le droit d'envoyer, en juin 1943, 120 agents au S. T. O. sur un effectif total de 420 agents; 2° si les agents d'une compagnie concessionnaire d'Etat ont droit au remboursement de la différence entre les traitements garantis par un statut légal et les traitements qu'ils percevaient chez un autre employeur alors que cette compagnie les avait envoyés au S. T. O. (*Question du 12 juin 1947.*)

1re *réponse.* — 1° Les catégories des Français susceptibles d'être requis pour le travail obligatoire étaient fixées par des décisions de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français ». Il en a été ainsi des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922 qui ont dû, en application des dispositions de l'acte dit « loi du 16 février 1943 », fournir la plus grande partie du contingent de 120.000 travailleurs demandés en mai 1943 par les autorités d'occupation. En conséquence, les employeurs n'avaient pas à intervenir dans la désignation de leurs salariés pour le service du travail obligatoire; 2° le second point soulevé par la question écrite a été soumis, pour attributions, à M. le ministre des travaux publics et des transports.

2551. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur, occupé quatre jours par semaine pour son propre compte à l'abatage de porcs chez des particuliers ou à des travaux de culture et qui, d'autre part, est employé en coup de main chez un artisan de sa profession, doit être considéré comme salarié ou comme travailleur indépendant. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — Lorsqu'il y a cumul d'activité du fait d'une même personne, au titre de travailleur indépendant et salarié, la cotisation des allocations familiales est due, en toute hypothèse, par l'employeur du salarié, cette cotisation étant calculée sur le salaire perçu. Lorsque l'activité indépendante est principale, celle-ci l'emportant sur la qualité de salarié, l'intéressé est tenu de s'affilier et de cotiser à la section « travailleurs indépendants » d'une caisse d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1941. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a*) qu'en application de l'article 38 du code de la route et de l'article 34 du décret du 12 janvier 1939 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers, les véhicules affectés à des services publics de transport de voyageurs en commun sont soumis, tous les six mois, à une visite technique faite par des experts désignés par les préfets avec l'approbation du ministre des travaux publics; *b*) qu'une visite technique annuelle a lieu dans les mêmes conditions, en application de l'article 107 du décret du 12 janvier 1939 pour les véhicules affectés à des transports publics de marchandises; *c*) que l'obligation de cette visite a été étendue à certains véhicules affectés à des transports privés de voyageurs ou de marchandises par l'article 38 *bis* du code de la route et l'arrêté ministériel du 20 septembre 1945; et demande: 1° s'il est exact que, pour toutes ces visites et dans tous les départements, seuls les ingénieurs en chef des mines sont actuellement agréés comme experts; 2° quelles ont été, en 1946, les sommes versées pour chaque catégorie de véhicules et, au total, par les entrepreneurs de transport ou par les propriétaires de véhicules, pour les frais de visites des véhicules examinés par les ingénieurs en chef des mines ou par leurs délégués: *a*) dans l'ensemble de la France; *b*) dans le département des Alpes Maritimes; *c*) dans le département des Ardennes; *d*) dans le département de la Haute-Marne; 3° si ces sommes ont été versées dans les caisses de l'Etat ou ont été considérées comme des honoraires dus aux experts indépendamment de leur traitement; 4° si, en considérant qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des fonctionnaires, que les fonctionnaires en service doivent réserver leur activité à l'Etat et que les articles 38 et 38 *bis* du code de la route, 34 et 107 du décret du 12 janvier 1939, et l'arrêté ministériel du 20 septembre 1945 prévoient que les visites qu'ils définissent doivent être faites par des experts et non par des fonctionnaires, il ne conviendrait pas de demander aux préfets de désigner, pour ces visites, de nouveaux experts choisis en dehors des fonctionnaires en activité de service. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Il n'est pas établi de statistique d'ensemble portant sur des opérations qui ne sont pas exclusivement administratives: *a*) les sommes versées pour chaque catégorie de véhicules au titre des frais de visites, et qui couvrent notamment les frais de bureau, de correspondance et de déplacement des experts, l'impression des procès-verbaux et des certificats de visite réglementaire, varient actuellement dans l'ensemble de la France, suivant les départements et la nature des véhicules, de 90 à 330 F par visite. Les assujettis n'ont pas à acquitter d'autre contribution pour la délivrance des autorisations; *b*) dans les Alpes-Maritimes, ces frais ont varié en 1946 de 200 F à 300 F pour les véhicules transportant des voyageurs ou des marchandises, sauf en ce qui concerne les véhicules de louage pour lesquels ils ont varié de 150 à 200 F; pour les remorques les frais ont varié de 100 à 150 F; *c*) dans les Ardennes, ces frais ont varié en 1946 de 200 F à 300 F par tracteur ou véhicule transportant des voyageurs ou des marchandises (avec réduction de 50 p. 100 pour les remorques); *d*) dans la Haute-Marne, ils ont varié de 200 F à 300 F par tracteur ou véhicule transportant des voyageurs ou des marchandises; 3° les frais de visite, après défalcation des dépenses d'impression et d'administration générale, ont été versés aux visiteurs délégués des experts principaux dont beaucoup ne perçoivent par ailleurs aucun traitement; ces frais, essentiellement destinés à couvrir des dépenses réelles, n'ont aucunement le caractère d'une taxe fiscale; 4° Il ne paraît pas justifié d'écarter systématiquement des fonctions d'experts des fonctionnaires en activité ou en retraite qui joignent à une autorité et à une compétence éprouvées l'indépendance et l'impartialité requises. Une telle mesure n'entraînerait aucune réduction du nombre des fonctionnaires. D'autre part, l'expérience des vingt dernières années témoigne de la qualité des services rendus dans le cadre de l'organisation existante.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 24 juillet 1947.

(SCRUTIN N° 190)

Sur la proposition de résolution de M. Robert Lecourt tendant à la nomination d'une commission de la réforme administrative.

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	383
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèché.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.

Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Queuille
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Betolaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Brusset (Max).
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Marin (Louis).
Saïd Mohamed Cheick.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 394
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.